



ŒUVRES

COMPLÈTES

DE VOLTAIRE

TOME XXXIX.

IMPRIMERIE DE JULES DIDOT AINÉ,
IMPRIMEUR DU ROI,
rue du Pont-de-Lodi, n° 6.

OEUVRES

COMPLÈTES

DE VOLTAIRE

AVEC

DES REMARQUES ET DES NOTES

HISTORIQUES, SCIENTIFIQUES, ET LITTÉRAIRES,

PAR MM. AUGUIS, CLOGENSON, DAUNOU,

LOUIS DU BOIS, ÉTIENNE, CHARLES NODIER, ETC.

POLITIQUE ET LÉGISLATION.

TOME II.



PARIS

DELANGLE FRÈRES,

ÉDITEURS-LIBRAIRES,

RUE DU BATTOIR-SAINT-ANDRÉ-DES-ARCS, N° 19.

M. DCCC. XXVII.

POLITIQUE ET LÉGISLATION

IDÉES RÉPUBLICAINES.

1765.

I.

Le pur despotisme est le châtiment de la mauvaise conduite des hommes. Si une communauté d'hommes est maîtrisée par un seul ou par quelques uns, c'est visiblement parcequ'elle n'a eu ni le courage ni l'habileté de se gouverner elle-même.

II.

Une société d'hommes gouvernée arbitrairement ressemble parfaitement à une troupe de bœufs mis au joug pour le service du maître. Il ne les nourrit qu'afin qu'ils soient en état de le servir ; il ne les panse dans leurs maladies qu'afin qu'ils lui soient utiles en santé ; il les engraisse pour se nourrir de leur substance ; et il se sert de la peau des uns pour atteler les autres à la charrue.

III.

Un peuple est ainsi subjugué ou par un compatriote habile, qui a profité de son imbécillité et de ses divisions, ou par un voleur appelé con-



quérant, qui est venu avec d'autres voleurs s'emparer de ses terres, qui a tué ceux qui ont résisté, et qui a fait ses esclaves des lâches auxquels il a laissé la vie.

IV.

Ce voleur, qui méritait la roue, s'est fait quelquefois dresser des autels. Le peuple asservi a vu dans les enfants du voleur une race de dieux; ils ont regardé l'examen de leur autorité comme un blasphème, et le moindre effort pour la liberté comme un sacrilége.

V.

Le plus absurde des despotismes, le plus humiliant pour la nature humaine, le plus contradictoire, le plus funeste, est celui des prêtres; et de tous les empires sacerdotaux, le plus criminel est sans contredit celui des prêtres de la religion chrétienne. C'est un outrage fait à notre Évangile, puisque Jésus dit en vingt endroits: « Il « n'y aura parmi vous ni premier ni dernier; mon « royaume n'est pas de ce monde; le fils de « l'homme n'est pas venu pour être servi, mais « pour servir, etc. »

VI.

Lorsque notre évêque, fait pour servir, et non pour être servi; fait pour soulager les pauvres, et non pour dévorer leur substance; fait pour catéchiser, et non pour dominer, osa, dans des temps

d'anarchie, s'intituler prince de la ville dont il n'était que le pasteur, il fut manifestement coupable de rébellion et de tyrannie.

VII.

Ainsi les évêques de Rome, qui avaient donné les premiers cet exemple fatal, rendirent à-la-fois et leur domination et leur secte odieuses dans la moitié de l'Europe; ainsi plusieurs évêques en Allemagne devinrent quelquefois les oppresseurs des peuples dont ils devaient être les pères.

VIII.

Pourquoi est-il dans la nature de l'homme d'avoir plus d'horreur pour ceux qui nous ont subjugués par la fourberie que pour ceux qui nous ont asservis par les armes? C'est que du moins il y a eu du courage dans les tyrans qui ont dompté les hommes; et il n'y a eu que de la lâcheté dans ceux qui les ont trompés. On hait la valeur des conquérants, mais on l'estime; on hait la fourberie, et on la méprise. La haine jointe au mépris fait secouer tous les jougs possibles.

IX.

Quand nous avons détruit dans notre ville une partie des superstitions papistes, comme l'adoration des cadavres, la taxe des péchés, l'outrage fait à Dieu de remettre pour de l'argent les peines dont Dieu menace les crimes, et tant d'autres inventions qui abrutissaient la nature humaine; lors-

qu'en brisant le joug de ces erreurs monstrueuses, nous avons renvoyé l'évêque papiste qui osait se dire notre souverain, nous n'avons fait que rentrer dans les droits de la raison et de la liberté dont on nous avait dépouillés.

X.

Nous avons repris le gouvernement municipal, tel à-peu-près qu'il était sous les Romains, et il a été illustré et affermi par cette liberté achetée de notre sang. Nous n'avons point connu cette distinction odieuse et humiliante de nobles et de roturiers, qui dans son origine ne signifie que seigneurs et esclaves. Nés tous égaux, nous sommes demeurés tels; et nous avons donné les dignités, c'est-à-dire les fardeaux publics, à ceux qui nous ont paru les plus propres à les soutenir.

XI.

Nous avons institué des prêtres afin qu'ils fussent uniquement ce qu'ils doivent être, des précepteurs de morale pour nos enfants. Ces précepteurs doivent être payés et considérés : mais ils ne doivent prétendre ni juridiction, ni inspection, ni honneurs ; ils ne doivent en aucun cas s'égaler à la magistrature. Une assemblée ecclésiastique qui présumerait de faire mettre à genoux un citoyen devant elle jouerait le rôle d'un pédant qui corrige des enfants, ou d'un tyran qui punit des esclaves.

XII.

C'est insulter la raison et les lois de prononcer ces mots: *gouvernement civil et ecclésiastique*. Il faut dire *gouvernement civil*, et *réglements ecclésiastiques;* et aucun de ces réglements ne doit être fait que par la puissance civile.

XIII.

Le gouvernement civil est la volonté de tous exécutée par un seul ou par plusieurs, en vertu des lois que tous ont portées.

XIV.

Les lois qui constituent les gouvernements sont toutes faites contre l'ambition: on a songé par-tout à élever une digue contre ce torrent qui inonderait la terre. Ainsi, dans les républiques, les premières lois réglent les droits de chaque corps; ainsi les rois jurent à leur couronnement de conserver les priviléges de leurs sujets. Il n'y a que le roi de Danemarck dans l'Europe qui, par la loi même, soit au-dessus des lois. Les états assemblés, en 1660, le déclarèrent arbitre absolu. Il semble qu'ils prévirent que le Danemarck aurait des rois sages et justes pendant plus d'un siècle. Peut-être dans la suite des siècles faudra-t-il changer cette loi.

XV.

Des théologiens ont prétendu que les papes avaient, de droit divin, le même pouvoir sur toute

la terre que les monarques danois ont sur un petit coin de la terre. Mais ce sont des théologiens;..... l'univers les a sifflés hautement, et le Capitole a murmuré tout bas de voir le moine Hildebrand* parler en maître dans le sanctuaire des lois, où les Caton, les Scipion, les Cicéron parlaient en citoyens.

XVI.

Les lois qui concernent la justice distributive, la jurisprudence proprement dite, ont été par-tout insuffisantes, équivoques, incertaines, parceque les hommes qui ont été à la tête des états se sont toujours plus occupés de leur intérêt particulier que de l'intérêt public. Dans les douze grands tribunaux de France, il y a douze jurisprudences différentes. Ce qui est vrai en Aragon devient faux en Castille; ce qui est juste sur les rives du Danube est injuste sur les bords de l'Elbe. Les lois romaines elles-mêmes, qu'on réclame aujourd'hui dans tous les tribunaux, ont été quelquefois contradictoires.

XVII.

Lorsqu'une loi est obscure, il faut que tous l'interprètent, parceque tous l'ont promulguée; à moins qu'ils n'aient chargé *plusieurs* expressément d'interpréter les lois.

* Le pape Grégoire VII.

XVIII.

Quand les temps ont sensiblement changé, il y a des lois qu'il faut changer. Ainsi, lorsque Triptolème apporta l'usage de la charrue dans Athènes, il fallut abolir la police du gland. Dans les temps où les académies n'étaient composées que de prêtres, et qu'eux seuls possédaient le jargon de la science, il était convenable qu'eux seuls nommassent tous les professeurs; c'était la police du gland: mais aujourd'hui que les laïques sont éclairés, la puissance civile doit reprendre son droit de nommer à toutes les chaires.

XIX.

La loi qui permettrait d'emprisonner un citoyen sans information préalable et sans formalité juridique serait tolérable dans un temps de trouble et de guerre; elle serait tortionnaire et tyrannique en temps de paix.

XX.

Une loi somptuaire, qui est bonne dans une république pauvre et destituée des arts, devient absurde quand la ville est devenue industrieuse et opulente. C'est priver les artistes du gain légitime qu'ils feraient avec les riches; c'est priver ceux qui ont fait des fortunes du droit naturel d'en jouir; c'est étouffer toute industrie; c'est vexer à-la-fois les riches et les pauvres.

XXI.

On ne doit pas plus régler les habits du riche que les haillons du pauvre. Tous deux, également citoyens, doivent être également libres. Chacun s'habille, se nourrit, se loge, comme il peut. Si vous défendez au riche de manger des gélinotes, vous volez le pauvre, qui entretiendrait sa famille du prix du gibier qu'il vendrait au riche. Si vous ne voulez pas que le riche orne sa maison, vous ruinez cent artistes. Le citoyen qui par son faste humilie le pauvre, enrichit le pauvre par ce même faste beaucoup plus qu'il ne l'humilie. L'indigence doit travailler pour l'opulence, afin de s'égaler un jour à elle.

XXII.

Une loi romaine qui eût dit à Lucullus, ne dépensez rien, aurait dit en effet à Lucullus, devenez encore plus riche, afin que votre petit-fils puisse acheter la république.

XXIII.

Les lois somptuaires ne peuvent plaire qu'à l'indigent oisif, orgueilleux et jaloux, qui ne veut ni travailler, ni souffrir que ceux qui ont travaillé jouissent.

XXIV.

Si une république s'est formée dans des guerres de religion, si dans ces troubles elle a écarté de son territoire les sectes ennemies de la sienne, elle

s'est sagement conduite, parcequ'alors elle se regardait comme un pays environné de pestiférés, et qu'elle craignait qu'on ne lui apportât la peste. Mais lorsque ces temps de vertige sont passés, lorsque la tolérance est devenue le dogme dominant de tous les honnêtes gens de l'Europe, n'est-ce pas une barbarie ridicule de demander à un homme qui vient s'établir et apporter ses richesses dans notre pays : Monsieur, de quelle religion êtes-vous? L'or et l'argent, l'industrie, les talents, ne sont d'aucune religion.

XXV.

Dans une république digne de ce nom, la liberté de publier ses pensées est le droit naturel du citoyen. Il peut se servir de sa plume comme de sa voix ; il ne doit pas être plus défendu d'écrire que de parler ; et les délits faits avec la plume doivent être punis comme les délits faits avec la parole : telle est la loi d'Angleterre, pays monarchique, mais où les hommes sont plus libres qu'ailleurs, parcequ'ils sont plus éclairés.

XXVI.

De toutes les républiques, la plus petite semblerait devoir être la plus heureuse, quand sa liberté est assurée par sa situation, et que l'intérêt de ses voisins est de la conserver. Le mouvement semble devoir être plus facile et plus uniforme dans une petite machine que dans une grande,

dont les ressorts sont plus compliqués, et où les frottements plus violents interrompent le jeu de la machine. Mais, comme l'orgueil entre dans toutes les têtes, comme la fureur de commander à ses égaux est la passion dominante de l'esprit humain, comme, en se voyant de plus près, on se peut haïr davantage, il arrive quelquefois qu'un petit état est plus troublé qu'un grand.

XXVII.

Quel est le reméde à ce mal? la raison, qui se fait entendre à la fin, quand les passions sont lasses de crier. Alors les deux partis relâchent un peu de leurs prétentions dans la crainte de pis : mais il faut du temps.

XXVIII.

Dans une petite république le peuple semble devoir être plus écouté que dans une grande, parcequ'il est plus aisé de faire entendre raison à mille personnes assemblées qu'à quarante mille. Ainsi il y aurait eu beaucoup de danger à vouloir gouverner Venise, qui a si long-temps soutenu la guerre contre l'empire ottoman, comme Saint-Marin, qui n'a jamais pu conquérir qu'un moulin, qu'elle a été forcée de rendre.

XXIX.

Il paraît bien étrange que l'auteur du *Contrat social* s'avise de dire que tout le peuple anglais devrait siéger en parlement, et qu'il cesse d'être libre

quand son droit consiste à se faire représenter au parlement par députés. Voudrait-il que trois millions de citoyens vinssent donner leur voix à Westminster? Les paysans en Suède comparaissent-ils autrement que par députés?

XXX.

On dit, dans ce même *Contrat social*, que « la « monarchie ne convient qu'aux nations opu- « lentes, l'aristocratie aux états médiocres en ri- « chesse ainsi qu'en grandeur, la démocratie aux « états petits et pauvres. » (Liv. III, chap. VII.)

Mais, au quatorzième siècle, au quinzième, et au commencement du seizième, les Vénitiens étaient le seul peuple riche; ils ont encore beaucoup d'opulence; cependant Venise n'a jamais été et ne sera jamais une monarchie. La république romaine fut très riche depuis les Scipions jusqu'à César. Lucques est petite et peu riche, et est une aristocratie; l'opulente et ingénieuse Athènes était un état démocratique.

Nous avons des citoyens très riches, et nous composons un gouvernement mêlé de démocratie et d'aristocratie : ainsi il faut se défier de toutes ces régles générales qui n'existent que sous la plume des auteurs.

XXXI.

Le même écrivain, en parlant des différents systèmes de gouvernement, s'exprime ainsi : « L'un

« trouve beau qu'on soit craint des voisins; l'autre « aime mieux qu'on en soit ignoré. L'un est con- « tent quand l'argent circule; l'autre exige que le « peuple ait du pain. » (Liv. III, chap. IX.)

Tout cet article semble puéril et contradictoire. Comment peut-on être ignoré de ses voisins, comment est-on en sûreté si vos voisins ignorent qu'il y a du danger à vous attaquer? et comment le même état qui pourrait se faire craindre pourrait-il être ignoré? et comment le peuple peut-il avoir du pain sans que l'argent circule? La contradiction est manifeste.

XXXII.

« A l'instant que le peuple est légitimement as- « semblé en corps souverain, toute juridiction du « gouvernement cesse, la puissance exécutive est « suspendue, etc. » (Liv. III, chap. XIV.) Cette proposition du *Contrat social* serait pernicieuse, si elle n'était d'une fausseté et d'une absurdité évidente. Lorsqu'en Angleterre le parlement est assemblé, nulle juridiction n'est suspendue; et dans le plus petit état, si pendant l'assemblée il se commet un meurtre, un vol, le criminel est et doit être livré aux officiers de la justice. Autrement une assemblée du peuple serait une invitation solennelle au crime.

XXXIII.

« Dans un état vraiment libre, les citoyens font

« tout avec leurs bras, et rien avec de l'argent. » (Liv. III, chap. xv.) Cette thèse du *Contrat social* n'est qu'extravagante. Il y a un pont à construire, une rue à paver; faudra-t-il que les magistrats, les négociants et les prêtres pavent la rue et construisent le pont? L'auteur ne voudrait pas assurément passer sur un pont bâti par leurs mains : cette idée est digne d'un précepteur qui, ayant un jeune gentilhomme à élever, lui fit apprendre le métier de menuisier; mais tous les hommes ne doivent pas être manœuvres.

XXXIV.

« Les dépositaires de la puissance exécutive ne « sont point les maîtres du peuple, mais ses offi- « ciers; il peut les établir et les destituer quand il « lui plaît; il n'est point question pour eux de con- « tracter, mais d'obéir. (Liv. III, chap, XVIII.)

Il est vrai que les magistrats ne sont pas les maîtres du peuple; ce sont les lois qui sont maîtresses : mais le reste est absolument faux; il l'est dans tous les états, il l'est chez nous. Nous avons le droit, quand nous sommes convoqués, de rejeter ou d'approuver les magistrats et les lois qu'on nous propose; nous n'avons pas le droit de destituer les officiers de l'état *quand il nous plaît;* ce droit serait le code de l'anarchie. Le roi de France lui-même, quand il a donné des provisions à un magistrat, ne peut le destituer qu'en lui fesant son

procès. Le roi d'Angleterre ne peut ôter une pairie qu'il a donnée. L'Empereur ne peut destituer *quand il lui plaît* un prince qu'il a créé. On ne destitue les magistrats amovibles qu'après le temps de leur exercice. Il n'est pas plus permis de casser un magistrat par caprice que d'emprisonner un citoyen par fantaisie.

XXXV.

« C'est une erreur de prendre le gouvernement « de Venise pour une véritable aristocratie. Si le « peuple n'y a nulle part au gouvernement, la « noblesse y est peuple elle-même. Une multitude « de pauvres barnabotes n'approcha jamais d'au- « cune magistrature. » (Liv. IV, chap. III.)

Tout cela est d'une fausseté révoltante. Voilà la première fois qu'on a dit que le gouvernement de Venise n'était pas entièrement aristocratique; c'est une extravagance à la vérité, mais elle serait sévèrement punie dans l'état vénitien. Il est faux que les sénateurs, que l'auteur ose appeler du terme méprisant de barnabotes, n'aient jamais été magistrats; je lui en citerai plus de cinquante qui ont eu les emplois les plus importants.

Ce qu'il dit ensuite, que « nos paysans repré- « sentent les sujets de terre ferme de la république « de Venise » (liv. IV, chap. III), n'est pas plus vrai. Parmi ces sujets de terre ferme, il se trouve à Vérone, à Vicence, à Brescia, et dans beau-

coup d'autres villes, des seigneurs tirés de la plus ancienne noblesse, dont plusieurs ont commandé les armées.

Tant d'ignorance, jointe avec tant de présomption, indigne tout homme instruit. Lorsque cette ignorance présomptueuse traite avec tant d'outrages des nobles vénitiens, on demande quel est le potentat qui s'est oublié ainsi? Quand on sait enfin quel est l'auteur de ces inepties, on se contente de rire.

XXXVI.

« Ceux qui parviennent dans les monarchies ne « sont le plus souvent que de petits brouillons, de « petits fripons, de petits intrigants, à qui les pe- « tits talents, qui font dans les cours parvenir aux « grandes places, ne servent qu'à montrer au pu- « blic leur ineptie aussitôt qu'ils y sont parvenus. » (Liv. III, chap. VI.)

Cet amas indécent de petites antithèses cyniques ne convient nullement à un livre sur le gouvernement, qui doit être écrit avec la dignité de la sagesse. Quand un homme, quel qu'il soit, présume assez de lui-même pour donner des leçons sur l'administration publique, il doit paraître prudent et impartial, comme les lois mêmes qu'il fait parler.

Nous avouons avec douleur que, dans les républiques, comme dans les monarchies, l'intrigue

fait parvenir aux charges. Il y a eu des Verrès, des Milon, des Clodius, des Lépide à Rome; mais nous sommes forcés de convenir qu'aucune république moderne ne peut se vanter d'avoir produit des ministres tels que les Oxenstiern, les Sulli, les Colbert, et les grands hommes qui ont été choisis par Élisabeth d'Angleterre. N'insultons ni les monarchies ni les républiques.

XXXVII.

« Le czar Pierre n'avait pas le vrai génie, celui « qui crée et fait tout de rien. Quelques unes des « choses qu'il fit étaient bien; la plupart étaient « déplacées.... Les Tartares ses sujets ou ses voisins « deviendront ses maîtres et les nôtres; cette révo- « lution me paraît infaillible. » (L. II, chap. VIII.)

Il lui paraît infaillible que de misérables hordes de Tartares, qui sont dans le dernier abaissement, subjugueront incessamment un empire défendu par deux cent mille soldats qui sont au rang des meilleures troupes de l'Europe. L'almanach du *Courrier Boiteux* a-t-il jamais fait de telles prédictions? La cour de Pétersbourg nous regardera comme de grands astrologues, si elle apprend qu'un de nos garçons horlogers a réglé l'heure à laquelle l'empire russe doit être détruit.

XXXVIII.

Si on se donnait la peine de lire attentivement ce livre du *Contrat social*, il n'y a pas une page où

l'on ne trouvât des erreurs ou des contradictions. Par exemple, dans le chapitre de la religion civile: « Deux peuples étrangers l'un à l'autre et « presque toujours ennemis ne purent long-temps « reconnaître un même Dieu; deux armées se li- « vrant bataille ne sauraient obéir au même chef. « Ainsi des divisions nationales résulta le poly- « théisme, et de là l'intolérance théologique et ci- « vile, qui naturellement est la même. » (Liv. IV, chap. VIII.)

Autant de mots, autant d'erreurs; les Grecs, les Romains, les peuples de la grande Grèce, reconnaissaient les mêmes dieux en se fesant la guerre; ils adoraient également les dieux *majorum gentium*, Jupiter, Junon, Mars, Minerve, Mercure, etc. Les chrétiens, en se fesant la guerre, adorent le même Dieu. Le polythéisme des Grecs et des Romains ne résulta point de leurs guerres; ils étaient tous polythéistes avant qu'ils eussent rien à démêler ensemble : enfin il n'y eut jamais chez eux ni intolérance civile ni intolérance théologique.

XXXIX.

« Une société de vrais chrétiens ne serait plus « une société d'hommes, etc. » (L. IV, chap. VIII.) Une telle assertion est bien bizarre. L'auteur veut-il dire que ce serait une société de bêtes ou une société d'anges? Bayle a traité fort au long la ques-

tion si les chrétiens de la primitive Église pouvaient être des philosophes, des politiques, et des guerriers? Cette question est assez oiseuse. Mais on veut enchérir sur Bayle, on répète ce qu'il a dit; et, dans la crainte de n'être qu'un plagiaire, on se sert de termes hasardés qui, au fond, ne signifient rien : car, quels que soient les dogmes des nations, elles feront toujours la guerre.

On a brûlé ce livre chez nous. L'opération de le brûler a été aussi odieuse peut-être que celle de le composer. Il y a des choses qu'il faut qu'une administration sage ignore. Si ce livre était dangereux, il fallait le réfuter. Brûler un livre de raisonnement, c'est dire nous n'avons pas assez d'esprit pour lui répondre. Ce sont les livres d'injures qu'il faut brûler, et dont il faut punir sévèrement les auteurs, parcequ'une injure est un délit. Un mauvais raisonnement n'est un délit que quand il est évidemment séditieux.

XL.

Un tribunal doit avoir des lois fixes pour le criminel comme pour le civil; rien ne doit être arbitraire, et encore moins quand il s'agit de l'honneur et de la vie que lorsqu'on ne plaide que pour de l'argent.

XLI.

Un code criminel est absolument nécessaire pour les citoyens et pour les magistrats. Les ci-

toyens alors n'auront jamais à se plaindre des jugements, et les magistrats n'auront point à craindre d'encourir la haine; car ce ne sera pas leur volonté qui condamnera, ce sera la loi. Il faut une puissance pour juger par cette loi seule, et une autre puissance pour faire grace.

XLII.

A l'égard des finances, on sait assez que c'est aux citoyens à régler ce qu'ils croient devoir fournir pour les dépenses de l'état; on sait assez que les contributions doivent être ménagées avec économie par ceux qui les administrent, et accordées avec noblesse dans les grandes occasions. Il n'y a sur cet article nul reproche à faire à notre république.

XLIII.

Il n'y a jamais eu de gouvernement parfait, parceque les hommes ont des passions; et s'ils n'avaient point de passions, on n'aurait pas besoin de gouvernement. Le plus tolérable de tous est sans doute le républicain, parceque c'est celui qui rapproche le plus les hommes de l'égalité naturelle. Tout père de famille doit être le maître dans sa maison, et non pas dans celle de son voisin. Une société étant composée de plusieurs maisons et de plusieurs terrains qui leur sont attachés, il est contradictoire qu'un seul homme soit le maître de ces maisons et de ces terrains; et il est

dans la nature que chaque maître ait sa voix pour le bien de la société.

XLIV.

Ceux qui n'ont ni terrain ni maison dans cette société doivent-ils y avoir leur voix? ils n'en ont pas plus le droit qu'un commis payé par des marchands n'en aurait à régler leur commerce; mais ils peuvent être associés, soit pour avoir rendu des services, soit pour avoir payé leur association.

XLV.

Ce pays, gouverné en commun, doit être plus riche et plus peuplé que s'il était gouverné par un maître; car chacun, dans une vraie république, étant sûr de la propriété de ses biens et de sa personne, travaille pour soi-même avec confiance; et, en améliorant sa condition, il améliore celle du public. Il peut arriver le contraire sous un maître. Un homme est quelquefois tout étonné d'entendre dire que ni sa personne ni ses biens ne lui appartiennent.

XLVI.

Une république protestante doit être d'un douzième plus riche, plus industrieuse, plus peuplée qu'une papiste, en supposant le terrain égal, et également bon, par la raison qu'il y a trente fêtes dans un pays papiste, qui composent trente jours d'oisiveté et de débauches; et trente jours sont la douzième partie de l'année. Si dans ce pays

papiste il y a un douzième de prêtres, d'apprentis prêtres, de moines, et de religieuses, comme à Cologne, il est clair qu'un pays protestant, de même étendue, doit être plus peuplé encore d'un douzième.

XLVII.

Les registres de la chambre des comptes des Pays-Bas, qui sont actuellement à Lille, déposent que Philippe II ne tirait pas quatre-vingt mille écus des sept Provinces-Unies; et par un relevé des revenus de la seule province de Hollande, fait en 1700, ses revenus montaient à vingt-deux millions deux cent quarante et un mille trois cent trente-neuf florins, qui font en argent de France quarante-six millions sept cent six mille huit cent onze livres dix-huit sous. C'est à-peu-près ce que possédait le roi d'Espagne au commencement du siècle.

XLVIII.

Que l'on compare ce que nous étions du temps de notre évêque à ce que nous sommes aujourd'hui. Nous couchions dans des galetas, nous mangions sur des assiettes de bois dans nos cuisines; notre évêque avait seul de la vaisselle d'argent, et marchait avec quarante chevaux dans son diocèse qu'il appelait ses états. Aujourd'hui nous avons des citoyens qui ont trois fois son revenu, et nous possédons, à la ville et à la campagne, des maisons

beaucoup plus belles que celle qu'il appelait son palais, dont nous avons fait les prisons.

XLIX.

La moitié du terrain de la Suisse est composée de rochers et de précipice; l'autre est peu fertile; mais quand des mains libres, conduites enfin par des esprits éclairés, ont cultivé cette terre, elle est devenue florissante. Le pays du pape, au contraire, depuis Orviette jusqu'à Terracine, dans l'espace de plus de cent vingt milles de chemin, est inculte, inhabité, et devenu malsain par la disette; on peut y voyager une journée entière sans y trouver ni hommes ni animaux; il y a plus de prêtres que de cultivateurs; on n'y mange guère d'autre pain que du pain azyme. C'est là ce pays qui était couvert, du temps des anciens Romains, de villes opulentes, de maisons superbes, de moissons, de jardins, et d'amphithéâtres. Ajoutons encore à ce contraste que six régiments suisses s'empareraient en quinze jours de tout l'état du pape. Qui aurait fait cette prédiction à César, lorsqu'en passant il vint battre les Suisses au nombre de près de quatre cent mille, l'aurait bien étonné.

L.

Il est peut-être utile qu'il y ait deux partis dans une république, parceque l'un veille sur l'autre, et que les hommes ont besoin de surveillants. Il n'est peut-être pas si honteux qu'on le croit qu'une

république ait besoin de médiateurs; cela prouve, à la vérité, qu'il y a de l'opiniâtreté des deux côtés; mais cela prouve aussi qu'il y a de part et d'autre beaucoup d'esprit, beaucoup de lumières, une grande sagacité à interpréter les lois dans les sens différents; et c'est alors qu'il faut nécessairement des arbitres qui éclaircissent les lois contestées, qui les changent s'il est nécessaire, et qui préviennent des changements nouveaux autant qu'il est possible. On a dit mille fois que l'autorité veut toujours croître, et le peuple toujours se plaindre; qu'il ne faut ni céder à toutes ses représentations, ni les rejeter toutes; qu'il faut un frein à l'autorité et à la liberté; qu'on doit tenir la balance égale : mais où est le point d'appui? qui le fixera? ce sera le chef-d'œuvre de la raison et de l'impartialité.

LI.

Je m'attendais à voir dans l'*Esprit des lois* comment les décrétales changèrent toute la jurisprudence de l'ancien code romain; par quelles lois Charlemagne gouverna son empire, et par quelle anarchie le gouvernement féodal le bouleversa; par quel art et par quelle audace Grégoire VII et ses successeurs écrasèrent les lois des royaumes et des grands fiefs sous l'anneau du pêcheur, et par quelles secousses on est parvenu à détruire la législation papale; j'espérais voir l'origine des bailliages qui rendirent la justice presque par-tout

depuis les Othons, et celle des tribunaux appelés *parlements*, ou *audiences*, ou *bancs du roi*, ou *échiquier;* je desirais de connaître l'histoire des lois sous lesquelles nos pères et leurs enfants ont vécu; les motifs qui les ont établies, négligées, détruites, renouvelées; je cherchais un fil dans ce labyrinthe; le fil est cassé presque à chaque article. J'ai été trompé, j'ai trouvé l'esprit de l'auteur, qui en a beaucoup, et rarement l'esprit des lois. Il sautille plus qu'il ne marche; il amuse plus qu'il n'éclaire, il satirise quelquefois plus qu'il ne juge; et il faut souhaiter qu'un si beau génie eût toujours plus cherché à instruire qu'à étonner.

Ce livre défectueux est plein de choses admirables, dont on a fait de détestables copies. Les fanatiques l'ont insulté par les endroits mêmes qui méritent les remerciements du genre humain.

Malgré ses défauts, cet ouvrage doit être toujours cher aux hommes, parceque l'auteur a dit sincèrement ce qu'il pense, au lieu que la plupart des écrivains de son pays, à commencer par le grand Bossuet, ont dit souvent ce qu'ils ne pensaient pas. Il a par-tout fait souvenir les hommes qu'ils sont libres; il présente à la nature humaine ses titres qu'elle a perdus dans la plus grande partie de la terre; il combat la superstition; il inspire la morale.

Sera-ce par des livres qui détruisent la superstition, et qui rendent la vertu aimable, qu'on parviendra à rendre les hommes meilleurs? oui : si les jeunes gens lisent ces livres avec attention, ils seront préservés de toute espèce de fanatisme; ils sentiront que la paix est le fruit de la tolérance, et le véritable but de toute société.

La tolérance est aussi nécessaire en politique qu'en religion. C'est l'orgueil seul qui est intolérant. C'est lui qui révolte les esprits, en voulant les forcer à penser comme nous; c'est la source secrète de toutes les divisions.

La politesse, la circonspection, l'indulgence, affermissent l'union entre les amis et dans les familles; elles feront le même effet dans un petit état, qui est une grande famille.

FIN DES IDÉES RÉPUBLICAINES.

COMMENTAIRE

SUR LE LIVRE

DES DÉLITS ET DES PEINES.

1766.

COMMENTAIRE

SUR LE LIVRE

DES DELITS ET DES PEINES.

I.

Occasion de ce commentaire.

J'étais plein de la lecture du petit livre *Des délits et des peines*, qui est en morale ce que sont en médecine le peu de remèdes dont nos maux pourraient être soulagés. Je me flattais que cet ouvrage adoucirait ce qui reste de barbare dans la jurisprudence de tant de nations; j'espérais quelque réforme dans le genre humain, lorsqu'on m'apprit qu'on venait de pendre, dans une province, une fille de dix-huit ans, belle et bien faite, qui avait des talents utiles, et qui était d'une très honnête famille.

Elle était coupable de s'être laissé faire un enfant; elle l'était encore davantage d'avoir abandonné son fruit. Cette fille infortunée, fuyant la maison paternelle, est surprise des douleurs de l'enfantement; elle est délivrée seule et sans secours auprès d'une fontaine. La honte, qui est

dans le sexe une passion violente, lui donna assez de force pour revenir à la maison de son père, et pour y cacher son état. Elle laisse son enfant exposé, on le trouve mort le lendemain; la mère est découverte, condamnée à la potence et exécutée.

La première faute de cette fille, ou doit être renfermée dans le secret de sa famille, ou ne mérite que la protection des lois, parceque c'est au séducteur à réparer le mal qu'il a fait, parceque la faiblesse a droit à l'indulgence, parceque tout parle en faveur d'une fille dont la grossesse cachée la met souvent en danger de mort; que cette grossesse connue flétrit sa réputation, et que la difficulté d'élever son enfant est encore un grand malheur de plus.

La seconde faute est plus criminelle: elle abandonne le fruit de sa faiblesse, et l'expose à périr.

Mais, parcequ'un enfant est mort, faut-il absolument faire mourir la mère? Elle ne l'avait pas tué; elle se flattait que quelque passant prendrait pitié de cette créature innocente; elle pouvait même être dans le dessein d'aller retrouver son enfant, et de lui faire donner les secours nécessaires. Ce sentiment est si naturel qu'on doit le présumer dans le cœur d'une mère. La loi est positive contre la fille dans la province dont je parle; mais cette loi n'est-elle pas injuste, inhumaine et pernicieuse? injuste, parcequ'elle n'a pas distingué

entre celle qui tue son enfant et celle qui l'abandonne ; inhumaine, en ce qu'elle fait périr cruellement une infortunée à qui on ne peut reprocher que sa faiblesse et son empressement à cacher son malheur ; pernicieuse, en ce qu'elle ravit à la société une citoyenne qui devait donner des sujets à l'état dans une province où l'on se plaint de la dépopulation.

La charité n'a point encore établi dans ce pays des maisons secourables, où les enfants exposés soient nourris. Là où la charité manque, la loi est toujours cruelle. Il valait bien mieux prévenir ces malheurs, qui sont assez ordinaires, que se borner à les punir. La véritable jurisprudence est d'empêcher les délits, et non de donner la mort à un sexe faible, quand il est évident que sa faute n'a pas été accompagnée de malice, et qu'elle a coûté à son cœur.

Assurez, autant que vous le pourrez, une ressource à quiconque sera tenté de malfaire, et vous aurez moins à punir.

II.

Des supplices.

Ce malheur et cette loi si dure, dont j'ai été sensiblement frappé, m'ont fait jeter les yeux sur le code criminel des nations. L'auteur humain des *Délits et des peines* n'a que trop raison de se plaindre

que la punition soit trop souvent au-dessus du crime, et quelquefois pernicieuse à l'état, dont elle doit faire l'avantage.

Les supplices recherchés dans lesquels on voit que l'esprit humain s'est épuisé à rendre la mort affreuse semblent plutôt inventés par la tyrannie que par la justice.

Le supplice de la roue fut introduit en Allemagne dans les temps d'anarchie, où ceux qui s'emparaient des droits régaliens voulaient épouvanter, par l'appareil d'un tourment inouï, quiconque oserait attenter contre eux. En Angleterre on ouvrait le ventre d'un homme atteint de haute trahison, on lui arrachait le cœur, on lui en battait les joues, et le cœur était jeté dans les flammes. Mais quel était souvent ce crime de haute trahison? c'était, dans les guerres civiles, d'avoir été fidèle à un roi malheureux, et quelquefois de s'être expliqué sur le droit douteux du vainqueur. Enfin les mœurs s'adoucirent; il est vrai qu'on a continué d'arracher le cœur, mais c'est toujours après la mort du condamné. L'appareil est affreux, mais la mort est douce, si elle peut l'être.

III.

Des peines contre les hérétiques.

Ce fut sur-tout la tyrannie qui la première décerna la peine de mort contre ceux qui différaient

de l'Église dominante dans quelques dogmes. Aucun empereur chrétien n'avait imaginé, avant le tyran Maxime, de condamner un homme au supplice uniquement pour des points de controverse. Il est bien vrai que ce furent deux évêques espagnols qui poursuivirent la mort des priscillianistes auprès de Maxime; mais il n'est pas moins vrai que ce tyran voulait plaire au parti dominant en versant le sang des hérétiques. La barbarie et la justice lui étaient également indifférentes. Jaloux de Théodose, espagnol comme lui, il se flattait de lui enlever l'empire d'Orient, comme il avait déja envahi celui d'Occident. Théodose était haï pour ses cruautés; mais il avait su gagner tous les chefs de la religion. Maxime voulait déployer le même zèle, et attacher les évêques espagnols à sa faction. Il flattait également l'ancienne religion et la nouvelle; c'était un homme aussi fourbe qu'inhumain, comme tous ceux qui dans ce temps-là prétendirent ou parvinrent à l'Empire. Cette vaste partie du monde était gouvernée comme l'est Alger aujourd'hui. La milice fesait et défesait les Empereurs; elle les choisissait très souvent parmi les nations réputées barbares. Théodose lui opposait alors d'autres barbares de la Scythie. Ce fut lui qui remplit les armées de Goths, et qui éleva Alaric, le vainqueur de Rome. Dans cette confu-

sion horrible, c'était donc à qui fortifierait le plus son parti par tous les moyens possibles.

Maxime venait de faire assassiner à Lyon l'empereur Gratien, collègue de Théodose; il méditait la perte de Valentinien II, nommé successeur de Gratien à Rome dans son enfance. Il assemblait à Trêves une puissante armée, composée de Gaulois et d'Allemands. Il fesait lever des troupes en Espagne, lorsque deux évêques espagnols, Idacio et Ithacus ou Itacius, qui avaient alors beaucoup de crédit, vinrent lui demander le sang de Priscillien et de tous ses adhérents, qui disaient que les ames sont des émanations de Dieu, que la Trinité ne contient point trois hypostases, et qui, de plus, poussaient le sacrilége jusqu'à jeûner le dimanche. Maxime, moitié païen, moitié chrétien, sentit bientôt toute l'énormité de ces crimes. Les saints évêques Idacio et Itacius obtinrent qu'on donnât d'abord la question à Priscillien et à ses complices avant qu'on les fît mourir : ils y furent présents, afin que tout se passât dans l'ordre, et s'en retournèrent en bénissant Dieu, et en plaçant Maxime, le défenseur de la foi, au rang des saints. Mais Maxime ayant été défait par Théodose, et ensuite assassiné aux pieds de son vainqueur, il ne fut point canonisé.

Il faut remarquer que saint Martin, évêque de Tours, véritablement homme de bien, sollicita la

grace de Priscillien; mais les évêques l'accusèrent lui-même d'être hérétique, et il s'en retourna à Tours, de peur qu'on ne lui fît donner la question à Trèves.

Quant à Priscillien, il eut la consolation, après avoir été pendu, qu'il fut honoré de sa secte comme un martyr. On célébra sa fête, et on le fêterait encore s'il y avait des priscillianistes.

Cet exemple fit frémir toute l'Église; mais bientôt après il fut imité et surpassé. On avait fait périr des priscillianistes par le glaive, par la corde et par la lapidation. Une jeune dame de qualité, soupçonnée d'avoir jeûné le dimanche, n'avait été que lapidée dans Bordeaux[1]. Ces supplices parurent trop légers; on prouva que Dieu exigeait que les hérétiques fussent brûlés à petit feu. La raison péremptoire qu'on en donnait, c'était que Dieu les punit ainsi dans l'autre monde, et que tout prince, tout lieutenant du prince, enfin le moindre magistrat, est l'image de Dieu dans ce monde-ci.

Ce fut sur ce principe qu'on brûla par-tout des sorciers qui étaient visiblement sous l'empire du diable, et les hétérodoxes qu'on croyait encore plus criminels et plus dangereux que les sorciers.

On ne sait pas bien précisémen quelle était l'hérésie des chanoines que le roi Robert, fils de

[1] Voyez l'*Histoire de l'Église*.

Hugues, et Constance sa femme, allèrent faire brûler en leur présence à Orléans, en 1022. Comment le saurait-on? il n'y avait alors qu'un très petit nombre de clercs et de moines qui eussent l'usage de l'écriture. Tout ce qui est constaté, c'est que Robert et sa femme rassasièrent leurs yeux de ce spectacle abominable. L'un des sectaires avait été le confesseur de Constance; cette reine ne crut pas pouvoir mieux réparer le malheur de s'être confessée à un hérétique, qu'en le voyant dévorer par les flammes.

L'habitude devient loi; et depuis ce temps jusqu'à nos jours, c'est-à-dire pendant plus de sept cents années, on a brûlé ceux qui ont été ou qui ont paru être souillés du crime d'une opinion erronée.

IV.

De l'extirpation des hérésies.

Il faut, ce me semble, distinguer dans une hérésie l'opinion et la faction. Dès les premiers temps du christianisme, les opinions furent partagées. Les chrétiens d'Alexandrie ne pensaient pas, sur plusieurs points, comme ceux d'Antioche. Les Achaïens étaient opposés aux Asiatiques. Cette diversité a duré dans tous les temps, et durera vraisemblablement toujours. Jésus-Christ, qui pouvait réunir tous ses fidèles dans le même senti-

ment, ne l'a pas fait; il est donc à présumer qu'il ne l'a pas voulu, et que son dessein était d'exercer toutes ses Églises à l'indulgence et à la charité en leur permettant des systèmes différents, qui tous se réunissaient à le reconnaître pour leur chef et leur maître. Toutes ces sectes, long-temps tolérées par les Empereurs, ou cachées à leurs yeux, ne pouvaient se persécuter et se proscrire les unes les autres, puisqu'elles étaient également soumises aux magistrats romains; elles ne pouvaient que disputer. Quand les magistrats les poursuivirent, elles réclamèrent toutes également le droit de la nature; elles dirent : Laissez-nous adorer Dieu en paix; ne nous ravissez pas la liberté que vous accordez aux Juifs. Toutes les sectes aujourd'hui peuvent tenir le même discours à ceux qui les oppriment. Elles peuvent dire aux peuples qui ont donné des priviléges aux Juifs : Traitez-nous comme vous traitez ces enfants de Jacob; laissez-nous prier Dieu, comme eux, selon notre conscience; notre opinion ne fait pas plus de tort à votre état que n'en fait le judaïsme. Vous tolérez les ennemis de Jésus-Christ : tolérez-nous donc, nous qui adorons Jésus-Christ, et qui ne différons de vous que sur des subtilités de théologie; ne vous privez pas vous-mêmes de sujets utiles. Il vous importe qu'ils travaillent à vos manufactures, à votre marine, à la culture de vos terres;

et il ne vous importe point qu'ils aient quelques autres articles de foi que vous. C'est de leurs bras que vous avez besoin, et non de leur catéchisme.

La faction est une chose toute différente. Il arrive toujours, et nécessairement, qu'une secte persécutée dégénère en faction. Les opprimés se réunissent et s'encouragent. Ils ont plus d'industrie pour fortifier leur parti que la secte dominante n'en a pour l'exterminer. Il faut, ou qu'ils soient écrasés, ou qu'ils écrasent. C'est ce qui arriva après la persécution excitée en 303 par le césar Galérius, les deux dernières années de l'empire de Dioclétien. Les chrétiens, ayant été favorisés par Dioclétien pendant dix-huit années entières, étaient devenus trop nombreux et trop riches pour être exterminés : ils se donnèrent à Constance Chlore; ils combattirent pour Constantin son fils, et il y eut une révolution entière dans l'Empire.

On peut comparer les petites choses aux grandes, quand c'est le même esprit qui les dirige. Une pareille révolution est arrivée en Hollande, en Écosse, en Suisse. Quand Ferdinand et Isabelle chassèrent d'Espagne les Juifs, qui y étaient établis, non seulement avant la maison régnante, mais avant les Maures et les Goths, et même avant les Carthaginois, les Juifs auraient fait une révolution en Espagne, s'ils avaient été aussi guer-

riers que riches, et s'ils avaient pu s'entendre avec les Arabes.

En un mot, jamais secte n'a changé le gouvernement que quand le désespoir lui a fourni des armes. Mahomet lui-même n'a réussi que pour avoir été chassé de la Mecque, et parcequ'on y avait mis sa tête à prix.

Voulez-vous donc empêcher qu'une secte ne bouleverse un état, usez de tolérance : imitez la sage conduite que tiennent aujourd'hui l'Allemagne, l'Angleterre, la Hollande. Il n'y a d'autre parti à prendre en politique, avec une secte nouvelle, que de faire mourir sans pitié les chefs et les adhérents, hommes, femmes, enfants, sans en excepter un seul, ou de les tolérer quand la secte est nombreuse. Le premier parti est d'un monstre, le second est d'un sage.

Enchaînez à l'état tous les sujets de l'état par leur intérêt ; que le quaker et le Turc trouvent leur avantage à vivre sous vos lois. La religion est de Dieu à l'homme ; la loi civile est de vous à vos peuples.

V.

Des Profanations.

Louis IX, roi de France, placé par ses vertus au rang des saints, fit d'abord une loi contre les blasphémateurs. Il les condamnait à un supplice nouveau ; on leur perçait la langue avec un fer

ardent. C'était une espèce de talion ; le membre qui avait péché en souffrait la peine. Mais il était fort difficile de décider ce qui est un blasphème. Il échappe dans la colère ou dans la joie, ou dans la simple conversation, des expressions qui ne sont, à proprement parler, que des explétives, comme le *sela* et le *vah* des Hébreux ; le *pol* et *l'œdepol* des Latins ; et comme le *per deos immortales* dont on se servait à tout propos, sans faire réellement un serment par les dieux immortels.

Ces mots qu'on appelle *jurements*, *blasphèmes*, sont communément des termes vagues qu'on interprète arbitrairement. La loi qui les punit semble prise de celle des Juifs, qui dit : « Tu ne prendras point le nom de Dieu en vain. » Les plus habiles interprètes croient que cette loi défend le parjure ; et ils ont d'autant plus raison, que le mot *shavé*, qu'on a traduit par *en vain*, signifie proprement le parjure. Or, quel rapport le parjure peut-il avoir avec ces mots qu'on adoucit par *cadédis*, *sangbleu*, *ventrebleu*, *corbleu** ?

Les Juifs juraient par la vie de Dieu : *Vivit Dominus*. C'était une formule ordinaire. Il n'était donc défendu que de mentir au nom du Dieu qu'on attestait.

* On lit dans l'édition originale : Or, quel rapport le parjure peut-il avoir avec ces mots *cabo de dios*, *cadédis*, *sangbleu*, *ventrebleu*, *corpo di dio* ?

Philippe-Auguste, en 1181, avait condamné les nobles de son domaine qui prononceraient *têtebleu*, *ventrebleu*, *corbleu*, *sangbleu*, à payer une amende, et les roturiers à être noyés. La première partie de cette ordonnance parut puérile; la seconde était abominable. C'était outrager la nature que de noyer des citoyens pour la même faute que les nobles expiaient pour deux ou trois sous de ce temps-là. Aussi cette étrange loi resta sans exécution, comme tant d'autres, sur-tout quand le roi fut excommunié, et son royaume mis en interdit par le pape Célestin III.

Saint Louis, transporté de zèle, ordonna indifféremment qu'on perçât la langue, ou qu'on coupât la lèvre supérieure à quiconque aurait prononcé ces termes indécents. Il en coûta la langue à un gros bourgeois de Paris qui s'en plaignit au pape Innocent IV. Ce pontife remontra fortement au roi que la peine était trop forte pour le délit. Le roi s'abstint désormais de cette sévérité. Il eût été heureux pour la société humaine que les papes n'eussent jamais affecté d'autre supériorité sur les rois.

L'ordonnance de Louis XIV, de l'année 1666, statue:

« Que ceux qui seront convaincus d'avoir juré « et blasphémé le saint nom de Dieu, de sa très « sainte mère ou de ses saints, seront condamnés, « pour la première fois, à une amende; pour la

« seconde, tierce et quatrième fois, à une amende « double, triple et quadruple; pour la cinquième « fois, au carcan; pour la sixième fois, au pilori, « et auront la lèvre supérieure coupée; et la sep- « tième fois, auront la langue coupée tout juste. »

Cette loi paraît sage et humaine; elle n'inflige une peine cruelle qu'après six rechutes qui ne sont pas présumables.

Mais pour des profanations plus grandes qu'on appelle *sacrilèges*, nos collections de jurisprudence criminelle, dont il ne faut pas prendre les décisions pour des lois, ne parlent que du vol fait dans les églises; et aucune loi positive ne prononce même la peine du feu : elles ne s'expliquent pas sur les impiétés publiques, soit qu'elles n'aient pas prévu de telles démences, soit qu'il fût trop difficile de les spécifier. Il est donc réservé à la prudence des juges de punir ce délit. Cependant la justice ne doit rien avoir d'arbitraire.

Dans un cas aussi rare, que doivent faire les juges? consulter l'âge des délinquants, la nature de leur faute, le degré de leur méchanceté, de leur scandale, de leur obstination, le besoin que le public peut avoir ou n'avoir pas d'une punition terrible. « Pro qualitate personæ, proque rei con- « ditione et temporis et ætatis et sexûs, vel seve- « riùs vel clementiùs [1] statuendum. » Si la loi n'or-

[1] Titre XIII, *Ad legem Juliam*.

donne point expressément la mort pour ce délit, quel juge se croira obligé de la prononcer? S'il faut une peine, si la loi se tait, le juge doit, sans difficulté, prononcer la peine la plus douce, parcequ'il est homme.

Les profanations sacriléges ne sont jamais commises que par de jeunes débauchés : les punirez-vous aussi sévèrement que s'ils avaient tué leurs frères ? Leur âge plaide en leur faveur: ils ne peuvent disposer de leurs biens, parcequ'ils ne sont point supposés avoir assez de maturité dans l'esprit pour voir les conséquences d'un mauvais marché ; ils n'en ont donc pas eu assez pour voir la conséquence de leur emportement impie.

Traiterez-vous un jeune dissolu * qui, dans son aveuglement, aura profané une image sacrée, sans la voler, comme vous avez traité la Brinvilliers qui avait empoisonné son père et sa famille? Il n'y a point de loi expresse contre ce malheureux ; et vous en feriez une pour le livrer au plus grand supplice! Il mérite un châtiment exemplaire ; mais mérite-t-il des tourments qui effraient la nature, et une mort épouvantable?

Il a offensé Dieu ; oui, sans doute, et très gravement. Usez-en avec lui comme Dieu même. S'il fait pénitence, Dieu lui pardonne. Imposez-lui une pénitence forte, et pardonnez-lui.

* Le chevalier de La Barre.

Votre illustre Montesquieu a dit : « Il faut ho-« norer la Divinité, et non la venger*. » Pesons ces paroles : elles ne signifient pas qu'on doive abandonner le maintien de l'ordre public; elles signifient, comme le dit le judicieux auteur des *Délits et des peines,* qu'il est absurde qu'un insecte croie venger l'Être suprême. Ni un juge de village, ni un juge de ville, ne sont des Moïse et des Josué.

VI.

Indulgence des Romains sur ces objets.

D'un bout de l'Europe à l'autre, le sujet de la conversation des honnêtes gens instruits roule souvent sur cette différence prodigieuse entre les lois romaines, et tant d'usages barbares qui leur ont succédé, comme les immondices d'une ville superbe qui couvrent ses ruines.

Certes le sénat romain avait un aussi profond respect que nous pour le Dieu suprême, et autant pour les dieux immortels et secondaires, dépendants de leur maître éternel, que nous en montrons pour nos saints.

« Ab Jove principium,... »

VIRG. Ecl. III.

était la formule ordinaire. Pline[1], dans le pané-

* *Esprit des Lois*, liv. XII, ch., IV.

[1] « Benè ac sapienter, patres conscripti, majores instituerunt, ut

gyrique du bon Trajan, commence par attester que les Romains ne manquèrent jamais d'invoquer Dieu en commençant leurs affaires ou leurs discours. Cicéron, Tite-Live, l'attestent. Nul peuple ne fut plus religieux ; mais aussi il était trop sage et trop grand pour descendre à punir de vains discours ou des opinions philosophiques. Il était incapable d'infliger des supplices barbares à ceux qui doutaient des augures, comme Cicéron, augure lui-même, en doutait; ni à ceux qui disaient en plein sénat, comme César, que les dieux ne punissent point les hommes après la mort.

On a cent fois remarqué que le sénat permit que sur le théâtre de Rome le chœur chantât dans *la Troade* :

« Il n'est rien après le trépas, et le trépas n'est « rien. Tu demandes en quel lieu sont les morts? « au même lieu où ils étaient avant de naître*. »

S'il y eut jamais des profanations, en voilà sans doute; et depuis Ennius jusqu'à Ausone tout est profanation, malgré le respect pour le culte. Pourquoi donc le sénat romain ne les réprimait-il pas?

« rerum agendarum, ita dicendi initium à precationibus capere, etc. » (Pline le jeune, *Panégyrique de Trajan*. ch. 1.)

* « Post mortem nihil est, ipsaque mors nihil.

. . . .

« Quæris quo jaceas post obitum loco?
« Quò non nata jacent. »

Sénèq., trag. des *Troades*, chœur à la fin du second acte.

c'est qu'elles n'influaient en rien sur le gouvernement de l'état; c'est qu'elles ne troublèrent aucune institution, aucune cérémonie religieuse. Les Romains n'en eurent pas moins une excellente police, et ils n'en furent pas moins les maîtres absolus de la plus belle partie du monde jusqu'à Théodose II.

La maxime du sénat, comme on l'a dit ailleurs, était, DEORUM OFFENSÆ DIIS CURÆ : « Les offenses « contre les dieux ne regardent que les dieux. » Les sénateurs étant à la tête de la religion, par l'institution la plus sage, n'avaient point à craindre qu'un collége de prêtres les forçât à servir sa vengeance, sous prétexte de venger le ciel. Ils ne disaient point : Déchirons les impies, de peur de passer pour impies nous-mêmes ; prouvons aux prêtres que nous sommes aussi religieux qu'eux, en étant cruels.

Notre religion est plus sainte que celle des anciens Romains. L'impiété parmi nous est un plus grand crime que chez eux. Dieu la punira ; c'est aux hommes à punir ce qu'il y a de criminel dans le désordre public que cette impiété a causé. Or, si dans une impiété il ne s'est pas volé un mouchoir, si personne n'a reçu la moindre injure, si les rites religieux n'ont pas été troublés, punirons-nous (il faut le dire encore) cette impiété comme un parricide ? La maréchale d'Ancre avait fait

tuer un coq blanc dans la pleine lune, fallait-il pour cela brûler la maréchale d'Ancre?

« Est modus in rebus, sunt certi denique fines. »
HOR., liv. I, sat. I.

« Ne scuticâ dignum horribili sectere flagello. »
HOR., liv. I, sat. III.

VII.

Du crime de la prédication, et d'Antoine.

Un prédicant calviniste qui vient prêcher secrètement ses ouailles dans certaines provinces est puni de mort s'il est découvert[1], et ceux qui lui ont donné à souper et à coucher sont envoyés aux galères perpétuelles.

Dans d'autres pays, un jésuite qui vient prêcher est pendu. Est-ce Dieu qu'on a voulu venger en fesant pendre ce prédicant et ce jésuite? S'est-on des deux côtés appuyé sur cette loi de l'Évangile: « Quiconque n'écoute point l'assemblée soit traité « comme un païen et comme un receveur des de- « niers publics? » Mais l'Évangile n'ordonna pas qu'on tuât ce païen et ce receveur.

S'est-on fondé sur ces paroles du *Deutéronome*[2]? « S'il s'élève un prophète,... et que ce qu'il a pré- « dit arrive,... et qu'il vous dise: Suivons des dieux « étrangers;... et si votre frère ou votre fils, ou

[1] Édit de 1724, et édits antérieurs. — [2] Chap. XIII.

« votre chère femme, ou l'ami de votre cœur vous « dit: Allons, servons des dieux étrangers,... tuez-« le aussitôt; frappez le premier, et tout le peu-« ple après vous. » Mais ni ce jésuite ni ce calviniste ne vous ont dit : Allons, suivons des dieux étrangers.

Le conseiller Du Bourg, le chanoine Jehan Chauvin dit Calvin, le médecin Servet espagnol, le Calabrois Gentilis servaient le même Dieu. Cependant le président Minard fit pendre le conseiller Du Bourg; et les amis de Du Bourg firent assassiner Minard; et Jehan Calvin fit brûler le médecin Servet à petit feu, et eut la consolation de contribuer beaucoup à faire trancher la tête au Calabrois Gentilis; et les successeurs de Jehan Calvin firent brûler Antoine. Est-ce la raison, la piété, la justice, qui ont commis tous ces meurtres?

L'histoire d'Antoine est une des plus singulières dont le souvenir se soit conservé dans les annales de la démence. Voici ce que j'en ai lu dans un manuscrit très curieux, et qui est rapporté en partie par Jacob Spon. Antoine était né à Brieu en Lorraine, de père et de mère catholiques, et avait étudié à Pont-à-Mousson chez les jésuites. Le *prédicant* Ferri* l'engagea dans la religion protestante à Metz. Étant retourné à Nanci, on lui fit

* Paul Ferri, ministre de la religion protestante, né en 1591,

son procès comme à un hérétique; et si un ami ne l'avait fait sauver, il allait périr par la corde. Réfugié à Sedan, on le soupçonna d'être papiste, et on voulut l'assassiner.

Voyant par quelle étrange fatalité sa vie n'était en sûreté ni chez les protestants ni chez les catholiques, il alla se faire juif à Venise. Il se persuada très sincèrement, et il soutint jusqu'au dernier moment de sa vie, que la religion juive était la seule véritable, et que, puisqu'elle l'avait été autrefois, elle devait l'être toujours. Les juifs ne le circoncirent point, de peur de se faire des affaires avec le magistrat; mais il n'en fut pas moins juif intérieurement. Il n'en fit point profession ouverte; et même, étant allé à Genève, en qualité de prédicant, il y fut premier régent du collége, et enfin il devint ce qu'on appelle ministre.

Le combat perpétuel qui s'excitait dans son cœur entre la secte de Calvin, qu'il était obligé de prêcher, et la religion mosaïque à laquelle seule il croyait, le rendit long-temps malade. Il tomba dans une mélancolie et dans une maladie cruelle; troublé par ses douleurs, il s'écria qu'il était juif. Des ministres vinrent le visiter, et tâchèrent de le faire rentrer en lui-même; il leur répondit qu'il n'adorait que le Dieu d'Israël, qu'il était impossible

mort en 1669. — On a écrit dans toutes les éditions, *le président*; mais il faut lire *le prédicant*, comme dans l'édition originale de 1766.

que Dieu changeât, que Dieu ne pouvait avoir donné lui-même et gravé de sa main une loi pour l'abolir. Il parla contre le christianisme; ensuite il se dédit; il écrivit une profession de foi pour échapper à la condamnation; mais, après l'avoir écrite, la malheureuse persuasion où il était ne lui permit pas de la signer. Le conseil de la ville assembla les prédicants pour savoir ce qu'il devait faire de cet infortuné. Le petit nombre de ces prêtres opina qu'on devait avoir pitié de lui, qu'il fallait plutôt tâcher de guérir sa maladie du cerveau que la punir. Le plus grand nombre décida qu'il méritait d'être brûlé, et il le fut. Cette aventure est de 1632[1]. Il faut cent ans de raison et de vertu pour expier un pareil jugement.

VIII.

Histoire de Simon Morin.

La fin tragique de Simon Morin n'effraie pas moins que celle d'Antoine. Ce fut au milieu des fêtes d'une cour brillante, parmi les amours et les plaisirs, ce fut même dans le temps de la plus grande licence, que ce malheureux fut brûlé à Paris, en 1663. C'était un insensé qui croyait avoir eu des visions, et qui poussa la folie jusqu'à se croire envoyé de Dieu, et à se dire incorporé à Jésus-Christ.

[1] Jacob Spon, et Gui Vances.

Le parlement le condamna très sagement à être enfermé aux Petites-Maisons. Ce qui est extrêmement singulier, c'est qu'il y avait alors dans le même hôpital un autre fou qui se disait le Père éternel, de qui même la démence a passé en proverbe. Simon Morin fut si frappé de la folie de son compagnon qu'il reconnut la sienne. Il parut rentrer pour quelque temps dans son bon sens; il exposa son repentir aux magistrats; et, malheureusement pour lui, il obtint son élargissement.

Quelque temps après il retomba dans ses accès; il dogmatisa. Sa mauvaise destinée voulut qu'il fit connaissance avec Saint-Sorlin Desmarest, qui fut pendant plusieurs mois son ami, mais qui bientôt, par jalousie de métier, devint son plus cruel persécuteur.

Ce Desmarest n'était pas moins visionnaire que Morin : ses premières inepties furent, à la vérité, innocentes; c'étaient les tragi-comédies d'*Érigone* et de *Mirame* imprimées avec une traduction des psaumes; c'étaient le roman d'*Ariane* et le poëme de *Clovis* à côté de l'office de la Vierge mis en vers; c'étaient des poésies dithyrambiques enrichies d'invectives contre Homère et Virgile. De cette espèce de folie, il passa à une autre plus sérieuse; on le vit s'acharner contre Port-Royal; et, après avoir avoué qu'il avait engagé des femmes

dans l'athéisme, il s'érigea en prophète. Il prétendit que Dieu lui avait donné, de sa main, la clef du trésor de l'*Apocalypse;* qu'avec cette clef il ferait une réforme de tout le genre humain, et qu'il allait commander une armée de cent quarante mille hommes contre les jansénistes.

Rien n'eût été plus raisonnable et plus juste que de le mettre dans la même loge que Simon Morin: mais pourra-t-on s'imaginer qu'il trouva beaucoup de crédit auprès du jésuite Annat, confesseur du roi? Il lui persuada que ce pauvre Simon Morin établissait une secte presque aussi dangereuse que le jansénisme même. Enfin, ayant porté l'infamie jusqu'à se rendre délateur, il obtint du lieutenant criminel un décret de prise de corps contre son malheureux rival. Osera-t-on le dire? Simon Morin fut condamné à être brûlé vif.

Lorsqu'on allait le conduire au supplice, on trouva dans un de ses bas un papier dans lequel il demandait pardon à Dieu de toutes ses erreurs: cela devait le sauver; mais la sentence était confirmée, il fut exécuté sans miséricorde.

De telles aventures font dresser les cheveux. Et dans quel pays n'a-t-on pas vu des événements aussi déplorables? Les hommes oublient par-tout qu'ils sont frères, et ils se persécutent jusqu'à la mort. Il faut se flatter, pour la consolation du genre humain, que ces temps horribles ne reviendront plus.

IX.

Des sorciers.

En 1749, on brûla une femme dans l'évêché de Wurtzbourg, convaincue d'être sorcière. C'est un grand phénoméne dans le siécle où nous sommes. Mais est-il possible que des peuples qui se vantaient d'être réformés, et de fouler aux pieds les superstitions, qui pensaient enfin avoir perfectionné leur raison, aient pourtant cru aux sortiléges, aient fait brûler de pauvres femmes accusées d'être sorcières, et cela plus de cent années après la prétendue réforme de leur raison?

Dans l'année 1652, une paysanne du petit territoire de Genève, nommée Michelle Chaudron, rencontra le diable en sortant de la ville. Le diable lui donna un baiser, reçut son hommage, et imprima sur sa lévre supérieure et à son téton droit la marque qu'il a coutume d'appliquer à toutes les personnes qu'il reconnaît pour ses favorites. Ce sceau du diable est un petit seing qui rend la peau insensible, comme l'affirment tous les jurisconsultes démonographes de ce temps-là.

Le diable ordonna à Michelle Chaudron d'ensorceler deux filles. Elle obéit à son seigneur ponctuellement. Les parents des filles l'accusèrent juridiquement de diablerie. Les filles furent interrogées et confrontées avec la coupable; elles

attestèrent qu'elles sentaient continuellement une fourmilière dans certaines parties de leurs corps, et qu'elles étaient possédées. On appela les médecins, ou du moins ceux qui passaient alors pour médecins. Ils visitèrent les filles. Ils cherchèrent sur le corps de Michelle le sceau du diable, que le procès-verbal appelle les *marques sataniques*. Ils y enfoncèrent une longue aiguille, ce qui était déja une torture douloureuse. Il en sortit du sang, et Michelle fit connaître, par ses cris, que les marques sataniques ne rendent point insensible. Les juges ne voyant point de preuve complète que Michelle Chaudron fût sorcière, lui firent donner la question, qui produit infailliblement ces preuves : cette malheureuse, cédant à la violence des tourments, confessa enfin tout ce qu'on voulut*.

Les médecins cherchèrent encore la marque satanique. Ils la trouvèrent à un petit seing noir sur une de ses cuisses. Ils y enfoncèrent l'aiguille. Les tourments de la question avaient été si horribles, que cette pauvre créature expirante sentit à peine l'aiguille : elle ne cria point : ainsi le crime fut avéré. Mais comme les mœurs commençaient à s'adoucir, elle ne fut brûlée qu'après avoir été pendue et étranglée.

Tous les tribunaux de l'Europe chrétienne re-

* Voyez dans le *Dictionnaire philosophique*, au mot BEKKER.

tentissaient alors de pareils arrêts. Les bûchers étaient allumés par-tout pour les sorciers, comme pour les hérétiques. Ce qu'on reprochait le plus aux Turcs, c'était de n'avoir ni sorciers ni possédés parmi eux. On regardait cette privation de possédés comme une marque infaillible de la fausseté d'une religion.

Un homme zélé pour le bien public, pour l'humanité, pour la vraie religion, a publié, dans un de ses écrits en faveur de l'innocence, que les tribunaux chrétiens ont condamné à la mort plus de cent mille prétendus sorciers. Si on joint à ces massacres juridiques le nombre infiniment supérieur d'hérétiques immolés, cette partie du monde ne paraîtra qu'un vaste échafaud couvert de bourreaux et de victimes, entouré de juges, de sbires, et de spectateurs.

X.

De la peine de mort.

On a dit il y a long-temps qu'un homme pendu n'est bon à rien, et que les supplices inventés pour le bien de la société doivent être utiles à cette société. Il est évident que vingt voleurs vigoureux, condamnés à travailler aux ouvrages publics toute leur vie, servent l'état par leur supplice, et que leur mort ne fait de bien qu'au bourreau que l'on paie pour tuer les hommes en public. Rarement

les voleurs sont-ils punis de mort en Angleterre; on les transporte dans les colonies. Il en est de même dans les vastes états de la Russie : on n'a exécuté aucun criminel sous l'empire de l'autocratrice Élisabeth. Catherine II, qui lui a succédé avec un génie très supérieur, suit la même maxime. Les crimes ne se sont point multipliés par cette humanité, et il arrive presque toujours que les coupables relégués en Sibérie y deviennent gens de bien. On remarque la même chose dans les colonies anglaises. Ce changement heureux nous étonne; mais rien n'est plus naturel. Ces condamnés sont forcés à un travail continuel pour vivre. Les occasions du vice leur manquent : ils se marient, ils peuplent. Forcez les hommes au travail, vous les rendrez honnêtes gens. On sait assez que ce n'est pas à la campagne que se commettent les grands crimes, excepté peut-être quand il y a trop de fêtes, qui forcent l'homme à l'oisiveté, et le conduisent à la débauche.

On ne condamnait un citoyen romain à mourir que pour des crimes qui intéressaient le salut de l'état. Nos maîtres, nos premiers législateurs, ont respecté le sang de leurs compatriotes; nous prodiguons celui des nôtres.

On a long-temps agité cette question délicate et funeste, s'il est permis aux juges de punir de mort quand la loi ne prononce pas expressément le der-

nier supplice. Cette difficulté fut solennellement débattue devant l'empereur Henri VI *. Il jugea [1] et décida qu'aucun juge ne peut avoir ce droit.

Il y a des affaires criminelles, ou si imprévues, ou si compliquées, ou accompagnées de circonstances si bizarres, que la loi elle-même a été forcée dans plus d'un pays d'abandonner ces cas singuliers à la prudence des juges **. Mais s'il se trouve en effet une cause dans laquelle la loi permette de faire mourir un accusé qu'elle n'a pas condamné, il se trouvera mille causes dans lesquelles l'humanité, plus forte que la loi, doit épargner la vie de ceux que la loi elle-même a dévoués à la mort.

L'épée de la justice est entre nos mains ; mais nous devons plus souvent l'émousser que la rendre plus tranchante. On la porte dans son fourreau

* Dans les éditions de Voltaire, on lit Henri V, Henri VII, Henri VIII ; mais il est certain qu'il faut Henri VI.

[1] Bodin, *De republicâ*, liv. III, ch. v.

** Il y aura toujours beaucoup moins d'inconvénient à laisser un crime impuni, qu'à condamner à une peine capitale sans y être autorisé par une loi expresse. On ôte à la punition le seul caractère qui puisse la rendre légitime, celui d'être infligée pour le crime, et non décernée contre un tel coupable en particulier. Une loi qui permet à un juge de punir de mort lui assure l'impunité s'il use de cette permission, mais elle ne le disculpe point du crime de meurtre. Comment d'ailleurs imaginer qu'un crime grave soit tellement nuisible à la société, que l'existence du coupable soit dangereuse, et que cependant ce crime puisse échapper à un législateur attentif, qu'il soit difficile de le prévoir ou de le bien déterminer ?

devant les rois, c'est pour nous avertir de la tirer rarement.

On a vu des juges qui aimaient à faire couler le sang; tel était Jeffreys en Angleterre; tel était en France un homme à qui l'on donna le surnom de *coupe-téte**. De tels hommes n'étaient pas nés pour la magistrature; la nature les fit pour être bourreaux.

XI.

De l'exécution des arrêts.

Faut-il aller au bout de la terre? faut-il recourir aux lois de la Chine, pour voir combien le sang des hommes doit être ménagé? Il y a plus de quatre mille ans que les tribunaux de cet empire existent, et il y a aussi plus de quatre mille ans qu'on n'exécute pas un villageois à l'extrémité de l'empire sans envoyer son procès à l'empereur, qui le fait examiner trois fois par un de ses tribunaux; après quoi il signe l'arrêt de mort, ou le changement de peine, ou de grace entière[1].

* M. de Machault avait été surnommé *coupe-téte* à cause de la sévérité qu'il avait exercée dans ses commissions de magistrature. Il était père de M. Machault d'Arnouville, intendant du Hainaut, puis contrôleur-général des finances, et ensuite ministre de la marine, disgracié en 1757.

[1] L'auteur de l'*Esprit des Lois*, qui a semé tant de belles vérités dans son ouvrage, paraît s'être cruellement trompé, quand, pour étayer son principe que le sentiment vague de l'honneur est le fondement des monarchies, et que la vertu est le fondement des

Ne cherchons pas des exemples si loin, l'Europe en est pleine. Aucun criminel en Angleterre n'est mis à mort que le roi n'ait signé la sentence: il en est ainsi en Allemagne et dans presque tout le Nord. Tel était autrefois l'usage de la France, tel il doit être chez toutes les nations policées. La cabale, le préjugé, l'ignorance peuvent dicter des sentences loin du trône. Ces petites intrigues ignorées à la cour ne peuvent faire impression sur elle: les grands objets l'environnent. Le conseil suprême est plus accoutumé aux affaires, et plus au-dessus du préjugé; l'habitude de voir tout en grand l'a rendu moins ignorant et plus sage; il voit mieux qu'une justice subalterne de province si le corps de l'état a besoin ou non d'exemples sévères. Enfin, quand la justice inférieure a jugé sur la lettre de la loi, qui peut être rigoureuse, le conseil mitige l'arrêt suivant l'esprit de toute loi, qui est de n'immoler les hommes que dans une nécessité évidente.

républiques, il dit des Chinois: « J'ignore ce que c'est que cet « honneur chez des peuples à qui l'on ne fait rien faire qu'à coups « de bâton. » Certainement, de ce qu'on écarte la populace avec le pantsé, et de ce qu'on donne des coups de pantsé aux gueux insolents et fripons, il ne s'ensuit pas que la Chine ne soit gouvernée par des tribunaux qui veillent les uns sur les autres, et que ce ne soit une excellente forme de gouvernement.

XII.

De la question.

Tous les hommes étant exposés aux attentats de la violence ou de la perfidie, détestent les crimes dont ils peuvent être les victimes. Tous se réunissent à vouloir la punition des principaux coupables et de leurs complices; et tous cependant, par une pitié que Dieu a mise dans nos cœurs, s'élèvent contre les tortures qu'on fait souffrir aux accusés dont on veut arracher l'aveu. La loi ne les a pas encore condamnés, et on leur inflige, dans l'incertitude où l'on est de leur crime, un supplice beaucoup plus affreux que la mort qu'on leur donne, quand on est certain qu'ils la méritent. Quoi! j'ignore encore si tu es coupable, et il faudra que je te tourmente pour m'éclairer; et si tu es innocent, je n'expierai point envers toi ces mille morts que je t'ai fait souffrir, au lieu d'une seule que je te préparais! Chacun frissonne à cette idée. Je ne dirai point ici que saint Augustin s'élève contre la question dans sa *Cité de Dieu*. Je ne dirai point qu'à Rome on ne la fesait subir qu'aux esclaves; et que cependant Quintilien, se souvenant que les esclaves sont hommes, réprouve cette barbarie.

Quand il n'y aurait qu'une nation sur la terre qui eût aboli l'usage de la torture, s'il n'y a pas

plus de crimes chez cette nation que chez une autre, si d'ailleurs elle est plus éclairée, plus florissante depuis cette abolition, son exemple suffit au reste du monde entier. Que l'Angleterre seule instruise les autres peuples; mais elle n'est pas la seule : la torture est proscrite dans d'autres royaumes, et avec succès. Tout est donc décidé. Des peuples qui se piquent d'être polis ne se piqueront-ils pas d'être humains? s'obstineront-ils dans une pratique inhumaine, sur le seul prétexte qu'elle est d'usage? Réservez au moins cette cruauté pour des scélérats avérés qui auront assassiné un père de famille ou le père de la patrie; recherchez leurs complices: mais qu'une jeune personne qui aura commis quelques fautes qui ne laissent aucunes traces après elles subisse la même torture qu'un parricide, n'est-ce pas une barbarie inutile? J'ai honte d'avoir parlé sur ce sujet après ce qu'en a dit l'auteur des *Délits et des peines*. Je dois me borner à souhaiter qu'on relise souvent l'ouvrage de cet amateur de l'humanité[1].

XIII.

De quelques tribunaux de sang.

Croirait-on qu'il y ait eu autrefois un tribunal suprême plus horrible que l'inquisition, et que

[1] On ne peut s'empêcher de remarquer l'impropriété de cette expression. D.

ce tribunal ait été établi par Charlemagne? C'était le jugement de Vestphalie, autrement appelé *la cour vémique*. La sévérité ou plutôt la cruauté de cette cour allait jusqu'à punir de mort tout Saxon qui avait rompu le jeûne en carême. La même loi fut établie en Flandre et en Franche-Comté au commencement du dix-septième siècle.

Les archives d'un petit coin de pays appelé Saint-Claude, dans les plus affreux rochers de la comté de Bourgogne, conservent la sentence et le procès-verbal d'exécution d'un pauvre gentilhomme, nommé Claude Guillon, auquel on trancha la tête le 28 juillet 1629. Il était réduit à la misère, et pressé d'une faim dévorante. Il mangea, un jour maigre, un morceau d'un cheval qu'on avait tué dans un pré voisin. Voilà son crime. Il fut condamné comme un sacrilége. S'il eût été riche, et qu'il se fût fait servir à souper pour deux cents écus de marée, en laissant mourir de faim les pauvres, il aurait été regardé comme un homme qui remplissait tous ses devoirs.

Voici le prononcé de la sentence du juge:

« Nous, après avoir vu toutes les pièces du pro-
« cès et ouï l'avis des docteurs en droit, déclarons
« ledit Claude Guillon dûment atteint et con-
« vaincu d'avoir emporté de la viande d'un cheval
« tué dans le pré de cette ville, d'avoir fait cuire

« ladite viande le 31 mars, jour de samedi, et « d'en avoir mangé, etc. »

Quels docteurs que ces docteurs en droit qui donnèrent leur avis! Est-ce chez les Topinambous et chez les Hottentots que ces aventures sont arrivées? La cour veimique était bien plus horrible; elle déléguait secrètement des commissaires qui allaient, sans être connus, dans toutes les villes d'Allemagne, prenaient des informations sans les dénoncer aux accusés, les jugeaient sans les entendre; et souvent quand ils manquaient de bourreaux, le plus jeune des juges en fesait l'office, et pendait lui-même[1] le condamné. Il fallut, pour se soustraire aux assassinats de cette chambre, obtenir des lettres d'exemption, des sauvegardes des Empereurs; encore furent-elles souvent inutiles. Cette cour de meurtriers ne fut pleinement dissoute que par Maximilien I[er]; elle aurait dû l'être dans le sang des juges; le tribunal des Dix à Venise était, en comparaison, un institut de miséricorde.

Que penser de ces horreurs et de tant d'autres? Est-ce assez de gémir sur la nature humaine? Il y eut des cas où il fallut la venger.

[1] Voyez l'excellent *Abrégé chronologique de l'histoire d'Allemagne et du droit public* (par Pfeffel), sous l'année 803.

XIV.

De la différence des lois politiques et des lois naturelles.

J'appelle *lois naturelles* celles que la nature indique dans tous les temps à tous les hommes pour le maintien de cette justice que la nature, quoi qu'on en dise, a gravée dans nos cœurs. Par-tout le vol, la violence, l'homicide, l'ingratitude envers les parents bienfaiteurs, le parjure commis pour nuire et non pour secourir un innocent, la conspiration contre sa patrie, sont des délits évidents, plus ou moins sévèrement réprimés, mais toujours justement.

J'appelle *lois politiques* ces lois faites selon le besoin présent, soit pour affermir la puissance, soit pour prévenir des malheurs.

On craint que l'ennemi ne reçoive des nouvelles d'une ville : on ferme les portes, on défend de s'échapper par les remparts, sous peine de mort.

On redoute une secte nouvelle, qui, se parant en public de son obéissance aux souverains, cabale en secret pour se soustraire à cette obéissance; qui prêche que tous les hommes sont égaux, pour les soumettre également à ses nouveaux rites; qui enfin, sous prétexte qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes, et que la secte dominante est chargée de superstitions et de cérémonies ridicules, veut détruire ce qui est consacré par l'état;

on statue la peine de mort contre ceux qui, en dogmatisant publiquement en faveur de cette secte, peuvent porter le peuple à la révolte.

Deux ambitieux disputent un trône, le plus fort l'emporte : il décerne peine de mort contre les partisans du plus faible. Les juges deviennent les instruments de la vengeance du nouveau souverain, et les appuis de son autorité. Quiconque était en relation sous Hugues Capet avec Charles de Lorraine risquait d'être condamné à la mort s'il n'était puissant.

Lorsque Richard III, meurtrier de ses deux neveux, eut été reconnu roi d'Angleterre, le grand jury fit écarteler le chevalier Guillaume Colingbourne, coupable d'avoir écrit à un ami du comte de Richemond, qui levait alors des troupes, et qui régna depuis sous le nom de Henri VII; on trouva deux lignes de sa main qui étaient d'un ridicule grossier : elles suffirent pour faire périr ce chevalier par un affreux supplice. Les histoires sont pleines de pareils exemples de justice.

Le droit de représailles est encore une de ces lois reçues des nations. Votre ennemi a fait pendre un de vos braves capitaines qui a tenu quelque temps dans un petit château ruiné contre une armée entière; un de ses capitaines tombe entre vos mains; c'est un homme vertueux que vous estimez et que vous aimez; vous le pendez par représailles. C'est

la loi, dites-vous : c'est-à-dire que si votre ennemi s'est souillé d'un crime énorme, il faut que vous en commettiez un autre !

Toutes ces lois d'une politique sanguinaire n'ont qu'un temps, et l'on voit bien que ce ne sont pas de véritables lois, puisqu'elles sont passagères. Elles ressemblent à la nécessité où l'on s'est trouvé quelquefois, dans une extrême famine, de manger des hommes : on ne les mange plus dès qu'on a du pain.

XV.

Du crime de haute trahison. De Titus Oates, et de la mort d'Auguste de Thou.

On appelle *haute trahison* un attentat contre la patrie ou contre le souverain qui la représente. Il est regardé comme un parricide; donc on ne doit pas l'étendre jusqu'aux délits qui n'approchent pas du parricide : car si vous traitez de haute trahison un vol dans une maison de l'état, une concussion, ou même des paroles séditieuses, vous diminuez l'horreur que le crime de haute trahison ou de lèse-majesté doit inspirer.

Il ne faut pas qu'il y ait rien d'arbitraire dans l'idée qu'on se forme des grands crimes. Si vous mettez un vol fait à un père par son fils, une imprécation d'un fils contre son père, dans le rang des parricides, vous brisez les liens de l'amour

filial. Le fils ne regardera plus son père que comme un maître terrible. Tout ce qui est outré dans les lois tend à la destruction des lois.

Dans les crimes ordinaires, la loi d'Angleterre est favorable à l'accusé; mais dans celui de haute trahison, elle lui est contraire. L'ex-jésuite Titus Oates, ayant été juridiquement interrogé dans la chambre des communes, et ayant assuré par serment qu'il n'avait plus rien à dire, accusa cependant ensuite le secrétaire du duc d'York, depuis Jacques II, et plusieurs autres personnes, de haute trahison, et sa délation fut reçue : il jura d'abord devant le conseil du roi qu'il n'avait point vu ce secrétaire; et ensuite il jura qu'il l'avait vu. Malgré ces illégalités et ces contradictions, le secrétaire fut exécuté.

Ce même Oates et un autre témoin déposèrent que cinquante jésuites avaient comploté d'assassiner le roi Charles II, et qu'ils avaient vu des commissions du P. Oliva, général des jésuites, pour les officiers qui devaient commander une armée de rebelles. Ces deux témoins suffirent pour faire arracher le cœur à plusieurs accusés et leur en battre les joues. Mais, en bonne foi, est-ce assez de deux témoins pour faire périr ceux qu'ils veulent perdre? Il faut au moins que ces deux délateurs ne soient pas des fripons avérés; il faut

encore qu'ils ne déposent pas des choses improbables.

Il est bien évident que si les deux plus intègres magistrats du royaume accusaient un homme d'avoir conspiré avec le muphti pour circoncire tout le conseil d'état, le parlement, la chambre des comptes, l'archevêque et la Sorbonne, en vain ces deux magistrats jureraient qu'ils ont vu les lettres du muphti; on croirait plutôt qu'ils sont devenus fous, qu'on n'aurait de foi à leur déposition. Il était tout aussi extravagant de supposer que le général des jésuites levait une armée en Angleterre, qu'il le serait de croire que le muphti envoie circoncire la cour de France. Cependant on eut le malheur de croire Titus Oates, afin qu'il n'y eût aucune sorte de folie atroce qui ne fût entrée dans la tête des hommes.

Les lois d'Angleterre ne regardent pas comme coupables d'une conspiration ceux qui en sont instruits et qui ne la révèlent pas : elles ont supposé que le délateur est aussi infame que le conspirateur est coupable. En France, ceux qui savent une conspiration et ne la dénoncent pas sont punis de mort. Louis XI, contre lequel on conspirait souvent, porta cette loi terrible. Un Louis XII, un Henri IV ne l'eût jamais imaginée.

Cette loi non seulement force un homme de

bien à être délateur d'un crime qu'il pourrait prévenir par de sages conseils et par sa fermeté, mais elle l'expose encore à être puni comme calomniateur, parcequ'il est très aisé que les conjurés prennent tellement leurs mesures qu'il ne puisse les convaincre.

Ce fut précisément le cas du respectable François-Auguste de Thou, conseiller d'état, fils du seul bon historien dont la France pouvait se vanter, égal à Guichardin par ses lumières, et supérieur peut-être par son impartialité.

La conspiration était tramée beaucoup plus contre le cardinal de Richelieu que contre Louis XIII. Il ne s'agissait point de livrer la France à des ennemis; car le frère du roi, principal auteur de ce complot, ne pouvait avoir pour but de livrer un royaume dont il se regardait encore comme l'héritier présomptif, ne voyant entre le trône et lui qu'un frère aîné mourant et deux enfants au berceau.

De Thou n'était coupable ni devant Dieu ni devant les hommes. Un des agents de Monsieur, frère unique du roi, du duc de Bouillon, prince souverain de Sedan, et du grand écuyer d'Effiat Cinq-Mars, avait communiqué de bouche le plan du complot au conseiller d'état. Celui-ci alla trouver le grand écuyer Cinq-Mars, et fit ce qu'il put pour le détourner de cette entreprise; il lui en

remontra les difficultés. S'il eût alors dénoncé les conspirateurs, il n'avait aucune preuve contre eux ; il eût été accablé par la dénégation de l'héritier présomptif de la couronne, par celle d'un prince souverain, par celle du favori du roi, enfin par l'exécration publique. Il s'exposait à être puni comme un lâche calomniateur.

Le chancelier Séguier même en convint en confrontant de Thou avec le grand écuyer. Ce fut dans cette confrontation que de Thou dit à Cinq-Mars ces propres paroles mentionnées au procès-verbal : « Souvenez-vous, monsieur, qu'il ne s'est « point passé de journée que je ne vous aie parlé « de ce traité pour vous en dissuader. » Cinq-Mars reconnut cette vérité. De Thou méritait donc une récompense plutôt que la mort au tribunal de l'équité humaine. Il méritait au moins que le cardinal de Richelieu l'épargnât ; mais l'humanité n'était pas sa vertu. C'est bien ici le cas de quelque chose de plus que *summum jus, summa injuria* [1]. L'arrêt de mort de cet homme de bien porte : « Pour avoir eu connaissance et participation des- « dites conspirations : » il ne dit point pour ne les

[1] * Nous doutons que cette maxime soit aucunement applicable au cas dont il s'agit. Une loi positive peut bien exiger, sous peine de mort, ces révélations ; mais elles sont déloyales de leur nature ; un homme d'honneur préfère le dernier supplice à la honte de la délation. Il n'offense point la loi violente qui le menace, il s'y soumet autant qu'il le doit en mourant. D.

avoir pas révélées. Il semble que le crime soit d'être instruit d'un crime, et qu'on soit digne de mort pour avoir des yeux et des oreilles.

Tout ce qu'on peut dire peut-être d'un tel arrêt, c'est qu'il ne fut pas rendu par justice, mais par des commissaires. La lettre de la loi meurtrière était précise. C'est non seulement aux jurisconsultes, mais à tous les hommes, de prononcer si l'esprit de la loi ne fut pas perverti. C'est une triste contradiction qu'un petit nombre d'hommes fasse périr comme criminel celui que toute une nation juge innocent et digne d'estime.

XVI.

De la révélation par la confession *.

Jaurigni et Balthazar Gérard, assassins du prince d'Orange Guillaume I[er], le dominicain Jacques Clément, Châtel, Ravaillac, et tous les autres parricides de ce temps-là, se confessèrent avant de commettre leurs crimes. Le fanatisme, dans ces siècles déplorables, était parvenu à un tel excès, que la confession n'était qu'un engagement de plus à consommer leur scélératesse; elle devenait sacrée, par cette raison que la confession est un sacrement.

Strada dit lui-même que Jaurigni « non antè « facinus aggredi sustinuit, quàm expiatam noxis

* Voyez, dans le *Dictionnaire philosophique*, l'article CONFESSION.

« animam apud dominicanum sacerdotem cœlesti « pane firmaverit. » « Jaurigni n'osa entreprendre « cette action, sans avoir fortifié par le pain cé- « leste son ame purgée par la confession aux pieds « d'un dominicain. »

On voit, dans l'interrogatoire de Ravaillac, que ce malheureux, sortant des feuillants, et voulant entrer chez les jésuites, s'était adressé au jésuite d'Aubigni; qu'après lui avoir parlé de plusieurs apparitions qu'il avait eues, il montra à ce jésuite un couteau sur la lame duquel un cœur et une croix étaient gravés, et qu'il dit ces propres mots au jésuite: « Ce cœur indique que le cœur du roi doit « être porté à faire la guerre aux huguenots. »

Peut-être si d'Aubigni avait eu assez de zèle et de prudence pour faire instruire le roi de ces paroles, peut-être s'il avait dépeint l'homme qui les avait prononcées, le meilleur des rois n'aurait pas été assassiné.

Le 20 auguste de l'année 1610, trois mois après la mort de Henri IV, dont les blessures saignaient dans le cœur de tous les Français, l'avocat général Servin, dont la mémoire est encore illustre, requit qu'on fît signer aux jésuites les quatre articles suivants:

1° Que le concile est au-dessus du pape;

2° Que le pape ne peut priver le roi d'aucun de ses droits par l'excommunication;

3° Que les ecclésiastiques sont entièrement soumis au roi comme les autres;

4° Qu'un prêtre qui sait par la confession une conspiration contre le roi et l'état doit la révéler aux magistrats.

Le 22, le parlement rendit un arrêt par lequel il défendait aux jésuites d'enseigner la jeunesse avant d'avoir signé ces quatre articles: mais la cour de Rome était alors si puissante, et celle de France si faible, que cet arrêt fut inutile.

Un fait qui mérite d'être observé, c'est que cette même cour de Rome, qui ne voulait pas qu'on révélât la confession quand il s'agissait de la vie des souverains, obligeait les confesseurs à dénoncer aux inquisiteurs ceux que leurs pénitentes accusaient en confession de les avoir séduites et d'avoir abusé d'elles. Paul IV, Pie IV, Clément VIII, Grégoire XV, ordonnèrent ces révélations. C'était un piége bien embarrassant pour les confesseurs et pour les pénitentes. C'était faire d'un sacrement un greffe de délations et même de sacriléges; car, par les anciens canons, et sur-tout par le concile de Latran tenu sous Innocent III, tout prêtre qui révèle une confession, de quelque nature que ce puisse être, doit être interdit et condamné à une prison perpétuelle.

Mais il y a bien pis; voilà quatre papes aux seizième et dix-septième siècles, qui ordonnent la

révélation d'un péché d'impureté, et qui ne permettent pas celle d'un parricide. Une femme avoue ou suppose dans le sacrement, devant un carme, qu'un cordelier l'a séduite : le carme doit dénoncer le cordelier. Un assassin fanatique, croyant servir Dieu en tuant son prince, vient consulter un confesseur sur ce cas de conscience : le confesseur devient sacrilége s'il sauve la vie à son souverain.

Cette contradiction absurde et horrible est une suite malheureuse de l'opposition continuelle qui régne depuis tant de siécles entre les lois ecclésiastiques et les lois civiles. Le citoyen se trouve pressé dans cent occasions entre le sacrilége et le crime de haute trahison ; et les régles du bien et du mal sont ensevelies dans un chaos dont on ne les a pas encore tirées [1].

La confession de ses fautes a été autorisée de tout temps chez presque toutes les nations. On s'accusait dans les mystères d'Orphée, d'Isis, de Cérès, de Samothrace. Les Juifs fesaient l'aveu de leurs péchés le jour de l'expiation solennelle, et ils sont encore dans cet usage. Un pénitent choisit son confesseur, qui devient son pénitent à son tour; et chacun l'un après l'autre reçoit de son

[1] * On voudrait que Voltaire eût dit plus nettement qu'il n'est permis en aucun cas au confesseur de révéler ce qu'on ne lui a déclaré que sous la condition expresse du plus inviolable secret. D.

compagnon trente-neuf coups de fouet pendant qu'il récite trois fois la formule de confession, qui ne consiste qu'en treize mots, et qui, par conséquent, n'articule rien de particulier.

Aucune de ces confessions n'entra jamais dans les détails, aucune ne servit de prétexte à ces consultations secrètes que des pénitents fanatiques ont faites quelquefois pour avoir droit de pécher impunément, méthode pernicieuse qui corrompt une institution salutaire. La confession, qui était le plus grand frein des crimes, est souvent devenue, dans des temps de séduction et de trouble, un encouragement au crime même; et c'est probablement pour toutes ces raisons que tant de sociétés chrétiennes ont aboli une pratique sainte qui leur a paru aussi dangereuse qu'utile.

XVII.

De la fausse monnaie.

Le crime de faire de la fausse monnaie est regardé comme haute trahison au second chef, et avec justice; c'est trahir l'état que voler tous les particuliers de l'état. On demande si un négociant qui fait venir des lingots d'Amérique, et qui les convertit chez lui en bonne monnaie, est coupable de haute trahison, et s'il mérite la mort. Dans presque tous les royaumes on le condamne au dernier supplice; il n'a pourtant volé personne:

au contraire, il a fait le bien de l'état en lui procurant une plus grande circulation d'espèces. Mais il s'est arrogé le droit du souverain, il le vole en s'attribuant le petit bénéfice que le roi fait sur les monnaies. Il a fabriqué de bonnes espèces, mais il expose ses imitateurs à la tentation d'en faire de mauvaises. C'est beaucoup que la mort. J'ai connu un jurisconsulte qui voulait qu'on condamnât ce coupable, comme un homme habile et utile, à travailler à la monnaie du roi, les fers aux pieds.

XVIII.

Du vol domestique.

Dans les pays où un petit vol domestique est puni par la mort, ce châtiment disproportionné n'est-il pas très dangereux à la société? n'est-il pas une invitation même au larcin? car s'il arrive qu'un maître livre son serviteur à la justice pour un vol léger, et qu'on ôte la vie à ce malheureux, tout le voisinage a ce maître en horreur; on sent alors que la nature est en contradiction avec la loi, et que par conséquent la loi ne vaut rien.

Qu'arrive-t-il donc? les maîtres volés, ne voulant pas se couvrir d'opprobre, se contentent de chasser leurs domestiques, qui vont voler ailleurs, et qui s'accoutument au brigandage. La peine de mort étant la même pour un petit larcin que pour un vol considérable, il est évident qu'ils cherche-

ront à voler beaucoup. Ils pourront même devenir assassins quand ils croiront que c'est un moyen de n'être pas découverts.

Mais si la peine est proportionnée au délit, si le voleur domestique est condamné à travailler aux ouvrages publics, alors le maître le dénoncera sans scrupule ; il n'y aura plus de honte attachée à la dénonciation ; le vol sera moins fréquent. Tout prouve cette grande vérité, qu'une loi rigoureuse produit quelquefois les crimes[1].

XIX.

Du suicide.

Le fameux Duverger de Hauranne, abbé de Saint-Cyran, regardé comme le fondateur de Port-Royal, écrivit vers l'an 1608 un traité sur le suicide[2], qui est devenu un des livres les plus rares de l'Europe.

Le *Décalogue*, dit-il, ordonne de ne point tuer. L'homicide de soi-même ne semble pas moins compris dans ce précepte que le meurtre du prochain. Or, s'il est des cas où il est permis de tuer

[1] * C'est ce qu'a prouvé l'expérience toutes les fois que les lois pénales sont devenues plus sévères. Par-tout le nombre et l'énormité des crimes croissent en raison directe de la gravité des peines et de la rigueur des juges. Ce n'est point par des codes barbares que la colère a dictés, qu'on peut venger et garantir la société. D.

[2] Il fut imprimé in-12 à Paris, chez Toussaint Dubray, en 1609, avec privilége du roi : il doit être dans la bibliothèque de S. M.

son prochain, il est aussi des cas où il est permis de se tuer soi-même: on ne doit attenter sur sa vie qu'après avoir consulté la raison.

L'autorité publique, qui tient la place de Dieu, peut disposer de notre vie. La raison de l'homme peut aussi tenir lieu de la raison de Dieu; c'est un rayon de la lumière éternelle *.

Saint-Cyran étend beaucoup cet argument, qu'on peut prendre pour un pur sophisme; mais quand il vient à l'explication et aux détails, il est plus difficile de lui répondre. On peut, dit-il, se

* Voici le texte de l'abbé de Saint-Cyran :

« Au commandement que Dieu a donné de ne tuer point, n'est « pas moins compris le meurtre de soi-même que celui du pro- « chain. C'est pourquoi il a été couché en ces mots généraux sans « aucune modification, pour y comprendre toute sorte d'homicide. « Or est-il que, nonobstant cette défense et sans y contrevenir, il « arrive des circonstances qui donnent droit et pouvoir à l'homme « de tuer son prochain. Il en pourra donc arriver d'autres qui lui « donneront pouvoir de se tuer soi-même, sans enfreindre le même « commandement... Ce n'est donc pas de nous-mêmes ni de notre « propre autorité que nous agirons contre nous-mêmes; et puisque « cela se doit faire honnêtement et avec une action de vertu, ce « sera par l'aveu et comme par l'entérinement de la raison. Et tout « ainsi que la chose publique tient la place de Dieu quand elle dis- « pose de notre vie, la raison de l'homme en cet endroit tiendra le « lieu de la raison de Dieu; et comme l'homme n'a l'être qu'en « vertu de l'être de Dieu, elle aura le pouvoir de ce faire pour ce « que Dieu le lui aura donné; et Dieu le lui aura donné pour ce « qu'il lui a déja donné un rayon de la lumière éternelle, afin de « juger de l'état de ses actions. » Pages 8, 9, 16 et 17 du volume intitulé: *Question royalle et sa décision*, Paris, Toussaint Dubray, 1609, in-12, avec privilége du roi.

tuer pour le bien de son prince, pour celui de sa patrie, pour celui de ses parents *.

On ne voit pas en effet qu'on puisse condamner les Codrus et les Curtius. Il n'y a point de souverain qui osât punir la famille d'un homme qui se serait dévoué pour lui; que dis-je? il n'en est point qui osât ne la pas récompenser. Saint Thomas avant Saint-Cyran avait dit la même chose. Mais on n'a besoin ni de Thomas, ni de Bonaventure, ni de Hauranne, pour savoir qu'un homme qui meurt pour sa patrie est digne de nos éloges.

L'abbé de Saint-Cyran conclut qu'il est permis de faire pour soi-même ce qu'il est beau de faire pour un autre. On sait assez tout ce qui est allégué dans Plutarque, dans Sénèque, dans Montaigne et dans cent autres philosophes en faveur du suicide. C'est un lieu commun épuisé. Je ne prétends point ici faire l'apologie d'une action que les lois condamnent; mais ni l'*Ancien Testament* ni le *Nouveau* n'ont jamais défendu à l'homme de sortir de

* Voici encore le texte de Saint-Cyran :

« Je dis que l'homme y sera obligé pour le bien du prince et de « la chose publique, pour divertir par sa mort les maux qu'il pré- « voit assurément devoir fondre sur elle s'il continuait de vivre... « Mais, pour montrer encore, outre ce que j'en ai déja dit, l'obli- « gation du père envers les enfants, comme à l'opposite de celle des « enfants envers les pères, je crois que sous les empereurs Néron et « Tibère ils étaient obligés de se tuer pour le bien de leur famille et « de leurs enfants, etc. » *Idem*, pages 18, 19, 29, 30.

la vie quand il ne peut plus la supporter. Aucune loi romaine n'a condamné le meurtre de soi-même. Au contraire, voici la loi de l'empereur Marc-Antonin, qui ne fut jamais révoquée.

« Si votre père ou votre frère, n'étant prévenu « d'aucun crime, se tue ou pour se soustraire aux « douleurs, ou par ennui de la vie, ou par déses- « poir, ou par démence, que son testament soit « valable, ou que ses héritiers succèdent par *in- « testat* [1]. »

Malgré cette loi humaine de nos maîtres, nous traînons encore sur la claie, nous traversons d'un pieu le cadavre d'un homme qui est mort volontairement; nous rendons sa mémoire infame; nous déshonorons sa famille autant qu'il est en nous; nous punissons le fils d'avoir perdu son père, et la veuve d'être privée de son mari. On confisque même le bien du mort [2]; ce qui est en effet ravir le patrimoine des vivants auxquels il appartient. Cette coutume, comme plusieurs autres, est dérivée de notre droit canon, qui prive de la sépulture ceux qui meurent d'une mort volontaire. On conclut de là qu'on ne peut hériter d'un homme qui est censé n'avoir point d'héritage au ciel. Le droit canon, au titre *De pœnitentiâ*, assure que Judas

[1] Leg. 1. Cod. lib. IX, tit. L. *De bonis eorum qui sibi mortem*, etc.

[2] Ces dispositions insensées et atroces ont disparu de notre législation. D.

commit un plus grand péché en s'étranglant qu'en vendant notre Seigneur Jésus-Christ.

XX.

D'une espèce de mutilation.

On trouve dans le *Digeste* une loi d'Adrien [1] qui prononce peine de mort contre les médecins qui font des eunuques, soit en leur arrachant les testicules, soit en les froissant. On confisquait aussi par cette loi les biens de ceux qui se fesaient ainsi mutiler. On aurait pu punir Origène, qui se soumit à cette opération, ayant interprété rigoureusement ce passage de saint Matthieu : « Il en est qui « se sont châtrés eux-mêmes pour le royaume « des cieux. »

Les choses changèrent sous les empereurs suivants, qui adoptèrent le luxe asiatique, et surtout dans le bas empire de Constantinople, où l'on vit des eunuques devenir patriarches et commander des armées.

Aujourd'hui à Rome l'usage est qu'on châtre les enfants pour les rendre dignes d'être musiciens du pape, de sorte que *castrato* et *musico del papa* sont devenus synonymes. Il n'y a pas long-temps qu'on voyait à Naples, en gros caractères au-dessus

[1] Leg. 4, § 2, lib. XLVIII, tit. VIII. *Ad legem Corneliam de sicariis.*

de la porte de certains barbiers: *Quì si castrano maravigliosamente i putti.*

XXI.

De la confiscation attachée à tous les délits dont on a parlé.

C'est une maxime reçue au barreau : « Qui con- « fisque le corps confisque les biens; » maxime en vigueur dans les pays où la coutume tient lieu de loi. Ainsi, comme nous venons de le dire, on y fait mourir de faim les enfants de ceux qui ont terminé volontairement leurs tristes jours, comme les enfants des meurtriers. Ainsi une famille entière est punie dans tous les cas pour la faute d'un seul homme.

Ainsi lorsqu'un père de famille aura été condamné aux galères perpétuelles par une sentence arbitraire[1], soit pour avoir donné retraite chez soi à un prédicant, soit pour avoir écouté son sermon dans quelque caverne ou dans quelque désert, la femme et les enfants sont réduits à mendier leur pain.

Cette jurisprudence, qui consiste à ravir la nourriture aux orphelins et à donner à un homme le bien d'autrui, fut inconnue dans tout le temps de la république romaine. Sylla l'introduisit dans ses

[1] Voyez l'édit de 1724, 14 mai, publié à la sollicitation du cardinal de Fleuri, revu par lui.

proscriptions. Il faut avouer qu'une rapine inventée par Sylla n'était pas un exemple à suivre. Aussi cette loi, qui semblait n'être dictée que par l'inhumanité et l'avarice, ne fut suivie ni par César, ni par le bon empereur Trajan, ni par les Antonins, dont toutes les nations prononcent encore le nom avec respect et avec amour. Enfin, sous Justinien, la confiscation n'eut lieu que pour le crime de lèse-majesté.

Il semble que dans les temps de l'anarchie féodale les princes et les seigneurs des terres, étant très peu riches, cherchassent à augmenter leur trésor par les condamnations de leurs sujets, et qu'on voulût leur faire un revenu du crime. Les lois chez eux étant arbitraires, et la jurisprudence romaine ignorée, les coutumes ou bizarres ou cruelles prévalurent. Mais aujourd'hui que la puissance des souverains est fondée sur des richesses immenses et assurées, leur trésor n'a pas besoin de s'enfler des faibles débris d'une famille malheureuse; ils sont abandonnés pour l'ordinaire au premier qui les demande. Mais est-ce à un citoyen à s'engraisser des restes du sang d'un autre citoyen?

La confiscation n'est point admise dans les pays où le droit romain est établi, excepté le ressort du parlement de Toulouse. Elle ne l'est point dans quelques pays coutumiers, comme le Bourbon-

nais, le Berri, le Maine, le Poitou, la Bretagne, où au moins elle respecte les immeubles. Elle était établie autrefois à Calais, et les Anglais l'abolirent lorsqu'ils en furent les maîtres. Il est assez étrange que les habitants de la capitale vivent sous une loi plus rigoureuse que ceux des petites villes; tant il est vrai que la jurisprudence a été souvent établie au hasard, sans régularité, sans uniformité, comme on bâtit des chaumières dans un village.

Qui croirait que l'an 1673, dans le beau siècle de la France, l'avocat-général Omer Talon ait parlé ainsi en plein parlement, au sujet d'une demoiselle de Canillac[1]?

« Au chapitre XIII du *Deutéronome*, Dieu dit: « Si tu te rencontres dans une ville et dans un lieu « où règne l'idolâtrie, mets tout au fil de l'épée, « sans exception d'âge, de sexe, ni de condition. « Rassemble dans les places publiques toutes les « dépouilles de la ville; brûle-la tout entière avec « ses dépouilles, et qu'il ne reste qu'un monceau « de cendres de ce lieu d'abomination. En un mot, « fais-en un sacrifice au Seigneur, et qu'il ne de- « meure rien en tes mains des biens de cet ana- « thème.

« Ainsi, dans le crime de lèse-majesté, le roi « était maître des biens, et les enfants en étaient « privés. Le procès ayant été fait à Naboth, *quia*

[1] *Journal du palais*, tom. I, page 444.

« *maledixerat regi,* le roi Achab se mit en possession « de son héritage. David étant averti que Miphi-« boseth s'était engagé dans la rébellion, donna « tous ses biens à Siba qui lui en apporta la nouvelle : « *Tua sint omnia quæ fuerunt Miphiboseth.* »

Il s'agit de savoir qui héritera des biens de mademoiselle de Canillac, biens autrefois confisqués sur son père, abandonnés par le roi à un garde du trésor royal, et donnés ensuite par le garde du trésor royal à la testatrice. Et c'est sur ce procès d'une fille d'Auvergne qu'un avocat-général s'en rapporte à Achab, roi d'une partie de la Palestine, qui confisqua la vigne de Naboth après avoir assassiné le propriétaire par le poignard de la justice ; action abominable qui est passée en proverbe pour inspirer aux hommes l'horreur de l'usurpation. Assurément la vigne de Naboth n'avait aucun rapport avec l'héritage de mademoiselle de Canillac. Le meurtre et la confiscation des biens de Miphiboseth, petit-fils du roi Saül, et fils de Jonathas, ami et protecteur de David, n'ont pas une plus grande affinité avec le testament de cette demoiselle.

C'est avec cette pédanterie, avec cette démence de citations étrangères au sujet, avec cette ignorance des premiers principes de la nature humaine, avec ces préjugés mal conçus et mal appliqués, que la jurisprudence a été traitée par des

hommes qui ont eu de la réputation dans leur sphère. On laisse aux lecteurs à se dire ce qu'il est superflu qu'on leur dise[1].

XXII.

De la procédure criminelle, et de quelques autres formes.

Si un jour des lois humaines adoucissent en France quelques usages trop rigoureux, sans pourtant donner des facilités au crime, il est à croire qu'on réformera aussi la procédure dans les articles où les rédacteurs ont paru se livrer à un zèle trop sévère[2]. L'ordonnance criminelle, en plusieurs points, semble n'avoir été dirigée qu'à la perte des accusés. C'est la seule loi qui soit uniforme dans tout le royaume; ne devrait-elle pas être aussi favorable à l'innocent que terrible au

[1] * Il ne reste en effet plus rien à dire aujourd'hui sur les confiscations : l'iniquité en est trop palpable. Mais il y aurait lieu peut-être à quelques observations sur les amendes qui, lorsqu'elles n'ont point de mesure, sont des commencements de confiscations. On pourrait demander aussi s'il est bien raisonnable et bien juste de prononcer à-la-fois deux peines, l'amende et l'emprisonnement, contre un seul et même délit, sur-tout lorsqu'il s'agit d'une action que la loi naturelle permettrait, et qui n'est déclarée délit que par une loi positive? D.

[2] * Ils ont tourné immédiatement contre les accusés l'indignation que le crime doit exciter, et les ont d'avance traités comme coupables. C'est évidemment supposer ce qui est en question ; mais ce déplorable sophisme a présidé à la rédaction de presque tous les codes de procédure criminelle. D.

coupable? En Angleterre, un simple emprisonnement fait mal-à-propos est réparé par le ministre qui l'a ordonné; mais en France, l'innocent qui a été plongé dans les cachots, qui a été appliqué à la torture, n'a nulle consolation à espérer, nul dommage à répéter contre personne; il reste flétri pour jamais dans la société. L'innocent flétri! et pourquoi? parcequ'il a été disloqué! il ne devrait exciter que la pitié et le respect. La recherche des crimes exige des rigueurs: c'est une guerre que la justice humaine fait à la méchanceté; mais il y a de la générosité et de la compassion jusque dans la guerre. Le brave est compatissant; faudrait-il que l'homme de loi fût barbare?

Comparons seulement ici, en quelques points, la procédure criminelle des Romains avec la nôtre.

Chez les Romains, les témoins étaient entendus publiquement, en présence de l'accusé, qui pouvait leur répondre, les interroger lui-même, ou leur mettre en tête un avocat. Cette procédure était noble et franche, elle respirait la magnanimité romaine.

Chez nous tout se fait secrètement. Un seul juge, avec son greffier, entend chaque témoin l'un après l'autre. Cette pratique, établie par François Ier, fut autorisée par les commissaires qui rédigèrent l'ordonnance de Louis XIV, en 1670. Une méprise seule en fut la cause.

On s'était imaginé, en lisant le code *de testibus*, que ces mots [1], *testes intrare judicii secretum*, signifiaient que les témoins étaient interrogés en secret. Mais *secretum* signifie ici le cabinet du juge. *Intrare secretum*, pour dire parler secrètement, ne serait pas latin. Ce fut un solécisme qui fit cette partie de notre jurisprudence.

Les déposants sont pour l'ordinaire des gens de la lie du peuple, et à qui le juge, enfermé avec eux, peut faire dire tout ce qu'il voudra. Ces témoins sont entendus une seconde fois, toujours en secret, ce qui s'appelle *récolement*. Et si après ce récolement ils se rétractent dans leurs dépositions, ou s'ils les changent dans des circonstances essentielles, ils sont punis comme faux témoins. De sorte que lorsqu'un homme d'un esprit simple, et ne sachant pas s'exprimer, mais ayant le cœur droit et se souvenant qu'il en a dit trop ou trop peu, qu'il a mal entendu le juge, ou que le juge l'a mal entendu, révoque ce qu'il a dit par un principe de justice, il est puni comme un scélérat, et il est forcé souvent de soutenir un faux témoignage, par la seule crainte d'être traité en faux témoin.

En fuyant, il s'expose à être condamné, soit que le crime ait été prouvé, soit qu'il ne l'ait pas été. Quelques jurisconsultes, à la vérité, ont assuré

[1] Voyez Bornier, titre VI, article II, *des informations*.

que le contumax ne devait pas être condamné, si le crime n'était pas clairement prouvé ; mais d'autres jurisconsultes, moins éclairés, et peut-être plus suivis, ont eu une opinion contraire ; ils ont osé dire que la fuite de l'accusé était une preuve du crime ; que le mépris qu'il marquait pour la justice, en refusant de comparaître, méritait le même châtiment que s'il était convaincu. Ainsi, suivant la secte des jurisconsultes que le juge aura embrassée, l'innocent sera absous ou condamné.

C'est un grand abus dans la jurisprudence française, que l'on prenne souvent pour loi les rêveries et les erreurs, quelquefois cruelles, d'hommes sans aveu qui ont donné leurs sentiments pour des lois.

Sous le régne de Louis XIV on a fait deux ordonnances qui sont uniformes dans tout le royaume. Dans la première, qui a pour objet la procédure civile, il est défendu aux juges de condamner, en matière civile, sur défaut, quand la demande n'est pas prouvée ; mais dans la seconde, qui régle la procédure criminelle, il n'est point dit que faute de preuve l'accusé sera renvoyé. Chose étrange ! la loi dit qu'un homme à qui on demande quelque argent ne sera condamné par défaut qu'au cas que la dette soit avérée ; mais s'il est question de la vie, c'est une controverse au barreau, de savoir si l'on doit condamner le con-

tumax quand le crime n'est pas prouvé; et la loi ne résout pas la difficulté.

Quand l'accusé a pris la fuite, vous commencez par saisir et annoter tous ses biens; vous n'attendez pas seulement que la procédure soit achevée. Vous n'avez encore aucune preuve, vous ne savez pas encore s'il est innocent ou coupable, et vous commencez par lui faire des frais immenses!

C'est une peine, dites-vous, dont vous punissez sa désobéissance au décret de prise de corps. Mais l'extrême rigueur de votre pratique criminelle ne le force-t-elle pas à cette désobéissance?

Un homme est-il accusé d'un crime, vous l'enfermez dans un cachot affreux, vous ne lui permettez communication avec personne; vous le chargez de fers, comme si vous l'aviez déja jugé coupable[1]. Les témoins qui déposent contre lui sont entendus secrètement; il ne les voit qu'un moment à la confrontation: avant d'entendre

[1] * Il est évident que l'unique droit de la société sur un homme accusé d'un crime ou d'un délit, à plus forte raison sur celui qui n'en est que prévenu ou soupçonné, consiste à s'assurer de sa personne, et que toute rigueur qui excède la pure et simple détention, est un attentat aux droits individuels, attentat d'autant plus grave que celui qui le subit a moins de moyens de s'en défendre. — On a enfin renoncé, dans les pays civilisés, au genre de tortures qu'on appelait *question;* mais les cachots, les fers, les chaines, etc., sont aussi des tortures qu'on ne justifie que par le même sophisme, savoir que pour parvenir à savoir que l'accusé est coupable, il faut commencer par le traiter comme s'il l'était. D.

leurs dépositions, il doit alléguer les moyens de reproches qu'il a contre eux ; il faut les circonstancier; il faut qu'il nomme au même instant toutes les personnes qui peuvent appuyer ces moyens; il n'est plus admis aux reproches après la lecture des dépositions. S'il montre aux témoins, ou qu'ils ont exagéré des faits, ou qu'ils en ont omis d'autres, ou qu'ils se sont trompés sur des détails, la crainte du supplice les fera persister dans leur parjure. Si des circonstances que l'accusé aura énoncées dans son interrogatoire sont rapportées différemment par les témoins, c'en sera assez à des juges, ou ignorants, ou prévenus, pour condamner un innocent.

Quel est l'homme que cette procédure n'épouvante pas? quel est l'homme juste qui puisse être sûr de n'y pas succomber? O juges! voulez-vous que l'innocent accusé ne s'enfuie pas, facilitez-lui les moyens de se défendre.

La loi semble obliger le magistrat à se conduire envers l'accusé plutôt en ennemi qu'en juge. Ce juge est le maître d'ordonner la confrontation du prévenu avec le témoin, ou de l'omettre[1]. Comment une chose aussi nécessaire que la confrontation peut-elle être arbitraire!

L'usage semble en ce point contraire à la loi,

[1] *Et, si besoin est, confrontez*, dit l'ordonnance de 1670, tit. xv, article premier.

qui est équivoque ; il y a toujours confrontation, mais le juge ne confronte pas toujours tous les témoins ; il omet souvent ceux qui ne lui semblent pas faire une charge considérable : cependant tel témoin qui n'a rien dit contre l'accusé dans l'information peut déposer en sa faveur à la confrontation. Le témoin peut avoir oublié des circonstances favorables au prévenu ; le juge même peut n'avoir pas senti d'abord la valeur de ces circonstances et ne les avoir pas rédigées. Il est donc très important que l'on confronte tous les témoins avec le prévenu, et qu'en ce point la confrontation ne soit pas arbitraire.

S'il s'agit d'un crime, le prévenu ne peut avoir d'avocat; alors il prend le parti de la fuite : c'est ce que toutes les maximes du barreau lui conseillent; mais en fuyant il peut être condamné, soit que le crime ait été prouvé, soit qu'il ne l'ait pas été. Ainsi donc un homme à qui l'on demande quelque argent n'est condamné par défaut qu'au cas que la dette soit avérée ; mais s'il est question de sa vie, on peut le condamner par défaut quand le crime n'est pas constaté. Quoi donc ! la loi aurait fait plus de cas de l'argent que de la vie? O juges ! consultez le pieux Antonin et le bon Trajan ; ils défendent que les absents soient condamnés[1].

[1] *Digest.*, loi I, lib. XLIX, tit. XVII, *de Requirendis vel absentibus damnandis;* et loi V, lib. XLVIII, tit. XIX, *de Pœnis.*

Quoi ! votre loi permet qu'un concussionnaire, un banqueroutier frauduleux ait recours au ministère d'un avocat ; et très souvent un homme d'honneur est privé de ce secours ! S'il peut se trouver une seule occasion où un innocent serait justifié par le ministère d'un avocat, n'est-il pas clair que la loi qui l'en prive est injuste ?

Le premier président de Lamoignon disait contre cette loi, que « l'avocat ou conseil qu'on « avait accoutumé de donner aux acccusés n'est « point un privilége accordé par les ordonnances « ni par les lois : c'est une liberté acquise par le « droit naturel, qui est plus ancien que toutes les « lois humaines. La nature enseigne à tout homme « qu'il doit avoir recours aux lumières des autres « quand il n'en a pas assez pour se conduire, et « emprunter du secours quand il ne se sent pas « assez fort pour se défendre. Nos ordonnances « ont retranché aux accusés tant d'avantages, qu'il « est bien juste de leur conserver ce qui leur reste, « et principalement l'avocat qui en fait la partie la « plus essentielle. Que si l'on veut comparer notre « procédure à celle des Romains et des autres nations, on trouvera qu'il n'y en a point de si rigoureuse que celle que l'on observe en France, « particulièrement depuis l'ordonnance de 1539[1]. »

Cette procédure est bien plus rigoureuse depuis

[1] *Procès-verbal de l'ordonnance*, page 163.

l'ordonnance de 1670. Elle eût été plus douce, si le plus grand nombre des commissaires eût pensé comme M. de Lamoignon.

Le parlement de Toulouse a un usage bien singulier dans les preuves par témoins. On admet ailleurs des demi-preuves, qui au fond ne sont que des doutes; car on sait qu'il n'y a point de demi-vérités : mais à Toulouse on admet des quarts et des huitièmes de preuves[1]. On y peut regarder, par exemple, un ouï-dire comme un quart, un autre ouï-dire plus vague comme un huitième; de sorte que huit rumeurs qui ne sont qu'un écho d'un bruit mal fondé peuvent devenir une preuve complète; et c'est à-peu-près sur ce principe que Jean Calas fut condamné à la roue. Les lois romaines exigeaient des preuves *luce meridianâ clariores.*

[1]* Ces mots de quarts de preuves, de demi-preuves, etc., n'ont jamais eu aucun sens. Hors de la preuve entière, il n'y a que des indices qui peuvent établir la prévention, quelquefois l'accusation, mais qui en aucun cas ne suffisent pour condamner. La condamnation est inique, si elle n'est fondée sur de véritables preuves, c'est-à-dire sur des pièces, des actes, des témoignages positifs, qui forcent la conviction, qui ne laissent aucun doute sur la réalité du crime, aucune chance à l'erreur. — Il est étonnant que Voltaire ne dise rien de la procédure par jurés, dont il avait dû prendre connaissance en Angleterre, et qui est la plus convenable aux affaires criminelles, quand le jury n'est pas une simple commission. D.

XXIII.

Idée de quelque réforme.

La magistrature est si respectable, que le seul pays de la terre où elle est vénale fait des vœux pour être délivré de cet usage. On souhaite que le jurisconsulte puisse parvenir par son mérite à rendre la justice qu'il a défendue par ses veilles, par sa voix, et par ses écrits. Peut-être alors on verrait naître, par d'heureux travaux, une jurisprudence régulière et uniforme.

Jugera-t-on toujours différemment la même cause en province et dans la capitale? Faut-il que le même homme ait raison en Bretagne, et tort en Languedoc? Que dis-je? il y a autant de jurisprudences que de villes; et dans le même parlement la maxime d'une chambre n'est pas celle de la chambre voisine[1].

Quelle prodigieuse contrariété entre les lois du même royaume! A Paris, un homme qui a été domicilié dans la ville un an et un jour est réputé bourgeois. En Franche-Comté, un homme libre qui a demeuré un an et un jour dans une maison mainmortable devient esclave ; ses collatéraux n'hériteraient pas de ce qu'il aurait acquis ail-

[1] Voyez sur cela le président Bouhier.

leurs ; et ses propres enfants sont réduits à la mendicité, s'ils ont passé un an loin de la maison où le père est mort. La province est nommée franche, mais quelle franchise!

Quand on veut poser des limites entre l'autorité civile et les usages ecclésiastiques, quelles disputes interminables! où sont ces limites? Qui conciliera les éternelles contradictions du fisc et de la jurisprudence? Enfin, pourquoi dans certains pays les arrêts ne sont-ils jamais motivés? Y a-t-il quelque honte à rendre raison de son jugement? Pourquoi ceux qui jugent au nom du souverain ne présentent-ils pas au souverain leurs arrêts de mort avant qu'on les exécute?

De quelque côté qu'on jette les yeux, on trouve la contrariété, la dureté, l'incertitude, l'arbitraire. Nous cherchons dans ce siècle à tout perfectionner ; cherchons donc à perfectionner les lois dont nos vies et nos fortunes dépendent[1].

[1]* Voltaire est un des écrivains à qui nous devons la réforme des plus grossiers abus de notre ancienne jurisprudence pénale. D.

FIN DU COMMENTAIRE SUR LE LIVRE DES DÉLITS ET DES PEINES.

RELATION

DE LA MORT DU CHEVALIER DE LA BARRE.

1766.

LE CRI DU SANG INNOCENT.

1775.

AVERTISSEMENT

DES ÉDITEURS DE KEHL

SUR LES DEUX OUVRAGES SUIVANTS.

Nous nous permettrons quelques réflexions sur l'horrible événement d'Abbeville, qui, sans les courageuses réclamations de M. de Voltaire et de quelques hommes de lettres, eût couvert d'opprobre la nation française aux yeux de tous ceux des peuples de l'Europe qui ont secoué le joug des superstitions monacales.

Il n'existe point en France de loi qui prononce la peine de mort contre aucune des actions imputées au chevalier de La Barre.

L'édit de Louis XIV contre les blasphémateurs ne décerne la peine d'avoir la langue coupée qu'après un nombre de récidives qui est presque moralement impossible : il ajoute que, « quant aux blasphèmes énor-«mes qui, selon la théologie, appartiennent au genre «de l'infidélité», les juges pourront punir même de mort.

1° Cette permission de tuer un homme n'en donne pas le droit; et un juge qui, autorisé par la loi à punir d'une moindre peine, prononce la peine de mort, est un assassin et un barbare.

2° C'est un principe de toutes les législations qu'un délit doit être constaté : or il n'est point constaté au procès qu'aucun des prétendus blasphèmes du cheva-

lier de La Barre appartiennent, *suivant la théologie*, *au genre de l'infidélité.* Il fallait une décision de la Sorbonne, puisqu'il est question dans l'édit de prononcer *suivant la théologie*, comme il faut un procès-verbal de médecins dans les circonstances où il faut prononcer *suivant la médecine.*

Quant au *bris d'images*, en supposant que le chevalier de La Barre en fût convaincu, il ne devait pas être puni de mort. Une seule loi prononce cette peine : c'est un édit de pacification donné par le chancelier de L'Hôpital, sous Charles IX, et révoqué bientôt après. En jugeant de l'esprit de cette loi par les circonstances où elle a été faite, par l'esprit qui l'a dictée, par les intentions bien connues du magistrat humain et éclairé qui l'a rédigée, on voit que son unique but était de prévenir les querelles sanglantes que le zèle imprudent de quelque protestant aurait pu allumer entre son parti et celui des partisans de l'Église romaine. La durée de cette loi devait-elle s'étendre au-delà des troubles qui pouvaient en excuser la dureté et l'injustice? C'est à-peu-près comme si on punissait de mort un homme qui est sorti d'une ville sans permission, parceque, cette ville étant assiégée il y a deux cents ans, on a défendu d'en sortir sous peine de mort, et que la loi n'a point été abrogée.

D'ailleurs la loi porte, « et autres actes scandaleux « et séditieux », et non pas, scandaleux *ou* séditieux : donc pour qu'un homme soit dans le cas de la loi, il faut que le scandale qu'il donne soit aggravé par un acte séditieux, qui est un véritable crime. Ce n'est pas le scandale que le vertueux L'Hôpital punit par cette

loi, c'est un acte séditieux qui était alors une suite nécessaire de ce scandale. Ainsi lorsque l'on punit dans un temps de guerre une action très légitime en elle-même, ce n'est pas cette action qu'on punit, mais la trahison, qui dans ce moment est inséparable de cette action.

Il est donc trop vrai que le chevalier de La Barre a péri sur un échafaud parceque les juges n'ont pas entendu la différence d'une particule disjonctive à une particule conjonctive.

La maxime de Zoroastre : *Dans le doute abstiens-toi*, doit être la loi de tous les juges : ils doivent, pour condamner, exiger que la loi qui prononce la peine soit d'une évidence qui ne permette pas le doute ; comme ils ne doivent prononcer sur le fait qu'après des preuves claires et concluantes.

Le dernier délit imputé au chevalier de La Barre, celui de bris d'images, n'était pas prouvé : l'arrêt prononce *véhémentement suspecté*. Mais si on entend ces mots dans leur sens naturel, tout arrêt qui les renferme ordonne un véritable assassinat ; ce ne sont pas les gens soupçonnés d'un crime, mais ceux qui en sont convaincus, que la société a droit de punir. Dira-t-on que ces mots *véhémentement suspecté* indiquent une véritable preuve, mais moindre que celle qui fait prononcer que l'accusé est atteint et convaincu ? Cette explication indiquerait un système de jurisprudence bien barbare ; et si on ajoutait qu'on punit un homme, moitié pour une action dont il est convaincu, moitié pour celle dont on dit qu'il est véhémentement suspecté, ce serait une confusion d'idées bien plus barbare encore.

Observons de plus que dans ce procès criminel, non seulement les juges ont interprété la loi, usage qui peut être regardé comme dangereux, mais qu'ils ont donné à cette interprétation secrète un effet rétroactif, en l'appliquant à un crime commis antérieurement, ce qui est contraire à tous les principes du droit public; que la question de l'interprétation de la loi n'a pas été jugée séparément de la question, sur le fait; qu'enfin cette interprétation d'une loi dans le sens de la rigueur pouvait, suivant cette manière de procéder, être décidée par une pluralité de deux voix, et l'a été réellement d'un cinquième. Et l'on s'étonnerait encore qu'indépendamment de toute idée de tolérance, de philosophie, d'humanité, de droit naturel, un tel jugement ait soulevé tous les hommes éclairés d'un bout de l'Europe à l'autre!

RELATION

DE LA MORT DU CHEVALIER DE LA BARRE,

PAR M. CASSEN*,

AVOCAT AU CONSEIL DU ROI,

A M. LE MARQUIS DE BECCARIA,

ÉCRITE EN 1766.

Il semble, monsieur, que toutes les fois qu'un génie bienfesant cherche à rendre service au genre humain, un démon funeste s'élève aussitôt pour détruire l'ouvrage de la raison.

A peine eûtes-vous instruit l'Europe par votre excellent livre sur les délits et les peines, qu'un homme, qui se dit jurisconsulte, écrivit contre vous en France. Vous aviez soutenu la cause de l'humanité, et il fut l'avocat de la barbarie. C'est peut-être ce qui a préparé la catastrophe du jeune chevalier de La Barre, âgé de dix-neuf ans, et du fils du président d'Étallonde, qui n'en avait pas encore dix-huit.

* Cet ouvrage de M. de Voltaire avait d'abord été imprimé séparément, ensuite dans les *Questions sur l'Encyclopédie*, article JUSTICE, sous le titre de *Lettre de M. Cassen à M. le marquis de Beccaria*. Il est ici à sa véritable place.

Avant que je vous raconte, monsieur, cette horrible aventure qui a indigné l'Europe entière (excepté peut-être quelques fanatiques ennemis de la nature humaine), permettez-moi de poser ici deux principes que vous trouverez incontestables.

1° Quand une nation est encore assez plongée dans la barbarie pour faire subir aux accusés le supplice de la torture, c'est-à-dire pour leur faire souffrir mille morts au lieu d'une, sans savoir s'ils sont innocents ou coupables, il est clair au moins qu'on ne doit point exercer cette énorme fureur contre un accusé quand il convient de son crime, et qu'on n'a plus besoin d'aucune preuve.

2° Il est aussi absurde que cruel de punir les violations des usages reçus dans un pays, les délits commis contre l'opinion régnante, et qui n'ont opéré aucun mal physique, du même supplice dont on punit les parricides et les empoisonneurs.

Si ces deux régles ne sont pas démontrées, il n'y a plus de lois, il n'y a plus de raison sur la terre; les hommes sont abandonnés à la plus capricieuse tyrannie, et leur sort est fort au-dessous de celui des bêtes.

Ces deux principes établis, je viens, monsieur, à la funeste histoire que je vous ai promise.

Il y avait dans Abbeville, petite cité de Picardie, une abbesse, fille d'un conseiller d'état très estimé; c'est une dame aimable, de mœurs très

régulières, d'une humeur douce et enjouée, bienfesante, et sage sans superstition.

Un habitant d'Abbeville, nommé Belleval*, âgé de soixante ans, vivait avec elle dans une grande intimité, parcequ'il était chargé de quelques affaires du couvent : il est lieutenant d'une espèce de petit tribunal qu'on appelle *l'élection*, si on peut donner le nom de tribunal à une compagnie de bourgeois uniquement préposés pour régler l'assise de l'impôt appelé *la taille*. Cet homme devint amoureux de l'abbesse, qui ne le repoussa d'abord qu'avec sa douceur ordinaire, mais qui fut ensuite obligée de marquer son aversion et son mépris pour ses importunités trop redoublées.

Elle fit venir chez elle, dans ce temps-là, en 1764, le chevalier de La Barre, son neveu, petit-fils d'un lieutenant-général des armées, mais dont le père avait dissipé une fortune de plus de quarante mille livres de rentes : elle prit soin de ce jeune homme comme de son fils, et elle était près de lui faire obtenir une compagnie de cavalerie : il fut logé dans l'extérieur du couvent, et madame sa tante lui donnait souvent à souper, ainsi qu'à quelques jeunes gens de ses amis. Le sieur Belleval, exclu de ces soupers, se vengea en suscitant à l'abbesse quelques affaires d'intérêt.

Le jeune La Barre prit vivement le parti de sa

* Duval de Saucourt.

tante, et parla à cet homme avec une hauteur qui le révolta entièrement. Belleval résolut de se venger; il sut que le chevalier de La Barre et le jeune d'Étallonde, fils du président de l'élection, avaient passé depuis peu devant une procession sans ôter leur chapeau: c'était au mois de juillet 1765. Il chercha dès ce moment à faire regarder cet oubli momentané des bienséances comme une insulte préméditée faite à la religion. Tandis qu'il ourdissait secrètement cette trame, il arriva malheureusement que, le 9 auguste de la même année, on s'aperçut que le crucifix de bois, posé sur le pont neuf d'Abbeville, était endommagé, et l'on soupçonna que des soldats ivres avaient commis cette insolence impie.

Je ne puis m'empêcher, monsieur, de remarquer ici qu'il est peut-être indécent et dangereux d'exposer sur un pont ce qui doit être révéré dans un temple catholique; les voitures publiques peuvent aisément le briser ou le renverser par terre. Des ivrognes peuvent l'insulter au sortir d'un cabaret, sans savoir même quel excès ils commettent. Il faut remarquer encore que ces ouvrages grossiers, ces crucifix de grand chemin, ces images de la vierge Marie, ces enfants Jésus qu'on voit dans des niches de plâtre au coin des rues de plusieurs villes, ne sont pas un objet d'adoration tels qu'ils le sont dans nos églises: cela est si vrai,

qu'il est permis de passer devant ces images sans les saluer. Ce sont des monuments d'une piété mal éclairée; et au jugement de tous les hommes sensés, ce qui est saint ne doit être que dans le lieu saint.

Malheureusement l'évêque d'Amiens, étant aussi évêque d'Abbeville, donna à cette aventure une célébrité et une importance qu'elle ne méritait pas *. Il fit lancer des monitoires; il vint faire une procession solennelle auprès de ce crucifix, et on ne parla dans Abbeville que de sacriléges pendant une année entière. On disait qu'il se formait une nouvelle secte qui brisait tous les crucifix, qui jetait par terre toutes les hosties et les perçait à coups de couteau. On assurait qu'elles avoient répandu beaucoup de sang. Il y eut des femmes qui crurent en avoir été témoins. On renouvela tous les contes calomnieux répandus contre les Juifs dans tant de villes de l'Europe. Vous connaissez, monsieur, à quel excès la populace porte la crédulité et le fanatisme toujours encouragé par les moines.

Le sieur Belleval, voyant les esprits échauffés,

* C'était Louis-François-Gabriel de La Motte, évêque d'Amiens. Dans l'amende honorable qu'il vint faire à Abbeville, le 12 septembre 1765, pendant que le juge instruisait encore l'affaire, ce prélat avait déja prononcé sur le sort des prévenus, en disant qu'ils *s'étaient rendus dignes des derniers supplices en ce monde.*

confondit malicieusement ensemble l'aventure du crucifix et celle de la procession, qui n'avaient aucune connexité. Il rechercha toute la vie du chevalier de La Barre : il fit venir chez lui valets, servantes, manœuvres; il leur dit d'un ton d'inspiré qu'ils étaient obligés, en vertu des monitoires, de révéler tout ce qu'ils avaient pu apprendre à la charge de ce jeune homme; ils répondirent tous qu'ils n'avaient jamais entendu dire que le chevalier de La Barre eût la moindre part à l'endommagement du crucifix.

On ne découvrit aucun indice touchant cette mutilation, et même alors il parut fort douteux que le crucifix eût été mutilé exprès. On commença à croire (ce qui était assez vraisemblable) que quelque charrette chargée de bois avait causé cet accident.

Mais, dit Belleval à ceux qu'il voulait faire parler, si vous n'êtes pas sûrs que le chevalier de La Barre ait mutilé un crucifix en passant sur le pont, vous savez au moins que cette année, au mois de juillet, il a passé dans une rue avec deux de ses amis à trente pas d'une procession sans ôter son chapeau. Vous avez ouï dire qu'il a chanté une fois des chansons libertines; vous êtes obligés de l'accuser sous peine de péché mortel.

Après les avoir ainsi intimidés, il alla lui-même chez le premier juge de la sénéchaussée d'Abbe-

ville. Il y déposa contre son ennemi, il força ce juge à entendre les dénonciateurs.

La procédure une fois commencée, il y eut une foule de délations. Chacun disait ce qu'il avait vu ou cru voir, ce qu'il avait entendu ou cru entendre. Mais quel fut, monsieur, l'étonnement de Belleval, lorsque les témoins qu'il avait suscités lui-même contre le chevalier de La Barre dénoncèrent son propre fils comme un des principaux complices des impiétés secrètes qu'on cherchait à mettre au grand jour! Belleval fut frappé comme d'un coup de foudre; il fit incontinent évader son fils; mais, ce que vous croirez à peine, il n'en poursuivit pas avec moins de chaleur cet affreux procès.

Voici, monsieur, quelles sont les charges.

Le 13 auguste 1765, six témoins déposent qu'ils ont vu passer trois jeunes gens à trente pas d'une procession, que les sieurs de La Barre et d'Étallonde avaient leur chapeau sur la tête, et le sieur Moinel le chapeau sous le bras.

Dans une addition d'information, une Élisabeth Lacrivel dépose avoir entendu dire à un de ses cousins que ce cousin avait entendu dire au chevalier de La Barre qu'il n'avait pas ôté son chapeau.

Le 26 septembre, une femme du peuple, nommée Ursule Gondalier, dépose qu'elle a entendu dire que le chevalier de La Barre, voyant une

image de saint Nicolas en plâtre chez la sœur Marie, tourière du couvent, il demanda à cette tourière si elle avait acheté cette image pour avoir celle d'un homme chez elle.

Le nommé Bauvalet dépose que le chevalier de La Barre a proféré un mot impie en parlant de la vierge Marie.

Claude, dit Sélincourt, témoin unique, dépose que l'accusé lui a dit que les commandements de Dieu ont été faits par des prêtres; mais à la confrontation, l'accusé soutient que Sélincourt est un calomniateur, et qu'il n'a été question que des commandements de l'Église.

Le nommé Héquet, témoin unique, dépose que l'accusé lui a dit ne pouvoir comprendre comment on avait adoré un dieu de pâte. L'accusé, dans la confrontation, soutient qu'il a parlé des Égyptiens.

Nicolas Lavallée dépose qu'il a entendu chanter au chevalier de La Barre deux chansons libertines de corps-de-garde. L'accusé avoue qu'un jour étant ivre il les a chantées avec le sieur d'Étallonde sans savoir ce qu'il disait; que dans cette chanson on appelle, à la vérité, sainte Marie-Madelène putain; mais qu'avant sa conversion elle avait mené une vie débordée: il est convenu d'avoir récité l'*Ode à Priape* du sieur Piron.

Le nommé Héquet dépose encore, dans une

addition, qu'il a vu le chevalier de La Barre faire une petite génuflexion devant les livres intitulés, *Thérèse philosophe*, *la Tourière des carmelites*, et *le Portier des chartreux*. Il ne désigne aucun autre livre; mais au récolement et à la confrontation, il dit qu'il n'est pas sûr que ce fût le chevalier de La Barre qui fit ces génuflexions.

Le nommé Lacour dépose qu'il a entendu dire à l'accusé, *au nom du c..*, au lieu de dire, *au nom du père*, etc. Le chevalier, dans son interrogatoire sur la sellette, a nié ce fait.

Le nommé Pétignot dépose qu'il a entendu l'accusé réciter les litanies du *c..* telles à-peu-près qu'on les trouve dans Rabelais, et que je n'ose rapporter ici. L'accusé le nie dans son interrogatoire sur la sellette: il avoue qu'il a en effet prononcé *c..*, mais il nie tout le reste.

Voilà, monsieur, toutes les accusations portées contre le chevalier de La Barre, le sieur Moinel, le sieur d'Étallonde, Jean-François Douville de Maillefeu, et le fils du nommé Belleval, auteur de toute cette tragédie.

Il est constaté qu'il n'y avait eu aucun scandale public, puisque La Barre et Moinel ne furent arrêtés que sur des monitoires lancés à l'occasion de la mutilation du crucifix, mutilation scandaleuse et publique, dont ils ne furent chargés par aucun témoin. On rechercha toutes les actions de leur

vie, leurs conversations secrètes, des paroles échappées un an auparavant; on accumula des choses qui n'avaient aucun rapport ensemble, et en cela même la procédure fut très vicieuse.

Sans ces monitoires et sans les mouvements violents que se donna Belleval, il n'y aurait jamais eu de la part de ces enfants infortunés ni scandale ni procès criminel; le scandale public n'a été que dans le procès même.

Le monitoire d'Abbeville fit précisément le même effet que celui de Toulouse contre les Calas; il troubla les cervelles et les consciences. Les témoins, excités par Belleval, comme ceux de Toulouse l'avaient été par le capitoul David, rappelèrent, dans leur mémoire, des faits, des discours vagues, dont il n'était guère possible qu'on pût se rappeler exactement les circonstances ou favorables ou aggravantes.

Il faut avouer, monsieur, que s'il y a quelques cas où un monitoire est nécessaire[1], il y en a beaucoup d'autres où il est très dangereux. Il invite les gens de la lie du peuple à porter des accusations contre les personnes élevées au-dessus d'eux, dont ils sont toujours jaloux. C'est alors un ordre intimé par l'Église de faire le métier

[1] * Les monitoires dont il est ici question étaient inconnus dans les premiers siècles de l'Église; ils ne remontent qu'au pontificat d'Innocent III. D.

infame de délateur. Vous êtes menacés de l'enfer, si vous ne mettez pas votre prochain en péril de sa vie.

Il n'y a peut-être rien de plus illégal dans les tribunaux de l'inquisition; et une grande preuve de l'illégalité de ces monitoires, c'est qu'ils n'émanent point directement des magistrats, c'est le pouvoir ecclésiastique qui les décerne. Chose étrange, qu'un ecclésiastique, qui ne peut juger à mort, mette ainsi dans la main des juges le glaive qu'il lui est défendu de porter!

Il n'y eut d'interrogés que le chevalier et le sieur Moinel, enfant d'environ quinze ans. Moinel, tout intimidé, et entendant prononcer au juge le mot d'attentat contre la religion, fut si hors de lui qu'il se jeta à genoux, et fit une confession générale comme s'il eût été devant un prêtre. Le chevalier de La Barre, plus instruit, et d'un esprit plus ferme, répondit toujours avec beaucoup de raison, et disculpa Moinel, dont il avait pitié. Cette conduite, qu'il eut jusqu'au dernier moment, prouve qu'il avait une belle ame. Cette preuve aurait dû être comptée pour beaucoup aux yeux de juges intelligents, et ne lui servit de rien.

Dans ce procès, monsieur, qui a eu des suites si affreuses, vous ne voyez que des indécences, et pas une action noire; vous n'y trouvez pas un

8.

seul de ces délits qui sont des crimes chez toutes les nations; point de brigandage, point de violence, point de lâcheté; rien de ce qu'on reproche à ces enfants ne serait même un délit dans les autres communions chrétiennes. Je suppose que le chevalier de La Barre et M. d'Étallonde aient dit que l'on ne doit pas adorer un dieu de pâte, c'est précisément et mot à mot ce que disent tous ceux de la religion réformée.

Le chancelier d'Angleterre prononcerait ces mots en plein parlement sans qu'ils fussent relevés par personne. Lorsque milord Lockhart était ambassadeur à Paris, un habitué de paroisse porta furtivement l'eucharistie dans son hôtel à un domestique malade qui était catholique; milord Lockhart qui le sut, chassa l'habitué de sa maison; il dit au cardinal Mazarin qu'il ne souffrirait pas cette insulte. Il traita en propres termes l'eucharistie de dieu de pâte, et d'idolâtrie. Le cardinal Mazarin lui fit des excuses.

Le grand archevêque Tillotson, le meilleur prédicateur de l'Europe, et presque le seul qui n'ait point déshonoré l'éloquence par de fades lieux communs, ou par de vaines phrases fleuries, comme Cheminais, ou par de faux raisonnements, comme Bourdaloue[1]; l'archevêque Tillotson, dis-

[1] * Ce sermonnaire, long-temps vanté, manque de logique, encore plus de grace; on ne lit plus Cheminais : mais dire que Tillotson est

je, parle précisément de notre eucharistie comme le chevalier de La Barre. Les mêmes paroles respectées dans milord Lockhart à Paris, et dans la bouche de milord Tillotson à Londres, ne peuvent donc être en France qu'un délit local, un délit de lieu et de temps, un mépris de l'opinion vulgaire, un discours échappé au hasard devant une ou deux personnes; n'est-ce pas le comble de la cruauté de punir ces discours secrets du même supplice dont on punirait celui qui aurait empoisonné son père et sa mère, et qui aurait mis le feu aux quatre coins de sa ville?

Remarquez, monsieur, je vous en supplie, combien on a deux poids et deux mesures. Vous trouverez dans la vingt-quatrième Lettre persane de M. de Montesquieu, président à mortier du parlement de Bordeaux, de l'académie française, ces propres paroles : « Ce magicien s'appelle le pape; « tantôt il fait croire que trois ne sont qu'un, que « le pain qu'on mange n'est pas du pain, ou que « le vin qu'on boit n'est pas du vin; et mille autres « choses de cette espèce. »

M. de Fontenelle s'était exprimé de la même manière dans sa relation de Rome et de Genève sous le nom de *Méro* et d'*Énégu*[1]. Il y avait dix

le meilleur prédicateur de l'Europe, c'est oublier beaucoup trop Massillon. D.

[1] * Fontenelle a écrit *Éénegu* (anagramme complète de Genève) et

mille fois plus de scandale dans ces paroles de messieurs de Fontenelle et de Montesquieu, exposées, par la lecture, aux yeux de dix mille personnes, qu'il n'y en avait dans deux ou trois mots échappés au chevalier de La Barre devant un seul témoin, paroles perdues dont il ne restait aucune trace. Les discours secrets doivent être regardés comme des pensées; c'est un axiome dont la plus détestable barbarie doit convenir.

Je vous dirai plus, monsieur; il n'y a point en France de loi expresse qui condamne à mort pour des blasphèmes. L'ordonnance de 1666 prescrit une amende pour la première fois, le double pour la seconde, etc., et le pilori pour la sixième récidive.

Cependant les juges d'Abbeville, par une ignorance et une cruauté inconcevables, condamnèrent le jeune d'Étallonde, âgé de dix-huit ans, 1° à souffrir le supplice de l'amputation de la langue jusqu'à la racine, ce qui s'exécute de manière que si le patient ne présente pas la langue lui-même, on la lui tire avec des tenailles de fer, et on la lui arrache.

Mreo : il les fait filles de *Milseo* (Solime, Jérusalem). Cet écrit, intitulé : *Relation de Bornéo*, se trouve dans les *Nouvelles de la république des lettres* de Bayle, et manque dans presque toutes les éditions des *OEuvres de Fontenelle*. D.

2° On devait lui couper la main droite à la porte de la principale église.

3° Ensuite il devait être conduit dans un tombereau à la place du marché, être attaché à un poteau avec une chaîne de fer, et être brûlé à petit feu. Le sieur d'Étallonde avait heureusement épargné, par la fuite, à ses juges l'horreur de cette exécution.

Le chevalier de La Barre étant entre leurs mains, ils eurent l'humanité d'adoucir la sentence, en ordonnant qu'il serait décapité avant d'être jeté dans les flammes; mais s'ils diminuèrent le supplice d'un côté, ils l'augmentèrent de l'autre, en le condamnant à subir la question ordinaire et extraordinaire, pour lui faire déclarer ses complices; comme si des extravagances de jeune homme, des paroles emportées dont il ne reste pas le moindre vestige, étaient un crime d'état, une conspiration. Cette étonnante sentence fut rendue le 28 février de l'année 1766.

La jurisprudence de France est dans un si grand chaos, et conséquemment l'ignorance des juges est si grande, que ceux qui portèrent cette sentence se fondèrent sur une déclaration de Louis XIV, émanée en 1682, à l'occasion des prétendus sortiléges et des empoisonnements réels commis par la Voisin, la Vigoureux, et les deux

prêtres nommés Vigoureux et Le Sage. Cette ordonnance de 1682 prescrit à la vérité la peine de mort pour *le sacrilège joint à la superstition;* mais il n'est question, dans cette loi, que de magie et de sortilége, c'est-à-dire de ceux qui, en abusant de la crédulité du peuple, et en se disant magiciens, sont à-la-fois profanateurs et empoisonneurs. Voilà la lettre et l'esprit de la loi; il s'agit, dans cette loi, de faits criminels pernicieux à la société, et non pas de vaines paroles, d'imprudences, de légèretés, de sottises commises sans aucun dessein prémédité, sans aucun complot, sans même aucun scandale public.

Les juges de la ville d'Abbeville péchaient donc visiblement contre la loi autant que contre l'humanité, en condamnant à des supplices aussi épouvantables que recherchés un gentilhomme et un fils d'une très honnête famille, tous deux dans un âge où l'on ne pouvait regarder leur étourderie que comme un égarement, qu'une année de prison aurait corrigé. Il y avait même si peu de corps de délit, que les juges, dans leur sentence, se servent de ces termes vagues et ridicules employés par le petit peuple, « pour avoir « chanté des chansons abominables et exécrables « contre la vierge Marie, les saints et saintes. » Remarquez, monsieur, qu'ils n'avaient chanté ces « chansons abominables et exécrables contre

« les saints et saintes » que devant un seul témoin qu'ils pouvaient récuser légalement. Ces épithètes sont-elles de la dignité de la magistrature? Une ancienne chanson de table n'est, après tout, qu'une chanson. C'est le sang humain légèrement répandu, c'est la torture, c'est le supplice de la langue arrachée, de la main coupée, du corps jeté dans les flammes, qui est *abominable et exécrable.*

La sénéchaussée d'Abbeville ressortit au parlement de Paris. Le chevalier de La Barre y fut transféré, son procès y fut instruit. Dix des plus célèbres avocats de Paris signèrent une consultation, par laquelle ils démontrèrent l'illégalité des procédures, et l'indulgence qu'on doit à des enfants mineurs qui ne sont accusés ni de complot, ni d'un crime réfléchi; le procureur général, versé dans la jurisprudence, conclut à casser la sentence d'Abbeville: il y avait vingt-cinq juges, dix acquiescèrent aux conclusions du procureur général; mais des circonstances singulières, que je ne puis mettre par écrit, obligèrent les quinze autres à confirmer cette sentence étonnante, le 4 juin 1766.

Est-il possible, monsieur, que dans une société qui n'est pas sauvage, cinq voix de plus sur vingt-cinq suffisent pour arracher la vie à un accusé, et très souvent à un innocent! Il faudrait dans un tel cas de l'unanimité; il faudrait au moins que

les trois quarts des voix fussent pour la mort; encore, en ce dernier cas, le quart des juges qui mitigerait l'arrêt devrait, dans l'opinion des cœurs bien faits, l'emporter sur les trois quarts de ces bourgeois cruels, qui se jouent impunément de la vie de leurs concitoyens, sans que la société en retire le moindre avantage.

La France entière regarda ce jugement avec horreur. Le chevalier de La Barre fut renvoyé à Abbeville pour y être exécuté. On fit prendre aux archers qui le conduisaient des chemins détournés*; on craignait que le chevalier de La Barre ne fût délivré sur la route par ses amis, mais c'était ce qu'on devait souhaiter plutôt que craindre.

Enfin, le premier juillet de cette année, se fit dans Abbeville cette exécution trop mémorable: cet enfant fut d'abord appliqué à la torture. Voici quel est ce genre de tourment.

Les jambes du patient sont serrées entre des ais; on enfonce des coins de fer ou de bois entre les ais et les genoux, les os en sont brisés. Le chevalier s'évanouit, mais il revint bientôt à lui, à l'aide de quelques liqueurs spiritueuses, et déclara, sans se plaindre, qu'il n'avait point de complices.

On lui donna pour confesseur et pour assistant

* On le fit passer par Rouen. Il était dans une chaise de poste, au milieu de deux exempts, et escorté de plusieurs archers, déguisés en courriers.

un dominicain*, ami de sa tante l'abbesse, avec lequel il avait souvent soupé dans le couvent. Ce bon homme pleurait et le chevalier le consolait. On leur servit à dîner. Le dominicain ne pouvait manger. Prenons un peu de nourriture, lui dit le chevalier, vous aurez besoin de force autant que moi pour soutenir le spectacle que je vais donner[1].

Le spectacle en effet était terrible : on avait envoyé de Paris cinq bourreaux pour cette exécution. Je ne puis dire en effet si on lui coupa la langue et la main[2]. Tout ce que je sais par les lettres d'Abbeville, c'est qu'il monta sur l'échafaud avec un courage tranquille, sans plainte, sans colère, et sans ostentation : tout ce qu'il dit au religieux qui l'assistait se réduit à ces paroles : « Je « ne croyais pas qu'on pût faire mourir un jeune « gentilhomme pour si peu de chose. »

Il serait devenu certainement un excellent officier : il étudiait la guerre par principes; il avait fait des remarques sur quelques ouvrages du roi

* Le père Bosquier.

[1] Var. *Prenons du café,* dit le chevalier de La Barre après le dîner le plus paisible, quelques heures avant son exécution, *il ne m'empêchera pas de dormir.*

[2] Var. L'arrêt du parlement portait seulement qu'on lui couperait la langue, c'est-à-dire qu'on la percerait avec un fer rouge. Le chevalier de La Barre s'y étant refusé, les bourreaux ne furent pas assez impitoyables pour le vouloir exécuter à la lettre; ils en simulèrent l'action.

de Prusse, et du maréchal de Saxe, les deux plus grands généraux de l'Europe.

Lorsque la nouvelle de sa mort fut reçue à Paris, le nonce dit publiquement qu'il n'aurait point été traité ainsi à Rome, et que s'il avait avoué ses fautes à l'inquisition d'Espagne ou de Portugal, il n'eût été condamné qu'à une pénitence de quelques années [1].

Je laisse, monsieur*, à votre humanité et à votre sagesse le soin de faire des réflexions sur un

[1] Var. Les parents, les amis du chevalier de La Barre s'étaient intéressés à lui. On raconte même que le parlement avait différé de six jours à signer son arrêt, espérant que le condamné aurait sa grace; mais Louis XV fut inflexible. Ce monarque, disait-on dans le temps, répondit que lorsqu'il avait paru souhaiter que son parlement cessât de faire le procès à Damiens, ce parlement lui avait fait des remontrances; et qu'à plus forte raison le coupable de lèse-majesté divine ne devait pas être traité plus favorablement que le coupable de lèse-majesté humaine.

* Lorsque cette lettre fesait partie des *Questions sur l'Encyclopédie*, elle se terminait ainsi :

« Je vous prie, monsieur, de vouloir bien me communiquer vos pensées sur cet évènement.

« Chaque siècle voit de ces catastrophes qui effraient la nature; les circonstances ne sont jamais les mêmes; ce qui eût été regardé avec indulgence il y a quarante ans peut attirer une mort affreuse quarante ans après. Le cardinal de Retz prend séance au parlement de Paris avec un poignard qui déborde de quatre doigts hors de sa soutane; et cela ne produit qu'un bon mot. Des frondeurs jettent par terre le saint sacrement qu'on portait à un malade, domestique du cardinal Mazarin, et chassent les prêtres à coups de plat d'épée; et on n'y prend pas garde. Ce même Mazarin, ce premier ministre revêtu du sacerdoce, honoré du cardinalat, est proscrit sans

évènement si affreux, si étrange, et devant lequel tout ce qu'on nous conte des prétendus supplices des premiers chrétiens doit disparaître. Dites-moi quel est le plus coupable, ou un enfant qui chante deux chansons réputées impies dans sa seule secte, et innocentes dans tout le reste de la terre, ou un juge qui ameute ses confrères pour faire périr cet enfant indiscret par une mort affreuse.

Le sage et éloquent marquis de Vauvenargues a dit : « Ce qui n'offense pas la société n'est pas du « ressort de la justice. » Cette vérité doit être la base de tous les codes criminels : or certainement le chevalier de La Barre n'avait pas nui à la société en disant une parole imprudente à un valet, à une tourière, en chantant une chanson. C'étaient des imprudences secrètes dont on ne se souvenait plus; c'étaient des légèretés d'enfant oubliées depuis plus d'une année, et qui ne furent tirées de leur obscurité que par le moyen d'un monitoire qui les fit révéler; monitoire fulminé pour un

être entendu ; son sang est proclamé à cinquante mille écus. On vend ses livres pour payer sa tête dans le temps même qu'il conclut la paix de Munster, et qu'il rend le repos à l'Europe ; mais on n'en fait que rire, et cette proscription ne produit que des chansons.

« *Altri tempi, altre cure ;* ajoutons, *d'autres temps, d'autres malheurs*, et ces malheurs s'oublieront pour faire place à d'autres. Soumettons-nous à la Providence, qui nous éprouve, tantôt par des calamités publiques, tantôt par des désastres particuliers. Souhaitons des lois plus sensées, des ministres des lois plus sages, plus éclairés, plus humains. »

autre objet, monitoire qui forme des délateurs, monitoire tyrannique, fait pour troubler la paix de toutes les familles.

Il est si vrai qu'il ne faut pas traiter un jeune homme imprudent comme un scélérat consommé dans le crime, que le jeune M. d'Étallonde, condamné par les mêmes juges à une mort encore plus horrible, a été accueilli par le roi de Prusse, et mis au nombre de ses officiers; il est régardé par tout le régiment comme un excellent sujet: qui sait si un jour il ne viendra pas se venger de l'affront qu'on lui a fait dans sa patrie?

L'exécution du chevalier de La Barre consterna tellement tout Abbeville, et jeta dans les esprits une telle horreur, que l'on n'osa pas poursuivre le procès des autres accusés.

Vous vous étonnez, sans doute, monsieur, qu'il se passe tant de scènes si tragiques dans un pays qui se vante de la douceur de ses mœurs, et où les étrangers mêmes venaient en foule chercher les agréments de la société[1]; mais je ne vous ca-

[1] * Il serait injuste d'imputer cet horrible attentat aux Français de 1766, à ceux du moins que l'on comprenait sous le nom de public : ils en ont été indignés, et la populace elle-même n'y a point applaudi : c'est le crime de l'évêque d'Amiens, des juges d'Abbeville, du parlement de Paris, et de la cour de Versailles qui n'était pourtant pas dévote ni édifiante à cette époque. Cet évènement est fort bien exposé, quoique en peu de mots, par M. Weiss, au t. III de la *Biographie univ.*, pag. 414, 415. D.

cherai point que s'il y a toujours un certain nombre d'esprits indulgents et aimables, il reste encore dans plusieurs autres un ancien caractère de barbarie que rien n'a pu effacer : vous retrouverez encore ce même esprit qui fit mettre à prix la tête d'un cardinal premier ministre, et qui conduisait l'archevêque de Paris, un poignard à la main, dans le sanctuaire de la justice. Certainement la religion était plus outragée par ces deux actions que par les étourderies du chevalier de La Barre; mais voilà comme va le monde :

> Ille crucem sceleris pretium tulit, hic diadema.
>
> JUVEN., sat. XIII, v. 105.

Quelques juges ont dit que, dans les circonstances présentes, la religion avait besoin de ce funeste exemple; ils se sont bien trompés; rien ne lui a fait plus de tort : on ne subjugue pas ainsi les esprits; on les indigne et on les révolte.

J'ai entendu dire malheureusement à plusieurs personnes qu'elles ne pouvaient s'empêcher de détester une secte qui ne se soutenait que par des bourreaux. Ces discours publics et répétés m'ont fait frémir plus d'une fois.

On a voulu faire périr, par un supplice réservé aux empoisonneurs et aux parricides, des enfants accusés d'avoir chanté d'anciennes chansons blasphématoires, et cela même a fait prononcer plus

de cent mille blasphèmes. Vous ne sauriez croire, monsieur, combien cet événement rend notre religion catholique romaine exécrable à tous les étrangers. Les juges disent que la politique les a forcés d'en user ainsi. Quelle politique imbécile et barbare! Ah! monsieur, quel crime horrible contre la justice, de prononcer un jugement par politique, sur-tout un jugement de mort! et encore de quelle mort!

L'attendrissement et l'horreur qui me saisissent ne me permettent pas d'en dire davantage.

J'ai l'honneur d'être, etc.

LE CRI DU SANG INNOCENT[1].

1775.

AU ROI TRÈS CHRÉTIEN,

EN SON CONSEIL *.

SIRE,

L'auguste cérémonie de votre sacre n'a rien ajouté aux droits de votre majesté; les serments qu'elle a faits d'être bon et humain n'ont pu augmenter la magnanimité de votre cœur et votre amour de la justice. Mais c'est en ces solennités que les infortunés sont autorisés à se jeter à vos pieds : ils y accourent en foule; c'est le temps de la clémence; elle est assise sur le trône à vos côtés;

[1] * Cet écrit n'est que de 1775; mais il se rattache si étroitement au précédent que nous ne croyons pas devoir l'en séparer. D.

* Cet écrit, au nom de M. d'Étallonde, avait pour objet sa réhabilitation et la cassation de la procédure d'Abbeville. Cet officier, au service du roi de Prusse, avait obtenu un congé illimité pour venir solliciter le succès de son affaire. L'écrit est daté de Neuchâtel, ville appartenante au roi de Prusse, où M. d'Étallonde est supposé résider; mais, dans le fait, il était alors à Fernei, chez son patron, où il resta dix-huit mois.

elle vous présente ceux que la persécution opprime. Je lui tends de loin les bras, du fond d'un pays étranger. Opprimé depuis l'âge de quinze ans, (et l'Europe sait avec quelle horreur), je suis sans avocat, sans appui, sans patron; mais vous êtes juste.

Né gentilhomme dans votre brave et fidèle province de Picardie[1], mon nom est d'Étallonde de Morival. Plusieurs de mes parents sont morts au service de l'état. J'ai un frère capitaine au régiment de Champagne. Je me suis destiné au service dès mon enfance.

J'étais dans la Gueldre en 1765, où j'apprenais la langue allemande et un peu de mathématique-pratique, deux choses nécessaires à un officier, lorsque le bruit que j'étais impliqué dans un procès criminel au présidial d'Abbeville parvint jusqu'à moi.

On me manda des particularités si atroces et si inouïes sur cette affaire, à laquelle je n'aurais jamais dû m'attendre, que je conçus, tout jeune que j'étais, le dessein de ne jamais rentrer dans une ville livrée à des cabales et à des manœuvres qui effarouchaient mon caractère. Je me sentais né avec assez de courage et de désintéressement pour porter les armes en quelque qualité que ce pût être. Je savais déja très bien l'allemand :

[1] *Fidelissima Picardorum natio.*

frappé du mérite militaire des troupes prussiennes, et de la gloire étonnante du souverain qui les a formées, j'entrai cadet dans un de ses régiments.

Ma franchise ne me permit pas de dissimuler que j'étais catholique, et que jamais je ne changerais de religion : cette déclaration ne me nuisit point, et je produis encore des attestations de mes commandants, qui attestent que j'ai toujours rempli les fonctions de catholique et les devoirs de soldat. Je trouvai chez les Prussiens des vainqueurs, et point d'intolérants.

Je crus inutile de faire connaître ma naissance et ma famille : je servis avec la régularité la plus ponctuelle.

Le roi de Prusse, qui entre dans tous les détails de ses régiments, sut qu'il y avait un jeune Français qui passait pour sage, qui ne connaissait les débauches d'aucune espèce, qui n'avait jamais été repris d'aucun de ses supérieurs, et dont l'unique occupation, après ses exercices, était d'étudier l'art du génie : il daigna me faire officier, sans même s'informer qui j'étais ; et enfin, ayant vu par hasard quelques uns de mes plans de fortifications, de marches, de campements, et de batailles, il m'a honoré du titre de son aide-de-camp et de son ingénieur. Je lui en dois une éternelle reconnaissance ; mon devoir est de vivre et de mourir à son service. Votre majesté a trop de gran-

deur d'ame pour ne pas approuver de tels sentiments.

Que votre justice et celle de votre conseil daignent maintenant jeter un coup d'œil sur l'attentat contre les lois et sur la barbarie dont je porte ma plainte.

Madame l'abbesse de Villancourt, monastère d'Abbeville, fille respectable d'un garde des sceaux estimé de toute la France, presque autant que celui qui vous sert aujourd'hui si bien dans cette place, avait pour implacable ennemi un conseiller au présidial, nommé Duval de Saucourt. Cette inimitié publique, encore plus commune dans les petites villes que dans les grandes, n'était que trop connue dans Abbeville. Madame l'abbesse avait été forcée de priver Saucourt, par avis de parents, de la curatelle d'une jeune personne assez riche, élevée dans son couvent.

Saucourt venait encore de perdre deux procès contre des familles d'Abbeville. On savait qu'il avait juré de s'en venger.

On connaît jusqu'à quel excès affreux il a porté cette vengeance. L'Europe entière en a eu horreur; et cette horreur augmente encore tous les jours, loin de s'affaiblir par le temps.

Il est public que Duval de Saucourt se conduisit précisément dans Abbeville[1] comme le capitoul

[1] Je dois remarquer ici (et c'est un devoir indispensable) que dans

David avait agi contre les innocents Calas dans Toulouse. Votre majesté a sans doute entendu parler de cet assassinat juridique des Calas, que votre conseil a condamné avec tant de justice et de force. C'est contre une pareille barbarie que j'atteste votre équité.

La généreuse madame Feydeau de Brou, abbesse de Villancourt, élevait auprès d'elle un jeune homme, son cousin germain, petit-fils d'un lieutenant-général de vos armées, qui était à-peu-près de mon âge, et qui étudiait comme moi la tactique. Ses talents étaient infiniment supérieurs aux miens. J'ai encore de sa main des notes sur les campagnes du roi de Prusse et du maréchal de Saxe, qui font voir qu'il aurait été digne de servir sous ces grands hommes.

l'affreux procès suscité uniquement par Duval de Saucourt, M. Cassen, avocat au conseil de sa majesté très chrétienne, fut consulté ; il en écrivit au marquis de Beccaria, le premier jurisconsulte de l'empire. J'ai vu sa lettre imprimée. On s'est trompé dans les noms : on a mis Belleval pour Duval. On s'est trompé encore sur quelques circonstances indifférentes au fond du procès.

Note des éditeurs de Kehl. Ce n'est point par négligence qu'au lieu de corriger les noms, nous avons laissé cette note et la lettre telles qu'elles sont. M. de Voltaire a suivi des Mémoires contradictoires entre eux, quoique envoyés également d'Abbeville ; mais ces incertitudes sur l'instigateur secret de cet assassinat sont peu importantes ; les vrais coupables sont les juges, et ils sont connus. Quant à l'innocence des victimes qu'ils ont immolées à une lâche politique ou à la superstition, elle est prouvée par l'accusation même : où les droits naturels des hommes n'ont point été violés, il ne peut y avoir de crime.

La conformité de nos études nous ayant liés ensemble, j'eus l'honneur d'être invité à dîner avec lui chez madame l'abbesse, dans l'extérieur du couvent, au mois de juin 1765. Nous y allions assez tard, et nous étions fort pressés ; il tombait une petite pluie : nous rencontrâmes quelques enfants de notre connaissance ; nous mîmes nos chapeaux, et nous continuâmes notre route. Nous étions, je m'en souviens, à plus de cinquante pas d'une procession de capucins.

Saucourt ayant su que nous ne nous étions point détournés de notre chemin pour aller nous mettre à genoux devant cette procession, projeta d'abord d'en faire un procès au cousin germain de madame l'abbesse. C'était seulement, disait-il, pour l'inquiéter, et pour lui faire voir qu'il était un homme à craindre.

Mais ayant su qu'un crucifix de bois, élevé sur le pont Neuf de la ville, avait été mutilé depuis quelque temps, soit par vétusté, soit par quelque charette, il résolut de nous en accuser, et de joindre ces deux griefs ensemble. Cette entreprise était difficile.

Je n'ai sans doute rien exagéré quand j'ai dit qu'il imita la conduite du capitoul David ; car il écrivit lettres sur lettres à l'évêque d'Amiens ; et ces lettres doivent se retrouver dans les papiers de ce prélat. Il dit qu'il y avait une conspiration

contre la religion catholique romaine; que l'on donnait tous les jours des coups de bâton aux crucifix; qu'on se munissait d'hosties consacrées, qu'on les perçait à coups de couteau, et que, selon le bruit public, elles avaient répandu du sang.

On ne croira pas cet excès d'absurde calomnie; je ne la crois pas moi-même : cependant je la lis dans les copies des pièces qu'on m'a enfin remises entre les mains.

Sur cet exposé, non moins extravagant qu'odieux, on obtint des monitoires, c'est-à-dire des ordres à toutes les servantes, à toute la populace, d'aller révéler aux juges tous les contes qu'elles auraient entendu faire, et de calomnier en justice, sous peine d'être damnées.

On ignore dans Paris, comme je l'avais toujours ignoré moi-même, que Duval Saucourt ayant intimidé tout Abbeville, porté l'alarme dans toutes les familles, ayant forcé madame l'abbesse à quitter son abbaye pour aller solliciter à la cour, se trouvant libre pour faire le mal, et ne trouvant pas deux assesseurs pour faire le mal avec lui, osa associer au ministère de juge, qui? on ne le croira pas encore; cela est aussi absurde que les hosties percées à coups de couteau, et versant du sang : qui, dis-je, fut le troisième juge avec Duval? un marchand de vin, de bœufs, et de cochons, un

nommé Broutel, qui avait acheté dans la juridiction un office de procureur, qui avait même exercé très rarement cette charge; oui, encore une fois, un marchand de cochons, chargé alors de deux sentences des consuls d'Abbeville contre lui, et qui lui ordonnent de produire ses comptes. Dans ce temps-là même il avait déja un procès à la cour des aides de Paris, procès qu'il perdit bientôt après : l'arrêt le déclara incapable de posséder aucune charge municipale dans votre royaume.

Tels furent mes juges pendant que je servais un grand roi, et que je me disposais à servir votre majesté. Saucourt et Broutel avaient déterré une sentence rendue, il y a cent trente années, dans des temps de trouble en Picardie, sur quelques profanations fort différentes. Ils la copièrent; ils condamnèrent deux enfants. Je suis l'un des deux; l'autre est ce petit-fils d'un général de vos armées; c'est ce chevalier de La Barre dont je ne puis prononcer le nom qu'en répandant des larmes; c'est ce jeune homme qui en a coûté à toutes les ames sensibles, depuis le trône de Pétersbourg jusqu'au trône pontifical de Rome; c'est cet enfant plein de vertus et de talents au-dessus de son âge, qui mourut dans Abbeville, au milieu de cinq bourreaux, avec la même résignation et le même courage modeste qu'étaient morts le fils du grand de Thou, le Tite-Live de la France, le

conseiller Du Bourg, le maréchal de Marillac, et tant d'autres.

Si votre majesté fait la guerre, elle verra mille gentilshommes mourir à ses pieds: la gloire de leur mort pourra vous consoler de leur perte, vous, sire, et leur famille. Mais être traîné à un supplice affreux et infame, périr par l'ordre d'un Broutel! quel état! et qui peut s'en consoler!

On demandera peut-être comment la sentence d'Abbeville, qui était nulle et de toute nullité, a pu cependant être confirmée par le parlement de Paris, a pu être exécutée en partie; en voici la raison: c'est que le parlement ne pouvait savoir quels étaient ceux qui l'avaient prononcée.

Des enfants plongés dans des cachots, et ne connaissant point ce Broutel, leur premier bourreau, ne pouvaient dire au parlement : Nous sommes condamnés par un marchand de bœufs et de porcs chargé de décrets des consuls contre lui. Ils ne le savaient pas; Broutel s'était dit avocat. Il avait pris en effet pour cinquante francs des lettres de gradué à Reims; il s'était fait mettre à Paris sur le tableau des licenciés ès lois; ainsi il y avait un fantôme de gradué pour condamner ces pauvres enfants, et ils n'avaient pas un seul avocat pour les défendre. L'état horrible où ils furent pendant toute la procédure avait tellement altéré leurs organes qu'ils étaient incapables de penser et de

parler, et qu'ils ressemblaient parfaitement aux agneaux que Broutel vendit si souvent aux bouchers d'Abbeville.

Votre conseil, sire, peut remarquer qu'on permet en France à un banqueroutier frauduleux d'être assisté continuellement par un avocat, et qu'on ne le permit pas à des mineurs dans un procès où il s'agissait de leur vie.

Grace aux monitoires, reste odieux de l'ancienne procédure de l'inquisition, Saucourt et Broutel avaient fait entendre cent vingt témoins, la plupart gens de la lie du peuple; et de ces cent vingt témoins, il n'y en avait pas trois d'oculaires. Cependant il fallut tout lire, tout rapporter : cette énorme compilation, qui contenait six mille pages, ne pouvait que fatiguer le parlement, occupé alors des besoins de l'état dans une crise assez grande. Les opinions se partagèrent, et la confirmation de l'affreuse sentence ne passa enfin que de deux voix.

Je ne demande point si, au tribunal de l'humanité et de la raison, deux voix devraient suffire pour condamner des innocents au supplice que l'on inflige aux parricides. Pugatchef, souillé de mille assassinats barbares, et du crime le plus avéré de lèse-majesté et de lèse-société au premier chef, n'a subi d'autre supplice que celui d'avoir la tête tranchée.

La sentence de Duval Saucourt et du marchand de bœufs portait qu'on nous couperait le poing, qu'on nous arracherait la langue, qu'on nous jetterait dans les flammes. Cette sentence fut confirmée par la prépondérance de deux voix.

Le parlement a gémi que les anciennes lois le forcent à ne consulter que cette pluralité pour arracher la vie à un citoyen. Hélas! m'est-il permis d'observer que chez les Algonquins, les Hurons, les Chiacas, il faut que toutes les voix soient unanimes pour dépecer un prisonnier et pour le manger? Quand elles ne le sont pas, le captif est adopté dans une famille, et regardé comme l'enfant de la maison.

Sire, mon application à mes devoirs ne m'a pas permis d'être instruit plus tôt des détails de cette Saint-Barthélemi d'Abbeville. Je ne sais que d'aujourd'hui que l'on destinait trois autres enfants à cette boucherie. J'apprends que les parents de ces enfants, poursuivis comme moi par Duval Saucourt et Broutel, trouvèrent huit avocats pour les défendre, quoiqu'en matière criminelle les accusés n'aient jamais le secours d'un avocat quand on les interroge et quand on les confronte. Mais un avocat est en droit de parler pour eux sur tout ce qui ne concerne pas la procédure secrète. Et qu'il me soit permis, sire, de remarquer ici que chez les Romains, nos législateurs et nos maitres, et chez les

nations qui se piquent d'imiter les Romains, il n'y eut jamais de pièces secrètes. Enfin, sire, sur la seule connaissance de ce qui était public, ces huit avocats intrépides déclarèrent, le 27 juin 1766:

1° Que le juge Saucourt ne pouvait être juge, puisqu'il était partie (*pages* 15 *et* 16 *de la consultation*);

2° Que Broutel ne pouvait être juge, puisqu'il avait agi en plusieurs affaires en qualité de procureur, et que son unique occupation était alors de vendre des bestiaux (*page* 17);

3° Que cette manœuvre de Saucourt et de Broutel était une infraction punissable de la loi (*mêmes pages*).

Cette décision de huit avocats célèbres est signée: « Celier, d'Outremont, Gerbier, Muyart de « Vouglans, Timbergue, Benoît fils, Turpin, « Linguet. »

Il est vrai qu'elle vint trop tard. L'estimable chevalier de La Barre était déja sacrifié. L'injustice et l'horreur de son supplice, jointes à la décision de huit jurisconsultes, firent une telle impression sur tous les cœurs, que les juges d'Abbeville n'osèrent poursuivre cet abominable procès. Ils s'enfuirent à la campagne, de peur d'être lapidés par le peuple. Plus de procédures, plus d'interrogatoires et de confrontations. Tout fut ab-

sorbé dans l'horreur qu'ils inspiraient à la nation, et qu'ils ressentaient en eux-mêmes.

Je n'ai pu, sire, faire entendre autour de votre trône le cri du sang innocent. Souffrez que j'appelle aujourd'hui à mon secours le jugement de huit interprétes des lois qui demandent vengeance pour moi, comme pour les trois autres enfants qu'ils ont sauvés de la mort. La cause de ces enfants est la mienne. Je n'ai pas même osé m'adresser seul à votre majesté sans avoir consulté le roi mon maître, sans avoir demandé l'opinion de son chancelier et des chefs de la justice : ils ont confirmé l'avis des huit jurisconsultes de votre parlement. On connaît depuis long-temps l'avis du marquis de Beccaria, qui est à la tête des Lois de l'Empire. Il n'y a qu'une voix en Angleterre et dans le grand tribunal de la Russie sur cette affreuse et incroyable catastrophe. Rome ne pense pas autrement que Pétersbourg, Astracan, et Casan. Je pourrais, sire, demander justice à votre majesté au nom de l'Europe et de l'Asie. Votre conseil, qui a vengé le sang des Calas, aurait pour moi la même équité. Mais, étranger pendant dix années, lié à mes devoirs, loin de la France, ignorant la route qu'il faut tenir pour parvenir à une révision de procès, je suis forcé de me borner à représenter à votre majesté l'excès de la cruauté commise dans un temps où cette cruauté ne pouvait parve-

nir à vos oreilles. Il me suffit que votre équité soit instruite.

Je me joins à tous vos sujets dans l'amour respectueux qu'ils ont pour votre personne, et dans les vœux unanimes pour votre prospérité, qui n'égalera jamais vos vertus.

A Neuchâtel, ce 30 juin 1775.

PRÉCIS
DE LA PROCÉDURE D'ABBEVILLE.

Du 26 septembre 1765.

Un prévôt de salle, nommé Étienne Naturé, ami de Broutel, et buvant souvent avec lui, dit qu'il a entendu, dans la salle d'armes, le sieur d'Étallonde avouer qu'il n'avait pas ôté son chapeau devant la procession des capucins, conjointement avec le chevalier de La Barre et le sieur Moinel.

Et le même Étienne Naturé se dédit entièrement à la confrontation avec les sieurs chevalier de La Barre et Moinel, et déclare expressément

que le sieur d'Étallonde n'a jamais mis le pied dans la salle d'armes.

Du 28.

Le sieur Aliamet dépose avoir ouï dire qu'un nommé Bauvalet avait dit que le sieur d'Étallonde avait dit qu'il avait trouvé chez ce nommé Bauvalet un médaillon de plâtre fort mal fait, et qu'ayant proposé de l'acheter de ce nommé Bauvalet, il avait dit que c'était pour le briser, « par« ce qu'il ne valait pas le diable. »

Il ne spécifie point ce que ce médaillon représentait, et on ne voit pas ce qu'on peut inférer de cette déposition. On a prétendu que ce plâtre représentait quelques figures de la Passion, fort mal faites.

Le même jour, Antoine Watier, âgé de seize à dix-sept ans, dépose avoir entendu le sieur d'Étallonde chanter une chanson, dans laquelle il est question d'un saint qui avait eu autrefois une maladie vénérienne, et ajoute qu'il ne se souvient pas du nom de ce saint. Le sieur d'Étallonde proteste qu'il ne connaît ni ce saint ni Watier.

Du 5 décembre 1765.

Marie-Antoinette Leleu, femme d'un maître de jeu de billard, dépose que le sieur d'Étallonde a

chanté une chanson dans laquelle Marie-Madelène *avait ses mal-semaines*.

Il est bien indécent d'écouter sérieusement de telles sottises; et rien ne démontre mieux l'acharnement grossier de Duval Saucourt et de Broutel. Si Madelène était pécheresse, il est clair qu'elle était sujette à des *mal-semaines*, autrement des menstrues, des ordinaires. Mais si quelque *loustic* d'un régiment, ou quelque goujat a fait autrefois cette misérable chanson grivoise, si un enfant l'a chantée, il ne paraît pas que cet enfant mérite la mort la plus recherchée et la plus cruelle, et périsse dans des supplices que les Busiris et les Néron n'osaient pas inventer.

Le même jour, le sieur de Lavieuville dépose avoir ouï dire au sieur de Saveuse, qu'il a entendu dire au sieur Moinel que le sieur d'Étallonde avait un jour escrimé avec sa canne sur le pont Neuf contre un crucifix de bois.

Je réponds que non seulement cela est très faux, mais que cela est impossible. Je ne portais jamais de canne, mais une petite baguette fort légère. Le crucifix qui était alors sur le pont Neuf était élevé, comme tout Abbeville le sait, sur un gros piédestal de huit pieds de haut, et par conséquent il n'était pas possible d'escrimer contre cette figure.

J'ajoute qu'il eût été à souhaiter que les choses

saintes ne fussent jamais placées que dans les lieux saints, et je crois indécent qu'un crucifix soit dans une rue, exposé à être brisé par tous les accidents.

Du 3 octobre 1765.

Le sieur Moinel, enfant de quatorze ou quinze ans, est retiré de son cachot; et, interrogé si le jour de la procession des capucins il n'était pas avec les sieurs d'Étallonde et de La Barre à vingt-cinq pas seulement du saint-sacrement; s'ils n'ont pas affecté, *par impiété*, de ne point se découvrir dans le dessein *d'insulter à la Divinité*, et s'ils ne se sont pas vantés de cette *action impie;* s'il n'a pas vu le sieur d'Étallonde donner des coups au crucifix du pont Neuf; si le jour de la foire de la Madelène le sieur d'Étallonde ne lui avait pas dit qu'il avait égratigné une jambe du crucifix du pont Neuf : a répondu *non* à toutes ces demandes.

On peut voir, par ce seul interrogatoire, avec quelle malignité Duval et Broutel voulaient faire tomber cet enfant dans le piége.

Pourquoi lui dire que la procession des capucins n'était qu'à vingt-cinq pas, tandis qu'elle était à plus de cinquante? Je sais mieux mesurer les distances, dans ma profession d'ingénieur, que tous les praticiens et tous les capucins d'Abbeville.

Pourquoi supposer que ces enfants avaient

passé vite, *par impiété*, dans le temps qu'il fesait une petite pluie et qu'ils étaient pressés d'aller dîner? Quelle impiété est-ce donc de mettre son chapeau pendant la pluie?

Et remarquez qu'après cet interrogatoire on le plongea dans un cachot plus noir et plus infect, afin de le forcer, par ces traitements odieux, à déposer tout ce qu'on voulait.

Du 7 octobre 1765.

On interroge de surcroît le sieur Moinel sur les mêmes articles; et le sieur Moinel répond que non seulement le chevalier de La Barre et le sieur d'Étallonde n'ont point passé devant la procession, et ne se sont point couverts par impiété; mais qu'il a passé plusieurs fois avec eux devant d'autres processions, et qu'ils se sont mis à genoux.

A cette réponse si ingénue et si vraie, le troisième juge, nommé Villers, se récrie: « Il ne faut « pas tant tourmenter ces pauvres innocents. »

Saucourt et Broutel, en fureur, menacèrent cet enfant de le faire pendre s'il persistait à nier. Ils l'effrayèrent; ils lui firent verser des larmes. Ils lui firent dire, dans ce second interrogatoire, une chose qui n'a pas la moindre vraisemblance: que d'Étallonde avait dit qu'il n'y avait point de Dieu, et qu'il avait ajouté un mot qu'on n'ose prononcer.

Il faut savoir que dans Abbeville il y avait alors

un ouvrier nommé Bondieu, et que de là vient l'infame équivoque qu'on employa pour nous perdre.

Enfin ils lui firent articuler même, dans l'excès de son égarement, que d'Étallonde connaissait un prêtre qui fournirait des hosties consacrées pour servir à des *opérations magiques*, ainsi que Duval et Broutel le donnaient à entendre.

Quelle extravagance! en même temps quelle bêtise! Si dans ma première jeunesse j'avais été assez abandonné pour ne pas croire en Dieu, comment aurais-je cru à des hosties consacrées avec lesquelles on ferait des *opérations magiques?*

D'où venait cette accusation ridicule d'*opérations magiques* avec des hosties? d'un bruit répandu dans la populace, qu'on ne pouvait poursuivre avec tant de cruauté de jeunes fils de famille que pour un crime de magie. Et pourquoi de la magie plutôt qu'un autre délit? parcequ'il y avait des monitoires qui ordonnaient à tout le monde de venir à révélation; et que, selon les idées du peuple, ces monitoires n'étaient ordinairement lancés que contre les hérétiques et les magiciens.

Les provinces de France sont-elles encore plongées dans leur ancienne barbarie? sommes-nous revenus à ces temps d'opprobre où l'on accusait le prédicateur Urbain Grandier d'avoir ensorcelé dix-sept religieuses de Loudun; où l'on forçait le

curé Gauffridi d'avouer qu'il avait soufflé le diable dans le corps de Madelène La Palu, et où l'on a vu enfin le jésuite Girard près d'être condamné aux flammes pour avoir jeté un sort sur la Cadière?

Ce fut dans cet interrogatoire que cet enfant Moinel, intimidé par les menaces du marchand de bœufs et du marchand de sang humain, leur demanda pardon de ne leur avoir pas dit tout ce qu'on lui ordonnait de dire. Il croyait avoir fait un péché mortel; et il fit à genoux une confession générale comme s'il eût été au sacrement de pénitence. Broutel et Duval rirent de sa simplicité, et en profitèrent pour nous perdre.

Interrogé encore s'il n'avait pas entendu de jeunes gens traiter Dieu de.... dans une conversation, et s'il n'avait pas lui-même appelé Dieu...., il répondit qu'il avait tenu ces propos avec d'Étallonde.

Mais peut-on avoir tenu tels discours tête à tête? et si on les a tenus, qui peut les dénoncer? On voit assez à quel point celui qui interrogeait était barbare et grossier, à quel point l'enfant était simple et innocent.

On lui demanda s'il n'avait pas chanté des chansons horribles: ce sont les propres mots. L'enfant l'avoua. Mais qu'est-ce qu'une chanson ordurière sur les *malsemaines* de la Madelène, faite par

quelque goujat il y a plus de cent ans, et qu'on suppose chantée en secret par deux jeunes gens aussi dépourvus alors de goût et de connoissances que Broutel et Duval? Avaient-ils chanté cette chanson dans la place publique? avaient-ils scandalisé la ville? non : et la preuve que cette puérilité était ignorée, c'est que Saucourt avait obtenu des monitoires pour faire révéler, contre les enfants de ses ennemis, tout ce qu'une populace grossière pouvait avoir entendu dire.

Pour moi, en méprisant de telles inepties, je jure que je ne me souviens pas d'un seul mot de cette chanson, et j'affirme qu'il faut être le plus lâche des hommes pour faire d'un couplet de corps-de-garde le sujet d'un procès criminel.

Enfin, on m'a envoyé plusieurs billets de la main de Moinel, écrits de son cachot, avec la connivence du geôlier, dans lesquels il est dit : « Mon « trouble est trop grand ; j'ai l'esprit hors de son « assiette; je ne suis pas dans mon bon sens. »

J'ai entre les mains une autre lettre de lui, de cette année, conçue en ces termes :

« Je voudrais, monsieur, avoir perdu entière- « ment la mémoire de l'horrible aventure qui en- « sanglanta Abbeville, il y a plusieurs années, et « qui révolta toute l'Europe. Pour ce qui me re- « garde, la seule chose dont je puisse me souve- « nir, c'est que j'avais environ quinze ans, qu'on

« me mit aux fers, que le sieur Saucourt me fit les « menaces les plus affreuses, que je fus hors de « moi-même, que je me jetai à genoux, et que je « dis *oui* toutes les fois que ce Saucourt m'ordonna « de dire *oui*, sans savoir un seul mot de ce qu'on « me demandait. Ces horreurs m'ont mis dans un « état qui a altéré ma santé pour le reste de ma « vie. »

Je suis donc en droit de récuser de vains témoignages qu'on lui arracha par tant de menaces et qu'il a désavoués, ainsi que je me crois en droit de faire déclarer nulle toute la procédure de mes trois juges, d'en prendre deux à partie, et de les regarder non pas comme des juges, mais comme des assassins.

Ce n'est que d'après M. le marquis de Beccaria et d'après les jurisconsultes de l'Europe que je leur donne ce nom, qu'ils ont si bien mérité, et qui n'est pas trop fort pour leur inconcevable méchanceté. On interrogea avec la même atrocité le chevalier de La Barre, et quoiqu'il fût très au-dessus de son âge, on réussit enfin à l'intimider.

Comme j'étais très loin de la France, on persuada même à ce jeune homme qu'il pouvait se sauver en me chargeant, et qu'il n'y avait nul mal à rejeter tout sur un ami qui dédaignait de se défendre.

On renouvela avec lui l'impertinente histoire

des hosties. On lui demanda si un prêtre ne lui en avait pas envoyé, et s'il n'était pas quelquefois sorti du sang de quelques hosties consacrées. Il répondit avec un juste mépris, mais il ajouta qu'il y avait en effet un curé à Yvernot qui aurait pu, à ce qu'on disait, prèter des hosties, mais que ce curé était en prison. On ne poussa pas plus loin ces questions absurdes.

Je sens que la lecture d'un tel procès criminel dégoûte et rebute un homme sensé : c'est avec une peine extrême que je poursuis ce détail de la sottise humaine.

Interrogé s'il n'a pas dit qu'il était difficile *d'adorer un dieu de pâte*, a répondu qu'il peut avoir tenu de tels discours, et que s'il les a tenus, c'est avec d'Étallonde; que s'il a disputé sur la religion, c'est avec d'Étallonde.

Hélas! voilà un étrange aveu, une étrange accusation. « Si j'ai agité des questions délicates, c'est « avec vous; » ce *si* prouve-t-il quelque chose? ce *si* est-il positif? est-ce là une preuve, barbares que vous êtes? Je ne mets point de condition à mon assertion; je dis, sans aucun *si*, que vous ètes des tigres dont il faudrait purger la terre.

Et dans quel pays de l'Europe n'a-t-on pas disputé publiquement et en particulier sur la religion? dans quel pays ceux qui ont une autre religion que la romaine n'ont-ils pas dit et redit,

imprimé et prêché ce que Duval et Broutel imputaient au chevalier de La Barre et à moi? Une conversation entre deux jeunes amis n'ayant eu aucun effet, aucune suite, n'ayant été écoutée de personne, ne pouvait devenir un corps de délit. Il fallait que les interrogateurs eussent deviné cet entretien. Ces paroles, en effet, sont souvent dans la bouche des protestants: il y en a quelques uns établis, avec privilége du roi, dans Abbeville et dans les villes voisines. Les assassins du chevalier de La Barre avaient donc deviné au hasard ce discours si commun qu'ils nous attribuaient; et, par un hasard encore plus singulier, il se trouva peut-être qu'ils devinaient juste, du moins en partie.

Nous avions pu quelquefois examiner la religion romaine, le chevalier de La Barre et moi, parceque nous étions nés l'un et l'autre avec un esprit avide d'instruction, parceque la religion exige absolument l'attention de tout honnête homme, parcequ'on est un sot indigne de vivre quand on passe tout son temps à l'opéra comique ou dans de vains plaisirs, sans jamais s'informer de ce qui a pu précéder et de ce qui peut suivre la minute où nous rampons sur la terre. Mais vouloir nous juger sur ce que nous avons dit mon ami et moi tête à tête, c'était vouloir nous condamner sur nos pensées, sur nos rêves. C'est ce que les plus cruels tyrans n'ont jamais osé faire.

On sent toute l'irrégularité, pour ne pas dire l'abomination de cette procédure aussi illégale qu'infame; car de quoi s'agissait-il dans ce procès dont le fond était si frivole et si ridicule? d'un crucifix de grand chemin qui avait une égratignure à la jambe. C'était là d'abord le corps du délit auquel nous n'avions nulle part. Et on interroge les accusés sur des chansons de corps-de-garde, sur l'*Ode à Priape* du sieur Piron [1], sur des hosties qui ont répandu du sang, sur un entretien particulier dont on ne pouvait avoir aucune connaissance! Enfin, le dirai-je, on demanda au chevalier de La Barre et au sieur Moinel si je n'avais pas été à la garde-robe, pendant la nuit, dans le cimetière de Sainte-Catherine, auprès d'un crucifix. Et c'était pour avoir révélation de ces belles choses qu'on avait jeté des monitoires.

Si le conseil de sa majesté très chrétienne, auquel on aurait enfin recours, pouvait surmonter son mépris pour une telle procédure, et son horreur pour ceux qui l'ont faite; s'il contenait assez sa juste indignation pour jeter les yeux sur ce procès; si les exemples affreux des Calas et des Sirven

[1] Il est porté dans le procès-verbal que ces enfants sont convaincus d'avoir récité l'ode de Piron. Ils sont condamnés au supplice des parricides; et Piron avait une pension de douze cents livres sur la cassette du roi.

dans le Languedoc, de Montbailli [1] dans Saint-Omer, de Martin dans le duché de Bar, étaient présents à sa mémoire, ce serait de lui que j'attendrais justice. Je le supplierais de considérer qu'au temps même du meurtre horrible du chevalier de La Barre, huit fameux avocats de Paris élevèrent leur voix contre la sentence d'Abbeville, en faveur de trois enfants poursuivis comme moi, et menacés comme moi de la mort la plus cruelle.

J'ai pris la liberté de mettre cette décision sous les yeux du roi; j'ose croire que, s'il a daigné lire ma requête, il en a été touché. Sa bonté, son suffrage, sont tout ce que j'ambitionne, et tout ce qui peut me consoler.

D'ÉTALLONDE DE MORIVAL.

[1] J'ai lu qu'il y a cinq ou six ans, des juges de province condamnèrent le sieur Montbailli et son épouse à être roués et brûlés. L'innocent Montbailli fut roué. Sa femme étant grosse fut réservée pour être brûlée. Le conseil du roi empêcha ce dernier crime.

Un juge, auprès de Bar, fit rouer un honnête cultivateur, nommé Martin, chargé de sept enfans. Celui qui avait fait le crime l'avoua huit jours après.

Note des éditeurs de Kehl. On a vu dans la *Relation de la mort du chevalier de La Barre*, qu'une cérémonie ridicule faite par l'évêque d'Amiens avait contribué, par le trouble qu'elle jeta dans les esprits de la populace d'Abbeville, à fournir aux ennemis du chevalier de La Barre des prétextes pour le perdre. Cet évêque, affaibli par l'âge et par la dévotion, mais naturellement bon et humain, porta jusqu'au tombeau le remords de ce crime involontaire.

Son successeur (Machault), qui est d'une foi plus robuste, a eu la cruauté d'insulter à la mémoire de La Barre, dans un mandement qu'il a publié pour défendre à ses diocésains de souscrire pour cette édition. Cette défense de lire un livre, faite à des hommes par d'autres hommes, est une insulte aux droits du genre humain. La tyrannie s'est souillée souvent d'attentats plus violents, mais il n'en est aucun d'aussi absurde, et peu qui entraînent des suites si funestes. On ne connaît ni le temps ni le pays où un homme eut, pour la première fois, l'insolence de s'arroger un pareil pouvoir. On sait seulement que ce crime contre l'humanité est particulier aux prêtres de quelques nations européanes.

FIN DU CRI DU SANG INNOCENT.

DISCOURS

AUX CONFÉDÉRÉS CATHOLIQUES DE KAMINIECK EN POLOGNE, PAR LE MAJOR KAISERLING, AU SERVICE DU ROI DE PRUSSE.

1768.

Braves Polonais, vous qui n'avez jamais plié sous le joug des Romains conquérants, voudriez-vous être aujourd'hui les esclaves et les satellites de Rome théologienne?

Vous n'avez jusqu'ici pris les armes que pour votre liberté commune; faudra-t-il que vous combattiez pour rendre vos concitoyens esclaves? Vous détestez l'oppression; vous ne voudrez pas, sans doute, opprimer vos frères.

Vous n'avez eu depuis long-temps que deux véritables ennemis, les Turcs et la cour de Rome. Les Turcs voulaient vous enlever vos frontières, et vous les avez toujours repoussés; mais la cour de Rome vous enlève réellement le peu d'argent que vous tiriez de vos terres. Il faut payer à cette cour les annates des bénéfices, les dispenses, les indulgences. Vous avouez que si elle vous promet le paradis dans l'autre monde, elle vous dépouille dans celui-ci. *Paradis* signifie jardin. Jamais on n'acheta si cher un jardin dont on ne jouit pas en-

core. Les autres communions vous en promettent autant; mais du moins elles ne vous le font point payer. Par quelle fatalité voudriez-vous servir ceux qui vous rançonnent, et exterminer ceux qui vous donnent le jardin gratis? La raison, sans doute, vous éclairera, et l'humanité vous touchera.

Vous êtes placés entre les Turcs, les Russes, les Suédois, les Danois, et les Prussiens. Les Turcs croient en un seul Dieu, et ne le mangent point; les Grecs le mangent, sans avoir encore décidé si c'est à la manière de la communion romaine : et d'ailleurs en admettant trois personnes divines, ils ne croient point que la dernière procède des deux autres. Les Suédois, les Danois, les Prussiens mangent Dieu, à la vérité, mais d'une façon un peu différente des Grecs : ils croient manger du pain et boire un coup de vin en mangeant Dieu.

Vous avez aussi sur vos frontières plusieurs églises de Prusse où l'on ne mange point Dieu, mais où l'on fait seulement un léger repas de pain et de vin en mémoire de lui; et aucune de ces religions ne sait précisément comment la troisième personne procède. Vous êtes trop justes pour ne pas sentir dans le fond de votre cœur qu'après tout il n'y a là aucune cause légitime de répandre le sang des hommes. Chacun tâche d'aller au jardin par le chemin qu'il a choisi; mais, en vérité, il ne faut pas les égorger sur la route.

D'ailleurs vous savez que ce ne fut que dans les pays chauds qu'on promit aux hommes un *paradis*, un *jardin;* et que si la religion juive avait été instituée en Pologne, on vous aurait promis de bons poêles. Mais, soit qu'on doive se promener après sa mort, ou rester auprès d'un fourneau, je vous conjure de vivre paisibles dans le peu de temps que vous avez à jouir de la vie.

Rome est bien éloignée de vous, et elle est riche; vous êtes pauvres; envoyez-lui encore le peu d'argent que vous avez, en lettres-de-change tirées par les juifs. Dépouillez-vous pour l'Église romaine, vendez vos fourrures pour faire des présents à Notre-Dame de Lorète à plus de quinze cents milles de Kaminieck, mais n'inondez pas les environs de Kaminieck du sang de vos compatriotes; car nous pouvons vous assurer que Notre-Dame, qui vint autrefois de Jérusalem à la Marche d'Ancône par les airs, ne vous saura aucun gré d'avoir désolé votre patrie.

Soyez encore très persuadés que son fils n'a jamais commandé, du mont des Olives et du torrent de Cédron, qu'on se massacrât pour lui sur les bords de la Vistule.

Votre roi, que vous avez choisi d'une voix unanime, a cédé, dans une diète solennelle, aux instances des plus sages têtes de la nation, qui ont demandé la tolérance. Une puissante impératrice

le seconde dans cette entreprise, la plus humaine, la plus juste, la plus glorieuse dont l'esprit humain puisse jamais s'honorer. Ils sont les bienfaiteurs de l'humanité entière, n'en soyez pas les destructeurs. Voudriez-vous n'être que des homicides sanguinaires, sous prétexte que vous êtes catholiques?

Votre primat est *catholique* aussi. Ce mot veut dire universel, quoiqu'en effet la religion catholique ne compose pas la centième partie de l'univers. Mais ce sage primat a compris que la véritable manière d'être universel est d'embrasser dans sa charité tous les peuples de la terre, et d'être sur-tout l'ami de tous ses concitoyens. Il a su que, si un homme peut en quelque sorte, sans blasphème, ressembler à la Divinité, c'est en chérissant tous les hommes, dont Dieu est également le père. Il a senti qu'il était patriote polonais avant d'être serviteur du pape, qui est le serviteur des serviteurs de Dieu. Il s'est uni à plusieurs prélats qui, tout catholiques universels qu'ils sont, ont cru que l'on ne doit pas priver ses frères du droit de citoyens, sous prétexte qu'ils vont au jardin par une autre allée que vous.

Cette auguste impératrice, qui vient d'établir la tolérance pour la première de ses lois dans le plus vaste empire de la terre, se joint à votre roi, à votre primat, à vos principaux palatins, à vos

plus dignes évêques, pour vous rendre humains et heureux. Au nom de Dieu et de la nature, ne vous obstinez pas à être barbares et infortunés.

Nous avouons qu'il y a parmi vous de très savants moines, qui prétendent que, Jésus ayant été supplicié à Jérusalem, la religion chrétienne ne doit être soutenue que par des bourreaux, et qu'ayant été vendu trente deniers par Judas, tout chrétien doit les intérêts échus de cet argent à notre saint père le pape, successeur de Jésus.

Ils fondent ce droit sur des raisons, à la vérité, très plausibles, et que nous respectons.

Premièrement, ils disent que l'assemblée étant fondée sur la pierre, et Simon Barjone, paysan juif, né auprès d'un petit lac juif, ayant changé son nom en celui de Pierre, ses successeurs sont par conséquent la pierre fondamentale, et ont à leur ceinture les clefs du royaume des cieux et celles de tous les coffres-forts. C'est une vérité dont nous sommes bien loin de disconvenir.

Secondement, ils disent que le juif Simon Barjone-La-Pierre fut pape à Rome pendant vingt-cinq ans sous l'empire de Néron, qui ne régna que treize années, ce qui est encore incontestable.

Troisièmement, ils affirment, d'après les plus graves historiens chrétiens qui imprimèrent leurs livres dans ce temps-là, livres connus dans tout l'univers, publiés avec privilége, déposés dans la

bibliothéque d'Apollon palatin, et loués dans tous les journaux; ils affirment, dis-je, que Simon Barjone-Cépha-La-Pierre arriva à Rome quelque temps après Simon Vertu de Dieu, ou Vertu-Dieu, le magicien; que Simon Vertu-Dieu envoya d'abord un de ses chiens faire ses compliments à Simon Barjone, lequel lui envoya sur-le-champ un autre chien le saluer de sa part [1]; qu'ensuite les deux Simons disputèrent à qui ressusciterait un mort; que Simon Vertu-Dieu ne ressuscita le mort qu'à moitié; mais que Simon Barjone le ressuscita entièrement. Cependant, selon la maxime:

> Dimidium facti, qui *benè* cœpit, habet,
> Hor., l. I, ep. 2, v. 40.

Simon Vertu-Dieu, ayant opéré la moitié de la résurrection, prétendit que, le plus fort étant fait, Simon Barjone n'avait pas eu grande peine à faire le reste, et qu'ils devaient tous deux partager le prix. C'était au mort d'en juger; mais comme il ne parla point, la dispute restait indécise. Néron, pour en décider, proposa aux deux ressusciteurs un prix pour celui qui volerait le plus haut sans ailes. Simon Vertu-Dieu vola comme une hirondelle; Barjone-La-Pierre, qui n'en pouvait faire autant, pria le Christ ardemment de faire

[1] Voyez le *Dictionnaire philosophique*, à l'article Voyage de saint Pierre a Rome.

tomber Simon Vertu-Dieu, et de lui casser les jambes. Le Christ n'y manqua pas. Néron, indigné de cette supercherie, fit crucifier La-Pierre la tête en bas. C'est ce que nous racontent Abdias, Marcellus, et Égésipus, contemporains, les Thucydide et les Xénophon des chrétiens. C'est ce qui a été regardé comme voisin d'un article de foi, *vicinus articulo fidei,* pendant plusieurs siècles, ce que les balayeurs de l'église de Saint-Pierre nous disent encore, ce que les révérends pères capucins annoncent dans leurs missions, ce qu'on croit sans doute à Kaminieck.

Un jésuite de Thorn m'alléguait avant-hier que c'est le saint usage de l'Église chrétienne, « et que « Jésus-Dieu, la seconde personne de Dieu, a dit « charitablement : je suis venu apporter le glaive « et non la paix ; je suis venu pour diviser le fils « et le père, la fille et la mère, etc. Qui n'écoute « pas l'assemblée soit comme un païen ou un re- « ceveur des deniers publics. » L'impératrice de Russie, le roi de Pologne, le prince primat *n'écoutent pas l'assemblée;* donc on doit sacrifier le sang de l'impératrice, du roi, et du primat, au sang de Jésus répandu pour extirper de la terre le péché qui la couvre encore de toutes parts.

Ce bon jésuite fortifia cette apologie en m'apprenant qu'ils eurent en 1724 la consolation de faire pendre, décapiter, rouer, brûler à Thorn

un très grand nombre de citoyens, parceque de jeunes écoliers avaient pris chez eux une image de la Vierge, mère de Dieu, et qu'ils l'avaient laissé tomber dans la boue.

Je lui dis que ce crime était horrible; mais que le châtiment était un peu dur, et que j'y aurais desiré plus de proportion. Ah! s'écria-t-il avec enthousiasme, on ne peut trop venger la famille du Dieu des vengeances; il ne saurait se faire justice lui-même, il faut bien que nous l'aidions. Ce fut un spectacle admirable, tout était plein; nous donnâmes, au sortir du théâtre, un grand souper aux juges, aux bourreaux, aux geôliers, aux délateurs, et à tous ceux qui avaient coopéré à ce saint œuvre. Vous ne pouvez vous faire une idée de la joie avec laquelle tous ces messieurs racontaient leurs exploits; comme ils se vantaient, l'un d'avoir dénoncé un de ses parents dont il était héritier; l'autre d'avoir fait revenir les juges à son opinion quand il conclut à la mort; un troisième et un quatrième, d'avoir tourmenté un patient plus long-temps qu'il n'était ordonné. Tous nos pères étaient du souper; il y eut de très bonnes plaisanteries; nous citions tous les passages des psaumes qui ont rapport à ces exécutions: « Le « Seigneur juste coupera leurs têtes[1]. — Heureux « celui qui éventrera leurs petits enfants encore à

[1] Ps. CXXVIII.

« la mamelle, et qui les écrasera contre la pier-
« re, etc. [1] ».

Il m'en cita une trentaine de cette force, après quoi il ajouta : Je n'ai qu'un regret, c'est de n'avoir pas été inquisiteur ; il me semble que j'aurais été bien plus utile à l'Église. Ah ! mon révérend père, lui répondis-je, il y a une place encore plus digne de vous, c'est celle de maître des hautes-œuvres ; ces deux charges ne sont pas incompatibles, et je vous conseille d'y penser.

Il me répliqua que tout bon chrétien est tenu d'exercer ces deux emplois, quand il s'agit de la vierge Marie ; il cita plusieurs exemples dans ce siècle même, dans ce siècle philosophique, de jeunes gens appliqués à la torture, mutilés, décollés, brûlés, rompus vifs, expirants sur la roue, pour n'avoir pas assez révéré les portraits parfaitement ressemblants de la sainte Vierge, ou pour avoir parlé d'elle avec inconsidération.

Mes chers Polonais, ne frémissez-vous pas d'horreur à ce récit ? Voilà donc la religion dont vous prenez la défense !

Le roi mon maître a fait répandre le sang, il est vrai ; mais ce fut dans les batailles, ce fut en exposant toujours le sien ; jamais il n'a fait mourir, jamais il n'a persécuté personne pour la vierge

[1] Ps. CXXXVI.

Marie. Luthériens, calvinistes, hernoutres*, piétistes, anabaptistes, mennonites, millenaires, méthodistes, tartares lamistes, turcs omaristes, persans alistes, papistes même, tout lui est bon pourvu qu'on soit un brave homme. Imitez ce grand exemple; soyons tous bons amis, et ne nous battons que contre les Turcs, quand ils voudront s'emparer de Kaminieck.

Vous dites pour vos raisons que, si vous souffrez parmi vous des gens qui communient avec du pain et du vin, et qui ne croient pas que le Paraclet procède du Père et du Fils, bientôt vous aurez des nestoriens qui appellent Marie mère de Jésus, et non mère de Dieu, titre que les anciens Grecs donnaient à Cybèle; vous craignez sur-tout de voir renaître les sociniens, ces impies qui s'en

* HERNHUTES ou HERNHUTERS, secte d'enthousiastes, introduite de nos jours en Moravie, en Vétéravie, en Hollande, et en Angleterre. Ses partisans sont encore connus sous le nom de *frères moraves*; mais il ne faut pas les confondre avec les *frères de Moravie*, ou les *Huttérites*, qui étaient une branche d'*anabaptistes*.... Les *Hernhutes* sont aussi nommés *Zinzendorfiens* par quelques auteurs. En effet, le *hernhutisme* doit son origine et ses progrès au comte Nicolas-Louis de Zinzendorf, né en 1700, et élevé à Halle, sur les principes du quiétisme... La montagne de Hutberg leur donna lieu d'appeler leur habitation *Hut-der-hern*, et dans la suite *Hernhut*, nom qui peut signifier *la garde* ou *la protection du Seigneur*. C'est de là que toute la secte a pris le sien. (*Encyclopédie méthodique*, article THÉOLOGIE.)

tiennent à l'Évangile, et qui n'y ont jamais vu que Jésus s'appelât Dieu, ni qu'il ait parlé de la Trinité, ni qu'il ait rien annoncé de ce qu'on enseigne aujourd'hui à Rome; ces monstres enfin qui, avec saint Paul, ne croient qu'en Jésus, et non en Bellarmin et en Baronius.

Eh bien! ni le roi ni le prince primat n'ont envoyé chez vous de colonie socinienne; mais quand vous en auriez une, quel grand mal en résulterait-il? Un bon tailleur, un bon fourreur, un bon fourbisseur, un maçon habile, un excellent cuisinier, ne vous rendraient-ils pas service s'ils étaient sociniens, autant pour le moins que s'ils étaient jansénistes ou hernoutres? N'est-il pas même évident qu'un cuisinier socinien doit être meilleur que tous les cuisiniers du pape? car si vous ordonnez à un rôtisseur papiste de vous mettre trois pigeons romains à la broche, il sera tenté d'en manger deux, et de ne vous en donner qu'un, en disant que trois et un font la même chose; mais le rôtisseur socinien vous fera servir certainement vos trois pigeons : de même un tailleur de cette secte ne fera jamais votre habit que d'une aune quand vous lui en donnerez trois à employer.

Vous êtes forcés d'avouer l'utilité des sociniens; mais vous vous plaignez que l'impératrice de

Russie ait envoyé trente mille hommes dans votre pays. Vous demandez de quel droit. Je vous réponds que c'est du droit dont un voisin apporte de l'eau à la maison de son voisin qui brûle; c'est du droit de l'amitié, du droit de l'estime, du droit de faire du bien quand on le peut.

Vous avez tiré fort imprudemment sur de petits détachements de soldats qui n'étaient envoyés que pour protéger la liberté et la paix. Sachez que les Russes tirent mieux que vous; n'obligez pas vos protecteurs à vous détruire; ils sont venus établir la tolérance en Pologne, mais ils puniront les intolérants qui les reçoivent à coups de fusil. Vous savez que Catherine II la tolérante est la protectrice du genre humain; elle protégera ses soldats, et vous serez les victimes de la plus haute folie qui soit jamais entrée dans la tête des hommes, c'est celle de ne pas souffrir que les autres délirent autrement que vous. Cette folie n'est digne que de la Sorbonne, des Petites-Maisons, et de Kaminieck.

Vous dites que l'impératrice n'est pas votre amie, que ses bienfaits, qui s'étendent aux extrémités de l'hémisphère, n'ont point été répandus sur vous; vous vous plaignez que, ne vous ayant rien donné, elle ait acheté cinquante mille francs la bibliothèque de M. Diderot, à Paris, rue Taranne,

et lui en ait laissé la jouissance, sans même exiger de lui une de ces dédicaces qui font bâiller le protecteur et rire le public. Hé! mes amis, commencez par savoir lire, et alors on vous achètera vos bibliothèques.....

Cætera desunt.

LES DROITS DES HOMMES,

ET

LES USURPATIONS DES PAPES*.

1768.

Un prêtre de Christ doit-il être souverain?

Pour connaître les droits du genre humain, on n'a pas besoin de citations. Les temps sont passés où des Grotius et des Puffendorf cherchaient le tien et le mien dans Aristote et dans saint Jérôme, et prodiguaient les contradictions et l'ennui, pour connaître le juste et l'injuste. Il faut aller au fait.

Un territoire dépend-il d'un autre territoire? Y

* Le premier titre (*Les Droits des hommes et les Usurpations des autres*) est évidemment erroné, comme celui d'une édition de Genève, qui porte : *Les Droits de Dieu et les Usurpations des autres.* On voit, par une lettre à madame Du Deffant du 6 janvier 1769, que le vrai titre était : *Les Droits des uns et les Usurpations des autres;* ce qui, en termes plus clairs, voulait dire : *Les Droits des hommes et les Usurpations des papes.* Soit que le premier copiste ou imprimeur ait changé un mot par inadvertance, soit qu'il l'ait fait à dessein, l'erreur s'est perpétuée d'édition en édition jusqu'à la nôtre.

Errata de l'édition in-8° de Kehl.

a-t-il quelque loi physique qui fasse couler l'Euphrate au gré de la Chine ou des Indes? non, sans doute. Y a-t-il quelque notion métaphysique qui soumette une île Moluque à un marais formé par le Rhin et la Meuse? il n'y a pas d'apparence. Une loi morale? pas davantage.

D'où vient que Gibraltar, dans la Méditerranée, appartint autrefois aux Maures, et qu'il est aujourd'hui aux Anglais, qui demeurent dans les îles de l'Océan, et dont les dernières sont vers le soixantième degré? c'est qu'ils ont pris Gibraltar. Pourquoi le gardent-ils? c'est qu'on n'a pu le leur ôter; et alors on est convenu qu'il leur resterait : la force et la convention donnent l'empire.

De quel droit Charlemagne, né dans le pays barbare des Austrasiens, dépouilla-t-il son beau-père, le Lombard Didier, roi d'Italie, après avoir dépouillé ses propres neveux de leur héritage? du droit que les Lombards avaient exercé en venant des bords de la Mer-Baltique saccager l'empire romain, et du droit que les Romains avaient eu de ravager tous les autres pays l'un après l'autre. Dans le vol à main armée, c'est le plus fort qui l'emporte : dans les acquisitions convenues, c'est le plus habile.

Pour gouverner de droit ses frères, les hommes, (et quels frères! quels faux frères!) que faut-il? le consentement libre des peuples.

Charlemagne vient à Rome, vers l'an 800, après avoir tout préparé, tout concerté avec l'évêque, et fesant marcher son armée, et sa cassette dans laquelle étaient les présents destinés à ce prêtre. Le peuple romain nomme Charlemagne son maître, par reconnaissance de l'avoir délivré de l'oppression lombarde.

A la bonne heure que le sénat et le peuple aient dit à Charles : « Nous vous remercions du bien que « vous nous avez fait ; nous ne voulons plus obéir « à des empereurs imbéciles et méchants qui ne « nous défendent pas, qui n'entendent pas notre « langue, qui nous envoient leurs ordres en grec « par des eunuques de Constantinople, et qui « prennent notre argent ; gouvernez-nous mieux, « en conservant toutes nos prérogatives, et nous « vous obéirons. »

Voilà un beau droit, sans doute, et le plus légitime.

Mais ce pauvre peuple ne pouvait assurément disposer de l'empire ; il ne l'avait pas ; il ne pouvait disposer que de sa personne. Quelle province de l'empire aurait-il pu donner? l'Espagne? elle était aux Arabes ; la Gaule et l'Allemagne? Pepin, père de Charlemagne, les avait usurpées sur son maître ; l'Italie citérieure? Charles l'avait volée à son beau-père. Les empereurs grecs possédaient tout le reste ; le peuple ne conférait donc qu'un

nom : ce nom était devenu sacré. Les nations, depuis l'Euphrate jusqu'à l'Océan, s'étaient accoutumées à regarder le brigandage du saint empire romain comme un droit naturel; et la cour de Constantinople regarda toujours les démembrements de ce saint empire comme une violation manifeste du droit des gens, jusqu'à ce qu'enfin les Turcs vinrent leur apprendre un autre code.

Mais dire, avec les avocats mercenaires de la cour pontificale romaine (lesquels en rient eux-mêmes), que l'évêque Léon III donna l'empire d'Occident à Charlemagne, cela est aussi absurde que si on disait que le patriarche de Constantinople donna l'empire d'Orient à Mahomet II.

D'un autre côté, répéter après tant d'autres que Pepin l'usurpateur, et Charlemagne le dévastateur, donnèrent aux évêques romains l'exarchat de Ravenne, c'est avancer une fausseté évidente. Charlemagne n'était pas si honnête. Il garda l'exarchat pour lui, ainsi que Rome. Il nomme Rome et Ravenne, dans son testament, comme ses villes principales. Il est constant qu'il confia le gouvernement de Ravenne et de la Pentapole à un autre Léon, archevêque de Ravenne, dont nous avons encore la lettre, qui porte en termes exprès: *Hæ civitates à Carolo ipso unà cum universâ Pentapoli mihi fuerunt concessæ.*

Quoi qu'il en soit, il ne s'agit ici que de démon-

trer que c'est une chose monstrueuse dans les principes de notre religion, comme dans ceux de la politique et dans ceux de la raison, qu'un prêtre donne l'empire, et qu'il y ait des souverainetés dans l'empire.

Ou il faut absolument renoncer au christianisme, ou il faut l'observer. Ni un jésuite, avec ses distinctions, ni le diable n'y peut trouver de milieu.

Il se forme dans la Galilée une religion toute fondée sur la pauvreté, sur l'égalité, sur la haine contre les richesses et les riches; une religion dans laquelle il est dit qu'il est aussi impossible qu'un riche entre dans le royaume des cieux qu'il est impossible qu'un chameau passe par le trou d'une aiguille; où l'on dit que le mauvais riche est damné uniquement pour avoir été riche; où Ananias et Saphira sont punis de mort subite pour avoir gardé de quoi vivre; où il est ordonné aux disciples de ne jamais faire de provisions pour le lendemain; où Jésus-Christ, fils de Dieu, Dieu lui-même, prononce ces terribles oracles contre l'ambition et l'avarice: « Je ne suis pas « venu pour être servi, mais pour servir. Il n'y « aura jamais parmi vous ni premier ni dernier. « Que celui de vous qui voudra s'agrandir soit « abaissé. Que celui de vous qui voudra être le « premier soit le dernier. »

La vie des premiers disciples est conforme à

ces préceptes; saint Paul travaille de ses mains, saint Pierre gagne sa vie. Quel rapport y a-t-il de cette institution avec le domaine de Rome, de la Sabine, de l'Ombrie, de l'Émilie, de Ferrare, de Ravenne, de la Pentapole, du Bolonais, de Comacchio, de Bénévent, d'Avignon? On ne voit pas que l'Évangile ait donné ces terres au pape, à moins que l'Évangile ne ressemble à la régle des théatins, dans laquelle il fut dit qu'ils seraient vêtus de blanc: et on mit en marge: *c'est-à-dire de noir.*

Cette grandeur des papes, et leurs prétentions mille fois plus étendues, ne sont pas plus conformes à la politique et à la raison qu'à la parole de Dieu, puisqu'elles ont bouleversé l'Europe et fait couler des flots de sang pendant sept cents années.

La politique et la raison exigent, dans l'univers entier, que chacun jouisse de son bien, et que tout état soit indépendant. Voyons comment ces deux lois naturelles, contre lesquelles il ne peut être de prescription, ont été observées.

DE NAPLES.

Les gentilshommes normands, qui furent les premiers instruments de la conquête de Naples et de Sicile, firent le plus bel exploit de chevalerie dont on ait jamais entendu parler. Quarante

à cinquante hommes seulement délivrent Salerne au moment qu'elle est prise par une armée de Sarrazins. Sept autres gentilshommes normands, tous frères, suffisent pour chasser ces mêmes Sarrasins de toute la contrée, et pour l'ôter à l'empereur grec qui les avait payés d'ingratitude. Il est bien naturel que les peuples dont ces héros avaient ranimé la valeur s'accoutumassent à leur obéir par admiration et par reconnaissance.

Voilà les premiers droits à la couronne des deux Siciles. Les évêques de Rome ne pouvaient pas plus donner ces états en fief que le royaume de Boutan ou de Cachemire. Ils ne pouvaient même en accorder l'investiture quand on la leur aurait démandée; car dans le temps de l'anarchie des fiefs, quand un seigneur voulait tenir son bien allodial en fief pour avoir une protection, il ne pouvait s'adresser qu'à son seigneur suzerain. Or certainement le pape n'était pas seigneur suzerain de Naples, de la Pouille, et de la Calabre.

On a beaucoup écrit sur cette vassalité prétendue; mais on n'a jamais remonté à la source. J'ose dire que c'est le défaut de presque tous les jurisconsultes comme de tous les théologiens. Chacun tire bien ou mal, d'un principe reçu, les conséquences les plus favorables à son parti; mais ce principe est-il vrai? ce premier fait sur lequel ils s'appuient est-il incontestable? c'est ce qu'ils se

donnent bien de garde d'examiner. Ils ressemblent à nos anciens romanciers qui supposaient tous que Francus avait apporté en France le casque d'Hector. Ce casque était impénétrable, sans doute; mais Hector, en effet, l'avait-il porté? Le lait de la Vierge est aussi très respectable; mais les sacristies qui se vantent d'en posséder une roquille, la possèdent-elles en effet?

Giannone est le seul qui ait jeté quelque jour sur l'origine de la domination suprême affectée par les papes sur le royaume de Naples. Il a rendu en cela un service éternel aux rois de ce pays; et pour récompense, il a été abandonné par l'empereur Charles VI, alors roi de Naples, à la persécution des jésuites; trahi depuis par la plus lâche des perfidies, sacrifié à la cour de Rome, il a fini sa vie dans la captivité. Son exemple ne nous découragera pas. Nous écrivons dans un pays libre; nous sommes nés libres, et nous ne craignons ni l'ingratitude des souverains, ni les intrigues des jésuites, ni la vengeance des papes. La vérité est devant nous, et toute autre considération nous est étrangère.

C'était une coutume dans ces siècles de rapines, de guerres particulières, de crimes, d'ignorance et de superstition, qu'un seigneur faible, pour être à l'abri de la rapacité de ses voisins, mît ses terres sous la protection de l'Église, et achetât

cette protection pour quelque argent; moyen sans lequel on n'a jamais réussi. Ses terres alors étaient réputées sacrées: quiconque eût voulu s'en emparer était excommunié.

Les hommes de ce temps-là, aussi méchants qu'imbéciles, ne s'effrayaient pas des plus grands crimes, et redoutaient une excommunication qui les rendait exécrables aux peuples encore plus méchants qu'eux, et beaucoup plus sots.

Robert Guiscard et Richard, vainqueurs de la Pouille et de la Calabre, furent d'abord excommuniés par le pape Léon IX. Ils s'étaient déclarés vassaux de l'Empire; mais l'Empereur Henri III, mécontent de ces feudataires conquérants, avait engagé Léon IX à lancer l'excommunication à la tête d'une armée d'Allemands. Les Normands, qui ne craignaient point ces foudres comme les princes d'Italie les craignaient, battirent les Allemands, et prirent le pape prisonnier: mais, pour empêcher désormais les empereurs et les papes de venir les troubler dans leurs possessions, ils offrirent leurs conquêtes à l'Église sous le nom d'*oblata*. C'est ainsi que l'Angleterre avait payé le denier de Saint-Pierre; c'est ainsi que les premiers rois d'Espagne et de Portugal, en recouvrant leurs états contre les Sarrasins, promirent à l'Église de Rome deux livres d'or par an; ni l'Angleterre, ni l'Espagne, ni le Portugal, ne regar-

dèrent jamais le pape comme leur seigneur suzerain.

Le duc Robert, *oblat* de l'Église, ne fut pas non plus feudataire du pape; il ne pouvait pas l'être, puisque les papes n'étaient pas souverains de Rome. Cette ville alors était gouvernée par son sénat: l'évêque n'avait que du crédit; le pape était à Rome précisément ce que l'électeur est à Cologne. Il y a une différence prodigieuse entre être oblat d'un saint, et être feudataire d'un évêque.

Baronius, dans ses *Actes*, rapporte l'hommage prétendu fait par Robert, duc de la Pouille et de la Calabre, à Nicolas II; mais cette pièce est fausse, on ne l'a jamais vue, elle n'a jamais été dans aucune archive. Robert s'intitula *duc par la grace de Dieu et de saint Pierre;* mais certainement saint Pierre ne lui avait rien donné, et n'était point roi de Rome. Si l'on voulait remonter plus haut, on prouverait invinciblement, non seulement que saint Pierre n'a jamais été évêque de Rome, dans un temps où il est avéré qu'aucun prêtre n'avait de siége particulier, et où la discipline de l'Église naissante n'était pas encore formée; mais que saint Pierre n'a pas plus été à Rome qu'à Pékin. Saint Paul déclare expressément que sa mission était « pour les prépuces entiers, et que la mis-« sion de saint Pierre était pour les prépuces cou-

« pés [1] ; » c'est-à-dire que saint Pierre, né en Galilée, ne devait prêcher que les Juifs, et que lui Paul, né à Tarsus, dans la Caramanie, devait prêcher les étrangers.

La fable qui dit que Pierre vint à Rome sous le régne de Néron, et y siégea pendant vingt-cinq ans, est une des plus absurdes qu'on ait jamais inventées, puisque Néron ne régna que treize ans. La supposition qu'on a osé faire qu'une lettre de saint Pierre, datée de Babylone, avait été écrite dans Rome, et que Rome est là pour Babylone, est une supposition si impertinente qu'on ne peut en parler sans rire. On demande à tout lecteur sensé ce que c'est qu'un droit fondé sur des impostures si avérées.

Enfin, que Robert se soit donné à saint Pierre, ou aux douze apôtres, ou aux douze patriarches, ou aux neuf chœurs des anges, cela ne communique aucun droit au pape sur un royaume; ce n'est qu'un abus intolérable, contraire à toutes les anciennes lois féodales, contraire à la religion chrétienne, à l'indépendance des souverains, au bon sens, et à la loi naturelle.

Cet abus a sept cents ans d'antiquité; d'accord: mais en eût-il sept cent mille, il faudrait l'abolir. Il y a eu, je l'avoue, trente investitures du royaume de Naples données par des papes; mais il y a

[1] Épître aux Galates, chap. II.

eu beaucoup plus de bulles qui soumettent les princes à la juridiction ecclésiastique, et qui déclarent qu'aucun souverain ne peut en aucun cas juger des clercs ou des moines, ni tirer d'eux une obole pour le maintien de ses états : il y a eu plus de bulles qui disent, de la part de Dieu, qu'on ne peut faire un empereur sans le consentement du pape. Toutes ces bulles sont tombées dans le mépris qu'elles méritent; pourquoi respecterait-on davantage la suzeraineté prétendue du royaume de Naples? Si l'antiquité consacrait les erreurs, et les mettait hors de toute atteinte, nous serions tous tenus d'aller à Rome plaider nos procès, lorsqu'il s'agirait d'un mariage, d'un testament, d'une dîme; nous devrions payer des taxes imposées par les légats : il faudrait nous armer toutes les fois que le pape publierait une croisade; nous achèterions à Rome des indulgences; nous délivrerions les ames des morts à prix d'argent; nous croirions aux sorciers, à la magie, au pouvoir des reliques sur les diables; chaque prêtre pourrait envoyer des diables dans le corps des hérétiques; tout prince qui aurait un différend avec le pape perdrait sa souveraineté. Tout cela est aussi ancien ou plus ancien que la prétendue vassalité d'un royaume, qui par sa nature doit être indépendant.

Certes, si les papes ont donné ce royaume, ils

peuvent l'ôter; ils en ont en effet dépouillé autrefois les légitimes possesseurs. C'est une source continuelle de guerres civiles. Ce droit du pape est donc en effet contraire à la religion chrétienne, à la saine politique, et à la raison ; ce qui était à démontrer.

DE LA MONARCHIE DE SICILE.

Ce qu'on appelle *le privilège;* la prérogative de la monarchie de Sicile, est un droit essentiellement attaché à toutes les puissances chrétiennes, à la république de Gênes, à celles de Lucques et de Raguse, comme à la France et à l'Espagne. Il consiste en trois points principaux, accordés par le pape Urbain II à Roger, roi de Sicile :

Le premier, de ne recevoir aucun légat *à latere* qui fasse les fonctions de pape, sans le consentement du souverain ;

Le second, de faire chez soi ce que cet ambassadeur étranger s'arrogeait de faire ;

Le troisième, d'envoyer aux conciles de Rome les évêques et les abbés qu'il voudrait.

C'était bien le moins qu'on pût faire pour un homme qui avait délivré la Sicile du joug des Arabes, et qui l'avait rendue chrétienne. Ce prétendu privilège n'était autre chose que le droit naturel, comme les libertés de l'Église gallicane ne sont que l'ancien usage de toutes les Églises.



Ces privilèges ne furent accordés par Urbain II, confirmés et augmentés par quelques papes suivants, que pour tâcher de faire un fief apostolique de la Sicile, comme ils l'avaient fait de Naples; mais les rois ne se laissèrent pas prendre à ce piége. C'était bien assez d'oublier leur dignité jusqu'à être vassaux en terre ferme; ils ne le furent jamais dans l'île.

Si l'on veut savoir une des raisons pour laquelle ces rois se maintinrent dans le droit de ne point recevoir de légat, dans le temps que tous les autres souverains de l'Europe avaient la faiblesse de les admettre, la voici dans Jean, évêque de Salisbury : « Legati apostolici.... ita debacchantur in « provinciis, ac Satan ad Ecclesiam flagellandam « à facie Domini. Provinciarum diripiunt spolia, « ac si thesauros Cræsi studeant comparare. » « Ils saccagent le pays, comme si c'était Satan qui flagellât l'Église loin de la face du Seigneur. Ils enlèvent les dépouilles des provinces, comme s'ils voulaient amasser les trésors de Crésus. »

Les papes se repentirent bientôt d'avoir cédé aux rois de Sicile un droit naturel : ils voulurent le reprendre. Baronius soutint enfin que ce privilége était subreptice, qu'il n'avait été vendu aux rois de Sicile que par un antipape; et il ne fait nulle difficulté de traiter de tyrans tous les rois successeurs de Roger.

Après des siècles de contestations et d'une possession toujours constante des rois, la cour de Rome crut enfin trouver une occasion d'asservir la Sicile, quand le duc de Savoie, Victor-Amédée, fut roi de cette île en vertu des traités d'Utrecht.

Il est bon de savoir de quel prétexte la cour romaine moderne se servit pour bouleverser ce royaume si cher aux anciens Romains. L'évêque de Lipari fit vendre un jour, en 1711, une douzaine de litrons de pois verts à un grènetier. Le grènetier vendit ces pois au marché, et paya trois oboles pour le droit imposé sur les pois par le gouvernement. L'évêque prétendit que c'était un sacrilége, que ces pois lui appartenaient de droit divin, qu'ils ne devaient rien payer à un tribunal profane. Il est évident qu'il avait tort. Ces pois verts pouvaient être sacrés quand ils lui appartenaient; mais ils ne l'étaient pas après avoir été vendus. L'évêque soutint qu'ils avaient un caractère indélébile; il fit tant de bruit, et il fut si bien secondé par ses chanoines, qu'on rendit au grènetier ses trois oboles.

Le gouvernement crut l'affaire apaisée; mais l'évêque de Lipari était déja parti pour Rome, après avoir excommunié le gouverneur de l'île et les jurats. Le tribunal de la monarchie leur donna l'absolution *cum reincidentiâ,* c'est-à-dire

qu'ils suspendirent la censure, selon le droit qu'ils en avaient.

La congrégation qu'on appelle à Rome *de l'immunité* envoya aussitôt une lettre circulaire à tous les évêques siciliens, laquelle déclarait que l'attentat du tribunal de la monarchie était encore plus sacrilège que celui d'avoir fait payer trois oboles pour des pois qui venaient originairement du potager d'un évêque. Un évêque de Catane publia cette déclaration. Le vice-roi avec le tribunal de la monarchie la cassa, comme attentatoire à l'autorité royale. L'évêque de Catane excommunia un baron Figuerazzi et deux autres officiers du tribunal.

Le vice-roi indigné envoya, par deux gentilshommes, un ordre à l'évêque de Catane de sortir du royaume. L'évêque excommunia les deux gentilshommes, mit son diocèse en interdit, et partit pour Rome. On saisit une partie de ses biens. L'évêque d'Agrigente fit ce qu'il put pour s'attirer un pareil ordre; on le lui donna. Il fit bien mieux que l'évêque de Catane; il excommunia le vice-roi, le tribunal, et toute la monarchie.

Ces pauvretés, qu'on ne peut lire aujourd'hui sans lever les épaules, devinrent une affaire très sérieuse. Cet évêque d'Agrigente avait trois vicaires encore plus excommuniants que lui. Ils furent

mis en prison. Toutes les dévotes prirent leur parti; la Sicile était en combustion.

Lorsque Victor-Amédée, à qui Philippe V venait de céder cette île, en prit possession, le 10 octobre 1713, à peine le nouveau roi était arrivé, que le pape Clément XI expédia trois brefs à l'archevêque de Palerme, par lesquels il lui était ordonné d'excommunier tout le royaume, sous peine d'être excommunié lui-même. La Providence divine n'accorda pas sa protection à ces trois brefs. La barque qui les conduisait fit naufrage; et ces brefs, qu'un parlement de France aurait fait brûler, furent noyés avec le porteur. Mais comme la Providence ne se signale pas toujours par des coups d'éclat, elle permit que d'autres brefs arrivassent; un, entre autres, où le tribunal de la monarchie était qualifié de *certain prétendu tribunal.* Dès le mois de novembre, la congrégation de l'immunité assembla tous les procureurs des couvents de Sicile qui étaient à Rome, et leur ordonna de mander à tous les moines qu'ils eussent à observer l'interdit fulminé précédemment par l'évêque de Catane, et à s'abstenir de dire la messe jusqu'à nouvel ordre.

Le bon Clément XI excommunia lui-même nommément le juge de la monarchie, le 5 janvier 1714. Le cardinal Paulucci ordonna à tous les évêques, (et toujours avec menace d'excommuni-

cation) de ne rien payer à l'état de ce qu'ils s'étaient engagés eux-mêmes à payer par les anciennes lois du royaume. Le cardinal de La Trimouille, ambassadeur de France à Rome, interposait la médiation de son maître entre le Saint-Esprit et Victor-Amédée; mais la négociation n'eut point de succès.

Enfin, le 10 février 1715, le pape crut abolir par une bulle le tribunal de la monarchie sicilienne. Rien n'avilit plus une autorité précaire que des excès qu'elle ne peut soutenir. Le tribunal ne se tint point pour aboli; le saint-père ordonna qu'on fermât toutes les églises de l'île, et que personne ne priât Dieu. On pria Dieu malgré lui dans plusieurs villes. Le comte Maffei, envoyé de la part du roi au pape, eut une audience de lui. Clément XI pleurait souvent, et se dédisait aussi souvent des promesses qu'il avait faites. On disait de lui : « Il ressemble à saint Pierre, il pleure et il « renie. » Maffei, qui le trouva tout en larmes de ce que la plupart des églises étaient encore ouvertes en Sicile, lui dit : « Saint-père, pleurez « quand on les fermera, et non quand on les ou- « vrira. »

DE FERRARE.

Si les droits de la Sicile sont inébranlables, si la suzeraineté de Naples n'est qu'une antique chi-

mère, l'invasion de Ferrare est une nouvelle usurpation. Ferrare était constamment un fief de l'Empire, ainsi que Parme et Plaisance. Le pape Clément VIII en dépouilla César d'Est, à main armée, en 1597. Le prétexte de cette tyrannie était bien singulier pour un homme qui se dit l'humble vicaire de Jésus-Christ. Le duc Alfonse d'Est, premier du nom, souverain de Ferrare, de Modène, d'Est, de Carpi, de Rovigo, avait épousé une simple citoyenne de Ferrare, nommée Laura Eustochia, dont il avait eu trois enfants avant son mariage, reconnus par lui solennellement en face d'église. Il ne manqua à cette reconnaissance aucune des formalités prescrites par les lois. Son successeur, Alfonse d'Est, fut reconnu duc de Ferrare. Il épousa Julie d'Urbin, fille de François, duc d'Urbin, dont il eut cet infortuné César d'Est, héritier incontestable de tous les biens de la maison, et déclaré héritier par le dernier duc, mort le 27 octobre 1597. Le pape Clément VIII, du nom d'Aldobrandin, originaire d'une famille de négociants de Florence, osa prétexter que la grand' mère de César d'Est n'était pas assez noble, et que les enfants qu'elle avait mis au monde devaient être regardés comme des bâtards. Cette raison est ridicule et scandaleuse dans un évêque; elle est insoutenable dans tous les tribunaux de l'Europe: d'ailleurs, si le duc n'était pas légitime, il devait

perdre Modène et ses autres états; et s'il n'y avait point de vice dans sa naissance, il devait garder Ferrare comme Modène.

L'acquisition de Ferrare était trop belle pour que le pape ne fit pas valoir toutes les décrétales et toutes les décisions des braves théologiens qui assurent que le pape *peut rendre juste ce qui est injuste.* En conséquence, il excommunia d'abord César d'Est; et comme l'excommunication prive nécessairement un homme de tous ses biens, le père commun des fidèles leva des troupes contre l'excommunié, pour lui ravir son héritage, au nom de l'Église. Ces troupes furent battues; mais le duc de Modène et de Ferrare vit bientôt ses finances épuisées et ses amis refroidis.

Ce qu'il y eut de plus déplorable, c'est que le roi de France, Henri IV, se crut obligé de prendre le parti du pape, pour balancer le crédit de Philippe II à la cour de Rome. C'est ainsi que le bon roi Louis XII, moins excusable, s'était déshonoré en s'unissant avec le monstre Alexandre VI et son exécrable bâtard le duc Borgia. Il fallut céder; alors le pape fit envahir Ferrare par le cardinal Aldobrandin, qui entra dans cette florissante ville avec mille chevaux et cinq mille fantassins.

Depuis ce temps, Ferrare devint déserte; son terroir inculte se couvrit de marais croupissants. Ce pays avait été, sous la maison d'Est, un des

plus beaux de l'Italie; le peuple regretta toujours ses anciens maîtres. Il est vrai que le duc fut dédommagé. On lui donna la nomination à un évêché et à une cure, et on lui fournit même quelques minots de sel des magasins de Cervia; mais il n'est pas moins vrai que la maison de Modène a des droits incontestables et imprescriptibles sur ce duché de Ferrare, dont elle est si indignement dépouillée.

DE CASTRO ET RONCIGLIONE.

L'usurpation de Castro et Ronciglione sur la maison de Parme n'est pas moins injuste; mais la manière a été plus basse et plus lâche. Il y a dans Rome beaucoup de juifs, qui se vengent comme ils peuvent des chrétiens en leur prêtant sur gages à gros intérêts. Les papes ont été sur leur marché. Ils ont établi des banques que l'on appelle *monts de piété;* on y prête sur gages aussi, mais avec un intérêt beaucoup moins fort. Les particuliers y déposent leur argent, et cet argent est prêté à ceux qui veulent emprunter, et qui peuvent répondre.

Rainuce, duc de Parme, fils de ce célèbre Alexandre Farnèse qui fit lever au roi Henri IV le siége de Rouen et le siége de Paris, obligé d'emprunter de grosses sommes, donna la préférence au mont de piété sur les juifs. Il n'avait cependant pas trop

à se louer de la cour romaine. La première fois qu'il y parut, Sixte-Quint voulut lui faire couper le cou pour récompense des services que son père avait rendus à l'Église.

Son fils Odoard devait les intérêts avec le capital, et ne pouvait s'acquitter que difficilement. Barbarin ou Barberin, qui était alors pape sous le nom d'Urbain VIII, voulut accommoder l'affaire en mariant sa niéce Barbarini ou Barbarina au jeune duc de Parme. Il avait deux neveux qui le gouvernaient : l'un Taddeo Barbarini, préfet de Rome; et l'autre le cardinal Antonio; et de plus un frère, cardinal aussi, mais qui ne gouvernait personne. Le duc alla à Rome voir ce préfet et ces cardinaux, dont il devait être le beau-frère, moyennant une diminution des intérêts qu'il devait au mont-de-piété. Ni le marché, ni la nièce du pape, ni les procédés des neveux ne lui plurent; il se brouilla avec eux pour la grande affaire des Romains modernes, le *puntiglio,* la science du nombre des pas qu'un cardinal et un préfet doivent faire en reconduisant un duc de Parme. Tous les caudataires se remuèrent dans Rome pour ce différend, et le duc de Parme s'en alla épouser une Médicis.

Les Barberins ou Barbarins songèrent à la vengeance. Le duc vendait tous les ans son blé du duché de Castro à la chambre des apôtres, pour

acquitter une partie de sa dette; et la chambre des apôtres revendait chèrement son blé au peuple. Elle en acheta ailleurs, et défendit l'entrée du blé de Castro dans Rome. Le duc de Parme ne put vendre son blé aux Romains, et le vendit aussi ailleurs, comme il put.

Le pape, qui d'ailleurs était un assez mauvais poëte, excommunia Odoard, selon l'usage, et incaméra le duché de Castro. Incamérer est un mot de la langue particulière à la chambre des apôtres : chaque chambre a la sienne. Cela signifie prendre, saisir, s'approprier, s'appliquer ce qui ne nous appartient point du tout. Le duc, avec le secours des Médicis, et de quelques amis, arma pour désincamérer son bien. Les Barberins armèrent aussi. On prétend que le cardinal Antonio, en fesant délivrer des mousquetons bénits aux soldats, les exhortait à les tenir toujours bien propres, et à les rapporter dans le même état qu'on les leur avait confiés. On assure même qu'il y eut des coups donnés et rendus, et que trois ou quatre personnes moururent dans cette guerre, soit de l'intempérie, soit autrement. On ne laissa pas de dépenser beaucoup plus que le blé de Castro ne valait. Le duc fortifia Castro; et, tout excommunié qu'il était, les Barberins ne purent prendre sa ville avec leurs mousquetons. Tout cela ne ressemblait que médiocrement aux guerres des Romains du temps

passé, et encore moins à la morale de Jésus-Christ. Ce n'était pas même le *contrains-les d'entrer;* c'était le *contrains-les de sortir.* Ce fracas dura, par intervalles, pendant les années 1642 et 1643. La cour de France, en 1644, procura une paix fourrée. Le duc de Parme communia, et garda Castro.

Pamphile, Innocent X, qui ne fesait point de vers, et qui haïssait les deux cardinaux Barberins, les vexa si durement pour les punir de leurs vexations, qu'ils s'enfuirent en France, où le cardinal Antonio fut archevêque de Reims, grand aumônier, et chargé d'abbayes.

Nous remarquerons en passant qu'il y avait encore un troisième cardinal Barberin, baptisé aussi sous le nom d'Antoine. Il était frère du pape Urbain VIII. Celui-là ne se mêlait ni de vers ni de gouvernement. Il avait été assez fou dans sa jeunesse pour croire que le seul moyen de gagner le paradis était d'être frère lai chez les capucins. Il prit cette dignité, qui est assurément la dernière de toutes; mais étant depuis devenu sage, il se contenta d'être cardinal et très riche. Il vécut en philosophe. L'épitaphe qu'il ordonna qu'on gravât sur son tombeau est curieuse :

« Hic jacet pulvis et cinis, posteà nihil. »
Ci-gît poudre et cendre, et puis rien.

Ce *rien* est quelque chose de singulier pour un cardinal.

Mais revenons aux affaires de Parme. Pamphile, en 1646, voulut donner à Castro un évêque fort décrié pour ses mœurs, et qui fit trembler tous les citoyens de Castro qui avaient de belles femmes et de jolis enfants. L'évêque fut tué par un jaloux. Le pape, au lieu de faire chercher les coupables, et de s'entendre avec le duc pour les punir, envoya des troupes et fit raser la ville. On attribua cette cruauté à dona Olimpia, belle-sœur et maîtresse du pape, à qui le duc avait eu la négligence de ne pas faire de présents lorsqu'elle en recevait de tout le monde. Démolir une ville était bien pis que de l'incamérer. Le pape fit ériger une petite pyramide sur les ruines, avec cette inscription : *Quì fu Castro.*

Cela se passa sous Rainuce II, fils d'Odoard Farnèse. On recommença la guerre, qui fut encore moins meurtrière que celle des Barberins. Le duché de Castro et de Ronciglione resta toujours confisqué au profit de la chambre des apôtres, depuis 1646 jusqu'à 1662, sous le pontificat de Chigi, Alexandre VII.

Cet Alexandre VII ayant, dans plus d'une affaire, bravé Louis XIV, dont il méprisait la jeunesse et dont il ne connaissait pas la hauteur, les différents furent poussés si loin entre les deux cours, les animosités furent si violentes entre le duc de Créqui, ambassadeur de France à Rome,

et Mario Chigi, frère du pape, que les gardes corses de sa sainteté tirèrent sur le carrosse de l'ambassadrice, et tuèrent un de ses pages à la portière. Il est vrai qu'ils n'y étaient autorisés par aucune bulle; mais il parut que leur zéle n'avait pas beaucoup déplu au saint-père. Louis XIV fit craindre sa vengeance. Il fit arrêter le nonce à Paris, envoya des troupes en Italie, se saisit du comtat d'Avignon. Le pape, qui avait dit d'abord que « des « légions d'anges viendraient à son secours, » ne voyant point paraître ces anges, s'humilia, demanda pardon. Le roi de France lui pardonna, à condition qu'il rendrait Castro et Ronciglione au duc de Parme, et Comacchio au duc de Modène, tous deux attachés à ses intérêts, et tous deux opprimés.

Comme Innocent X avait fait ériger une petite pyramide en mémoire de la démolition de Castro, le roi de France exigea qu'on érigeât une pyramide du double plus haute, à Rome, dans la place Farnèse, où le crime des gardes du pape avait été commis. A l'égard du page tué, il n'en fut pas question. Le vicaire de Jésus-Christ devait bien au moins une pension à la famille de ce jeune chrétien. La cour de Rome fit habilement insérer dans le traité qu'on ne rendrait Castro et Ronciglione au duc que moyennant une somme d'argent équivalente à-peu-près à la somme que la

maison Farnèse devait au mont-de-piété. Par ce tour adroit, Castro et Ronciglione sont toujours demeurés incamérés, malgré Louis XIV, qui dans les occasions éclatait avec fierté contre la cour de Rome, et ensuite lui cédait.

Il est certain que la jouissance de ce duché a valu à la chambre des apôtres quatre fois plus que le mont-de-piété ne peut redemander de capital et d'intérêts. N'importe, les apôtres sont toujours en possession. Il n'y a jamais eu d'usurpation plus manifeste. Qu'on s'en rapporte à tous les tribunaux de judicature, depuis ceux de la Chine jusqu'à ceux de Corfou; y en a-t-il un seul où le duc de Parme ne gagnât sa cause? Ce n'est qu'un compte à faire. Combien vous dois-je? combien avez-vous touché par vos mains? payez-moi l'excédant, et rendez-moi mon gage. Il est à croire que quand le duc de Parme voudra intenter ce procès, il le gagnera par-tout ailleurs qu'à la chambre des apôtres.

ACQUISITIONS DE JULES II.

Je ne parlerai point ici de Comacchio; c'est une affaire qui regarde l'Empire, et je m'en rapporte à la chambre de Vetzlar et au conseil aulique. Mais il faut voir par quelles bonnes œuvres les serviteurs des serviteurs de Dieu ont obtenu du ciel tous les domaines qu'ils possèdent aujourd'hui.

Nous savons par le cardinal Bembo, par Guichardin et par tant d'autres, comment La Rovère, Jules II, acheta la tiare, et comment il fut élu avant même que les cardinaux fussent entrés dans le conclave. Il fallait payer ce qu'il avait promis, sans quoi on lui aurait représenté ses billets, et il risquait d'être déposé. Pour payer les uns il fallait prendre aux autres. Il commence par lever des troupes; il se met à leur tête, assiége Pérouse, qui appartenait au seigneur Baglioni, homme faible et timide, qui n'eut pas le courage de se défendre. Il rendit sa ville en 1506. On lui laissa seulement emporter ses meubles avec des *Agnus Dei*. De Pérouse Jules marche à Bologne, et en chasse les Bentivoglio.

On sait comment il arma tous les souverains contre Venise, et comment ensuite il s'unit avec les Vénitiens contre Louis XII. Cruel ennemi, ami perfide, prêtre, soldat, il réunissait tout ce qu'on reproche à ces deux professions, la fourberie et l'inhumanité. Cet honnête homme se mêlait aussi d'excommunier. Il lança son ridicule foudre contre le roi de France Louis XII, le père du peuple. Il croyait, dit un auteur célèbre, mettre les rois sous l'anathème, comme vicaire de Dieu; et il mettait à prix les têtes de tous les Français en Italie, comme vicaire du diable. Voilà l'homme dont les princes baisaient les pieds, et que les peuples adoraient

comme un Dieu. J'ignore s'il eut la vérole, comme on l'a écrit : tout ce que je sais, c'est que la signora Orsini, sa fille, ne l'eut point, et qu'elle fut une très honorable dame. Il faut toujours rendre justice au beau sexe dans l'occasion.

DES ACQUISITIONS D'ALEXANDRE VI.

La terre a retenti assez de la simonie qui valut à ce Borgia la tiare, des excès de fureur et de débauche dont se souillèrent ses bâtards, de son inceste avec Lucrezia sa fille. Quelle Lucrezia ! On sait qu'elle couchait avec son frère et son père, et qu'elle avait des évêques pour valets de chambre. On est assez instruit du beau festin pendant lequel cinquante courtisanes nues ramassaient des châtaignes en variant leurs postures, pour amuser sa sainteté, qui distribua des prix aux plus vigoureux vainqueurs de ces dames. L'Italie parle encore du poison qu'on prétendit qu'il prépara pour quelques cardinaux, et dont on croit qu'il mourut lui-même. Il ne reste rien de ces épouvantables horreurs que la mémoire ; mais il reste encore des héritiers de ceux que son fils et lui assassinèrent, ou étranglèrent, ou empoisonnèrent pour ravir leurs héritages. On connaît le poison dont ils se servaient ; il s'appelait *la cantarella* *. Tous les crimes

* Voyez, dans le *Dictionnaire philosophique*, l'article EMPOISONNEMENT.

de cette abominable famille sont aussi connus que l'*Évangile,* à l'abri duquel ces monstres les commettaient impunément. Il ne s'agit ici que des droits de plusieurs illustres maisons qui subsistent encore. Les Orsini, les Colonne souffriront-ils toujours que la chambre apostolique leur retienne les héritages de leur ancienne maison?

Nous avons à Venise des Tiepolo, qui descendent de la fille de Jean Sforce, seigneur de Pesaro, que César Borgia chassa de la ville au nom du pape son père. Il y a des Manfredi, qui ont droit de réclamer Faenza. Astor Manfredi, âgé de dix-huit ans, rendit Faenza au pape et se remit entre les mains de son fils, à condition qu'on le laisserait jouir du reste de sa fortune. Il était d'une extrême beauté; César Borgia en devint éperdument amoureux; mais comme il était louche, ainsi que tous ses portraits le témoignent, et que ses crimes redoublaient encore l'horreur de Manfredi pour lui, ce jeune homme s'emporta imprudemment contre le ravisseur; Borgia n'en put jouir que par violence, ensuite il le fit jeter dans le Tibre avec la femme d'un Caraccioli qu'il avait enlevée à son époux.

On a peine à croire de telles atrocités; mais s'il est quelque chose d'avéré dans l'histoire, ce sont les crimes d'Alexandre VI et de sa famille.

La maison de Montefeltro n'est pas encore

éteinte. Le duché d'Urbin, qu'Alexandre VI et son fils envahirent par la perfidie la plus noire et la plus célébrée dans les livres de Machiavel, appartient à ceux qui sont descendus* de la maison de Montefeltro, à moins que les crimes n'opèrent une prescription contre l'équité.

Jules Varano, seigneur de Camerino, fut saisi par César Borgia dans le temps même qu'il signait une capitulation, et fut étranglé sur la place avec ses deux fils. Il y a encore des Varano dans la Romagne; c'est à eux, sans doute, que Camerino appartient.

Tous ceux qui lisent ont vu avec effroi dans Machiavel comment ce César Borgia fit assassiner Vitellozzo Vitelli, Oliverotto da Fermo, il signor Pagolo, et Francesco Orsini, duc de Gravina. Mais ce que Machiavel n'a point dit, et ce que les historiens contemporains nous apprennent, c'est que, pendant que Borgia fesait étrangler le duc de Gravina et ses amis dans le château de Sinigaglia, le pape son père fesait arrêter le cardinal Orsini, parent du duc de Gravina, et confisquait tous les biens de cette illustre maison. Le pape s'empara même de tout le mobilier. Il se plaignit amèrement de ne point trouver parmi ces effets une grosse perle estimée deux mille ducats, et une

* L'édition originale porte : *appartient à ceux qui sont* entrés dans *la maison de Montefeltro, etc.*

cassette pleine d'or qu'il savait être chez le cardinal. La mère de ce malheureux prélat, âgée de quatre-vingts ans, craignant qu'Alexandre VI, selon sa coutume, n'empoisonnât son fils, vint en tremblant lui apporter la perle et la cassette; mais son fils était déja empoisonné, et rendait les derniers soupirs. Il est certain que si la perle est encore, comme on le dit, dans le trésor des papes, ils doivent en conscience la rendre à la maison des Ursins, avec l'argent qui était dans la cassette.

CONCLUSION.

Après avoir rapporté, dans la vérité la plus exacte, tous ces faits, dont on peut tirer quelques conséquences, et dont on peut faire quelque usage honnête, je ferai remarquer à tous les intéressés qui pourront jeter les yeux sur ces feuilles, que les papes n'ont pas un pouce de terre en souveraineté qui n'ait été acquis par des troubles ou par des fraudes. A l'égard des troubles, il n'y a qu'à lire l'histoire de l'Empire et les jurisconsultes d'Allemagne. A l'égard des fraudes, il n'y a qu'à jeter les yeux sur la donation de Constantin et sur les décrétales.

La donation de la comtesse Mathilde au doux et modeste Grégoire VII est le titre le plus favorable aux évêques de Rome. Mais, en bonne foi, si une femme à Paris, à Vienne, à Madrid, à Lis-

bonne, déshéritait tous ses parents, et laissait tous ses fiefs masculins, par testament, à son confesseur, avec ses bagues et joyaux, ce testament ne serait-il pas cassé suivant les lois expresses de tous ces états?

On nous dira que le pape est au-dessus de toutes les lois, qu'il peut rendre juste ce qui est injuste; *potest de injustitiâ facere justitiam. Papa est supra jus, contra jus, et extra jus;* c'est le sentiment de Bellarmin [1]; c'est l'opinion des théologiens romains. A cela nous n'avons rien à répondre. Nous révérons le siége de Rome; nous lui devons les indulgences, la faculté de tirer des ames du purgatoire, la permission d'épouser nos belles-sœurs et nos nièces l'une après l'autre, la canonisation de saint Ignace, la sûreté d'aller en paradis en portant le scapulaire; mais ces bienfaits ne sont peut-être pas une raison pour retenir le bien d'autrui.

Il y a des gens qui disent que si chaque Église se gouvernait par elle-même sous les lois de l'état; si on mettait fin à la simonie de payer des annates pour un bénéfice; si un évêque, qui d'ordinaire n'est pas riche avant sa nomination, n'était pas obligé de se ruiner lui ou ses créanciers, en empruntant de l'argent pour payer ses bulles, l'état ne serait pas appauvri, à la longue, par la sortie

[1] *De romano pontifice*, tome I, liv. IV.

de cet argent qui ne revient plus. Mais nous laissons cette matière à discuter par les banquiers en cour de Rome.

Finissons par supplier encore le lecteur chrétien et bénévole de lire l'Évangile, et de voir s'il y trouvera un seul mot qui ordonne le moindre des tours que nous avons fidèlement rapportés. Nous y lisons, il est vrai, « qu'il faut se faire des amis « avec l'argent de la mammone d'iniquité. » Ah! *beatissimo padre*, si cela est, rendez donc l'argent.

A Padoue, 24 juin 1768.

FIN DES DROITS DES HOMMES,
ET DES USURPATIONS DES PAPES.

DE
LA PAIX PERPÉTUELLE,
PAR LE DOCTEUR GOODHEART.

TRADUCTION DE M. CHAMBON.

1769.

I.

La seule paix perpétuelle qui puisse être établie chez les hommes est la tolérance : la paix imaginée par un Français, nommé l'abbé de Saint-Pierre, est une chimère qui ne subsistera pas plus entre les princes qu'entre les éléphants et les rhinocéros, entre les loups et les chiens. Les animaux carnassiers se déchireront toujours à la première occasion *.

* Le projet d'une paix perpétuelle est absurde, non en lui-même, mais de la manière qu'il a été proposé. Il n'y aura plus de guerre d'ambition ou d'humeur, lorsque tous les hommes sauront qu'il n'y a rien à gagner dans les guerres les plus heureuses, que pour un petit nombre de généraux ou de ministres; parcequ'alors tout homme qui entreprendrait la guerre par ambition ou par humeur serait regardé comme l'ennemi de toutes les nations, et qu'au lieu de fomenter des troubles chez ses voisins, chaque peuple emploierait ses forces pour les apaiser : lorsque tous les peuples seront convaincus que l'intérêt de chacun est que le commerce soit absolu-

II.

Si on n'a pu bannir du monde le monstre de la guerre, on est parvenu à le rendre moins barbare : nous ne voyons plus aujourd'hui les Turcs faire écorcher un Bragadini, gouverneur de Famagouste, pour avoir bien défendu sa place contre eux. Si on fait un prince prisonnier, on ne le charge point de fers, on ne le plonge point dans un cachot, comme Philippe, surnommé *Auguste*, en usa avec Ferrand, comte de Flandre, et comme un Léopold d'Autriche traita plus lâchement en-

ment libre, il n'y aura plus de guerre de commerce; lorsque tous les hommes conviendront que si l'héritage d'un prince est contesté, c'est aux habitants de ses états à juger le procès entre les compétiteurs, il n'y aura plus de guerre pour des successions ou d'antiques prétentions. Alors les guerres devenant extrêmement rares, les auteurs des guerres étant souvent punis, on pourrait dire : Les hommes jouissent d'une paix perpétuelle, comme on dit qu'ils jouissent de la sûreté dans les états policés, quoiqu'il s'y commette quelquefois des assassinats.

L'établissement d'une diète européane pourrait être très utile pour juger différentes contestations sur la restitution des criminels, sur les lois du commerce, sur les principes d'après lesquels doivent être décidés certains procès où l'on invoque les lois de différentes nations. Les souverains conviendraient d'un code d'après lequel ces contestations seraient décidées, et s'engageraient à se soumettre à ses décisions, ou à en appeler à leur épée; condition nécessaire pour qu'un tel tribunal puisse s'établir, puisse être durable et utile. On peut persuader à un prince qui dispose de deux cent mille hommes qu'il n'est pas de son intérêt de défendre ses droits ou ses prétentions par la force; mais il est absurde de lui proposer d'y renoncer.

core notre grand Richard-Cœur-de-Lion. Les supplices de Conradin, légitime roi de Naples, et de son cousin, ordonnés par un tyran vassal, autorisés par un prêtre souverain, ne se renouvellent plus : il n'y a plus de Louis XI surnommé *très chrétien ou Phalaris*, qui fasse bâtir des oubliettes, qui érige un taurobole dans les halles, et qui arrose de jeunes princes souverains[1] du sang de leur père : nous ne voyons plus les horreurs de la *rose rouge* et de la *rose blanche*, ni les têtes couronnées tomber dans notre île sous la hache des bourreaux; l'humanité semble succéder enfin à la férocité des princes chrétiens; ils n'ont plus la coutume de faire assassiner des ambassadeurs qu'ils soupçonnent ourdir quelques trames contre leurs intérêts, ainsi que Charles-Quint fit tuer les deux ministres de François Ier, Rincon et Frégose : personne ne fait plus la guerre comme ce fameux bâtard du pape Alexandre VI, qui se servit du poison, du stylet, et de la main des bourreaux plus que de son épée : les lettres ont enfin adouci les mœurs. Il y a bien moins de cannibales dans la chrétienté qu'autrefois; c'est toujours une consolation dans l'horrible fleau de la guerre, qui ne laisse jamais l'Europe respirer vingt ans en repos.

[1] C'étaient les enfants du comte d'Armagnac.

III.

Si la guerre même est devenue moins barbare, le gouvernement de chaque état semble devenir aussi moins inhumain et plus sage. Les bons écrits faits depuis quelques années ont percé dans toute l'Europe, malgré les satellites du fanatisme qui gardaient tous les passages. La raison et la pitié ont pénétré jusqu'aux portes de l'inquisition. Les actes d'anthropophages, qu'on appelait actes de foi, ne célèbrent plus si souvent le Dieu de miséricorde à la lumière des bûchers et parmi les flots de sang répandus par les bourreaux. On commence à se repentir en Espagne d'avoir chassé les Maures qui cultivaient la terre; et s'il était question de révoquer aujourd'hui l'édit de Nantes, personne n'oserait proposer une injustice si funeste.

IV.

Si le monde n'était composé que d'une horde sauvage, vivant de rapines, un fripon ambitieux serait excusable peut-être de tromper cette horde pour la civiliser, et d'emprunter le secours des prêtres. Mais qu'arriverait-il? bientôt les prêtres subjugueraient cet ambitieux lui-même; et il y aurait entre sa postérité et eux une haine éternelle, tantôt cachée, tantôt ouverte : cette manière de civiliser une nation serait en peu de temps pire

que la vie sauvage. Quel homme en effet n'aimerait pas mieux aller à la chasse avec les Hottentots et les Cafres, que de vivre sous des papes tels que Sergius III, Jean X, Jean XI, Jean XII, Sixte IV, Alexandre VI, et tant d'autres monstres de cette espèce? Quelle nation sauvage s'est jamais souillée du sang de cent mille manichéens comme l'impératrice Théodora? quels Iroquois, quels Algonquins ont à se reprocher des massacres religieux tels que la Saint-Barthélemi, la guerre sainte d'Irlande, les meurtres saints de la croisade de Montfort, et cent abominations pareilles, qui ont fait de l'Europe chrétienne un vaste échafaud couvert de prêtres, de bourreaux et de patients? L'intolérance chrétienne a seule causé ces horribles désastres; il faut donc que la tolérance les répare.

V.

Pourquoi le monstre de l'intolérantisme habita-t-il dans la fange des cavernes habitées par les premiers chrétiens? Pourquoi de ces cloaques, où il se nourrissait, passa-t-il dans les écoles d'Alexandrie, où ces demi-chrétiens demi-juifs enseignèrent? pourquoi s'établit-il bientôt dans les chaires épiscopales, et siégea-t-il enfin sur le trône à côté des rois, qui furent obligés de lui faire place, et qui souvent furent précipités par lui du haut de leur trône? Avant que ce monstre naquît,

jamais il n'y avait eu de guerres religieuses sur la terre; jamais aucune querelle sur le culte. Rien n'est plus vrai; et les plus déterminés imposteurs qui écrivent encore aujourd'hui contre la tolérance n'oseraient contrarier cette vérité.

VI.

Les Égyptiens semblent être les premiers qui ont donné l'idée de l'intolérance; tout étranger était impur chez eux, à moins qu'il ne se fît associer à leurs mystères : on était souillé en mangeant dans un plat dont il s'était servi, souillé en le touchant, souillé même quelquefois en lui parlant. Ce misérable peuple, fameux seulement pour avoir employé ses bras à bâtir les pyramides, les palais et les temples de ses tyrans, toujours subjugué par tous ceux qui vinrent l'attaquer, a payé bien cher son intolérantisme, et est devenu le plus méprisé de tous les peuples après les Juifs.

VII.

Les Hébreux, voisins des Égyptiens, et qui prirent une grande partie de leurs rites, imitèrent leur intolérance, et la surpassèrent; cependant il n'est point dit dans leurs histoires que jamais le petit pays de Samarie ait fait la guerre au petit pays de Jérusalem uniquement par principe de religion. Les Hébreux juifs ne dirent point aux

Samaritains : Venez sacrifier sur la montagne Moriah, ou je vous tue; les Juifs samaritains ne dirent point : Venez sacrifier à Garizim, ou je vous extermine. Ces deux peuples se détestaient comme voisins, comme hérétiques, comme gouvernés par de petits roitelets dont les intérêts étaient opposés; mais, malgré cette haine atroce, on ne voit pas que jamais un habitant de Jérusalem ait voulu contraindre un citoyen de Samarie à changer de secte : je consens qu'un imbécile me haïsse, mais je ne veux pas qu'il me subjugue et me tue. Le ministre Louvois disait aux plus savants hommes qui fussent en France : Croyez à la transsubstantiation, dont je me moque entre les bras de madame Dufresnoi, ou je vous ferai rouer. Les Juifs, tout barbares qu'ils étaient, n'ont point approché de cette abomination despotique.

VIII.

Les Tyriens donnèrent aux Juifs un grand exemple, dont cette horde nouvellement établie auprès d'eux ne profita pas; ils portèrent la tolérance, avec le commerce et les arts, chez toutes les nations. Les Hollandais de nos jours pourraient leur être comparés, s'ils n'avaient pas à se reprocher leur concile de Dordrecht contre les bonnes œuvres, et le sang du respectable Barneveldt, condamné à l'âge de soixante et onze ans

pour avoir *contristé au possible l'Église de Dieu*. O hommes! ô monstres! des marchands calvinistes, établis dans des marais, insultent au reste de l'univers! Il est vrai qu'ils expièrent ce crime en reniant la religion chrétienne au Japon.

IX.

Les anciens Romains et les anciens Grecs, aussi élevés au-dessus des autres hommes que leurs successeurs sont rabaissés au dessous, se signalèrent par la tolérance comme par les armes, par les beaux-arts, et par les lois.

Les Athéniens érigèrent un temple à Socrate, et condamnèrent à mort les juges iniques qui avaient empoisonné ce vieillard respectable, ce Barneveldt d'Athènes. Il n'y a pas un seul exemple d'un Romain persécuté pour ses opinions, jusqu'au temps où le christianisme vint combattre les dieux de l'Empire. Les stoïciens et les épicuriens vivaient paisiblement ensemble. Pesez cette grande vérité, chétifs magistrats de nos pays barbares, dont les Romains furent les conquérants et les législateurs; rougissez, Séquanais, Septimaniens, Cantabres et Allobroges.

X.

Il est constant que les Romains tolérèrent jusqu'aux infames superstitions des Égyptiens et des

Juifs; et dans le temps même que Titus prenait Jérusalem, dans le temps même qu'Adrien la détruisait, les Juifs avaient dans Rome une synagogue : il leur était permis de vendre des haillons, et de célébrer leur pâque, leur pentecôte, leurs tabernacles : on les méprisait, mais on les souffrait. Pourquoi les Romains oublièrent-ils leur indulgence ordinaire jusqu'à faire mourir quelquefois des chrétiens pour lesquels ils avaient autant de mépris que pour les Juifs? Il est vrai qu'il y en eut très peu d'envoyés au supplice. Origène lui-même l'avoue dans son troisième livre contre Celse, en ces propres mots : « Il y a eu très peu de martyrs, « et encore de loin à loin; cependant, dit-il, les « chrétiens ne négligent rien pour faire embras-« ser leur religion par tout le monde; ils courent « dans les villes, dans les bourgs, dans les villa-« ges. » Mais enfin il est vrai qu'il y eut quelques chrétiens d'exécutés à mort : voyons donc s'ils furent punis comme chrétiens ou comme factieux.

Faire périr un homme dans les tortures, uniquement parcequ'il ne pense pas comme nous, est une abomination dont les anthropophages mêmes ne sont pas capables. Comment donc les Romains, ces grands législateurs, auraient-ils fait une loi de ce crime? On répondra que les chrétiens ont commis tant de fois cette horreur, que les anciens Romains peuvent aussi s'en être souil-

lés. Mais la différence est sensible. Les chrétiens, qui ont massacré une multitude innombrable de leurs frères, étaient possédés d'une violente rage de religion; ils disaient : Dieu est mort pour nous, et les hérétiques le crucifient une seconde fois : vengeons par leur sang le sang de Jésus-Christ. Les Romains n'ont jamais eu une telle extravagance. Il est évident que s'il y eut quelques persécutions, ce fut pour réprimer un parti, et non pour abolir une religion.

XI.

Rapportons-nous-en à Tertullien lui-même. Jamais homme n'écrivit avec plus de violence; les Philippiques de Cicéron contre Antoine sont des compliments en comparaison des injures que cet Africain prodigue à la religion de l'Empire, et des reproches qu'il fait aux mœurs de ses maîtres. On accusait les chrétiens de boire du sang, parce-qu'en effet ils figuraient le sang de Jésus-Christ par le vin qu'ils buvaient dans leur cène; il récrimine en accusant les dames romaines d'avaler une liqueur plus précieuse que le sang de leurs amants, une chose que je ne puis nommer, et qui doit former un jour des hommes : *Quia futurum sanguinem lambunt.* (Chap. IX.)

Tertullien ne se borne pas, dans son *Apologétique,* à dire qu'il faut tolérer la religion chré-

tienne; il fait entendre en cent endroits qu'elle doit régner seule, qu'elle est incompatible avec les autres.

Celui qui veut être admis dans ma maison y sera reçu s'il est sage et utile; mais celui qui n'y entre que pour m'en chasser est un ennemi dont je dois me défaire. Il est évident que les chrétiens voulaient chasser les enfants de la maison; il était donc très juste de les réprimer : on ne punissait pas le christianisme, mais la faction intolérante; et encore la punissait-on si rarement qu'Origène et Tertullien, les deux plus violents déclamateurs, sont morts dans leur lit. Nous ne voyons aucun de ceux qu'on appelait papes de Rome supplicié sous les premiers césars. Ils étaient intolérants et tolérés dans la capitale du monde. La misérable équivoque du mot *martyr* ne doit point faire croire que le pape Télesphore ait été supplicié. *Martyr* signifiait témoin, confesseur.

XII.

Pour bien connaître l'intolérance des premiers chrétiens, ne nous en rapportons qu'à eux-mêmes. Ouvrons ce fameux *Apologétique* de Tertullien, nous y verrons la source de la haine des deux partis. Tous deux croyaient fermement à la magie; c'était l'erreur générale de l'antiquité, depuis l'Euphrate et le Nil jusqu'au Tibre. On im-

putait à des êtres inconnus les maladies inconnues qui affligeaient les hommes : plus la nature était ignorée, plus le surnaturel était en vogue. Chaque peuple admettait des démons, des génies malfesants; et partout il y avait des charlatans qui se vantaient de chasser les démons avec des paroles. Les Égyptiens, les Chaldéens, les Syriens, les Juifs, les prêtres grecs et romains, avaient tous leur formule particulière. On opérait des prodiges en Égypte et en Phénicie en prononçant le mot *Iao*, *Jéhova*, de la manière dont on le prononce dans le ciel. On fesait plusieurs conjurations par le moyen du mot *Abraxas*. On chassait par la parole tous les mauvais démons qui tourmentaient les hommes. Tertullien ne conteste pas le pouvoir des démons. « Apollon, dit-il dans « son chapitre XXII, devina que Crésus fesait « cuire dans son palais, en Lydie, une tortue « avec un agneau dans une marmite d'airain. Pour- « quoi en fut-il si bien informé? c'est qu'il alla « en Lydie en un clin d'œil, et qu'il en revint de « même. »

Tertullien n'en savait pas assez pour nier ce ridicule oracle; il était si ignorant qu'il en rendait raison et qu'il l'expliquait. « Les démons, conti- « nue-t-il, séjournent dans l'air entre les nuées « et les astres. Ils annoncent la pluie quand ils « voient qu'elle est prête à tomber, et ils ordon-

« nent des remèdes pour des maladies qu'eux-« mêmes ont envoyées aux hommes. »

Ni lui ni aucun père de l'Église ne contestent le pouvoir de la magie; mais tous prétendent chasser les démons par un pouvoir supérieur. Tertullien s'exprime ainsi: « Qu'on amène un « possédé du diable devant votre tribunal: si « quelque chrétien lui commande de parler, ce « démon avouera qu'il n'est qu'un diable, quoi-« que ailleurs il soit un dieu. Que votre vierge « céleste qui promet les pluies, qu'Esculape qui « guérit les hommes, comparaissent devant un « chrétien; si dans le moment il ne les force pas « d'avouer qu'ils sont des diables, répandez le « sang de ce chrétien téméraire. »

Quel homme sage ne sera pas convaincu, en lisant ces paroles, que Tertullien était un insénsé qui voulait l'emporter sur d'autres insensés, et qui prétendait avoir le privilége exclusif du fanatisme?

XIII.

Les magistrats romains étaient sans doute bien excusables, aux yeux des hommes, de regarder le christianisme comme une faction dangereuse à l'Empire. Ils voyaient des hommes obscurs s'assembler secrétement, et on les entendait ensuite déclamer hautement contre tous les

usages reçus à Rome. Ils avaient forgé une quantité incroyable de fausses légendes. Que pouvait penser un magistrat quand il voyait tant d'écrits supposés, tant d'imposture appelées par les chrétiens eux-mêmes *fraudes*, et colorées du nom de *fraudes pieuses? Lettres de Pilate à Tibère* sur la personne de Jésus; *Actes de Pilate; Lettres de Tibère au sénat, et du sénat à Tibère*, à propos de Jésus; *Lettres de Paul à Sénèque, et de Sénèque à Paul; Combat de Pierre et de Simon devant Néron;* prétendus vers des sibylles; plus de cinquante évangiles tous différents les uns des autres, et chacun d'eux forgé pour le canton où il était reçu; une demi-douzaine d'apocalypses qui ne contenaient que des prédictions contre Rome, etc., etc.

Quel sénateur, quel jurisconsulte n'eût pas reconnu à ces traits une faction pernicieuse? La religion chrétienne est sans doute céleste; mais aucun sénateur romain n'aurait pu le deviner.

XIV.

Un Marcel, en Afrique, jette son ceinturon par terre, brise son bâton de commandement, à la tête de sa troupe, et déclare qu'il ne veut plus servir que le Dieu des chrétiens; on fait un saint de ce séditieux!

Un diacre, nommé Laurent, au lieu de contribuer comme un citoyen aux nécessités de l'Em-

pire, au lieu de payer au préfet de Rome l'argent qu'il a promis, lui amène des borgnes et des boiteux; et on fait un saint de ce téméraire!

Polyeucte, emporté par le fanatisme le plus punissable, brise les vases sacrés, les statues d'un temple où l'on rendait graces au ciel pour la victoire de l'empereur; et on fait un saint de ce perturbateur du repos public, criminel de lèse-majesté!

Un Théodore, imitateur d'Érostrate, brûle le temple de Cybèle dans Amasie en 305; et on fait un saint de cet incendiaire! Les empereurs et le sénat, qui n'étaient pas illuminés par la foi, ne pouvaient donc s'empêcher de regarder le christianisme comme une secte intolérante et comme une faction téméraire qui, tôt ou tard, aurait des suites funestes au genre humain.

XV.

Un jour un Juif de bon sens et un crétien comparurent devant un sénateur éclairé, en présence du sage Marc-Aurèle, qui voulait s'instruire de leurs dogmes. Le sénateur les interrogea l'un après l'autre.

LE SÉNATEUR au Chrétien.

Pourquoi troublez-vous la paix de l'Empire? pourquoi ne vous contentez-vous pas, comme les Syriens, les Égyptiens et les Juifs, de prati-

quer tranquillement vos rites? pourquoi voulez-vous que votre secte anéantisse toutes les autres?

LE CHRÉTIEN.

C'est qu'elle est la seule véritable. Nous adorons un Dieu juif, né dans un village de Judée, sous l'empereur Auguste, l'an de Rome 752 ou 756; son père et sa mère furent inscrits, selon le divin saint Luc, dans ce village, lorsque l'empereur fit faire le dénombrement de tout l'univers, Cyrenius étant alors gouverneur de Syrie.

LE SÉNATEUR.

Votre Luc vous a trompés. Cyrenius ne fut gouverneur de Syrie que dix ans après l'époque dont vous parlez: c'était Quintilius Varus qui était alors proconsul de Syrie; nos annales en font foi[1]. Jamais Auguste n'eut le dessein extravagant de faire un dénombrement de l'univers: jamais même il n'y eut sous son règne un recensement entier des citoyens romains. Quand même on en aurait fait un, il n'aurait pas eu lieu en Judée, qui était gouvernée par Hérode, tributaire de l'Empire, et non par des officiers de César. Le père et la mère de votre Dieu étaient, dites-vous, des habitants d'un village juif; ils n'étaient donc pas citoyens romains: ils ne pouvaient être compris dans le cens.

[1] *Histoire romaine.*

LE CHRÉTIEN.

Notre Dieu n'avait point de père juif. Sa mère était vierge. Ce fut Dieu même qui l'engrossa par l'opération d'un esprit, qui était Dieu aussi, sans que la mère cessât d'être pucelle. Et cela est si vrai, que trois rois ou trois philosophes vinrent d'Orient pour l'adorer dans l'étable où il naquit, conduits par une étoile nouvelle qui voyagea avec eux.

LE SÉNATEUR.

Vous voyez bien, mon pauvre homme, qu'on s'est moqué de vous. S'il avait paru alors une étoile nouvelle, nous l'aurions vue; toute la terre en aurait parlé: tous les astronomes auraient calculé ce phénomène.

LE CHRÉTIEN.

Cela est pourtant dans nos livres sacrés.

LE SÉNATEUR.

Montrez-moi vos livres.

LE CHRÉTIEN.

Nous ne les montrons point aux profanes, aux impies; vous êtes un profane et un impie, puisque vous n'êtes point de notre secte. Nous avons très peu de livres. Ils restent entre les mains de nos maîtres. Il faut être initié pour les lire. Je les ai lus, et si sa majesté impériale le permet, je vais vous en rendre compte en sa présence: elle verra que notre secte est la raison même.

LE SÉNATEUR.

Parlez, l'empereur vous l'ordonne, et je veux bien oublier qu'en digne chrétien que vous êtes vous m'avez appelé impie.

LE CHRÉTIEN.

Oh! seigneur, impie n'est pas une injure; cela peut signifier un homme de bien qui a le malheur de n'être pas de notre avis. Mais pour obéir à l'empereur je vais dire tout ce que je sais.

Premièrement notre Dieu naquit d'une femme pucelle, qui descendait de quatre prostituées: Bethsabée, qui se prostitua à David; Thamar, qui se prostitua à Juda le patriarche; Ruth, qui se prostitua au vieux Booz; et la fille de joie Rahab, qui se prostituait à tout le monde: le tout pour faire voir que les voies de Dieu ne sont pas celles des hommes.

Secondement, vous devez savoir que notre Dieu mourut par le dernier supplice, puisque c'est vous qui l'avez fait mettre en croix comme un esclave et un voleur, car les Juifs n'avaient pas alors le droit du glaive; c'était Pontius Pilatus qui gouvernait Jérusalem au nom de l'empereur Tibère: vous n'ignorez pas que ce Dieu ayant été pendu publiquement ressuscita secrètement; mais ce que vous ne savez peut-être pas, c'est que sa naissance, sa vie, sa mort, avaient été prédites par tous les prophètes juifs: par exemple, nous voyons clair

comme le jour lorsqu'un Isaïe dit, sept[1] ou quatorze cents ans avant la naissance de notre Dieu, une fille ou femme va faire un enfant qui mangera du beurre et du miel, et il s'appellera Emmanuel; cela veut dire que Jésus sera Dieu.

Il est dit, dans une de nos histoires, que Juda serait comme un jeune lion qui s'étendrait sur sa proie, et que la Vierge ne sortirait point des cuisses de Juda jusqu'à ce que Shilo parût. Tout l'univers avouera que chacune de ces paroles prouve que *Jésus* est Dieu. Ces autres paroles remarquables, *il lie son ânon à la vigne,* démontrent par surabondance de droit que *Jésus* est Dieu.

Il est vrai qu'il ne fut pas Dieu tout d'un coup, mais seulement fils de Dieu. Sa dignité a été bientôt augmentée, quand nous avons fait connaissance avec quelques platoniciens dans Alexandrie. Ils nous ont appris ce que c'était que le verbe dont nous n'avions jamais entendu parler, et que Dieu fesait tout par son *verbe,* par son *logos;* alors *Jésus* est devenu le *logos* de Dieu; et comme l'homme et la parole sont la même chose, il est clair que *Jésus* étant *verbe* est Dieu manifestement.

Si vous nous demandez pourquoi Dieu est venu se faire supplicier en Judée, il est avéré que c'est pour ôter le péché de la terre : car depuis son exé-

[1] Telle est la différence entre les chronologies de la Bible.

cution, personne n'a commis la plus petite faute parmi ses élus. Or ses élus, du nombre desquels je suis, composent tout le monde; le reste est un ramas de réprouvés qui doit être compté pour rien. Le monde n'a été créé que pour les élus; notre religion remonte à l'origine du monde, car elle est fondée sur la juive qu'elle détruit, laquelle juive est fondée sur celle d'un Chaldéen, nommé Abraham : la religion d'Abraham a renchéri sur celle de Noé, que vous ne connaissez pas, et celle de Noé est une réforme de celle d'Adam et d'Ève, que les Romains connaissent encore moins. Ainsi, Dieu a changé cinq fois sa religion universelle, sans que personne en sût rien, excepté autrefois les Juifs, et excepté nous aujourd'hui, qui sommes substitués aux Juifs. Cette filiation aussi ancienne que la terre, le péché du premier homme racheté par le sang du Dieu hébreu [1], l'incarnation de ce Dieu prédite par tous les prophètes, sa mort figurée par tous les événements de l'histoire juive, ses miracles faits à la vue du monde entier, dans un coin de la Galilée, sa vie écrite hors de Jérusalem, cinquante ans après qu'il eut été supplicié à Jérusalem; le *logos* de Platon que nous avons identifié avec Jésus; enfin les enfers dont nous menaçons quiconque ne croira pas en lui et en nous; tout

[1] Le péché originel n'était point connu alors.

ce grand tableau de vérités lumineuses démontre que l'Empire romain nous sera soumis ; et que le trône des Césars deviendra le trône de la religion chrétienne.

LE SÉNATEUR.

Cela pourrait arriver. La populace aime à être séduite ; il y a toujours au moins cent gredins imbéciles et fanatiques contre un citoyen sage. Vous me parlez des miracles de votre Dieu : il est bien certain que si on se laisse infatuer de prophéties et de miracles joints au *logos* de Platon ; si on fascine ainsi les yeux, les oreilles, et l'esprit des simples ; si, à l'aide d'une métaphysique insensée, réputée divine, on échauffe l'imagination des hommes, toujours amoureux du merveilleux, certes on pourra parvenir un jour à bouleverser l'Empire. Mais, dites-nous, quels sont les miracles de votre Juif-Dieu ?

LE CHRÉTIEN.

Le premier est que le diable l'emporta sur une montagne ; le second, qu'étant à une noce de paysans où tout le monde était ivre, et tont le vin ayant été bu, il changea en vin l'eau qu'il fit mettre dans des cruches ; mais le plus beau de tous ses miracles est qu'il envoya deux diables dans le corps de deux mille cochons qui allèrent se noyer dans un lac, quoiqu'il n'y eût point de cochons dans le pays.

XVI.

Marc-Aurèle, ennuyé de ces choses divines, qui ne paraissaient que des bêtises à son esprit aveuglé, imposa silence au chrétien, qui aurait encore parlé long-temps. Il ordonna au Juif de s'expliquer, de lui dire en effet si la secte chrétienne était une branche de la judaïque, et ce qu'il pensait de l'une et de l'autre. Le Juif s'inclina profondément, puis leva les yeux au ciel, puis s'énonça en ces termes :

« Sacrée majesté, je vous dirai d'abord que les Juifs sont bien éloignés de vouloir dominer comme les chrétiens. Nous n'avons pas l'audace de prétendre soumettre la terre à nos opinions ; trop contents d'être tolérés, nous respectons tous vos usages, sans les adopter : on ne nous voit point porter la sédition dans vos villes et dans vos camps ; nous n'avons coupé le prépuce à aucun Romain, tandis que les chrétiens les baptisent. Nous croyons à Moïse, mais nous n'exhortons aucun Romain à y croire : nous sommes (du moins à présent) aussi paisibles, aussi soumis que les chrétiens sont turbulents et factieux.

« Vous voyez les beaux miracles que nos ennemis cruels imputent à leur prétendu Dieu. S'il s'agissait ici de miracles, nous ferions voir d'abord un serpent qui parle à notre bonne mère com-

mune ; une ânesse qui parle à un prophète idolâtre, et ce prophète, venu pour nous maudire, nous bénissant malgré lui ; nous vous ferions voir un Moïse surpassant en prodiges tous les sorciers d'un roi d'Égypte, remplissant tout un pays de grenouilles et de poux, conduisant deux ou trois millions de Juifs à pied sec à travers la Mer-Rouge, à l'exemple de l'ancien Bacchus ; je vous montrerais un Josué, qui fait tomber une pluie de pierres sur les habitants d'un village ennemi, à onze heures du matin, et arrêtant le soleil et la lune à midi, pour avoir le temps de tuer mieux ses ennemis qui étaient déja morts. Vous m'avouerez, sacrée majesté, que les deux mille cochons dans lesquels Jésus envoie le diable sont bien peu de chose devant le soleil et la lune de Josué, et devant la Mer-Rouge de Moïse ; mais je ne veux point insister sur nos anciens prodiges ; je veux imiter la sagesse de notre historien Flavien Josèphe, qui, en rapportant ces miracles tels qu'ils sont écrits par nos prêtres, laisse au lecteur la liberté de s'en moquer.

« Je viens à la différence qui est entre nous et les sectaires chrétiens.

« Votre sacrée majesté saura que de tout temps il s'est élevé en Égypte et en Syrie des enthousiastes qui, sans être légalement autorisés, se sont avisés de parler au nom de la divinité : nous en

avons eu beaucoup parmi nous, sur-tout dans nos calamités; mais assurément aucun d'eux n'a prédit ni pu prédire un homme tel que Jésus. Si par impossible ils avaient prophétisé touchant cet homme, ils auraient au moins annoncé son nom, et ce nom ne se trouve dans aucun de leurs écrits; ils auraient dit que Jésus devait naître d'une femme nommée Mirja, que les chrétiens prononcent ridiculement Maria; ils auraient dit que les Romains le feraient pendre à la sollicitation du sanhédrin. Les chrétiens répondent à cette objection puissante qu'alors les prophéties auraient été trop claires, et qu'il fallait que Dieu fût caché. Quelle réponse de charlatans et de fanatiques! Quoi, si Dieu parle par la voix d'un prophète qu'il inspire, il ne parlera pas clairement! Quoi, le Dieu de vérité ne s'expliquera que par les équivoques qui appartiennent au mensonge! Cet énergumène imbécile, qui a parlé avant moi, a montré toute la turpitude de son système, en rapportant les prétendues prophéties que la secte chrétienne tâche de corrompre en faveur de Jésus par des interprétations absurdes. Les chrétiens cherchent par-tout des prophéties; ils poussent la démence jusqu'à trouver Jésus dans une églogue de Virgile: ils ont voulu le trouver dans les vers des sibylles; et, n'en pouvant venir à bout, ils ont eu la hardiesse absurde d'en forger une en vers grecs acrostiches,

qui pèchent même par la quantité ; je la mets sous les yeux de votre sacrée majesté. Le Juif, à ces mots, fouillant dans sa poche sale et grasse, en tira la prédiction que saint Justin et d'autres avaient attribuée aux sibylles :

Avec cinq pains et deux poissons
Il nourrira cinq mille hommes au désert,
Et en ramassant les morceaux qui resteront
Il en remplira douze paniers.

XVII.

Marc-Aurèle leva les épaules de pitié, et le Juif continua ainsi : « Je ne dissimulerai point que dans nos temps de calamité nous avons attendu un libérateur : c'est la consolation de toutes les nations malheureuses, et surtout des peuples esclaves. Nous avons toujours appelé *messie* quiconque nous a fait du bien, comme les mendiants appellent *domine*, monseigneur, ceux qui leur font quelque aumône, car nous ne devons pas ici faire les fiers,

« . . . . Nec tanta superbia victis. »
VIRG.

Nous pouvons nous comparer à des gueux, sans rougir.

« Nous voyons dans l'histoire de nos roitelets que le Dieu du ciel et de la terre envoya un prophète pour élire Jéhu, hérétique, roitelet de Sichem ; et même Hazael, roi de Syrie, tous deux messies du Très-Haut : notre grand prophète Isaïe,

dans son seizième capitulaire, appelle Cyrus messie; notre grand prophète Ézéchiel, dans son vingt-huitième capitulaire, appelle messie et chérubin un roi de Tyr. Hérode, connu de votre majesté, a été appelé messie.

« Messie signifie oint. Le srois juifs étaient oints; Jésus n'a jamais été oint, et nous ne voyons pas pourquoi ses disciples lui donnent le nom d'oint, de messie. Il n'y a qu'un seul de leurs historiens qui lui donne ce titre de messie, d'oint; c'est Jean, ou celui qui a écrit un des cinquante évangiles sous le nom de Jean : or cet évangile n'a été écrit que plus de quatre-vingts ans après la mort de Jésus : jugez quelle foi on peut avoir à un pareil ouvrage.

« Jésus était un homme de la populace, qui voulut faire le prophète comme tant d'autres : mais jamais il ne prétendit établir une loi nouvelle. Ceux qui se sont avisés d'écrire sa vie, sous le nom de Matthieu, Marc, Luc, et Jean, disent en cent endroits qu'il suivit la loi de Moïse. Il fut circoncis suivant cette loi; il allait au temple suivant cette loi. « Je suis venu, dit-il, pour accom-
« plir la loi qui a été donnée par Moïse; vous avez
« la loi et les prophètes. La loi de Moïse ne doit
« point être détruite *. »

* La note de renvoi indiquait Jean, chap. XXIII, et l'évangile de saint Jean n'a que vingt et un chapitres. On n'a pas réussi à

« Jésus n'était donc réellement qu'un de nos Juifs prêchant la loi juive. Il est dit dans cette loi juive qu'elle doit être éternelle. « N'y ajoutez pas « un seul mot, et n'en ôtez pas un seul [1]. »

« Il y a plus; nous voyons dans cette loi ces propres paroles : « S'il s'élève au milieu de vous un « prophète, ou quelqu'un qui dise avoir eu des « visions en songe, et qu'il prédise des signes et « des prodiges, et si ces signes et ces prodiges arri- « vent, et s'il vous dit, Suivons de nouveaux dieux ; « que ce prophéte soit puni de mort..... parcequ'il « a voulu vous détourner de la voie que le seigneur « Dieu vous a prescrite... Si votre frère, ou le fils « de votre mère, ou votre fils, ou votre fille, ou « votre femme, ou votre ami, que vous aimez « comme votre ame, vous dit, Allons, servons « d'autres dieux, etc.; tuez-le aussitôt, et que tout « le peuple le frappe après vous [2]. »

« Selon tous ces préceptes, dont je ne garantis pas la douceur, Jésus devait périr par le dernier supplice, s'il avait voulu changer quelque chose à la loi de Moïse. Mais si nous en voulons croire le propre témoignage de ceux qui ont écrit en sa faveur, nous verrons qu'il n'a été accusé devant les Romains que parcequ'il avait toujours insulté

trouver la *lettre* de cette citation. Le sens se trouve dans saint Matthieu, v, 17; vii, 12; xxii, 40; et dans saint Jean, x, 35.

[1] Deutéron., chap. iv. — [2] *Ibid*, chap. xiii.

la magistrature et troublé l'ordre public. Ils disent qu'il appelait continuellement les magistrats hypocrites, menteurs, calomniateurs, injustes, race de vipères, sépulcres blanchis.

« Or je demande quel est le Romain qu'on ne punirait pas, s'il allait tous les jours au pied du Capitole appeler les sénateurs sépulcres blanchis, race de vipères. On l'accusa d'avoir blasphémé, d'avoir battu des marchands dans le parvis du temple, d'avoir dit qu'il détruirait le temple, et qu'il le rebâtirait dans trois jours; sottises qui ne méritaient que le fouet.

« On dit qu'il fut encore accusé de s'être appelé fils de Dieu; mais les chrétiens ignorants, qui ont écrit son histoire, ne savent pas que, parmi nous, fils de Dieu signifie un homme de bien, comme fils de Bélial veut dire un méchant. Une équivoque a tout fait, et c'est à une pure logomachie que Jésus doit sa divinité. C'est ainsi que, parmi ces chrétiens, celui qui ose se dire évêque de Rome prétend être au-dessus des autres évêques, parceque Jésus lui dit un jour, à ce qu'on prétend : Tu es pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon assemblée.

« Certainement Jésus, malgré l'équivoque, ne songea jamais à se faire regarder comme fils de Dieu au pied de la lettre, ainsi qu'Alexandre, Bacchus, Persée, Romulus. L'Évangile attribué à

Jean dit même positivement qu'il fut reconnu par Philippe et par Nathanael pour fils de Joseph, charpentier du village de Nazareth [1].

« D'autres chrétiens lui ont composé des généalogies ridicules et toutes contradictoires, sous le nom de Matthieu et de Luc : ils disent que Mirja ou Maria l'enfanta par l'opération d'un esprit, et en même temps ils donnent la généalogie de Joseph, son père putatif; et ces deux généalogies sont absolument différentes dans les noms et dans le nombre de ses prétendus ancêtres : il est bien sûr, sacrée majesté, qu'une imposture si énorme et si ridicule aurait été pour jamais ensevelie dans la fange où le christianisme est né, si les chrétiens n'avaient pas rencontré dans Alexandrie des platoniciens dont ils ont emprunté quelques idées, et s'ils n'avaient appuyé leurs mystères par cette philosophie dominante; c'est là ce qui les a fait réussir auprès de ceux qui se paient de grands mots et de chimères philosophiques.

« C'est avec je ne sais quelle trinité de Platon, avec je ne sais quels mystères emphatiques, touchant le verbe, qu'on en imposa à la multitude ignorante, avide de nouveautés. La morale de ces nouveau-venus n'est certainement pas meilleure que la vôtre et la nôtre; elle est même pernicieuse. On fait dire à ce Jésus « qu'il est venu

[1] Jean, chap. I.

« apporter la guerre et non la paix[1] ; qu'il ne faut « pas prier ses amis à dîner quand ils sont riches[2] ; « qu'il faut jeter dans un cachot celui qui n'aura « pas une belle robe au festin ; qu'il faut contrain- « dre les passants de venir à son festin ; » et cent autres bêtises atroces de la même espèce.

« Comme les livres chrétiens se contredisent à chaque page, ils lui font dire aussi qu'il faut aimer son prochain, quoique ailleurs il prononce qu'il faut haïr son père et sa mère pour être digne de lui[3] ; mais, par une erreur inconcevable, on trouve dans l'Évangile attribué à Jean ces propres paroles : « Je fais un commandement nouveau[4], « c'est de vous aimer les uns les autres. » Comment peut-il donner l'épithète de nouveau à ce commandement, puisque ce précepte est de toutes les religions, et qu'il est expressément énoncé dans la nôtre en termes infiniment plus forts : « Tu aimeras ton prochain comme toi-même[5] ? »

« Vous voyez, magnanime empereur, comme, dans les choses les plus raisonnables, les chrétiens introduisent l'imposture et le déraisonnement. Ils couvrent toutes leurs innovations des voiles du mystère et des apparences de la sanctification. On les voit courir de ville en ville, de bourgade en bourgade, ameuter les femmes et

[1] Matt., ch. x, v. 34. — [2] Luc, ch. xiv, v. 12. — [3] Luc, ch. xiv, v. 26. — [4] Jean, chap. xiii, v. 34. — [5] Lévit., chap. xix.

les filles; ils leur prêchent la fin du monde. Selon eux, le monde va finir; leur Jésus a prédit que dans la génération où il vivait[1] la terre serait détruite, et qu'il viendrait dans les nuées avec une grande puissance et une grande majesté. L'apostat Saul l'a prédit de même; il a écrit aux fanatiques de Thessalonique qu'ils iraient avec lui dans les airs au devant de Jésus.

« Cependant le monde dure encore; mais les chrétiens en attendent toujours la fin prochaine; ils voient déja de nouveaux cieux et une nouvelle terre se former: deux insensés, nommés Justin et Tertullien, ont déja vu de leurs yeux, pendant quarante nuits[2], la nouvelle Jérusalem, dont les murailles, disent-ils, avaient cinq cents lieues de tour, et dans laquelle les chrétiens doivent habiter pendant mille ans, et boire d'excellent vin d'une vigne dont chaque cep produira dix mille grappes, et chaque grappe dix mille raisins.

« Que votre majesté ne s'étonne point s'ils détestent Rome et votre empire, puisqu'ils ne comptent que sur leur nouvelle Jérusalem. Ils se font un devoir de ne jamais faire de réjouissance publique pour vos victoires; ils ne couronnent point de fleurs leurs portiques, ils disent que c'est une idolâtrie. Nous, au contraire, nous n'y manquons jamais. Vous avez daigné même recevoir

[1] Luc, chap. XXI. — [2] Voyez Irénée.

nos présents; nous sommes des vaincus fidèles, et ils sont des sujets factieux. Daignez juger entre eux et nous.»

L'empereur alors se tourna vers le sénateur, et lui dit: «Je juge qu'ils sont également insensés; «mais l'empire n'a rien à craindre des Juifs, et il «a tout à redouter des chrétiens.» Marc-Aurèle ne se trompa point dans sa conjecture.

XVIII.

On sait assez comment les chrétiens, s'étant prodigieusement enrichis par le commerce pendant près de trois cents années, prêtèrent de l'argent à Constance Chlore et à Constance fils de ce Constance et d'Hélène, sa concubine. Ce ne fut pas certainement par piété qu'un monstre tel que Constantin, souillé du sang de son beau-père, de son beau-frère, de son neveu, de son fils, et de sa femme, embrassa le christianisme. L'empire dès-lors pencha visiblement vers sa ruine.

Constantin commença d'abord par établir la liberté de toutes les religions, et aussitôt les chrétiens en abusèrent étrangement. Quiconque a un peu lu sait qu'ils assassinèrent le jeune Candidien, fils de l'empereur Galérius, et l'espérance des Romains; qu'ils massacrèrent un fils de l'empereur Maximin presque au berceau, et sa fille âgée de sept ans; qu'ils noyèrent leur mère dans l'Oronte;

qu'ils poursuivirent d'Antioche à Thessalonique l'impératrice Valéria, veuve de Galérius; qu'ils hachèrent son corps en pièces, et jetèrent ses membres sanglants dans la mer.

C'est ainsi que ces doux chrétiens se préparèrent au grand concile de Nicée; c'est par ces saints exploits qu'ils engagèrent le Saint-Esprit à décider, au milieu des factions, que Jésus était ὁμούσιος à Dieu, et non pas ὁμοούσιος, chose très importante à l'empire romain. C'est dans la dernière partie des actes de ce concile de discorde qu'on lit le miracle opéré par le Saint-Esprit pour distinguer les livres nommés *canoniques* des livres nommés *apocryphes*. On les met tous sur une table, et les apocryphes tombent tous à terre.

Plût à Dieu qu'il ne fût resté sur la table que ceux qui recommandent la paix, la charité universelle, la tolérance, et l'aversion pour toutes ces disputes absurdes et cruelles qui ont désolé l'Orient et l'Occident! Mais de tels livres, il n'y en avait point.

XIX.

L'esprit de contention, d'irrésolution, de division, de querelle, avait présidé au berceau de l'Église. Paul, ce persécuteur des premiers chrétiens, que son dépit contre Gamaliel son maître avait rendu chrétien lui-même; ce fougueux Paul, as-

sassin d'Étienne, avait fait éclater l'insolence de son caractère contre Simon Barjone. Immédiatement après cette querelle, les disciples de Jésus, qui ne s'appelaient pas encore chrétiens, se divisèrent en deux partis, l'un nommé les pauvres, l'autre les nazaréens. Les pauvres, c'est-à-dire les ébionites, étaient demi-juifs, ainsi que leurs adversaires; ils voulaient retenir la loi mosaïque; les nazaréens, nommés ainsi de Jésus, originaire de Nazareth, ne voulurent point de l'*Ancien Testament;* ils ne le regardèrent que comme une figure du *Nouveau*, une prophétie continuelle touchant Jésus, un mystère qui annonçait un nouveau mystère: cette doctrine étant beaucoup plus merveilleuse que l'autre, l'emporta à la fin; et les ébionites se confondirent avec les nazaréens.

Parmi ces chrétiens, chaque ville syrienne, égyptienne, grecque, romaine, eut sa secte qui différait des autres. Cette division dura jusqu'à Constantin: et au temps du grand concile de Nicée, tous ces petits partis furent étouffés par les deux grandes sectes des omoiousiens et des omousiens, les premiers tenant pour Arius et Eusèbe, les seconds pour Alexandre et Athanase; et c'était le procès de l'ombre de l'âne: personne n'y comprenait rien. Constantin lui-même avait senti le ridicule de la dispute, et avait écrit aux deux partis « qu'il était honteux de se quereller pour un

« sujet si frivole. » Plus la dispute était absurde, plus elle devint sanglante; une diphthongue de plus ou de moins ravagea l'empire romain trois cents années.

XX.

Dès le quatrième siècle, l'Église d'Orient commence à se séparer de celle d'Occident : tous les évêques orientaux assemblés à Philippopolis, en 342, excommunient l'évêque de Rome, Jules. Et la haine qui a été depuis irréconciliable entre les prêtres chrétiens qui parlent grec, et les prêtres chrétiens qui parlent latin, commence à éclater. On oppose par-tout concile à concile, et le Saint-Esprit, qui les inspire, ne peut empêcher que quelquefois les Pères ne se battent à coups de bâton. Le sang coule de tous côtés sous les enfants de Constantin, qui étaient des monstres de cruauté comme leur père. L'empereur Julien, le philosophe, ne peut arrêter les fureurs des chrétiens. On devrait avoir continuellement sous les yeux la cinquante-deuxième lettre de ce grand empereur.

« Sous mon prédécesseur, plusieurs chrétiens « ont été chassés, emprisonnés, persécutés; on a « égorgé une grande multitude de ceux qu'on « nomme hérétiques, à Samosate en Paphlagonie, « en Bithynie, en Galatie, en plusieurs autres pro- « vinces ; on a pillé, on a ruiné des villes. Sous

« mon régne, au contraire, les bannis ont été rap-
« pelés, les biens confisqués ont été rendus. Ce-
« pendant ils sont venus à ce point de fureur,
« qu'ils se plaignent de ce qu'il ne leur est plus
« permis d'être cruels, et de se tyraniser les uns
« les autres. »

XXI.

On sait assez que l'impitoyable Théodose, soldat espagnol parvenu à l'empire, cruel comme Sylla et dissimulé comme Tibère, feignit d'abord de pardonner au peuple de Thessalonique, ville où il avait reçu le baptême. Ce peuple était coupable d'une sédition arrivée en 390 dans les jeux du cirque. Mais au bout de six mois, après avoir promis de tout oublier, il invita le peuple à de nouveaux jeux; et dès que le cirque fut rempli, il le fit entourer de soldats, avec ordre de massacrer tous les spectateurs, sans pardonner à un seul. On ne croit pas qu'il y ait jamais eu sur la terre une action si abominable. Cette horreur de sang-froid, qui n'est que trop vraie, ne paraît pas être dans la nature humaine: mais ce qui est plus contraire encore à la nature, c'est que des soldats aient obéi, et que, pour une solde modique, ces monstres aient égorgé quinze mille personnes sans défense, vieillards, femmes, et enfants.

Quelques auteurs, pour excuser Théodose, di-

sent qu'il n'y eut que sept mille hommes de massacrés; mais il est aussi permis d'en compter vingt mille que de réduire le nombre à sept. Certes il eût mieux valu que ces soldats eussent tué l'empereur Théodose, comme ils en avaient tué tant d'autres, que d'égorger quinze mille de leurs compatriotes. Le peuple romain n'avait point élu cet Espagnol pour qu'il le massacrât à son plaisir. Tout l'empire fut indigné contre lui et contre son ministre Rufin, principal instrument de cette boucherie. Il craignit que quelque nouveau concurrent ne saisît cette occasion pour lui arracher l'empire; il courut soudain en Italie, où l'horreur de son crime soulevait tous les esprits contre lui; et pour les apaiser, il s'abstint pendant quelque temps d'entrer dans l'église de Milan. Ne voilà-t-il pas une plaisante réparation! expie-t-on le sang de ses sujets en n'allant point à la messe? Toutes les histoires ecclésiastiques, toutes les déclamations sur l'autorité de l'Église, célèbrent la pénitence de Théodose; et tous les précepteurs des princes catholiques proposent encore aujourd'hui pour modèles à leurs élèves les empereurs Théodose et Constantin, c'est-à-dire les deux plus sanguinaires tyrans qui aient souillé le trône des Titus, des Trajan, des Marc-Aurèle, des Alexandre Sévère, et du philosophe Julien, qui ne sut jamais que combattre et pardonner.

XXII.

C'est sous l'empire de ce Théodose qu'un autre tyran, nommé Maxime, pour engager dans son parti les évêques espagnols, leur accorde, en 383, le sang de Priscillien et de ses adhérents, que ces évêques poursuivaient comme hérétiques. Quelle était l'hérésie de ces pauvres gens? on n'en sait que ce que leurs ennemis leur reprochaient. Ils n'étaient pas de l'avis des autres évêques; et sur cela seul, deux prélats députés par les autres vont à Trèves, où était l'empereur Maxime; ils font donner la question, en leur présence, à Priscillien et à sept prêtres, et les font périr par la main des bourreaux.

Depuis ce temps la loi s'établit dans l'Église chrétienne, que le crime horrible de n'être pas de l'avis des évêques les plus puissants serait puni par la mort; et comme l'hérésie fut jugée le plus grand des crimes, l'Église, qui abhorre le sang, livra bientôt tous les coupables aux flammes. La raison en est évidente: il est certain qu'un homme qui n'est pas de l'avis de l'évêque de Rome est brûlé éternellement dans l'autre monde: Dieu est juste, l'Église de Dieu doit être juste comme lui; elle doit donc brûler dans ce monde les corps que Dieu brûle ensuite dans l'autre: c'est une démonstration de théologie.

XXIII.

C'est encore sous le règne de Théodose, en 415, que cinq cents moines, brûlants d'un divin zèle, sont appelés par saint Cyrille, pour venir égorger dans Alexandrie tous ceux qui ne croient pas en notre Seigneur Jésus. Ils soulèvent le peuple; ils blessent à coups de pierres le gouverneur, qui était assez insolent pour vouloir contenir leur saint emportement. Il y avait alors dans Alexandrie une fille nommée Hypatie, qu'on regardait comme un prodige de la nature. Le philosophe Théon, son père, lui avait enseigné les sciences; elle les professait à l'âge de vingt-huit ans; et les historiens, même chrétiens, disent que des talents si rares étaient relevés par une extrême beauté jointe à la plus grande modestie : mais elle était de l'ancienne religion égyptienne. Oreste, gouverneur d'Alexandrie, la protégeait; c'en est assez. Saint Cyrille envoie un de ses sous-diacres, nommé Pierre, à la tête des moines et des autres factieux, à la maison d'Hypatie; ils brisent les portes; ils la cherchent dans tous les recoins où elle peut être cachée; ne la trouvant point, ils mettent le feu à la maison : elle s'échappe, on la saisit, on la traîne dans l'église nommée la Césarée, on la dépouille nue : les charmes de son corps attendrissent quelques uns de ces tigres; mais les autres, considérant

qu'elle ne croit pas en Jésus-Christ, l'assomment à coups de pierres, la déchirent, et traînent son corps par la ville.

Quel contraste s'offre ici aux lecteurs attentifs! Cette Hypatie avait enseigné la géométrie et la philosophie platonicienne à un homme riche, nommé Synesius, qui n'était pas encore baptisé; les évêques égyptiens voulurent absolument avoir Synesius le riche pour collègue, et lui firent conférer l'évêché de Ptolémaïde. Il leur déclara que s'il était évêque il ne se séparerait point de sa femme, quoique cette séparation fût ordonnée depuis quelque temps aux prélats; qu'il ne voulait pas renoncer au plaisir de la chasse, qui était défendue aussi; qu'il n'enseignerait jamais des mystères qui choquent le bon sens; qu'il ne pouvait croire que l'ame fût produite après le corps; que la résurrection et plusieurs autres doctrines des chrétiens lui paraissaient des chimères; qu'il ne s'élèverait pas publiquement contre elles, mais que jamais il ne les professerait; que si on voulait le faire évêque à ce prix, il ne savait pas même encore s'il daignerait y consentir.

Les évêques persistèrent: on le baptisa, on le fit diacre, prêtre, évêque; il concilia sa philosophie avec son ministère; c'est un des faits les plus avérés de l'histoire ecclésiastique. Voilà donc un platonicien, un théiste, un ennemi des dogmes

chrétiens, évêque avec l'approbation de tous ses collègues, et ce fut le meilleur des évêques; tandis qu'Hypatie est pieusement assassinée dans l'église, par les ordres ou du moins par la connivence d'un évêque d'Alexandrie décoré du nom de saint. Lecteur, réfléchissez et jugez; et vous, évêques, tâchez d'imiter Synesius.

XXIV.

Pour peu qu'on lise l'histoire, on voit qu'il n'y a pas un seul jour où les dogmes chrétiens n'aient fait verser le sang, soit en Afrique, soit dans l'Asie-Mineure, soit dans la Syrie, soit en Grèce, soit dans les autres provinces de l'Empire. Et les chrétiens n'ont cessé de s'égorger en Afrique et en Asie que quand les musulmans, leurs vainqueurs, les ont désarmés et ont arrêté leurs fureurs.

Mais à Constantinople, et dans le reste des états chrétiens, l'ancienne rage prit de nouvelles forces. Personne n'ignore ce que la querelle sur le culte des images a coûté à l'empire romain. Quel esprit n'est pas indigné, quel cœur n'est pas soulevé, quand on voit deux siècles de massacres pour établir un culte de dulie à l'image de sainte Potamienne et de sainte Ursule? Qui ne sait que les chrétiens, dans les trois premiers siècles, s'étaient fait un devoir de n'avoir jamais d'images? Si quelque chrétien avait alors osé placer un ta-

bleau, une statue dans une église, il aurait été chassé de l'assemblée comme un idolâtre. Ceux qui voulurent rappeler ces premiers temps ont été regardés long-temps comme d'infames hérétiques : on les appelait *iconoclastes ;* et cette sanglante querelle a fait perdre l'Occident aux empereurs de Constantinople.

XXV.

Ne répétons point ici par quels degrés sanglants les évêques de Rome se sont élevés, comment ils sont parvenus jusqu'à l'insolence de fouler les rois à leurs pieds, et jusqu'au ridicule d'être infaillibles. Ne redisons point comment ils ont donné tous les trônes de l'Occident, et ravi l'argent de tous les peuples; ne parlons point de vingt-sept schismes sanglants de papes contre papes qui se disputaient nos dépouilles. Ces temps d'horreurs et d'opprobres ne sont que trop connus. On a dit assez que l'histoire de l'Église est l'histoire des folies et des crimes.

XXVI.

« Omnia jam vulgata. »
VIRG., *Georg.*, lib. III, v. 4.

Il faudrait que chacun eût au chevet de son lit un cadre, où fussent écrits en grosses lettres : » Croisades sanglantes contre les habitants de la

« Prusse et contre le Languedoc; massacres de « Mérindol; massacres en Allemagne et en France « au sujet de la réforme; massacres de la Saint-« Barthélemi; massacres d'Irlande; massacres des « vallées de Savoie; massacres juridiques; massa-« cres de l'inquisition; emprisonnements, exils « sans nombre pour des disputes sur l'ombre de « l'âne. »

On jetterait tous les matins un œil d'horreur sur ce catalogue de crimes religieux, et on dirait pour prière: « Mon Dieu, délivrez-nous du fana-« tisme. »

XXVII.

Pour obtenir cette grace de la miséricorde divine, il est nécessaire de détruire chez tous les hommes qui ont de la probité et quelques lumières les dogmes absurdes et funestes qui ont produit tant de cruautés. Oui, parmi ces dogmes il en est peut-être qui offensent la Divinité autant qu'ils pervertissent l'humanité.

Pour en juger sainement, que quiconque n'a pas abjuré le sens commun se mette seulement à la place des théologiens qui combattirent ces dogmes avant qu'ils fussent reçus; car il n'y a pas une seule opinion théologique qui n'ait eu long-temps et qui n'ait encore des adversaires: pesons les raisons de ces adversaires; voyons comment ce qu'on

croyait autrefois un blasphème est devenu un article de foi. Quoi! le Saint-Esprit ne procédait pas hier, et aujourd'hui il procède! quoi! avant-hier Jésus n'avait qu'une nature et une volonté, et aujourd'hui il en a deux! quoi! la cène était une commémoration, et aujourd'hui!.... n'achevons pas, de peur d'effrayer, par nos paroles, plusieurs provinces de l'Europe. Eh! mes amis, qu'importe que tous ces mystères soient vrais ou faux? quel rapport peuvent-ils avoir avec le genre humain, avec la vertu? est-on plus honnête homme à Rome qu'à Copenhague? fait-on plus de bien aux hommes en croyant manger Dieu en chair et en os qu'en croyant le manger par la foi?

XXVIII.

Nous supplions le lecteur attentif, sage, et homme de bien, de considérer la différence infinie qui est entre les dogmes et la vertu. Il est démontré que si un dogme n'est pas nécessaire en tout lieu et en tout temps, il n'est nécessaire ni en aucun temps ni en aucun lieu. Or certainement les dogmes qui enseignent que l'Esprit procède du Père et du Fils n'ont été admis dans l'Église latine qu'au huitième siècle, et jamais dans l'Église grecque. Jésus n'a été déclaré consubstantiel à Dieu qu'en 325; la descente de Jésus aux enfers n'est que du siècle cinquième; il n'a

été décidé qu'au sixième que Jésus avait deux natures, deux volontés et une personne : la transsubstantiation n'a été admise qu'au douzième.

Chaque Église a encore aujourd'hui des opinions différentes sur tous ces principaux dogmes métaphysiques : ils ne sont donc pas absolument nécessaires à l'homme. Quel est le monstre qui osera dire de sang-froid qu'on sera brûlé éternellement pour avoir pensé à Moscou d'une manière opposée à celle dont on pense à Rome? quel imbécile osera affirmer que ceux qui n'ont pas connu nos dogmes il y a seize cents ans seront à jamais punis d'être nés avant nous? Il n'en est pas de même de l'adoration d'un Dieu, de l'accomplissement de nos devoirs. Voilà ce qui est nécessaire en tout lieu et en tout temps. Il y a donc l'infini entre le dogme et la vertu.

Un Dieu adoré de cœur et de bouche, et tous les devoirs remplis, font de l'univers un temple, et des frères de tous les hommes. Les dogmes font du monde un antre de chicane, et un théâtre de carnage. Les dogmes n'ont été inventés que par des fanatiques et des fourbes : la morale vient de Dieu.

XXIX.

Les biens immenses que l'Église a ravis à la société humaine sont le fruit de la chicane du



dogme; chaque article de foi a valu des trésors, et c'est pour les conserver qu'on a fait couler le sang. Le purgatoire des morts a fait seul cent mille morts : qu'on me montre dans l'histoire du monde entier une seule querelle sur cette profession de foi : « J'adore Dieu, et je dois être bienfesant. »

XXX.

Tout le monde sent la force de ces vérités. Il faut donc les annoncer hautement; il faut ramener les hommes, autant qu'on le peut, à la religion primitive, à la religion que les chrétiens eux-mêmes confessent avoir été celle du genre humain, du temps de leur Chaldéen ou de leur Indien Abraham; du temps de leur prétendu Noé, dont aucune nation, hors les Juifs, n'entendit jamais parler; du temps de leur prétendu Énoch, encore plus inconnu. Si dans ces époques la religion était la vraie, elle l'est donc aujourd'hui. Dieu ne peut changer; l'idée contraire est un blasphème.

XXXI.

Il est évident que la religion chrétienne est un filet dans lequel les fripons ont enveloppé les sots pendant plus de dix-sept siècles, et un poignard dont les fanatiques ont égorgé leurs frères pendant plus de quatorze.

XXXII.

Le seul moyen de rendre la paix aux hommes est donc de détruire tous les dogmes qui les divisent, et de rétablir la vérité qui les réunit; c'est donc là en effet la paix perpétuelle. Cette paix n'est point une chimère; elle subsiste chez tous les honnêtes gens, depuis la Chine jusqu'à Québec: vingt princes de l'Europe l'ont embrassée assez publiquement; il n'y a plus que les imbéciles qui s'imaginent croire les dogmes: ces imbéciles sont en grand nombre, il est vrai; mais le petit nombre qui pense, conduit le grand nombre avec le temps. L'idole tombe, et la tolérance universelle s'élève chaque jour sur ses débris: les persécuteurs sont en horreur au genre humain.

Que tout homme juste travaille donc, chacun selon son pouvoir, à écraser le fanatisme, et à ramener la paix que ce monstre avait bannie des royaumes, des familles, et du cœur des malheureux mortels. Que tout père de famille exhorte ses enfants à n'obéir qu'aux lois, et à n'adorer que Dieu.

FIN DE LA PAIX PERPÉTUELLE.

LE CRI DES NATIONS.

1769.

Espagne, qui fus le berceau des jésuites ; parlements de France, qui, depuis l'institution de cette milice, armâtes toujours les lois contre elle; Portugal, qui n'avais que trop éprouvé le danger de leurs maximes ; Naples, Sicile, Parme, Malte, qui les avez connus, vous en avez enfin purgé vos états ; non qu'il n'y eût parmi eux des hommes vertueux et utiles, mais parcequ'en général l'esprit de cet ordre était contraire aux intérêts des nations, et parcequ'en effet ils étaient les satellites d'un prince étranger.

C'est dans cette vue que la sagesse éclairée de presque toutes les puissances catholiques impose aujourd'hui le frein des lois à la licence des moines, qui se croyaient indépendants des lois mêmes. Cette heureuse révolution, qui paraissait impossible dans le siècle passé, quoiqu'elle fût très aisée, a été reçue avec l'acclamation des peuples. Les hommes, étant plus éclairés, en sont devenus plus sages et moins malheureux. Ce changement aurait produit des excommunications, des interdits, des guerres civiles, dans des temps de barbarie;

mais dans le siècle de la raison l'on n'a entendu que des cris de joie.

Ces mêmes peuples, qui bénissent leurs souverains et leurs magistrats pour avoir commencé ce grand ouvrage, espèrent qu'il ne demeurera pas imparfait. On a chassé les jésuites, parcequ'ils étaient les principaux organes des prétentions de la cour de Rome : comment donc pourrait-on laisser subsister ces prétentions? Quoi! l'on punirait ceux qui les soutiennent, et on se laisserait opprimer par ceux qui les exercent!

DES ANNATES.

D'où vient que la France, l'Espagne, l'Italie, paient encore des annates à l'évêque de Rome? Les rois confèrent le bénéfice de l'épiscopat, l'Église confère le Saint-Esprit : ces deux dons n'ont certainement rien de commun. Les rois ont fondé le bénéfice qui consiste dans le revenu, ou bien ils sont aux droits des seigneurs qui l'ont fondé : la nomination est donc le privilége de la couronne. C'est donc *par la grace unique du roi,* et non par celle d'un évêque étranger, qu'un évêque est évêque. Ce n'est point le pape qui lui donne le Saint-Esprit; il le reçoit de l'imposition de quelques autres évêques ses concitoyens. S'il paie au pape quelque argent pour la collation de son bénéfice, c'est dans le fond un délit contre l'état; s'il paie

cet argent pour recevoir le Saint-Esprit, c'est une simonie : il n'y a pas de milieu. On a voulu pallier ce marché qui offense la religion et la patrie, on n'a jamais pu le justifier.

Il est autorisé, dit-on, par le concordat entre le roi François Ier et le pape Léon X. Mais quoi! parcequ'ils avaient alors besoin l'un de l'autre, parceque des intérêts passagers les réunirent, faut-il que l'état en souffre éternellement? faut-il payer à jamais ce qu'on ne doit pas? sera-t-on esclave au dix-huitième siècle parcequ'on fut imprudent au seizième?

DES DISPENSES.

On paie chèrement à Rome la dispense pour épouser sa cousine et sa nièce. Si ces mariages offensaient Dieu, quel pouvoir sur la terre aurait droit de les permettre? Si Dieu ne les réprouve pas, à quoi sert une dispense? S'il faut cette dispense, pourquoi un Champenois et un Picard doivent-ils la demander et la payer à un prêtre italien? Ces Champenois et ces Picards n'ont-ils pas des tribunaux qui peuvent juger du contrat civil, et des curés qui administrent, en vertu du contrat civil, ce qui est du ressort du sacrement?

N'est-ce pas une servitude honteuse, contraire au droit des gens, à la dignité des couronnes, à la religion, à la nature, de payer un étranger pour se marier dans sa patrie?



On a poussé cette tyrannie absurde jusqu'à prétendre que le pape seul a le droit d'accorder pour de l'argent à un filleul la permission d'épouser sa marraine. Qu'est-ce qu'une marraine? c'est une femme inutile ajoutée à un parrain nécessaire, laquelle a de surcroît répondu pour vous que vous seriez chrétien. Or, parcequ'elle a dit que vous observeriez les rites du christianisme, ce sera un crime de contracter avec elle un sacrement du christianisme! et le pape seul pourra changer ce crime en une action méritoire et sacrée, moyennant une taxe!

Ce prétendu crime n'était pas moins grand entre le parrain et la marraine[1] et les père et mère de l'enfant. Ils ont répondu qu'un enfant né en Bavière serait chrétien; donc les parrains et marraines ne pourront jamais épouser le père ou la mère, si un prêtre de Rome ne leur fait payer chèrement une dispense! Et un homme qui aurait été parrain de son enfant ne peut plus coucher avec sa femme sans la permission du pape, ou d'un prêtre délégué par lui! Et c'est ainsi qu'on a traité les hommes! Ils le méritaient puisqu'ils l'ont souffert.

[1] Mon curé, en baptisant un enfant, le 11 juin 1769, dit à mademoiselle Nolet, la marraine : *Souvenez-vous que vous ne pouvez épouser ni l'enfant, ni son père, ni sa mère.*

DE LA BULLE *IN COENA DOMINI.*

La bulle *in cœnâ Domini* n'est pas à beaucoup près le monument le plus étrange de l'absurde despotisme si long-temps affecté autrefois par la cour de Rome. Les bulles des Grégoire VII, des Innocent IV, des Grégoire IX, des Boniface VIII, ont été, sans doute, plus funestes; mais la bulle *in cœnâ Domini* est d'autant plus remarquable, qu'elle a été forgée dans des temps où les hommes commençaient à sortir de l'épaisse barbarie qui avait si long-temps abruti toute l'Europe. L'Angleterre et la moitié du continent, soulevées, au seizième siècle, contre les usurpations romaines, semblaient avertir cette cour d'être modérée. Cependant, au mépris de toute bienséance et des droits divins et humains, l'évêque de Rome, Pie V, n'hésita pas à promulguer cette bulle, qu'on fulmine à Rome tous les jeudis de la semaine sainte, avec les cérémonies les plus pompeuses et les plus lugubres. On excommunie en ce jour tous les magistrats, tous les évêques, tous les hommes enfin qui appellent à un futur concile; tous les capitaines de vaisseau qui courent la mer sur les côtes de l'état ecclésiastique; tous ceux qui arrêtent les pourvoyeurs des viandes destinées pour le pape; les rois, leurs chanceliers, leurs parlements ou cours supérieures qui concourent à souffrir que

le clergé paie des tributs à l'état sous quelque dénomination que ce puisse être; tous les magistrats, et particulièrement les parlements, qui s'opposent à la réception de la discipline du concile de Trente. Le pape seul peut absoudre ceux qui se rendent coupables de ces crimes énormes. Il faut qu'ils aillent demander pardon à Rome aux grands pénitenciers, qui doivent les frapper de leurs baguettes. Ainsi tous les parlements de France doivent faire le pèlerinage de Rome pour aller recevoir des coups de verges dans l'église de Saint-Pierre. Pourquoi non? le grand Henri IV en reçut bien par procureur sur le dos des cardinaux d'Ossat et Du Perron *.

DES JUGES DÉLÉGUÉS PAR ROME.

Un curé de nos provinces est jugé en matière purement ecclésiastique par l'officialité de son évêque. Il en appelle au métropolitain, du métropolitain au primat: n'est-ce pas assez? faut-il une quatrième juridiction pour achever sa ruine? faut-il que Rome délègue de nouveaux juges? Cela s'appelle en appeler aux apôtres; mais nous ne voyons pas que les apôtres aient jamais rendu des arrêts à Jérusalem par appel de la juridiction des Gaules.

* Le pape Ganganelli n'a pas révoqué cette bulle, mais il a cessé de la publier. L'empereur Joseph II a ordonné de l'arracher de tous les rituels dans ses états.

QUELLE PEUT ÊTRE LA CAUSE DE TOUTES CES PRÉTENTIONS.

Les usurpations de la cour romaine sont grandes et ruineuses; ses prétentions sont innombrables. Sur quoi sont-elles fondées? pourquoi l'évêque de Rome serait-il le despote de l'Église, le souverain des lois et des rois? Est-ce parcequ'il se nomme pape? mais ce titre est encore celui de tout prêtre de l'Église grecque, mère de l'Église romaine, et qui n'a jamais souscrit aux usurpations de sa fille. Est-ce parceque Jésus-Christ a dit expressément: « Il n'y aura parmi vous ni premier ni dernier? » Est-ce parcequ'il a dit « que celui qui voudrait « s'élever au-dessus de ses frères serait obligé de « les servir? »

Est-ce parceque les papes se sont dits successeurs de saint Pierre? mais il est démontré que saint Pierre n'a jamais eu aucune juridiction sur les apôtres, ses confrères; et il n'est pas moins démontré que saint Pierre n'a jamais été à Rome. S'il avait fait ce voyage, les *Actes des apôtres* en auraient parlé; la première église qu'on eût bâtie à Rome aurait été bâtie en l'honneur de Pierre, et non pas en l'honneur de Jean; l'église de Saint-Jean-de-Latran ne serait pas encore regardée aujourd'hui par les Romains comme la première église de l'Occident.

Des auteurs qui ne sont pas des de Thou, un

Abdias, un Marcel, un Hégésippe, écrivent que Simon Barjone, surnommé Pierre, vint à Rome sous l'empereur Néron; qu'il y rencontra Simon le magicien; qu'ils s'envoyèrent l'un à l'autre faire des compliments par leurs chiens; qu'ils disputèrent à qui ressusciterait un parent de Néron qui venait de mourir; que Simon le magicien n'opéra la résurrection qu'à moitié, et que l'autre Simon l'opéra entièrement; qu'ils se défièrent ensuite à qui volerait le plus haut dans l'air, en présence de l'empereur; que Simon Pierre, en fesant le signe de la croix, fit tomber son rival de la moyenne région, ce qui fut cause qu'il se cassa les deux jambes; et que saint Pierre, ayant vécu vingt-cinq ans à Rome sous Néron, qui ne régna que treize années, fut crucifié la tête en bas.

Est-il possible que ce soit sur de pareils contes que l'imbécillité humaine ait établi, dans des temps barbares, la plus énorme puissance qui ait jamais opprimé la terre, et en même temps la plus sacrée?

Ceux qui ont voulu donner une ombre de vraisemblance à ces incompréhensibles usurpations ont dit que Rome ayant été la capitale du monde politique, elle devait être la capitale du monde chrétien. Mais par cette raison, si l'empereur Charlemagne avait établi le siége de son empire à Vaugirard; si sa race avait conservé sa puissance

au lieu de la démembrer; s'il y avait eu enfin un évêque à Vaugirard, ce prélat aurait donc été le maître des empereurs, des rois, et de l'Église universelle?

Quand même saint Pierre aurait fait le voyage de Rome, en quoi l'évêque de cette ville aurait-il eu la prééminence sur les autres? Rome n'avait point été le berceau du christianisme, c'était Jérusalem. La primauté appartenait naturellement à l'évêque de cette ville, comme les trésors appartiennent de droit à ceux sur le terrain desquels on les a trouvés.

FRAUDES DONT ON S'EST APPUYÉ POUR AUTORISER UNE DOMINATION INJUSTE.

On frémit quand on envisage ce long amas d'impostures, dont le tissu a formé enfin la tiare qui a opprimé tant de couronnes. Je ne parle pas des fausses constitutions apostoliques, des fausses citations, des mauvais vers attribués aux prétendues sibylles, des fausses lettres de saint Paul à Sénèque, des fausses récognitions du pape Clément, et de ce nombre innombrable de fraudes qu'on appelait autrefois fraudes pieuses: je parle de la prétendue donation de Constantin, qui est du neuvième siècle, et qu'on était obligé de croire, sous peine d'excommunication; je parle des absurdes décrétales qui ont été si long-temps le fon-

dement du droit canon, et qui ont corrompu la jurisprudence de l'Europe; je parle de la prétendue concession faite par Charlemagne à l'évêque de Rome de la Sardaigne et de la Sicile, que ce monarque n'a jamais possédées. Chaque année ajouta un chaînon à la chaîne de fer dont l'ambition, revêtue des habits de la religion, liait les peuples ignorants. On ne peut faire un pas dans l'histoire sans y trouver des traces de ce mépris avec lequel Rome traita le genre humain, ne daignant pas même employer la vraisemblance pour le tromper.

DE L'INDÉPENDANCE DES SOUVERAINS.

Souveraineté et dépendance sont contradictoires. Toute monarchie, toute république n'a que Dieu pour maître : c'est le droit naturel, c'est le droit de propriété. Deux choses seules peuvent vous en priver, la force d'un brigand usurpateur, ou votre imbécillité. Les Goths s'emparent de l'Espagne par la force; les Tartares s'emparent de l'Inde; Jean-sans-Terre donne l'Angleterre au pape. On se réintègre dans le droit naturel, contre l'usurpation, quand on a du courage; on reprend son royaume des mains du pape, quand on a le sens commun.

DES ROYAUMES DONNÉS PAR LES PAPES.

Quiconque a lu sait que les papes ont donné ou

cru donner tous les royaumes de l'Europe, sans en excepter aucun, depuis les montagnes glacées de la Norvége jusqu'au détroit de Gibraltar. Ceux qui n'ont pas lu ne le croiront pas, parceque d'un côté ce comble d'audace, et de l'autre cet excès d'avilissement, semblent incompréhensibles.

Hildebrand ou Childebrand, moine de Cluni, pape sous le nom de Grégoire VII, est le premier qui au bout de mille ans pervertit à ce point le christianisme. Il ose citer l'empereur Henri IV à comparaître devant lui en 1076; il prononce contre cet empereur un arrêt de déposition, la même année: « Je lui défends, dit-il, de gouverner le « royaume teutonique, et je délie tous ses sujets « de leur serment de fidélité. »

L'année suivante, ayant soulevé contre lui l'Allemagne, il le force à venir lui demander pardon, pieds nus, et revêtu d'un cilice.

En 1088, le même Childebrand donne, de son autorité privée, l'empire à Rodolphe, duc de Souabe.

Urbain II, moine de Cluni, comme Grégoire VII, marche sur les mêmes traces.

Pascal II va plus loin; il arme le fils de Henri IV contre son père, et en fait un parricide.

Enfin ce grand empereur meurt en 1106, dépouillé de l'Empire et réduit à l'indigence. On l'enterre à Liége; mais comme il était excommu-

nié, son propre fils, Henri V, le fait exhumer; et un manœuvre l'enterre à Spire, dans une cave.

Après cet horrible exemple, il est inutile de rapporter tous les attentats sans nombre que les papes exercèrent contre tant d'empereurs, et les calamités de la maison de Souabe.

Les papes ne permettaient pas qu'on lût l'Écriture sainte; il suffisait qu'on sût qu'ils étaient les vicaires de Dieu, et qu'en cette qualité ils devaient disposer de tous les royaumes de la terre. C'était précisément ce que le diable proposa à Jésus-Christ sur la montagne où il est dit qu'il le transporta.

NOUVELLES PREUVES DU DROIT DE DISPOSER DE TOUS LES ROYAUMES, PRÉTENDU PAR LES PAPES.

Il y a cent bulles d'évêques de Rome qui assurent expressément que les royaumes ne sont que des concessions de la chaire pontificale. Arrêtons-nous à celle d'Adrien IV au roi d'Angleterre, Henri II. « On ne doute pas, et vous êtes per« suadé que tout royaume chrétien est du patri« moine de saint Pierre, et que l'Irlande et toutes « les îles qui ont reçu la foi appartiennent à l'É« glise romaine. Nous apprenons que vous voulez « subjuguer cette île, pour faire payer un denier « à saint Pierre par chaque maison, ce que nous « vous accordons avec plaisir, etc. »



Il n'est presque point d'état en Europe où des bulles à-peu-près semblables n'aient fait répandre des torrents de sang. Ne parlons ici que des papes qui osèrent excommunier les rois de France, Robert, Philippe Ier, Philippe-Auguste, Louis VIII, père de saint Louis, excommunié par un simple légat, acceptant pour pénitence de payer au pape le dixième de son revenu de deux années, et de se présenter nu-pieds et en chemise à la porte de Notre-Dame de Paris, avec une poignée de verges, pour être fouetté par les chanoines; pénitence, dit-on, que ses domestiques accomplirent pour leur maître; Philippe-le-Bel, livré au diable par Boniface VIII; son royaume en interdit[1] et transféré à Albert d'Autriche; enfin le

[1] Le commun des lecteurs ignore la manière dont on interdisait un royaume. On croit que celui qui se disait le père commun des chrétiens se bornait à priver une nation de toutes les fonctions du christianisme, afin qu'elle méritât sa grace en se révoltant contre le souverain. Mais on observait dans cette sentence des cérémonies qui doivent passer à la postérité. D'abord on défendait à tout laïque d'entendre la messe, et on n'en célébrait plus au maître-autel. On déclarait l'air impur. On ôtait tous les corps saints de leurs châsses, et on les étendait par terre dans l'église, couverts d'un voile. On dépendait les cloches, et on les enterrait dans des caveaux. Quiconque mourait dans le temps de l'interdit était jeté à la voirie. Il était défendu de manger de la chair, de se raser, de se saluer. Enfin le royaume appartenait de droit au premier occupant; mais le pape prenait toujours soin d'annoncer ce droit par une bulle particulière, dans laquelle il désignait le prince qu'il gratifiait de la couronne vacante.

bon roi Louis XII excommunié par Jules II, et la France mise encore en interdit par ce vieux et fougueux soldat, évêque de Rome.

Les plaies que les papes fauteurs de la Ligue ont faites à la France ont saigné trente années, depuis que le cordelier Sixte-Quint eut l'audace d'appeler Henri IV « génération bâtarde et détes- « table de la maison de Bourbon, » et de le déclarer incapable de posséder un seul de ses héritages. Il faut le dire à nos contemporains, et les conjurer de redire à nos descendants, que ce sont ces seules maximes qui portèrent le couteau dans le cœur du plus grand de nos héros et du meilleur de nos rois. Il faut, en versant des larmes sur la destinée de ce grand homme, répéter qu'on eut une peine extrême à obtenir de Clément VIII qu'il lui donnât une absolution dont il n'avait que faire, et à empêcher que ce pape n'insérât dans cette absolution « qu'il réintégrait de sa pleine autorité « Henri IV dans le royaume de France. »

Quelques personnes, plus confiantes qu'éclairées, veulent nous consoler, en nous disant que ces abominations ne reviendront plus. Hélas! qui vous l'a dit? le fanatisme est-il entièrement extirpé? ne savez-vous pas de quoi il est capable? La plupart des honnêtes gens sont instruits, je l'avoue; les maximes des parlements sont dans nos bouches et dans nos cœurs: mais la populace

n'est-elle pas ce qu'elle était du temps de Henri III et de Henri IV? n'est-elle pas toujours gouvernée par des moines? n'est-elle pas trois cents fois au moins plus nombreuse que ceux qui ont reçu une éducation honnête? n'est-ce pas enfin une traînée de poudre à laquelle on peut mettre un jour le feu?

Jusqu'à quand se contentera-t-on de palliatifs dans la plus horrible et la plus invétérée des maladies? Jusqu'à quand se croira-t-on en pleine santé, parceque nos maux ont quelque relâche? C'est aux magistrats, c'est aux hommes qui partagent le fardeau du gouvernement, à voir quelle digue ils peuvent mettre à des débordements qui nous ont inondés depuis tant de siècles. Chaque père de famille est conjuré de peser ces grandes vérités, de les graver dans la tête de ses enfants, et de préparer une postérité qui ne connaisse que les lois et la patrie.

On se sert encore parmi nous du mot dangereux *des deux puissances**; mais Jésus-Christ ne l'a jamais employé; il ne se trouve dans aucun père de l'Église; il a toujours été inconnu à l'Église

* Voyez les Remontrances du clergé au roi, en 1755, ses Actes de 1765, etc. On souffre ses entreprises parcequ'il les forme dans des assemblées où il donne quelques millions, et que l'on n'a pas encore osé le soumettre, comme les pairs du royaume, à la capitation et au vingtième, quoiqu'un grand-vicaire soit souvent beaucoup mieux payé qu'un maréchal de France.

grecque; et, en dernier lieu, un évêque grec a été déposé par un synode d'évêques pour avoir usé de cette expression révoltante.

Il n'y a qu'une puissance, celle du souverain; l'Église conseille, exhorte, dirige; le gouvernement commande. Non, il n'est certes qu'une puissance. La cour de Rome a cru que c'était la sienne; mais quel gouvernement ne secoue pas aujourd'hui le joug de cette absurde tyrannie? Pourquoi donc le nom subsiste-t-il encore, quand la chose même est détruite? Pourquoi laisser sous la cendre un feu qui peut se rallumer? N'y a-t-il pas assez de malheurs sur la terre, sans mettre encore aux prises la discipline du sacerdoce avec l'autorité souveraine?

Nous n'entrerons pas ici dans cette grande question si les dignités temporelles conviennent à des ecclésiastiques de l'Église de Jésus, qui leur a si expressément et si souvent ordonné d'y renoncer. Nous n'examinons point si, dans ces temps d'anarchie, les évêques de Rome et d'Allemagne, les simples abbés, ont dû s'emparer des droits régaliens: c'est un objet de politique qui ne nous regarde pas; nous respectons quiconque est revêtu du pouvoir suprême. Dieu nous préserve de vouloir troubler la paix des états, et de remuer des bornes posées depuis si long-temps! Nous ne voulons que soutenir les droits incontestables des

rois, de toute la magistrature, de tous nos concitoyens; et nous nous flattons que ces droits, sur lesquels repose la félicité publique, seront désormais inébranlables.

FIN DU CRI DES NATIONS.

REQUÊTE

A TOUS LES MAGISTRATS

DU ROYAUME.

1769.

La portion la plus utile du genre humain, celle qui vous nourrit, crie du sein de la misère à ses protecteurs :

Vous connaissez les vexations qui nous arrachent si souvent le pain que nous préparons pour nos oppresseurs mêmes. La rapacité des préposés à nos malheurs n'est pas ignorée de vous. Vous avez tenté plus d'une fois de soulager le poids qui nous accable, et vous n'entendez de nous que des bénédictions, quoique étouffées par nos sanglots et par nos larmes.

Nous payons les impôts sans murmure, taille, taillon, capitation, double vingtième, ustensiles, droits de toute espèce, impôts sur tout ce qui sert à nos chétifs habillements, et enfin la dîme à nos curés de tout ce que la terre accorde à nos travaux, sans qu'ils entrent en rien dans nos frais [1]. Ainsi, au bout de l'année, tout le fruit de nos

[1] Dans tous les états de la Russie, pays de douze cent mille

peines est anéanti pour nous. Si nous avons un moment de relâche, on nous traîne aux corvées à deux ou trois lieues de nos habitations, nous, nos femmes, nos enfants, nos bêtes de labourage également épuisées et quelquefois mourant pêle-mêle de lassitude sur la route. Encore si on ne nous forçait à cette dure surcharge que dans les temps de désœuvrement! mais c'est souvent dans le moment où la culture de la terre nous appelle. On fait périr nos moissons pour embellir des grands chemins, larges de soixante pieds, tandis que vingt pieds suffiraient[1]. Ces routes fastueuses et inutiles ôtent au royaume une grande partie de son meilleur terrain, que nos mains cultiveraient avec succès.

On nous dépouille de nos champs, de nos vignes, de nos prés : on nous force de les changer en chemins de plaisance ; on nous arrache à nos charrues pour travailler à notre ruine ; et l'unique prix de ce travail est de voir passer sur nos héritages les carrosses de l'exacteur de la province, de l'évêque, de l'abbé, du financier, du grand seigneur,

lieues carrées, et dans presque tous les pays protestants, les curés sont payés du trésor public.

[1] Les grands chemins des Romains n'en avaient que quinze, et ils subsistent encore.

N. B. La largeur des chemins a été réduite dans de justes bornes par un arrêt du conseil des premiers mois de 1776.

qui foulent aux pieds de leurs chevaux le sol qui servit autrefois à notre nourriture.

Tous ces détails des calamités accumulées sur nous ne sont pas aujourd'hui l'objet de nos plaintes. Tant qu'il nous restera des forces nous travaillerons; il faut ou mourir, ou prendre ce parti.

C'est aujourd'hui la permission de travailler pour vivre, et pour vous faire vivre, que nous vous demandons. Il s'agit de la quadragésime et des fêtes.

PREMIÈRE PARTIE.

Du Carême.

Tous nos jours sont des jours de peine. L'agriculture demande nos sueurs pendant la quadragésime, comme dans les autres saisons. Notre carême est de toute l'année. Est-il quelqu'un qui ignore que nous ne mangeons presque jamais de viande? Hélas! il est prouvé que si chaque personne en mangeait, il n'y en aurait pas quatre livres par mois pour chacune. Peu d'entre nous ont la consolation d'un bouillon gras dans leurs maladies. On nous déclare que pendant le carême ce serait un grand crime de manger un morceau de lard rance avec notre pain bis. Nous savons même qu'autrefois, dans quelques provinces, les juges condamnaient au dernier supplice ceux qui, pressés d'une faim dévorante, auraient mangé en

carême un morceau de cheval ou d'autre animal jeté à la voirie [1]; tandis que dans Paris, un célèbre financier* avait des relais de chevaux qui lui amenaient tous les jours de la marée fraîche de Dieppe. Il fesait régulièrement carême; il le sanctifiait en mangeant avec ses parasites pour deux cents écus de poisson : et nous, si nous man-

[1] Copie de l'arrêt sans appel prononcé par le grand-juge des moines de Saint-Claude, le 20 juillet 1629.

« Nous, après avoir vu toutes les pièces du procès, et de l'avis « des docteurs en droit, déclarons ledit Guillon, écuyer, dûment « atteint et convaincu d'avoir, le 31 du mois de mars passé, jour de « samedi, en carême, emporté des morceaux d'un cheval jeté à la « voirie, dans le pré de cette ville, et d'en avoir mangé le 1er d'avril. « Pour réparation de quoi, nous le condamnons à être conduit sur « un échafaud qui sera dressé sur la place du marché, pour y avoir « la tête tranchée, etc. »

Suit le procès-verbal de l'exécution.

N. B. Que ces juges qui ne pouvaient prononcer sans appel au civil au-dessus de cinq cents livres, pouvaient verser le sang humain sans appel.

N. B. Que le grand-juge de ce pays, nommé Boguet, se vante, dans son livre sur les sorciers, imprimé à Lyon, en 1607, d'avoir fait brûler sept cents sorciers. Il assure dans ce livre, page 39, que Mahomet était sorcier, et qu'il avait un taureau et une colombe qui étaient des diables déguisés.

Les historiens n'ont jamais tenu compte de la foule épouvantable de ces horreurs. Ils parlent des intrigues des cours que la plupart n'ont jamais connues : ils oublient tout ce qui intéresse l'humanité : ils ne savent pas à quel point nous avons été barbares, et que nous ne sommes pas encore sortis entièrement de cette exécrable barbarie qui nous mettait si au-dessous des sauvages.

* Bouret, qui s'est brûlé la cervelle à cause du dérangement de ses affaires.

gions pour deux liards d'une chair dégoûtante et abominable, nous périssions par la corde, et on nous menaçait d'une damnation éternelle.

Ces temps horribles sont changés; mais il nous est toujours très difficile d'opérer notre salut. Nous n'avons que du pain de seigle, ou de châtaignes, ou d'orge, des œufs de nos poules, et du fromage fait avec le lait de nos vaches et de nos chèvres. Le poisson même des rivières et des lacs est trop cher pour les pauvres habitants de la campagne; ils n'ont pas droit de pêche; tout va dans les grandes villes, et tout s'y vend à un prix auquel nous ne pouvons jamais atteindre.

Dans plusieurs de nos provinces il n'est pas permis de manger des œufs; dans d'autres le fromage même est défendu. Il dépend, dit-on, de la pure volonté de l'évêque de nous interdire les œufs et le laitage; de sorte que nous sommes condamnés ou à pécher (comme on dit) mortellement, ou à mourir de faim, selon le caprice d'un seul homme, éloigné de nous de dix ou douze lieues, que nous n'avons jamais vu, et que nous ne verrons jamais, pour qui notre indigence travaille, qui consomme un revenu immense dans le faste et dans la tranquillité, qui a le plaisir de faire son salut en carême avec des soles, des turbots, et du vin de Bourgogne, et qui jouit encore du plaisir

plus flatteur, à ce qu'on dit, d'être puissant dans ce monde.

Dites-nous, sages magistrats, si la nourriture du peuple n'est pas une chose purement de police, et si elle doit dépendre de la volonté arbitraire d'un seul homme, qui n'a ni ne peut avoir aucun droit sur la police du royaume.

Nous croyons qu'un évêque a le droit de nous prescrire, sous peine de péché, l'abstinence pendant le saint temps de carême, et dans les autres temps marqués par l'Église. L'usage de la chair est alors défendu aux riches par les saints canons, comme il nous est interdit tous les jours par notre pauvreté. Mais qu'il y ait de l'arbitraire dans les commandements de l'Église, c'est ce que nous ne concevons pas. Qu'un homme puisse à son gré nous priver des seuls aliments de carême qui nous restent, c'est ce qui nous paraît un attentat à notre vie; et nous mettons cette malheureuse vie sous votre protection.

C'est à vous seuls, chargés de la police générale du royaume, à voir si la loi de la nécessité n'est pas la première des lois, et si les pasteurs de nos ames ont le pouvoir de faire mourir de faim les corps de leurs ouailles au milieu des œufs de nos poules et des mauvais fromages que nos mains ont pressurés. Sans cette protection que nous vous demandons, le sort de nos plus vils animaux serait

infiniment préférable au nôtre. Oui, nous jeûnons, mais c'est à vous seuls de connaître des misérables aliments que nous fournissent nos campagnes. Les substituts de MM. les procureurs généraux, tous les juges inférieurs, savent que nous n'avons que des œufs et du fromage; que les seuls riches ont au mois de mars des légumes dans leurs serres, et du poisson dans leurs viviers.

Nous demandons à jeûner, mais non à mourir. L'Église nous ordonne l'abstinence, mais non la famine. On nous dit que ces lois viennent d'un canton d'Italie, et que ce canton d'Italie doit gouverner la France; que nos évêques ne sont évêques que par la permission d'un homme d'Italie. C'est ce qui passe nos faibles entendements, et sur quoi nous nous en rapportons à vos lumières: mais ce que nous savons très certainement, c'est que les parties méridionales d'Italie produisent des légumes nourrissants dans le temps du carême, tandis que, dans nos climats tant vantés, la nature nous refuse des aliments. Nous entendons chanter le printemps par les gens de la ville; mais dans nos provinces septentrionales, nous ne connaissons du printemps que le nom.

C'est donc à vous à décider si la différence du sol n'exige pas une différence dans les lois, et si cet objet n'est pas essentiellement lié à la police

générale, dont vous êtes les premiers administrateurs *.

SECONDE PARTIE.

Des Fêtes.

Venons à nos travaux pour les jours de fêtes.

Nous vous avons demandé la permission de vivre, nous vous demandons la permission de travailler. La sainte Église nous recommande d'assister au service divin le dimanche et les grandes fêtes. Nous prévenons ses soins, nous courons au-devant de ses institutions ; c'est pour nous un devoir sacré : mais qu'elle juge elle-même si, après le service de Dieu, il ne vaut pas mieux servir les hommes que d'aller perdre notre temps dans l'oisiveté, ou notre raison et nos forces dans un cabaret **.

* Il n'y a pas long-temps qu'à Paris on était forcé, pendant le carême, d'acheter la viande à l'Hôtel-Dieu, qui, en vertu de ce monopole, la vendait à un prix excessif. Le carême était un temps de misère, et presque de famine, pour les artisans et la petite bourgeoisie. Cet abus ridicule a été détruit en 1775 par M. Turgot. Croirait-on que dans la canaille ecclésiastique il se soit trouvé des hommes assez imbéciles et assez barbares pour s'élever contre un changement si utile à la partie la plus pauvre du peuple ?

** Défendre à un homme de travailler pour faire subsister sa famille est une barbarie ; punir un homme pour avoir travaillé, même sans nécessité, est une injustice. Les lois sur la célébration des fêtes sont un hommage rendu par la puissance civile à l'orgueil et au despotisme des prêtres. On prétend qu'il faut au peuple des jours de repos ; mais pourquoi ne lui pas laisser la liberté de les choisir ?

Ce ne fut point l'Église qui ordonna le repos le dimanche; on nous assure que ce fut Constantin Ier qui, par son édit de 321, ordonna que le jour du soleil, appelé depuis parmi nous dimanche, fût consacré au repos; mais par ce même édit il permit les travaux des laboureurs.

D'où vient que cette institution salutaire est changée? pourquoi une multitude de fêtes consacre-t-elle à l'oisiveté et à la débauche des jours entiers, où la terre accuse nos mains qu'elles la négligent? Quoi! il sera permis dans les grandes villes, le jour de la Purification, de la Visitation, de Saint-Mathias, de Saint-Simon et Saint-Jude, et de Saint-Jean-le-Baptiseur, d'aller en foule à

Pourquoi le forcer, à certains jours, de se livrer à l'oisiveté, à la débauche, suite nécessaire de l'oisiveté d'un grand nombre d'hommes grossiers réunis? Si l'on eût fixé le dimanche pour le jour où tous les tribunaux, toutes les audiences des gens en place, toutes les caisses publiques, seraient ouverts aux peuples, où ils pourraient s'assembler pour les affaires communes, où les lois du prince leur seraient annoncées, où tous les actes dont il est important d'instruire les citoyens seraient publiés; ces jours deviendraient nécessairement des jours de repos et de fêtes pour tous ceux qui ne seraient point obligés de travailler ou de s'occuper d'affaires. Quant aux réglements qui défendent certaines choses pendant le service divin, et les permettent à d'autres heures; tolèrent qu'on vende des petits pâtés, et ne tolèrent pas qu'on porte un habit en ville; veulent qu'on demande permission à un prêtre ou à un magistrat pour couper ses blés; exigent qu'on n'use de cette permission qu'après avoir été à la messe: ils seraient la preuve de la superstition la plus abjecte, si l'argent qui en revient aux magistrats subalternes n'obligeait pas d'y supposer des vues plus profondes.

l'Opéra-Comique, et d'y entendre des plaisanteries qui ne s'éloignent de l'obscénité que par le ménagement de l'expression! et il ne nous sera pas permis à nous, les nourriciers du genre humain, d'exercer une profession ordonnée par Dieu même! Le jeu sera permis dans toutes les maisons, et le maniement de la charrue, l'ensemencement de la terre, seront des crimes dans les campagnes!

On nous répond que notre curé peut nous permettre ce saint, ce divin travail, quand il le juge à propos. Ah! sages magistrats, toujours de l'arbitraire! et si ce curé est riche, et dédaigne les représentations du pauvre; s'il est en procès contre ses paroissiens, comme il n'arrive que trop souvent, voilà donc l'espérance de l'année perdue.

Ou la culture des terres est un mal, ou elle est un bien. Si elle est un mal, nul pouvoir n'a le droit de la permettre; si elle est un bien, nul pouvoir n'a le droit de la défendre. Mais, dira-t-on, elle est une bonne œuvre le jour d'un saint qu'on ne fête pas; elle est criminelle le jour d'un saint qu'on fête. Nous ne comprenons pas cette distinction. Nous vous supplions simplement d'examiner si l'agriculture doit dépendre du sacerdoce ou de la grande police; si c'est aux juges qui sont sur les lieux à examiner quand la culture est en péril, quand les blés exigent la promptitude de nos

soins, ou bien si cette décision appartient à l'évêque renfermé dans son palais.

Ministres du Seigneur, exhortez à la piété; magistrats, encouragez le travail, qui est le gardien de la vertu. Vingt fêtes de trop dans le royaume condamnent à l'oisiveté et exposent à la débauche, vingt fois par an, dix millions d'ouvriers de toute espèce, qui feraient chacun pour dix sous d'ouvrage : c'est la valeur de cent millions de nos livres perdus à jamais pour l'état par chaque année. Cette triste vérité est démontrée, et la prodigieuse supériorité des nations protestantes sur nous en a été la confirmation. Elle a été sentie à Rome, dont la campagne ne peut nourrir ses habitants. On y a retranché des fêtes; mais le soulagement a été médiocre, parceque la culture y manque de bras, parcequ'il y a dans cet état beaucoup plus de prêtres que d'agriculteurs, parceque chacun y court à la fortune en disant qu'il veut enseigner la terre, et que presque personne ne la cultive. Les pays de l'Autriche ont recueilli un avantage bien plus sensible de la suppression des fêtes. Puissent-elles être toutes absorbées dans le dimanche! Que le repos soit permis en ce saint jour; mais qu'il ne soit pas commandé. Quelle loi que l'obligation de ne rien faire! Quoi! punir un homme pour avoir servi les hommes après avoir prié Dieu!

Si, dans notre ignorance, nous avons dit quelque chose qui soit contre les lois, pardonnez à cette ignorance qui est la suite inévitable de notre misère; mais daignez considérer si, la puissance législatrice ayant seule institué le dimanche, ce n'est pas elle seule qui doit connaître de la police de ce jour, comme de tous les autres.

Enfin, que l'Église conseille, mais que le souverain commande, et que les interprètes des lois sollicitent auprès du trône des lois utiles au genre humain. Certes il en a besoin en plus d'un genre.

Nous ne prétendons rien diminuer des véritables droits de l'Église, à Dieu ne plaise! mais nous réclamons les droits de la puissance civile, pour le soulagement d'une nation dans laquelle il y a réellement plus de dix millions d'êtres infortunés qui souffrent et qui se cachent, tandis que quelques milliers d'hommes brillants feignent d'être heureux, se montrent avec faste aux étrangers, et leur disent: Jugez par nous de la France.

FIN DE LA REQUÊTE A TOUS LES MAGISTRATS DU ROYAUME.

SUPPLÉMENT

AUX CAUSES CÉLÈBRES.

PROCÈS DE CLAUSTRE.

1770.

INGRATITUDE, HYPOCRISIE, RAPACITÉ, ET IMPOSTURES, JUGÉES.

Toutes les causes intitulées célèbres ne le sont pas; il y en a même de fort obscures, et qui ont été écrites d'une manière très conforme au sujet *; mais il n'est guère de procès dont la connaissance ne puisse être utile au public. Car dans le labyrinthe de nos lois, dans l'incertitude de notre jurisprudence, au milieu de tant de coutumes et de maximes qui se combattent, un arrêt solennel sert au moins de présomption en cas pareil, s'il est des cas absolument pareils.

La cause que nous traitons ici est des plus communes et des plus obscures par elle-même. Il s'agit d'un prêtre ingrat; rien n'est plus commun. Il

* Par Gayet de Pitaval.

s'agit d'un précepteur nommé Claustre; quoi de plus obscur? Mais si ce précepteur Claustre a mis le trouble dans une nombreuse famille; si son ingratitude, fortifiée par son intérêt, a voulu s'approprier le bien d'autrui; s'il s'est servi, selon l'usage, du manteau de la religion pour soulever un fils contre son père; s'il a charitablement séduit son pupille pour lui donner sa nièce en mariage; si, devenu l'oncle de son élève, il a été assez mondain dans sa dévotion pour tenter de s'emparer, sous le nom de cet élève, du bien d'une famille entière; s'il a employé les fraudes pieuses et les dévotes calomnies pour faire réussir ses manœuvres, alors la pièce devient intéressante, malgré la bassesse du sujet; elle sert d'instruction aux pères de famille, et Claustre devient un objet digne du public, comme Tartufe qui commence par demander l'aumône à Orgon, et qui finit par le vouloir chasser de son logis.

Claustre, qui dans les factums écrits par lui-même a négligé de nous faire connaître son nom de baptême, s'est donné celui de Mentor, parce-qu'il obtint d'être reçu chez le sieur Jean-François de La Borde pour précepteur de ses deux enfants. L'emploi d'instituteur, de précepteur, de gouverneur, est sans doute aussi honorable que pénible. Un bon précepteur est un second père : le Mentor dont Homère parle était Minerve elle-même; mais

quand on se dit un Mentor, il ne faut pas être un Sisyphe.

Après ce petit exorde, il faut une narration exacte ; la voici :

Jean-François de La Borde, écuyer, né à Bayonne d'une famille ancienne et alliée à de grandes maisons, avait eu de son mariage avec la fille du sieur Le Vasseur, ingénieur de la marine, quinze enfants, dont dix sont morts en bas âge. Il reste aujourd'hui deux garçons et trois filles. Ainsi le sieur Claustre est réduit à ne vexer que cinq personnes en ligne directe, au lieu de quinze.

Ces cinq personnes sont Jean-Benjamin de La Borde[1], premier valet de chambre du roi ; Jean-Louis de La Borde, qui a fait les fonctions de maréchal général des logis de l'armée, et qui est mestre-de-camp de dragons ; Monique de La Borde, épouse du sieur Fontaine de Cramayel, fermier général ; Élisabeth-Joséphine de La Borde, épouse du sieur Binet Demarchais, premier valet de chambre du roi, gouverneur du Louvre, major d'infanterie ;

[1] * C'est l'auteur de l'*Essai sur la musique ancienne et moderne ;* d'un *Essai sur l'histoire chronologique de quatre-vingts peuples ;* d'un *Abrégé chronologique ;* d'une *Description générale et particulière, ou Voyage pittoresque de la France ;* des *Tableaux de la Suisse*, etc., etc. Il a péri en 1794, victime de la tyrannie révolutionnaire. Il ne faut pas le confondre avec Jean-Joseph de La Borde, qui a eu le même sort quelques mois auparavant. C'est Jean-Joseph, et non Jean-Benjamin, qui est père de M. Alexandre de La Borde, aujourd'hui membre de l'Institut. D.

Henriette de La Borde, épouse du sieur Brissard, ancien fermier général.

Le père de cette nombreuse famille n'était pas riche; mais étant né avec des talents, et ayant étudié la science économique, qui depuis a fait tant de progrès parmi nous, il fut employé par le gouvernement dans plusieurs traités de commerce, et le roi le gratifia, en 1739, d'une place de fermier général, qu'il abandonna au bout de vingt ans, pour s'occuper uniquement du bonheur de tous ses parents.

Il avait deux frères et une sœur : les frères étaient Pierre-Joseph de La Borde Desmartres, qui vit encore; l'autre, Léon de La Borde, mousquetaire, qui mourut jeune.

La sœur était Jeanne-Joséphine, mariée au sieur de Verdier, seigneur de La Flachère, dans le Lyonnais.

Jean-François de La Borde servait de père à ses deux frères et à sa sœur; il était leur conseil, ainsi que celui de tous ses amis. Ses lumières et sa probité lui avaient acquis cette considération personnelle et cette autorité que donne la vertu; tous ceux qui l'ont connu rendent ce témoignage à sa mémoire.

Non seulement il veilla avec la plus scrupuleuse attention sur l'éducation de tous ses enfants, mais il étendit les mêmes soins sur ceux de son frère,

Pierre-Joseph Desmartres, marié en 1725 à une Hollandaise catholique, nommée Ditgens, parente du célèbre Van-Swieten, qui a été depuis premier médecin de l'impératrice-reine de Hongrie. C'était une riche héritière qui aurait environ trois millions de bien, si ses parents, très patriotiques, avaient laissé une si grande succession sortir du pays.

Jean-François de La Borde eut la consolation de voir tous ses soins paternels réussir. Tous ses enfants se signalèrent dans le monde par des talents distingués, et eurent le bonheur de plaire.

Il n'y eut que Pierre-Joseph Desmartres, son neveu, qui ne put répondre à ses empressements. Cet enfant était né avec une faiblesse d'organes qui le mit long-temps hors d'état de recevoir l'éducation ordinaire, laquelle exige une santé ferme dont dépend la faculté de s'expliquer et de concevoir. On fut obligé de le confier quelques années à sa nourrice, femme de bon sens et expérimentée, qui connaissait son tempérament. Lorsqu'il fut un peu fortifié, son père le mit entre les mains d'un maître de pension très intelligent, et accoutumé à diriger des enfants tardifs.

La nature n'ayant pas secondé les attentions de cet instituteur, son père Desmartres le retira chez lui à sa terre de Palerne en Auvergne. Ensuite sa tante, la dame de La Flachère, qui n'avait point

d'enfants, s'en chargea comme de son fils, et le garda trois ans, tantôt à sa terre de La Flachère, tantôt à Lyon. On lui donna un précepteur qui avait 600 liv. d'appointements, et auquel on assura 300 liv. de pension viagère. C'est ce même enfant, ce Pierre-Joseph de La Borde Desmartres dont l'abbé Claustre s'est emparé, et qui fait le sujet du procès.

Pendant que ses parents tâchaient de lui donner tout ce qui lui manquait, et de forcer la nature, elle accordait tout à ses cousins et à ses cousines, élevés chez son oncle Jean-François de La Borde, et ils fesaient des progrès rapides dans plus d'un art, malgré Claustre, reçu précepteur dans la maison, qui ne savait que du latin.

Claustre éleva les deux fils de Jean-François de La Borde, qui bientôt n'eurent plus besoin de lui. Il resta dans la maison comme ami, logé, nourri, meublé, chauffé, éclairé, blanchi, servi, avec 800 liv. de pension et quelques présents.

Il nous apprend dans son *Mémoire*, page 4, qu'il espérait une reconnaissance plus *analogue* à son état et à son goût. Qu'entend-il par ce mot grec *analogue*, mis depuis peu dans le monde, et qui veut dire *convenable?* Le sieur de La Borde ne pouvait lui donner ni évêché ni abbaye.

Claustre, se bornant aux biens purement terrestres, s'adresse à un de ses élèves, le sieur Jean-

Benjamin de La Borde, fils aîné de celui qui le nourrit et le pensionne; il saisit le jour même de sa majorité pour lui faire un beau sermon sur la bienfesance, et il lui fait signer à la fin du sermon une donation de 1200 livres de rente par-devant notaire. De qui exige-t-il cette donation? d'un fils de famille qui n'avait alors aucune fortune, et qui était sous la puissance de père et de mère.

La nouvelle pension de 1200 livres fut payée quelque temps en secret au commensal qui jouissait d'ailleurs de celle de 800 livres; mais le père, dont la fortune avait essuyé des échecs considérables, ayant appris le succès du sermon de Claustre à la majorité de son fils, mécontent avec raison de cette manœuvre clandestine, fit réduire la somme à 800 livres, et s'en chargea lui-même. Le prêtre, craignant de perdre le logement, la table, et les bonnes graces d'une famille nombreuse, fut obligé de consentir à la suppression de ce premier acte de la majorité de son éléve.

Jusqu'ici on ne voit aucun délit; ce n'est qu'un homme occupé de son petit intérêt personnel, qui dit, qui écrit sans cesse qu'il veut faire son salut dans la retraite, et qui cherche à rendre cette retraite commode. La justice n'a rien à punir dans cette conduite. Pour satisfaire à-la-fois sa dévotion et son goût pour les pensions de 1200 liv., en attendant mieux, il ne s'adresse plus au fils du

sieur de La Borde, mais à son gendre, le sieur de Fontaine, seigneur de la belle terre de Cramayel; il s'en fait nommer chapelain, et au lieu de se retirer du monde, comme il l'avait tant dit et tant écrit, il prend l'emploi de régisseur de la terre, à 1200 livres de gages. Ce n'est pas encore là une prévarication; un saint peut gouverner une terre, quoiqu'il ne soit pas conséquent de crier qu'on veut se mettre dans un cloître, quand on se fait premier domestique de campagne.

Il s'accoutuma si bien à mêler le spirituel au temporel, qu'il fit dès-lors le projet de retirer des dangers du monde le jeune La Borde Desmartres, qui passait pour devoir un jour posséder des millions, etqui, par la simplicité de son caractère, était en péril de son salut. Il était alors à Paris dans la propre maison de son oncle avec ses cousins. Sa mère était morte, son père s'était remarié. Le jeune homme était majeur. Voilà une belle occasion de secourir le jeune Pierre-Joseph Desmartres contre une belle-mère et contre les illusions de la fortune et des plaisirs.

Quoique les abbayes fussent très *analogues* à l'état et au goût de Claustre, il crut encore plus *analogue* de devenir le maître de tout le bien de ce facile Desmartres. C'était lui qui lui avait fourni un précepteur; il lui fournit bientôt un procureur. Voici comme il s'y prit.

D'abord, après deux petits stellionats faits au sieur Jean-François de La Borde, son bienfaiteur [1], il feint, en 1762, de se retirer à la Doctrine chrétienne ; mais auparavant il avait jeté dans le cœur de Desmartres les soupçons d'avoir été lésé par son père et par son oncle. Ces soupçons étaient fortifiés par le procureur qui s'était joint à lui.

Quand il vit enfin toutes ses batteries préparées, il écrivit, le 8 septembre 1762, à la dame de La Borde, femme du sieur Jean-François, fermier général : « La religion m'a principalement déter- « miné à cette retraite. Notre état n'est pas de vi- « vre dans le monde ; et quand l'utilité du prochain « ne nous retient plus, je crois que nous ne devons « pas y rester. Un prêtre n'est pas fait pour avoir « toujours ses aises (il entend les prêtres sans bé- « néfice) : une vie sobre, dure, doit être son par- « tage s'il veut entrer dans l'esprit de son état. Je « vais vivre dans une société de bons prêtres ; tous « mes vœux vont se tourner du côté de l'éternité. »

En se tournant vers l'*éternité*, il ne laissait pas de se tourner depuis long-temps vers Clermont en Auvergne, où demeurait mademoiselle sa nièce, fille d'un pauvre imprimeur nommé Boutaudon. Il fait venir à Paris mademoiselle Boutaudon, âgée alors de trente-quatre ans. Il la recommande

[1] Ils sont prouvés dans le Mémoire de MM. les avocats L'Herminier, Cellier, et Tronchet.

d'abord aux charités et à la protection de tous les parents et de tous les amis du sieur de La Borde. Comme la nièce ne pouvait pas demeurer à la Doctrine chrétienne, il en sort pour aller loger avec elle dans l'île Saint-Louis, et il persuade au bon et facile Desmartres de venir s'établir dans ce quartier. Vous demeurez, lui dit-il, auprès de votre oncle le fermier général; rien n'est plus dangereux pour l'innocence; les séductions du grand monde sont diaboliques. Retirez-vous dans l'île Saint-Louis, j'aurai soin de votre salut et de vos affaires.

Desmartres se livre avec componction à ces remontrances. Le pieux Claustre lui trouve bien vite un appartement. Un heureux hasard fait rencontrer ensemble quelque temps après mademoiselle Boutaudon et le sieur Desmartres chez des gens de bien; le sieur Desmartres rend de fréquentes visites à la provinciale, qui prend insensiblement un intérêt véritable à Desmartres. Ma nièce n'est pas belle, lui disait quelquefois le convertisseur Claustre, mais elle est capable de rendre un mari heureux. Elle a peu d'esprit, mais le peu qu'elle a est bon; elle conduirait ses affaires avec beaucoup de prudence: et, entre nous, je vous souhaiterais une femme semblable à elle, une épouse selon le cœur de Dieu.

Desmartres fit de profondes réflexions sur ces

ouvertures; le bon cœur de la nièce les seconde. Desmartres avoua enfin à son directeur qu'il ne pouvait vivre sans mademoiselle Boutaudon, et qu'il voulait l'épouser.

Claustre, tout étonné, lui dit qu'il ne parlait pas sérieusement. Mais, après quelques mûres réflexions, il lui conseilla, pour son bien, de prendre ce parti. Mademoiselle sa nièce, il est vrai, n'avait rien; mais son bon sens devait faire rentrer à son mari deux millions dont il avait été dépouillé dans sa minorité; ainsi elle apportait réellement deux millions en mariage. De plus, lui Claustre, devenant son oncle, était obligé, en conscience, d'intenter un procès à toute sa famille, et de faire tous ses efforts pour la ruiner et pour la déshonorer, ce qui serait un grand avantage pour les nouveau-mariés, et le tout pour la plus grande gloire de Dieu.

D'ailleurs mademoiselle Boutaudon était d'une des meilleures maisons auvergnaques. Du côté paternel, dit-il, dans son Mémoire, page 16, elle est sœur, fille, petite-fille d'un imprimeur du roi; et du côté maternel, son trisaïeul, Noël Claustre, avait été soldat aux gardes de Catherine de Médicis. De plus, un frère de la future était actuellement soldat; de sorte que tous les honneurs municipaux et militaires décoraient la famille. Le mal était que ce soldat risquait d'être pendu pour n'avoir pas obéi à deux sommations de revenir au

régiment. Que fait Claustre? il va se jeter aux pieds de la dame Demarchais, fille de son bienfaiteur Jean-François de La Borde. Il obtient de sa générosité plus d'argent qu'il n'en faut pour acheter le congé de son neveu Boutaudon le guerrier; il garde le reste pour lui.

Enfin, le 8 avril 1766, les deux amants se marient dans la paroisse de Saint-Louis. Le sieur Desmartres avait alors trente-quatre ans; il pouvait contracter sans avertir ses parents. « Ce fut, « dit Claustre, page 14, par un ordre singulier de « la Providence, qui avait des desseins de justice « et de miséricorde sur toutes les parties. » Il s'écrie, quelques lignes après : « Je ne conçois pas « encore comment tout cela s'est opéré; mais j'ai « dit souvent en moi-même, DIGITUS DEI EST HIC. » En effet, il n'eut pas de peine à persuader au sieur Desmartres fils que la Providence jetait des yeux très attentifs sur son bien; et il eut une mission expresse de se rendre maître absolu de tout.

Dans les premiers transports de sa joie, il ne peut résister à la tentation de faire sentir son triomphe au sieur Jean-François de La Borde. Il lui écrit immédiatement après la célébration du mariage :

« MONSIEUR,

« Je suis chargé de vous annoncer un nouvel

« événement dans votre famille. M. votre neveu « Desmartres s'est marié ce matin, et a épousé ma « nièce, fille du sieur Boutaudon, imprimeur du « roi à Clermont. Elle est à-peu-près de son âge; « elle a de l'éducation, du bon sens, de l'intelli- « gence dans les affaires : il y a lieu d'espérer qu'elle « régira avec prudence les affaires de son mari, et « qu'elle les défendra avec modération.

« Le sieur Delaune, procureur, est révoqué; je « me mets à la tête des affaires en attendant que « ma nièce en ait pu prendre connaissance; mais « nous ne ferons rien sans un bon conseil.

« Serai-je assez heureux pour rétablir la bonne « intelligence entre le père et le fils, entre l'oncle « et le neveu? C'est ce que je desire le plus vive- « ment, pour vous donner des marques de mon « attachement.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, etc. »

C'était un peu insulter le sieur Jean-François de La Borde et toute la famille. Mais les saints ont leurs faiblesses.

Voilà donc cet homme qui, ayant choisi une retraite chrétienne pour s'occuper uniquement de l'affaire de son salut, se met à la tête de celles du sieur Desmartres, et prend la place du procureur Delaune, pour intenter un procès criminel à presque toute la famille chez laquelle il a vécu vingt-

deux ans entiers, comme le maître de la maison. Je dis un procès criminel, car c'en est un très réellement d'accuser le père et l'oncle du sieur Desmartres de l'avoir dépouillé de son bien pendant sa minorité, de l'avoir volé, de l'avoir maltraité, d'avoir soustrait des pièces. C'est là ce que le saint chicaneur impute à la famille; c'est là sa doctrine chrétienne.

L'ardeur de son zèle l'enflamme au point qu'il veut embraser de la même charité jusqu'à la dame de La Flachère, sœur des sieurs de La Borde, et jusqu'à la dame de Cramayel, fille du fermier général. Il n'est rien qu'il ne tente, il n'est point de ressort qu'il ne fasse jouer pendant le cours du procès, pour attirer les deux dames dans son parti. C'est surtout à la dame de La Flachère qu'il s'adresse; c'était une femme chrétienne, vertueuse encore plus que dévote, aimant véritablement la paix et la justice.

La lettre qu'il lui écrivit, le 14 avril 1768, dans la plus grande chaleur du procès, est curieuse, et mérite l'attention des juges.

LETTRE DE L'APOTRE CLAUSTRE

A MADAME DE LA FLACHÈRE.

« Un ministre[1] du Seigneur, que sa providence « a constitué le défenseur d'un opprimé, ne doit

[1] Quel ministre! un précepteur, régisseur de la terre de Cra-

« négliger aucun des moyens humains qu'elle lui « suggère pour arriver au but : il doit ne se lasser « ni se rebuter de rien, quels que soient les obsta- « cles qu'on lui oppose, les contradictions qu'on « lui fasse essuyer, les dangers même auxquels il « puisse être exposé : il doit, revêtu des armes de « la vérité, combattre, sous l'autorité des lois, à « temps et à contre-temps, à droite et à gauche [1], « avec la bonne et la mauvaise réputation.

« Vous avez de la religion, vous craignez Dieu ; « vous voulez lui plaire et vous sauver ; vous va- « quez assidument à la prière, aux œuvres de cha- « rité ; vous fréquentez les sacrements [2] ; vous ve- « nez de satisfaire au devoir pascal, et vous l'avez « sans doute fait précéder d'un examen sérieux de « votre conscience. Eh quoi! la conscience ne vous « a rien reproché par rapport à M. Desmartres, « votre neveu? Vous croyez pouvoir rester neutre « dans ses différends avec messieurs vos frères?

« La nature a donné à un enfant, pour pre- « miers défenseurs, ses père et mère ; à leur dé-

mayel, à douze cents livres de gages, qui séduit un fils de famille pour lui faire épouser sa nièce Boutaudon, à l'insu de ses parents!

[1] Quel ministre du Seigneur qui soutient qu'il faut plaider à contre-temps avec sa mauvaise réputation!

[2] Quel ministre du Seigneur qui veut persuader à madame de La Flanchère qu'elle doit entretenir le feu de la discorde dans la famille, parcequ'elle a fait ses pâques!

« faut, ses oncles et ses tantes[1]. Ici le père et l'oncle « sont les oppresseurs du fils : c'est donc à la tante « qu'est dévolu le soin de le défendre. Oui, ma- « dame, c'est pour vous un devoir devant Dieu et « devant les hommes. En vain direz-vous que votre « neveu vous a dispensée de ce soin en se mariant « sans votre aveu ; l'omission d'un devoir de bien- « séance, sur-tout l'omission étant forcée, ne sau- « rait vous dispenser d'une obligation que la nature « vous impose indépendamment de la religion.

« Par votre silence vous avez enhardi les op- « presseurs ; vous avez approuvé les injustices que « vous ne condamniez pas ; vous y avez consenti. « Vous êtes donc injuste vous-même. Or, ignorez- « vous, madame, que les injustes n'entreront point « dans le royaume des cieux[2] ? *Premier scrupule.*

« Vous vous croyez en sûreté de conscience en « ne prenant aucune part au procès. Quelle est « donc votre morale ou votre religion[3] ? *Second « scrupule.*

« Il y aura avant la Pentecôte deux nouveaux « Mémoires imprimés, lesquels seront suivis de

[1] Quel ministre du Seigneur qui dit que Dieu et les hommes exigent d'une tante qu'elle soutienne son neveu, qu'il a marié clandestinement malgré toute la famille !

[2] Quel ministre du Seigneur qui assure que madame de La Flachère sera damnée pour n'avoir pas plaidé contre son frère !

[3] Quel ministre du Seigneur ! si on n'intente point un procès infame à sa famille, on n'a point de religion.

« fort près par quatre autres Mémoires, tous des-« tinés à traiter en particulier chacune de nos pré-« tentions : ils seront courts afin qu'ils soient lus; « mais ils n'en seront pas moins forts de choses [1]. « Nous avons fait des oppositions sur les biens de « M. de La Borde, et les oppositions seront conver-« ties en saisies réelles au premier jugement que « nous aurons. Les avocats, les procureurs, les « huissiers, les notaires nous consomment en frais. « C'est une perte réelle, une perte énorme, une « perte certaine pour votre famille; perte qui ne « se réparera jamais, quels que soient les vain-« queurs. Vous auriez pu la prévenir, et vous la « voyez faire tranquillement! vous laissez couler « l'eau sans faire aucun effort pour l'arrêter. L'in-« cendie fait tous les jours de nouveaux progrès, « et vous ne vous en mettez point en peine. Pouvez-« vous croire que Dieu ne vous en demandera au-« cun compte? Quel aveuglement! quel oubli de « la justice du Dieu que nous servons! Voilà, « madame, *trois sujets de scrupule*, qu'une charité « sacerdotale propose à vos méditations. »

Ce n'est pas tout; il envoie cette lettre à la dame

[1] Quel ministre du Seigneur! comme il fête la Pentecôte! comme il est *fort de choses* ce petit Fontenelle! comme il mêle sagement l'inondation et l'incendie! comme il est éloquent, comme sa charité sacerdotale propose *trois scrupules* à une femme pieuse! On verra ci-dessous ses mensonges : ils surpassent de beaucoup le nombre des trois scrupules de ce saint personnage.

de Cramayel, au curé de Saint-Paul, et à trois ou quatre prêtres directeurs de dévotes qui ne manqueront pas de la répandre, qui formeront une pieuse cabale contre la famille La Borde, qui solliciteront les juges, qui animeront le public en faveur de l'innocence opprimée par un fermier général. La cause va devenir celle de Dieu et celle du peuple; car on suppose toujours que ni l'un ni l'autre n'aiment les fermiers généraux. Cette manœuvre n'était pas maladroite; mais Dieu ne l'a pas bénie comme l'espérait Claustre. Ce n'est pas assez, quand il s'agit d'un compte de tutelle, de parler de piété et de dévotion; il faut des faits vrais et des calculs justes. C'est précisément ce qui a manqué au zèle de l'abbé Claustre. Il se flattait que le sieur Jean-François de La Borde, principalement attaqué dans ce procès, étant âgé de quatre-vingts ans, succomberait à la faiblesse de son âge, et à la fatigue de rassembler un tas immense de papiers oubliés depuis long-temps, et peut-être égarés. Il était sûr de compromettre le frère avec sa sœur de La Flachère, le père avec sa fille de Cramayel. Il avait l'espérance de conduire au tombeau la vieillesse du sieur Jean-François de La Borde, et celle de sa sœur la dame de La Flachère; et c'est dans cette unique vue qu'il ne s'est pas trompé. L'un et l'autre sont morts, en effet, de chagrin; mais du moins ils ne sont morts qu'après

avoir pleinement confondu leur adversaire, et après avoir obtenu des arrêts contre le calomniateur. Claustre n'était pas aussi exact qu'il était zélé. Ses mensonges étaient pieux, mais ils n'étaient pas fins.

PREMIER MENSONGE DE CLAUSTRE.

Il redemandait pour le mari de sa nièce Boutaudon environ deux millions dont la mère de Desmartres avait hérité en Hollande. Mais, par les comptes juridiquement arrêtés, il se trouva que le bien de sa mère ne se montait à sa mort qu'à deux cent soixante-seize mille vingt livres qui devaient être partagées entre Desmartres fils et sa sœur; et à la mort de la sœur ces deux cent soixante-seize mille vingt livres appartinrent au fils; mais sur ce bien il fallait payer au sieur Desmartres père douze mille livres de pension à lui léguées par sa femme, et trois mille livres de pension à lui léguées par sa fille avec d'autres dons. Ainsi voilà l'abbé Claustre bien loin de son compte. *Et nihil invenerunt viri divitiarum in manibus suis.*

SECOND MENSONGE DE CLAUSTRE.

Il dit assez malignement que la bisaïeule de Desmartres fils, qui était hollandaise, mourut en 1728; et il le dit pour insinuer que des actes de 1729 n'étaient pas légitimes. Il ajoute que cette

dame laissa une grosse succession. Il a été prouvé qu'elle était morte en 1730, que la succession était fort petite, et qu'il raisonnait fort mal.

TROISIÈME MENSONGE DE CLAUSTRE.

Il fait dire à Desmartres fils qu'on ne lui a pas rendu ses papiers à sa majorité; et il a été prouvé par acte juridique, du 13 mai 1761, que tous ses papiers lui avaient été rendus.

QUATRIÈME MESONGE DE CLAUSTRE.

Il dit qu'on ne laisse jouir Desmartres fils que de dix mille livres de rente; que ce n'est pas assez pour lui Claustre et pour sa niéce Boutaudon; qu'il comptait sur un fonds de deux millions.

A l'égard de ces deux millions, il faut bien que Claustre et sa niéce Boutaudon s'en passent; mais il a été prouvé que le sieur Desmartres fils jouissait de quatorze mille livres de rente, provenantes de l'administration sage de son père, et qu'à la mort de ce père il jouira de quinze mille livres de pension qu'il est obligé de lui faire; ce qui composera environ trente mille livres de rente au sieur Desmartres fils. C'est un bien fort honnête; il y a beaucoup de gens d'esprit dans Paris qui n'en ont pas tant, et qui n'ont pas des Claustre pour directeurs de conscience et de finances.

CINQUIÈME MENSONGE DE CLAUSTRE.

Il fait dire à Desmartres fils qu'étant malade, en 1760, son père le força de faire un testament par lequel il instituait ce père héritier universel; et il se trouve que ce testament fut fait le 11 avril 1757, dans la ville d'Aigue-Perse, son père étant alors à cent lieues de là; ce père Desmartres n'est point institué héritier universel, c'est l'oncle même Jean-François. Quand on a reproché à Claustre qu'il avait dit la chose qui n'est pas, il a répondu qu'on peut en user ainsi pour le bien des mineurs, que des patriarches ont fait des mensonges officieux; mais qu'en effet il a dit la vérité, puisqu'il y a un testament. Voilà le point principal; la date et le contenu ne sont que des accessoires.

SIXIÈME MENSONGE DE CLAUSTRE.

Nous passons quelques menues fraudes qui seraient excessivement ennuyeuses, et que les curieux peuvent voir dans les Mémoires imprimés; mais en voici une importante. Il accuse le sieur de La Borde, fermier général, d'avoir volé cinquante-huit mille livres, avec les arrérages, à sa belle-sœur, la dame Desmartres, mère du complaignant.

Voici le fait. La dame Desmartres, ayant conservé quelques inclinations de la Hollande, son

pays, se plaisait quelquefois à mettre de l'argent dans le commerce de Cadix. Elle fit une avance de cinquante-huit mille livres sur des effets estimés soixante-sept mille, que le sieur Jean-François de La Borde envoyait à Buenos-Ayres, en 1731. Jean-François de La Borde perdit presque tout. Il ne reçut qu'en 1751 les faibles débris de cette espèce de banqueroute, et cependant il eut la générosité, dès 1744, de rembourser les 58,000 livres avec les intérêts. Alonzo Rubio de Rivas, et Bartolomé Pinto de Ribera, chargés de la commission de vendre au Pérou les effets du sieur de La Borde, s'en étaient fort mal acquittés, malgré leurs grands noms. Je n'en suis point étonné : ces messieurs m'ont causé, à moi qui vous parle, une perte de plus de cent mille livres; mais n'ayant point affaire à un dévot, je n'ai pas essuyé de procès pour surcroît de ma perte. Claustre, au contraire, a redemandé les 58,000 livres avec les intérêts, quoiqu'ils eussent été payés, et qu'on eût la quittance. Cela est effronté; mais il ne faut s'étonner de rien.

SEPTIÈME MENSONGE DE CLAUSTRE.

Il prétend que son Desmartres fils était abandonné de son père et de son oncle, et qu'on lui retenait son bien dans le temps même qu'il était majeur; mais une preuve qu'on ne lui retenait pas

son bien, et qu'il en pouvait disposer, c'est qu'alors il se rendait caution de plusieurs emprunts que fesait son cousin Jean-Benjamin de La Borde, fils du fermier général Jean-François.

HUITIÈME MENSONGE DE CLAUSTRE.

Le prêtre ayant fait trois libelles contre le sieur Jean-François de La Borde, son bienfaiteur, en fait un quatrième contre son élève Jean-Benjamin de La Borde le fils, qui fut son bienfaiteur aussi dès qu'il eut atteint le moment de sa majorité. Dans ce libelle injurieux il étale des craintes chimériques sur les engagements pris par Pierre de La Borde Desmartres en faveur de son cousin germain Jean-Benjamin; engagements mutuels, remplis, acquittés, annulés; affaires nettes, affaires consommées. Il voudrait les faire revivre pour en faire naître quelque nouveau procès. Dans cette honnête intention, ne sachant comment s'y prendre, il avance que dans le temps du premier engagement des deux cousins, ils étaient tous deux majeurs. Il ment encore sans utilité et par pure habitude. Le premier engagement est du 18 février 1759. Or Benjamin ne fut majeur que le 5 septembre de cette année. Le lecteur se soucie fort peu, et moi aussi, du temps où les parties furent majeures; mais le public n'aime pas qu'un prêtre

mente. Je hais ces mensonges sacrés plus que personne, parceque je sais ce qu'il m'en a coûté.

NEUVIÈME MENSONGE DE CLAUSTRE.

Ce bon prêtre, sachant bien que Pierre de La Borde Desmartres n'était pas si riche que Jean-François de La Borde, ancien fermier général, a voulu s'adresser à lui plutôt qu'à Pierre : il s'est imaginé qu'il pourrait le faire passer pour tuteur des enfants de sa sœur, et pour administrateur de leur bien, afin de pouvoir tomber sur lui. Il dirigeait ainsi ses attaques contre ceux qui étaient en état de payer la plus grosse rançon. Il s'est encore trompé dans cette supposition. Les accusateurs sont obligés d'avoir doublement raison, et Claustre a toujours eu tort.

Voici ce qu'il demandait avec discrétion :

58000 livres qui avaient été payées.

103888 livres aussi déja payées.

77155 livres aussi déja payées en plusieurs articles.

Voici déja une somme d'environ deux cent trente-neuf mille francs que ce Claustre, qui voulait passer sa vie à la Doctrine chrétienne, demandait pour lui et pour la demoiselle Boutaudon, sous le nom du sieur Desmartres fils, qui n'en savait rien. Il y a encore d'autres articles ; le tout

monte à environ cent mille écus. Il a déja été condamné d'une voix unanime aux requêtes du Palais sur presque tous les articles.

CONCLUSION.

Il y a deux sortes de justices, celle du barreau et celle du public. Au barreau l'on est *débouté*, c'est-à-dire déchu de ses prétentions injustes, *debotat et debotavit;* le public juge l'hypocrisie, l'ingratitude, l'esprit de rapacité, et le mensonge. A quoi condamne-t-il un tel coupable? il le déboute de ses prétentions à la piété et à l'honneur; il lui conseille de retourner à la Doctrine chrétienne, de ne plus apporter le glaive, mais la paix dans les familles, de ne plus diviser le fils et le père, la fille et la mère, la bru et la belle-mère. Cela est très bon ailleurs, mais non dans un précepteur qui reçoit des gages; chaque chose, chaque homme doit être à sa place.

Tel est le petit précis très informe de la cause célèbre ou non célèbre de l'abbé Claustre. Je n'ai pas l'honneur d'être de l'ordre des avocats, mais je suis de l'ordre de ceux qui aiment la vérité et l'équité[1].

[1] * Cet écrit est le meilleur modèle que nous connaissions dans le genre auquel il appartient. Il y règne un goût pur, une élégance

exquise : rien n'y ressemble aux déclamations vagues, aux invectives grossières, aux plaisanteries triviales qui remplissent la plupart des factums ou mémoires d'avocats. Les faits sont exposés avec une clarté parfaite; et le tableau des friponneries de l'abbé Claustre est plein d'intérêt, quoiqu'elles soient ignobles, et que les exemples en soient fort communs au sein des familles où de tels personnages s'introduisent. D.

FIN DU PROCÈS DE CLAUSTRE.

ÉCRITS

POUR

LES HABITANTS DU PAYS DE GEX

ET DU MONT-JURA.

1761-1777.

NOTE PRÉLIMINAIRE

SUR

LES ÉCRITS COMPOSÉS PAR VOLTAIRE,

A FERNEI,

POUR LES HABITANTS DU PAYS DE GEX, ET DU MONT-JURA.

Après quelques années de séjour aux Délices, Voltaire, cédant au desir qu'il avait *toujours eu de s'établir dans un canton abandonné, pour le vivifier*, jeta les yeux sur le pays de Gex, soigneusement cultivé par des mains protestantes, sous Henri IV, mais devenu une espèce de désert depuis l'édit de 1685, œuvre de la catholique intolérance de Louis XIV. Il y acheta, vers octobre 1758, la seigneurie de *Fernex*[1], domaine alors composé d'un vieux castel, d'une église délabrée, et de huit chaumières où languissaient une cinquantaine de brutes à figure humaine, sur un sol inculte et malsain.

Plus près de la rive droite du lac Léman et de Genève, était le comté de Tournai. Voltaire en acheta aussi le gothique manoir, mais seulement à vie, en décembre suivant.

La seigneurie de Fernei était franche de tous droits envers le roi, et exempte de tout impôt depuis 1601. Ainsi le duc de Choiseul, en obtenant que Louis XV renouvelât le brevet d'un si singulier privilège en faveur de l'auteur de *Candide*, fut le premier qui aida le philosophe à se créer une espèce de petit royaume heureux et libre, au milieu d'une contrée indigente et opprimée, *dans le meilleur des mondes possibles.*

[1] Les meilleures cartes portent *Fernex*; mais, dans le pays de Gex, on prononce *Fernei*; et c'est cette dernière orthographe que nous adoptons, en substituant l'i à l'*y*, dont Voltaire s'est servi trop souvent.

Apollon avait été berger et maçon ; Voltaire, héritier de sa lyre, se fit fermier et architecte. En moins de trois ans, un château de cent douze pieds de face, une église plus solide, et une salle de spectacle, signalèrent agréablement à l'œil du voyageur la colline de Fernei, sur le penchant de laquelle se formait en même temps un nouveau village.

Le bonheur de cette naissante peuplade eût sans doute suffi à celui d'un écrivain et d'un seigneur moins philanthrope et moins antiféodal que Voltaire; mais quel était alors, en Bourgogne et en Franche-Comté, le sort des habitants du pays de Gex, de la vallée de Chézeri, et des terres de Saint-Claude au Mont-Jura? Depuis l'endroit où le Rhône se perd jusqu'à celui où l'Orbe entre au lac de Joux, et depuis la Valserine jusqu'aux anciennes limites de la Savoie et de la Suisse, vingt mille pères de famille étaient vexés par les avanies d'une légion de commis, ou dégradés par la plus insupportable des tyrannies, celle des gens d'église.

Il n'en fallait pas tant au patriarche de Fernei pour que son sang bouillonnât d'une généreuse indignation : c'est le sentiment qui anime la plupart de ses lettres au duc et à la duchesse de Choiseul, à madame de Saint-Julien, à MM. Christin, de Fargès, Morellet, Devaines, Trudaine, Turgot, etc., de 1760 à 1778, et qui présida à la rédaction de ces *Écrits*.

La *Politique et législation* n'a contenu, jusqu'à présent, que quatre écrits pour les habitants du pays de Gex, et six pour ceux du Mont-Jura. Cette série, dans notre édition, en réunit quinze pour les premiers, et huit pour les seconds.

Parmi les onze morceaux ajoutés aux écrits relatifs au pays de Gex, sept sont inédits et authentiques; en voici le titre abrégé :

1° *Lettre à M. Bouret*, 20 novembre 1761 ;

2° *Lettre écrite à M Turgot*, 26 novembre 1774 ;

3° *Notes concernant le pays de Gex*, 1775 ;

4° *Mémoire sur le pays de Gex*, 31 mars 1775 ;

5° *Mémoire du pays de Gex*, novembre 1775 ;

6° *Délibération des États de Gex*, 14 mars 1776 ;

7° *A M. Turgot*, 29 mars 1776.

Les quatre autres morceaux sont extraits de la *Correspondance*, où ils se trouvaient disséminés.

Quant aux deux petites pièces que nous avons réunies aux écrits concernant les habitants du Mont-Jura, l'une porte le titre de *Nou-*

velle requête au roi, pour les habitants de Longchaumois, et l'autre, celui de *Supplique à M. Turgot*. La première, de 1770, a déja été imprimée, mais elle n'a encore paru dans aucune édition de Voltaire. C'est de la *Correspondance* que la seconde a été extraite.

Ces vingt-trois écrits se divisaient naturellement en deux parties principales. Dans l'une et dans l'autre nous avons suivi l'ordre chronologique.

A la première appartiennent les écrits dont le but était d'obtenir que la perception de la gabelle, ruineuse pour le pays de Gex, sans être d'un profit réel pour les fermes générales, y fût remplacée par un impôt plus facile à lever.

La seconde comprend ceux qui tendaient à faire abolir, sur les rives de la Valserine et vers les sources de l'Orbe, l'esclavage anti-chrétien dans lequel les moines de l'abbaye de Chézeri et les chanoines nobles du chapitre de Saint-Claude s'obstinaient à faire croupir les serfs du Mont-Jura.

Voltaire ne desirait pas moins l'abolition des corvées; mais, mal secondé par les états de Gex, il se contenta de quelques attaques moins directes contre cette tyrannie qu'il qualifiait de *vandale*.

Ce fut vers 1760 qu'il commença à demander, de concert avec Trudaine de Montigni, que le pays de Gex, moyennant un abonnement, fût détaché des fermes et gabelles. Il n'obtint rien sous les contrôleurs-généraux Bertin, de L'Averdi, Mainon d'Invau, et Terrai; au contraire, ce dernier lui vola deux cent mille francs *dans ses poches*; mais un édit, de 1775, rédigé sous l'influence de Turgot, lui permit enfin de s'écrier, en parodiant un vers de *Mithridate*:

« Et mes derniers regards ont vu fuir les *commis*. »

L'édit qui supprima les corvées en février 1776 ne lui donna qu'une joie éphémère. Cet édit fut révoqué au mois d'auguste suivant, sous le ministère de Clugni, plus digne de succéder à Terrai qu'à Turgot.

Le 5 février 1778, Voltaire quitta Fernei pour se rendre à Paris; et, quatre mois plus tard, son ame, dégagée de tout lien terrestre, avait pris l'essor vers des régions où il n'y a ni esclaves ni tyrans.

C'est dans le département du Jura, arrondissement de Saint-Claude, que sont situées les communes de Longchaumois, de Morez, des Rousses et de Bois-d'Amont. Boguet, grand-juge des terres de Saint-Claude vers la fin du seizième siècle, se vante, dans un livre, d'y avoir fait brûler six cents sorciers en dix ans.

La vallée de Chézeri fait partie du cinquième arrondissement du département de l'Ain, depuis le traité du 20 novembre 1815.

Le pays de Gex, qu'il ne faut pas confondre avec l'arrondissement de ce nom, a perdu en 1815 quelques communes, dont le canton de Genève a profité; mais, tel qu'il appartient encore à la France, il jouit de l'affranchissement du régime des douanes, comme du temps de Voltaire.

Le château de Tournai est devenu suisse; mais Fernei est resté français, même en 1815, année où les Autrichiens laissèrent des traces de vandalisme jusque dans la chambre de Voltaire.

J'ai dit que Fernei, en 1758, n'était guère qu'un misérable hameau; mais Voltaire, sur-tout depuis 1768, fit tant de dépenses pour sa colonie, qu'il parvint à métamorphoser ce village en petite ville. Madame de Genlis qui alla dîner, en 1776, chez le fondateur de Fernei, n'a pu s'empêcher, sous ce rapport, de rendre justice, dans ses *Mémoires*, à l'écrivain qu'elle a d'ailleurs tant dénigré.

Je visitai *Fernei-Voltaire* en octobre 1825. Mais ce n'était plus le temps où, comme en 1778, cette petite ville comptait plus de douze cents habitants dans cent dix maisons bâties aux frais de Voltaire. Cependant, tel qu'il est aujourd'hui, avec une population moins considérable et une industrie déchue, le bourg de Fernei est encore digne de la curiosité des étrangers qui y affluent de toutes parts pour en contempler le principal édifice.

M. Wagnière, fils du dernier secrétaire de Voltaire, et filleul de ce philosophe, est juge de paix à Fernei, où son père est mort le 15 avril 1802. C'est par ce magistrat que j'appris combien l'ennemi de la gabelle, des corvées, et de la main-morte, a laissé de doux souvenirs dans ces contrées; et combien sur-tout sa mémoire est révérée à Fernei. Ce témoignage me fut confirmé par tous les habitants que j'y consultai, et notamment par un vieillard presque centenaire, nommé Marc Grandperret, ancien domestique de Voltaire agronome.

Que voulut donc le chantre de Henri IV, au pied du Mont-Jura? La liberté pour ses voisins comme pour lui.

Et voilà cependant l'homme qu'un ancien professeur de servitude dénonçait, le 22 février 1827, à toute la France, comme un *mauvais citoyen !*

J. CLOGENSON.

Avril 1827.

PREMIÈRE PARTIE.

ÉCRITS

POUR LES HABITANTS

DU PAYS DE GEX.

REQUÊTE[1]

A MONSIEUR LE LIEUTENANT CRIMINEL

DU PAYS DE GEX,

ET AUX JUGES QUI DOIVENT PRONONCER, AVEC LUI, EN PREMIÈRE INSTANCE.

Janvier 1761.

Monsieur, je demande vengeance du sang de mon fils : toute la province crie qu'on fasse justice. J'ignore les formalités des lois ; vous daignerez suppléer à mon ignorance. Mon fils unique est entre la vie et la mort ; il ne peut s'expliquer, et je n'ai presque que mes larmes pour me plaindre à vous. Tout ce que je sais certainement, par les rapports unanimes qui m'ont été faits, c'est que mon fils a été assassiné, le 28 décembre dernier, entre dix heures et demie et onze heures de nuit, par le curé de Moëns, nommé Ancian, au village de

[1] * Cette requête n'est pas relative aux fermes-générales dont se plaignaient les habitants du pays de Gex ; elle tendait à réprimer le despotisme des petits *tyrans noirs* de cette contrée. C'est à cet écrit que Voltaire fait allusion dans sa lettre du 4 janvier 1761 à Cideville, en lui disant qu'il s'occupe *à procurer à un prêtre un emploi dans les galères.* (Clog.)

Magni; que le curé porta lui-même les premiers coups, qu'il fut secondé par plusieurs paysans apostés par lui-même, et qu'on me rapporta mon fils tout sanglant, sans pouls, sans connaissance, sans parole; état où il est encore.

Que puis-je faire dans ma juste douleur (moi qui n'étais point présent à cet assassinat), que de vous supplier, monsieur, d'interroger sans délai tous les témoins, et de voir, avec un œil impartial, si ce qu'ils vous diront sera conforme à tout ce qu'ils m'ont dit?

Voici, monsieur, le rapport unanime qu'ils m'ont fait. Le sieur Collet, jeune homme du bourg de Sacconnex, frontière de France, où nous demeurons, travaillant en horlogerie, va quelquefois dans le voisinage chez la veuve Burdet, bourgeoise de Magni, chez laquelle le curé de Moëns fréquente.

Le 26 décembre, ce curé va rendre visite à la dame Burdet, à neuf heures du soir, et reste avec elle jusqu'à onze.

Le 27 décembre, Collet va chez ladite dame; il y trouve encore le curé, qui lui lance des regards de colère, et lui témoigne la plus grande impatience de le voir sortir; il sort, et les laisse tête à tête.

Le 28, la dame Burdet invite à souper chez elle le sieur Guyot, contrôleur du bureau de Saccon-

nex; il y va. Il rencontre en chemin mon fils et Collet, son ami, qui étaient à la chasse vers Fernei; il leur propose d'être de la partie; ils vont ensemble à Magni chez cette dame.

Le curé Ancian avait mis un espion, nommé Dubi, à la porte de la maison. Dubi court l'avertir, à neuf heures trois quarts, que les conviés sont à table, et qu'ils parlent de lui. Le curé donnait à souper à trois curés ses voisins, l'un de Fernei, l'autre de Mategnin, et le troisième de Prevessin. Le sieur Ancian les quitte sur-le-champ sans dire mot, prend avec lui plusieurs paysans, jusque dans un cabaret où le nommé Brochu et autres l'attendaient, les arme lui-même de ces bâtons et massues avec lesquels on assomme des bœufs; il place deux de ses complices à la porte de la maison de la veuve Burdet, et entre avec quatre ou cinq autres dans la cuisine où les conviés achevaient de manger. C'est donc ainsi, madame, lui dit-il, que vous vous plaisez à déchirer ma réputation! Alors trouvant sous sa main un chien de chasse de mon fils, il l'assomma d'un coup de bâton. Mon fils, qui s'était retiré, par déférence pour le caractère de ce prêtre, dans la chambre voisine, accourt, demande raison de cette violence; le curé lui répond par un soufflet : les gens apostés par lui tombent en ce moment par-derrière sur mon fils et sur le sieur Collet, leur déchargent

des coups de bâton sur la tête, et les étendent aux pieds du curé.

Le sieur Guyot, qui était dans la chambre voisine, en sort au bruit et aux cris de la veuve Burdet; il voit ses deux amis tout sanglants sur le carreau, et tire son couteau de chasse: deux complices du curé prennent leur temps, le frappent sur la tête, et l'étourdissent.

Le curé lui-même, armé d'un bâton, frappe à droite et à gauche sur mon fils, sur Guyot, et sur Collet, que ses complices avaient mis hors d'état de se défendre; il ordonne à ses gens de marcher sur le ventre de mon fils; ils le foulent long-temps aux pieds. Guyot s'évanouit du coup qu'il avait reçu sur la tête; ayant repris ses esprits, il s'écrie: Faut-il que je meure sans confession! Meurs comme un chien, lui répond le curé; meurs comme les huguenots.

Dans ce tumulte horrible, la veuve Burdet se jette aux genoux du curé; ce prêtre la repousse, lui donne un soufflet, la jette par terre, la pousse à coups de pied sous le lit, tandis que ses complices donnent des coups de bâton à cette dame.

J'omets, monsieur, toutes les autres circonstances étrangères à ma douleur, et qui peuvent aggraver le crime sans me consoler.

Je vous prie d'interroger la dame Burdet, les sieurs Guyot et Collet, les chirurgiens qui les ont

pansés, les sœurs grises de Sacconnex, le chirurgien d'Ornex, les voisins, les seigneurs de paroisse du pays, les curés que le sieur Ancian quitta à dix heures du soir pour aller exécuter son assassinat prémédité.

C'est à l'évêque [1] à savoir ce qu'il doit faire, quand il apprendra que ce prêtre eut l'audace le lendemain de célébrer la messe, et de tenir son Dieu entre ses mains meurtrières. C'est à vous, monsieur, à vous informer comment on a laissé en place un homme ci-devant convaincu d'avoir donné des soufflets dans son église à deux de ses paroissiens *, et qui en dernier lieu, ayant ruiné les communiers de Fernei par des procès, a traîné en prison à Gex deux de ces infortunés. Mon devoir est seulement de vous instruire du nom des complices parvenus à ma connaissance; Pierre Dubi, demeurant à Magni; Jean Gard, propre domestique du curé; François Tillet, granger du

[1] * Biord, ou Biort, évêque d'Anneci, où il est mort en 1785. Ce prélat, d'une basse extraction, était bouffi d'orgueil. C'était lui qui soutenait, dans le pays de Gex, les prêtres fanatiques et persécuteurs contre les paysans, et sur-tout contre Voltaire. Quant au curé Ancian, il avait débuté par ruiner quelques uns de ses voisins en procès civils, avant d'être lui-même l'objet d'un procès criminel. Voyez, dans la *Correspondance*, la lettre à l'évêque d'Anneci, du 15 décembre 1759, mal datée 1758, dans les éditions antérieures à celle-ci. (CLOG.)

* Entre autre au sieur Vaillet, aujourd'hui secrétaire du maire, et subdélégué de Gex, syndic de la province.

sieur Bellami; Benoît Brochu, du village d'Ornex[1] : vous saurez aisément qui sont les autres.

J'apprends que le curé Ancian, étant informé de ma juste plainte, ose en faire une de son côté; qu'il joint à son crime cette artificieuse insolence : mais je requiers que le curé de Fernei soit interrogé, et qu'on sache de lui si le curé Ancian ne lui a pas avoué l'horreur de son délit, s'il ne lui a pas dit qu'il voudrait avoir donné deux mille livres pour étouffer cette malheureuse action. Enfin, monsieur, j'implore la justice divine et humaine, et j'arrose de mes pleurs ma requête.

J'ajoute encore un mot. Toute la province sait que monsieur le substitut de monsieur le procureur-général au bailliage de Gex, ayant épousé la sœur du feu curé de Moëns, qui résigna sa cure au présent curé Ancian, a toujours accordé sa bienveillance audit Ancian; mais c'est une raison de plus pour espérer la justice qu'on demande : l'équité impartiale l'emporte sur toutes les considérations.

A Sacconnex, le 3 janvier 1761.

AMBROISE DECROZE;
VACHAT, procureur.

[1] * C'est là que les jésuites avaient un établissement, depuis 1649, à un quart de lieue de Fernei. Voltaire alors venait de leur arracher la fortune de MM. de Crassi, auxquels il servit de père. C'est au couvent d'Ornex (on prononce Ornei) que le père Adam se trouvait,

ADDITION.

Le 10 janvier j'apprends que le juge a décrété de prise de corps tous les complices du curé Ancian. Ils ont pris la fuite; ils vont probablement changer de religion hors du royaume. A l'égard du curé, il n'est décrété que d'ajournement personnel. Cependant le bruit public de la province est qu'il a signé, le 28 décembre, un billet à ses complices, par lequel il promettait les mettre à l'abri de toute recherche et de tout dommage. La veuve Burdet a dit à vingt personnes et a dû déposer que le curé était venu boire chez elle la veille de l'assassinat, à dix heures du soir; qu'il lui avait dit, en s'en allant en colère : Adieu; la paille est trop près du feu. Si jamais il y eut un assassinat prémédité, c'est sans doute celui-ci. Cependant les complices sont décrétés, et celui qui les a corrompus, qui les a armés, qui les a conduits, qui a frappé avec eux, n'est qu'ajourné, parcequ'il est prêtre, et qu'il a des protecteurs. Cependant mon fils, assassiné le 28 décembre, est à l'agonie le 10 janvier.

lorsque Voltaire, ami de tous les malheureux, lui offrit un asile. Voyez, dans la *Correspondance*, la lettre du 2 janvier 1761, à Helvétius. (Clog.)

LETTRE[1]

A MONSIEUR BOURET,

FERMIER GÉNÉRAL.

A Fernei, par Genève, 20 novembre 1761.

Vous êtes une belle ame, monsieur, tout le monde le sait; j'en ai des preuves, et je vous dois de la reconnaissance. Monsieur votre frère est une belle ame aussi; il veut le bien public et celui du roi, qui sont les mêmes.

S'il avait vu le petit pays de Gex, que j'ai choisi pour finir mes jours doucement, il n'en croirait pas les faux mémoires qu'on lui a donnés.

1° Les ennemis de notre pauvre petite province en imposent à messieurs les fermiers-généraux, en disant que ce pays est peuplé et riche, et que les fonds s'y vendent au denier soixante.

Je suis la cause malheureuse des louanges

1 Cette *Lettre*, en forme de mémoire, est imprimée sur une copie écrite par Wagnière, et datée par Voltaire. Le fameux financier à qui elle est adressée posséda jusqu'à six cent mille livres de rente. Il finit par être si pauvre, qu'il ne trouva pas à emprunter cinquante louis dont il avait besoin. Il se brûla la cervelle en 1778. C'est à lui qu'est adressée la lettre de Voltaire, du 13 auguste 1768, dans la *Correspondance*. Bouret était parrain de madame de Genlis. (CLOG.)

cruelles qu'on nous donne. Je suis le seul qui, depuis trente ans, ai acheté des terres dans cette province : je les ai achetées trois fois plus cher qu'elles ne valent; mais, de ce que je suis une dupe, il ne s'ensuit pas que le terrain soit fertile.

Je certifie que, dans toute l'étendue de la province, la terre ne rend pas plus de trois pour un; ainsi elle ne vaut pas la culture. Le paysage est charmant, je l'avoue, mais le sol est détestable.

Sur mon honneur, nous sommes tous gueux, et j'ai l'honneur de le devenir comme les autres pour avoir acheté, bâti, et défriché très chèrement.

2° Nous manquons d'habitants et de secours. Le pays qui possédait, il y a soixante ans, seize mille habitants et seize mille bêtes à cornes, n'en a plus guère que la moitié. Nous sommes tous obligés de faire cultiver nos terres par des Suisses et par des Savoyards, qui emportent tout l'argent du pays. Donnez-nous quelque facilité, le pays se repeuplera, et les fermes du roi y gagneront.

3° Je peux vous assurer, monsieur, vous et messieurs vos confrères, que trois Génevois étaient déja prêts à acheter des domaines dans le pays, sur la nouvelle que le conseil de sa majesté allait retirer les brigades des employés, et qu'il daignait faire pour nous un arrangement utile.

Nous avons compté sur cet arrangement fait

par les membres du conseil les plus expérimentés et les plus instruits: jugez combien il serait cruel de nous priver d'un bien que leur équité nous avait promis.

4° Pour peu qu'on jette les yeux sur la carte de la province, on verra clairement que vos brigades, répandues dans le plat pays, ne servent à rien du tout qu'à vous coûter beaucoup de frais . placez-les dans les gorges des montagnes, quatre hommes y arrêteraient une armée de contrebandiers; mais dans le plat pays, les contrebandiers suisses, savoyards, et autres, ont mille routes.

Pour nos paysans, ils ne font d'autre contrebande que de mettre dans leurs chausses une livre de sel et une once de tabac pour leur usage, quand ils vont à Genève.

A l'égard de la grande contrebande, toute la noblesse du pays la regarde comme un crime honteux, et nous vous offrons notre secours contre tous ceux qui voudraient forcer les passages.

5° On allégue que depuis quelques mois les bandes armées se sont multipliées. Oui, elles ont été une fois dans le plat pays[1]. Ne divisez plus vos

[1] C'est-à-dire que quatre paysans étrangers, voulant passer avec du tabac, tuèrent un garde, il y a près de deux ans; preuve évidente que ces gardes dispersés dans le plat pays ne servent à rien. La dixième partie, placée dans les gorges des montagnes, formerait une barrière impénétrable.

forces, et il ne passera pas un contrebandier.

6° On allègue que si on retirait les brigades du plat pays, si on s'abonnait avec nous, si on suivait le réglement proposé, nous nous vêtirions d'étoffes étrangères, au préjudice des manufactures du royaume.

Nous prions instamment messieurs les fermiers-généraux d'observer que la capitale de notre opulente province n'a pas un marchand, pas un artisan tolérable, et que, quand on a besoin d'un habit, d'un chapeau, d'une livre de bougie et de chandelle, il faut aller à Genève.

Que le conseil nous accorde cet abonnement, utile à jamais pour les fermes du roi, et maintenant pour nous; abonnement proposé par plusieurs de vos confrères, nous deviendrons les rivaux de Genève, au lieu d'être ses tributaires.

7° On nous oppose que le port franc de Marseille n'a pas les priviléges que nous demandons. Mais, monsieur, peut-on comparer nos huit à neuf mille pauvres habitants à la ville de Marseille, qui n'a nul besoin d'un pareil abonnement? D'autres provinces, dit-on, seraient aussi en droit que nous de demander ces priviléges.

Considérez, je vous prie, que nulle province n'est située comme la nôtre. Elle est entièrement séparée de la France par une chaîne de montagnes inaccessibles, dans lesquelles il n'y a que trois

passages à peine praticables. Nous n'avons de communication et de commerce qu'avec Genève. Traitez-nous comme notre situation le demande, et comme la nature l'indique. Si vous mettez, à grands frais, des barrières (d'ailleurs inutiles) entre Genève et nous, vous nous gênez, vous nous découragez, vous nous faites déserter notre patrie, et vous n'y gagnez rien.

8° Enfin, monsieur, c'est sur un mémoire de plusieurs de vos confrères mêmes, que M. de Trudaine[1] arrangea notre abonnement du sel forcé, et qu'il écrivit à M. l'intendant de Bourgogne. Nous acceptâmes l'arrangement. Faut-il qu'aujourd'hui, sur les calomnies de quelques regrattiers de sel, intéressés à nous nuire, on révoque, on désavoue le plan le plus sage, le plus utile pour tout le monde, dressé par M. de Trudaine lui-même?

9° Je vous supplie, monsieur, de faire remarquer à messieurs les fermiers, vos confrères, les expressions de la lettre de M. de Trudaine à monsieur l'intendant de Bourgogne, du 16 août 1761:

« Je vous prie de faire goûter ces bonnes rai-

[1] * Trudaine de Montigni, cousin-germain de madame Denis, nièce de Voltaire. Depuis 1757, il était adjoint à son père, intendant-général des finances, qu'il remplaça en 1769. Il mourut le 5 auguste 1777, et fut très regretté de Voltaire. Voyez la lettre de ce dernier à M. Devaines, du 12 auguste de la même année. (Clog.)

« sons à ceux qui sont à la tête de l'administration « du pays. Je ferai expédier, sans retardement, « l'arrêt et les lettres-patentes, etc. »

Il est évident qu'on avait discuté le pour et le contre de cet abonnement; qu'on avait consulté messieurs des fermes; qu'on attendait de nous l'acceptation de leurs bonnes raisons: nous les avons acceptées; nous avons regardé la lettre de M. de Trudaine comme une loi; nous avons compté sur la convention faite avec vous.

Qu'est-il donc arrivé depuis, et qui a pu changer une résolution prise avec tant de maturité?

Quelque préposé au sel a craint de perdre un petit profit; il a voulu surprendre l'équité de monsieur votre frère; il a voulu immoler le pays à ce petit intérêt.

Toute la province vous conjure, monsieur, d'examiner nos remontrances avec monsieur votre frère, en présence de M. de Trudaine, et de finir ce qui était si bien commencé; elle vous aura autant d'obligation que vous en a eu la Provence[1].

En mon particulier je sentirai votre bonté plus que personne.

J'ai l'honneur d'être.

[1] Le frère de Bouret était aussi fermier-général; il se nommait Bouret de Valroche. (CLOG.)



AU ROI
EN SON CONSEIL.

20 juillet 1774.

SIRE,

Les nouveaux sujets du roi, soussignés, établis à Versoix et à Fernei, en 1770, par la bonté et par les ordres du feu roi Louis XV, aïeul de votre majesté, représentent très humblement,

Que, par les ordres du feu roi, donnés en mars 1770, dont ils remettent un exemplaire entre les mains de M. le contrôleur-général, il est dit :

« Qu'ils vivront suivant leurs usages et leurs « mœurs, et exempts de toutes impositions, en « attendant et jusqu'à ce que sa majesté puisse « s'occuper plus particulièrement des arrange- « ments durables qu'elle est déterminée à faire en « leur faveur. »

Les soussignés, pour la plupart Genevois, Suisses, Allemands, Savoyards, et autres étrangers, ont établi en conséquence à Versoix et à Fernei des fabriques d'horlogerie.

Les seigneur et dame de Fernei [1] leur ont fait bâtir des maisons commodes, où ils exercent leurs arts et leur commerce sous la protection de sa majesté.

Ce commerce se fait principalement en pays étranger, en Espagne, dans tout le Levant, dans le Nord, et jusqu'en Amérique. Il s'est tellement accru, que le hameau de Fernei, qui n'était composé que de quarante-neuf habitants, est devenu un lieu considérable, possédant environ huit cents artistes qui font journellement entrer des espèces dans le royaume.

Leur bonne conduite sera attestée par le subdélégué de l'intendance de Gex, par les seigneurs et le curé du lieu. L'utilité de leurs travaux sera constatée par M. l'intendant de la province.

Nous n'avons point l'indiscrétion d'implorer de votre majesté des secours d'argent; nous osons seulement réclamer les lettres-patentes du roi Henri IV, données à Poitiers le 27 mai 1602, desquelles l'original est dans le dépôt des affaires étrangères.

Le second article de ces lettres-patentes porte expressément « que tous les susdits de Genève de-

[1] * Voltaire et madame Denis. Celle-ci ne se plaisait pas à Fernei, où d'ailleurs elle ne méritait guère d'être aimée. Voyez à ce sujet ce que Wagnière dit dans le premier volume des *Mémoires sur Voltaire*, p. 65 - 137 et 168. (CLOG.)

« meurent exempts du demi pour cent de l'or et « de l'argent et autres choses sujettes audit impôt, « passant sur les terres de sa majesté. »

Nous sommes pour la plupart natifs de Genève; nous avons quitté notre patrie pour être vos sujets; nous demandons, pour faire entrer des espéces dans votre royaume, la même grace que Genève a obtenue pour en faire sortir.

Nous ne pouvons employer l'or qu'à dix-huit carats sur cette frontière, attendu que la ville de Genève n'en a jamais employé d'autre, et que l'or de l'Allemagne et de tout le Nord est encore à un plus bas titre.

Nous observons qu'en France, plus l'or des montres et des bijoux serait à un titre pareil, plus il resterait de matière d'argent et d'or dans le royaume, ce qui serait une très grande économie.

L'Espagne fut d'abord la seule puissance qui établit les fabriques d'or à vingt carats, parceque l'or est considéré en Espagne comme une production du pays, le roi d'Espagne étant possesseur des mines; mais les autres états de l'Europe, n'attirant l'or et l'argent que par le commerce, sont intéressés à conserver chez eux le plus de métaux qu'il soit possible.

Nous n'employons dans nos ouvrages que de l'or venant directement du Pérou par Cadix; par conséquent nous sommes utiles en fesant entrer

des matières d'or et d'argent, en les conservant et en les travaillant à bas prix.

Nous demandons donc très humblement la liberté à nous promise par le ministère, en 1770, de travailler l'or à dix-huit carats comme à Genève, l'argent à dix deniers, avec la sûreté de n'être point inquiétés par la ferme du marc d'or.

Ce commerce est d'une telle importance, qu'il a procuré seul des richesses immenses à la république de Genève. Cette république fabriquait pour plus de dix millions de montres par an ; et c'est avec ce produit bien économisé qu'elle a acquis pour six millions de revenus sur les finances de votre majesté, tant en rentes foncières qu'en rentes viagères sur plusieurs têtes, lesquelles rentes viagères durent presque toujours pendant près de cent années.

Ces gains prodigieux de Genève ont éveillé enfin l'industrie des pays de Gex et de Bresse. Celui de Gex ne peut se tirer de son extrême misère que par les fabriques établies à Fernei et à Versoix. MM. les syndics du pays de Gex savent assez et attesteront combien est stérile le sol de cette petite province, qui n'est qu'une langue de terre d'environ cinq lieues de long et de deux de large, sur le bord du lac de Genève, environnée d'ailleurs de montagnes inaccessibles, dont les unes sont couvertes de neiges sept mois de l'année, et les autres de neiges et de glaces éternelles.

La terre labourée avec six bœufs n'y produit d'ordinaire que trois pour un, ce qui ne paie pas les frais de la culture. Aussi, avant l'année 1770, époque de l'établissement des suppliants, il est prouvé que le nombre des habitants du pays de Gex était réduit à moins de neuf mille, ayant été de dix-huit mille vers l'an 1680.

Le pays ne commence à se repeupler et à se vivifier que par les attentions du gouvernement, qui a protégé des manufactures et un commerce absolument nécessaires.

Le conseil de sa majesté peut interroger sur tous ces faits le sieur L'Épine, horloger du roi, natif du pays de Gex, qui vient d'établir une nouvelle fabrique à Fernei, par les soins du seigneur du lieu.

Nous nous jetons, sire, aux pieds de votre majesté; nous la supplions de nous faire jouir des priviléges accordés par Henri IV, dont vous égalez la bienfesance. Nous sommes vos sujets, et Genève n'était que la protégée de Henri IV.

Nous vous conjurons d'ordonner,

Qu'il nous soit permis de travailler l'or à dix-huit carats, et l'argent à dix deniers de fin;

Que nos ouvrages aient un cours libre dans le royaume, et un passage libre aux pays étrangers;

Que nous ayons à Fernei et à Versoix un poin-

çon affecté à nos fabriques ; que ce poinçon soit fabriqué par deux de nos fabricants assermentés et par un tiers, nommés tous trois par M. l'intendant de la province, ou par son subdélégué, pour empêcher toute fraude ;

Que la ferme du marc d'or lève dix sous par chaque montre fabriquée au pays de Gex ;

Que votre majesté daigne nous continuer l'exemption des impôts et du logement des soldats, dont nous avons joui sous le règne du roi votre prédécesseur.

« L'original entre les mains de M. le contrôleur « général, signé de cent principaux artistes, du « 20 juillet 1774. »

François de Voltaire, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, possesseur du petit hameau de Fernei devenu une communauté d'artistes très utiles, présente très humblement cette requête à M. Boutin, intendant des finances, et le supplie d'en conférer avec M. le contrôleur général[1], lorsque les affaires plus importantes lui en laisseront le loisir.

[1] * C'était encore l'abbé Terrai, prêtre hypocrite, et ministre concussionnaire, que Louis XVI renvoya le 24 auguste suivant, en lui donnant, au grand contentement de Voltaire, Turgot pour successeur. La lettre, du 7 septembre 1774, à madame du Deffand, contient des détails sur cette colonie d'artistes à Fernei. (Clog.)

LETTRE[1]

ÉCRITE

A MONSIEUR TURGOT,

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

PAR MM. LES SYNDICS GÉNÉRAUX DU CLERGÉ, DE LA NOBLESSE ET DU TIERS-ÉTAT DU PAYS DE GEX,

Le 26 novembre 1774.

MONSEIGNEUR,

Quand nous avons porté au pied du trône les représentations respectueuses du pays de Gex, sur le prix du sel qu'il consomme, fixé par arrêt du conseil des 5 avril 1715, et 29 mai 1725, à 24 liv. le minot, augmenté et successivement parvenu à 45 liv. 0 s. 2 d., nous ne demandions qu'une diminution de ce prix excessif, et que son rétablissement sur l'ancien pied. Nous ne nous serions jamais attendus que, au lieu de nous accorder ce

[1] * Cette *Lettre*, dont Voltaire se contenta probablement de rendre le style un peu moins pesant et la rédaction plus courte, se trouvait, dans une même liasse, avec les nouveaux écrits que publient MM. Delangle. (CLOG.)

soulagement sollicité par des motifs qui intéressent également l'état, les fermes de sa majesté, et les habitants de cette petite contrée du royaume, on rendrait notre condition pire. C'est cependant, monseigneur, l'effet qu'a produit l'arrêt du conseil du 13 juillet 1773, dont nous prenons la liberté de vous mettre une copie sous les yeux. Si nous connaissions moins l'esprit d'équité qui dirige les opérations de messieurs les fermiers-généraux, nous serions tentés de croire qu'ils n'ont consenti la légère diminution qui nous a été accordée, sur le prix principal du sel, que pour s'autoriser d'autant mieux à substituer au sel que le pays était en coutume de consommer, du sel de Provence qui leur était à charge, d'une qualité bien inférieure, mélangé d'une terre rouge, sale, dégoûtant, également nuisible aux hommes, aux bestiaux, et à la fabrication des fromages qui font le principal commerce du pays. Ce changement, que personne n'a demandé, et dont nous-mêmes n'avons été informés qu'à l'instant qu'il s'est fait, excite des plaintes générales et met le comble à nos maux, soit par le déchet énorme qui résulte de la nécessité absolue où l'on est de nettoyer et de purifier ce sel avant que d'en faire usage, soit par les suites malheureuses d'une contrebande plus considérable que sa mauvaise qualité occasione : contrebande d'autant plus préjudiciable

à sa majesté, qu'il ne se débite pas présentement au grenier de Gex la moitié du sel qui s'y débitait avant l'établissement des 8 s. pour livres; et que, conséquemment, il n'y a point de proportion entre le produit de cet impôt et la perte qui résulte de la diminution des ventes. A des considérations si pressantes nous ajouterons encore, monseigneur, celles qui sont détaillées dans la délibération générale des députés des communautés du pays de Gex, du 27 avril 1772, dont nous avons l'honneur de vous adresser une copie par laquelle vous verrez la progression étonnante de l'augmentation du prix du sel, qui fait le légitime sujet des plaintes publiques. Daignez, monseigneur, vous en occuper, nous rendre le sel que nous réclamons, et en rétablir le prix sur son ancien pied; nous redoublerons nos vœux au ciel pour votre précieuse conservation, et pour la prospérité de votre ministère.

Nous sommes,.....

Signé, Castin, de Sauvage, Fabri, et Émeri.

NOTES[1]

CONCERNANT LE PAYS DE GEX.

1775.

DESCRIPTION DU PAYS.

Le pays de Gex ne tient à la France que par un de ses côtés, de cinq lieues de longueur, occupé par la chaîne du mont Jura qui n'offre que deux débouchés, celui des *Faucilles,* et celui du *Crédo* où est le fort de l'Écluse.

Il confine, dans tout le reste de son pourtour, dans l'espace d'environ dix lieues de plaine, au pays étranger. Cette position met une différence essentielle entre ce pays et toutes les autres provinces du royaume. Messieurs les fermiers-généraux, avec vingt hommes, garderont plus aisément les deux passages de montagnes qu'ils ne pourraient garder la plaine, avec cinq cents employés.

[1] Ces *Notes*, imprimées sur l'original de la main de Voltaire, doivent avoir été écrites peu de temps avant la rédaction du *Mémoire sur le pays de Gex,* 31 mars 1775. Dans tous les cas, elles ne sont pas postérieures à la fin de cette même année, puisque le pays de Gex fut détaché des fermes et gabelles par un édit du 12 décembre 1775. (Clog.)

DEMANDES FAITES PAR LES HABITANTS DU PAYS.

La désunion du petit pays de Gex des cinq grosses fermes ; — d'être regardé comme province étrangère, par rapport aux droits de gabelle, et de traite, et délivré du séjour des perquisitions des employés de la ferme qui seraient renvoyés aux seuls passages des montagnes. On demande encore qu'on rende le sel gris.

UTILITÉ DU PROJET POUR LE PAYS.

La suppression de la contrebande qui dépeuple ce pays. La mauvaise qualité du sel rouge, et la grande disproportion qui est entre le prix du sel, dans ce pays, et celui de la Suisse, engagent les paysans à quitter la culture et à s'exposer à perdre leur liberté, leurs biens, et leur santé.

Outre cela, la liberté qu'ont les Génevois de tirer les marchandises par transit de l'étranger, et de la France, sans payer de droits, met les habitants de ce petit pays dans l'impossibilité de tenir aucun magasin des choses les plus nécessaires à la vie. Ce pays est fort éloigné d'aucune ville marchande française ; nous sommes donc obligés de porter à Genève tout notre argent, pour y acheter nos vêtements, nos épiceries, etc.

DÉDOMMAGEMENT POUR LES FERMIERS-GÉNÉRAUX.

Le débit sûr et sans frais, d'une quantité de sel plus considérable, en donnant le sel forcé à raison d'un minot par sept personnes. Car le débit sera à-peu-près de quatorze cents minots, au lieu de douze cents qui se débitent actuellement. Messieurs les fermiers-généraux entretiennent soixante dix-neuf employés dans le pays, qui leur seront inutiles dans cette supposition.

La suppression des bureaux de l'intérieur du pays, tels que ceux de Sacconnex et de Meirin, ne fera aucun tort à ces messieurs. Les marchandises destinées pour la France paieront au bureau de sortie; et, afin de compenser ce que ces messieurs tirent des acquits des marchandises qu'on tire de Genève, pour l'usage du pays, ils auront l'acquit des marchandises sortant du pays pour la France, qui ne doivent rien actuellement, et qui paieront, lorsque la contrée sera réputée province étrangère.

MÉMOIRE[1]

SUR LE PAYS DE GEX.

31 mars 1775.

On s'occupe depuis long-temps des moyens de repeupler le pays de Gex, d'y ranimer l'industrie et l'agriculture, et de lui procurer les avantages dont sa situation est susceptible. Il était sans doute réservé à la sagesse du gouvernement actuel de remplir un objet si desirable et si intéressant.

Ce pays n'est qu'une langue de terre de sept lieues de longueur, sur trois à quatre de largeur.

Il touche au canton de Berne et à la république de Genève; il est séparé de la Savoie par le lac Léman et par le Rhône, du Bugei par le fort de l'Écluse, et de la Franche-Comté par les montagnes du Jura, dont le passage est difficile et n'est ouvert, pour les voitures, que par la seule route

[1] * Une copie de ce *Mémoire* avait été adressée à M. de Trudaine. Celle que j'ai sous les yeux porte ces mots en marge de la première page : *A répondre à M. l'abbé Morellet, ou à M. de Voltaire.* Le *Résumé* qui termine ce Mémoire est, dans notre copie, de la main de Wagnière. (Clog.)

des *Faucilles*, et encore n'est praticable que cinq mois de l'année.

Dans l'enceinte du pays sont enclavés les villages de Bourdigni, Satigni, Penei, Pessi, Russin, Dardagni, Malva, Genthod et Malagni, qui appartiennent, en souveraineté, à la république de Genève.

Le surplus est composé de vingt-huit paroisses, où l'on compte environ douze mille habitants de tout âge, parmi lesquels est un grand nombre de Suisses, de Genevois et de Savoyards.

Ces vingt-huit paroisses, dont les terres mal cultivées ne rendent guère, année commune, que le troisième grain, supportent des impôts excessifs.

Il est vérifié qu'elles ont payé, en 1774, la somme de. . . . . 129,448 liv. 3 s. 10 d.

SAVOIR :

Taille.	31,908 liv.	6 s.	4 d.
Capitation.	4,060	11	2
Décimes.	655	»	»
Vingtième, et 4 s. pour liv. du dixième.	21,725	11	3
Droits domaniaux.	23,760	»	»
Traites.	2,000	»	»
	84,109 liv.	8 s.	9 d.

D'autre part. . . .	84,109 liv.	8 s.	9 d.
Tabac.	799	»	»
Gabelles.	32,314	7	1
Crue de sel et 8 s. pour liv. . . .	8,744	8	»
Don gratuit.	1,881	»	»
Marque des cuirs.	1,600	»	»
TOTAL. . . .	129,448 liv.	3 s.	10 d.

Il est une autre charge qu'on ne peut évaluer; ce sont les corvées sur cinq routes ouvertes dans le pays, dans la longueur de seize lieues: il suffit d'observer que, pour les seuls ouvrages d'art, le pays a emprunté la somme de 134,000 liv., dont il paie les intérêts au denier vingt, sans retenue de vingtièmes.

Le principal commerce du pays consiste dans la vente de ses denrées, des bestiaux qu'il nourrit, des fromages qu'il fabrique; dans la joaillerie (métier plus nuisible qu'utile à ceux qui le professent); et dans l'horlogerie, qui a fait beaucoup de progrès, depuis quelques années, à Fernei [1], où M. de Voltaire a rassemblé, à très grands frais, les meilleurs artistes en ce genre.

Avant l'union du pays de Gex à la couronne

[1] * C'est Voltaire, comme je l'ai dit dans la *Notice*, qui a changé l'x de ce nom en *y*. Dans le pays de Gex, on écrit encore *Fernex*, et l'on y prononce Fernei comme *Gei*. (CLOG.)

de France, ce pays jouissait d'une pleine liberté de commerce avec Genève et la Suisse.

Il fut maintenu dans ce privilége par le traité de Lyon, en 1601, et plus particulièrement encore par des lettres patentes de 1604, enregistrées au parlement de Dijon, qui suppriment le droit de pancarte dans tout le bailliage de Gex.

Pendant plus de cent quarante ans, il n'y a eu, à l'entrée et à la sortie du pays, que trois bureaux des fermes, Collonges, Gex et Versoix.

Il y en a huit maintenant; les trois anciens et cinq nouveaux, établis successivement, depuis 1746, à Sacconnex, Meirin, Myoux, Lelex et Divonne.

Cinq de ces bureaux, Sacconnex, Versoix, Myoux, Gex et Divonne, sont surveillés par un brigadier, un lieutenant et quatre employés, sous les ordres d'un capitaine-général; et les trois autres bureaux, Collonges, Meirin et Lelex, sont gardés chacun par une sous-brigade composée d'un lieutenant et de trois employés.

Quatre pareilles sous-brigades sont encore postées à Verni, Saint-Genix, Saint-Jean et Sauverni, de manière que le pays se trouve investi et couvert de bureaux et d'employés de toutes parts.

Ses habitants sont d'autant plus malheureux que, éloignés des villes de commerce du royaume, ils sont forcés de se pourvoir à Genève de tout ce

dont ils ont besoin pour leur subsistance, pour leur habillement, et pour l'agriculture; et réduits à la nécessité de payer des droits excessifs, à l'entrée du pays, ou à s'exposer à des confiscations et à des amendes qui les ruinent.

Au sel de Peccais, dont le pays de Gex a toujours fait usage, a été substitué, le 1er octobre 1774, du sel de Provence, sale, dégoûtant, mélangé d'une terre rouge, nuisible aux hommes, aux bestiaux, et à la fabrication des fromages du pays.

Ce mauvais sel coûte 39 liv. 8 s. 10 d. le minot, y compris les 6 liv. de crue accordées à la province, et les 8 s. pour liv. de cet impôt; tandis que la ferme fournit annuellement 6,000 minots de sel, d'une meilleure qualité, à la ville de Genève, au prix de 6 liv. 7 s. 10 d. le minot; et 4 à 5,000 minots à la république du Valais, et à la ville de Sion, à 5 liv. seulement.

Le tabac, qui se vend 3 liv. 2 s. la livre, poids de marc, à l'entrepôt de Gex, ne coûte qu'environ 18 s. la livre, poids de 18 onces, à Genève et en Suisse.

Il en est de même de plusieurs autres denrées et marchandises qui viennent à Genève, en franchise des droits de la ferme, et qui, par cette raison, y sont à meilleur marché que dans le pays.

Faut-il s'étonner, après cela, s'il arrive si souvent aux habitants du pays de Gex de se pourvoir

à Genève (seul débouché qu'ils ont pour la vente de leurs denrées), d'un peu de sel et de tabac pour leur usage, et d'éluder les droits de la ferme, sur des choses absolument nécessaires à leur subsistance et à leur vêtement?

Est-il une tentation plus forte que celle à laquelle ils sont continuellement exposés? Est-il quelque chose de plus touchant que le tableau des maux qui en résultent? Combien de maisons ruinées! combien de pères, de femmes et d'enfants enlevés à leur famille, traduits de prison en prison, et qui gémissent encore dans les fers! combien de terres incultes, désertes et abandonnées!

Une situation si vraie et si déplorable a fait penser qu'il n'est point de moyen plus propre, pour soulager ce petit pays, qui succombe sous le poids énorme de ses impôts et de ses charges, pour le mettre en état d'acquitter ses dettes, et pour le rendre bientôt aussi florissant qu'il est misérable, que de le détacher des cinq grosses fermes, de le réputer pays étranger, de lui accorder les immunités dont Genève jouit, de supprimer les bureaux et les employés de l'intérieur, de ne laisser subsister que ceux qui sont à l'entrée du pays, Collonges, Lelex, Versoix et Myoux; de diminuer le prix du sel, d'abandonner le produit du tabac, et enfin de lui rendre la même liberté de commerce dont il jouissait anciennement, et qui lui

a été conservée par le traité qui le soumit à la monarchie française.

Ce projet n'est pas moins dans les intérêts de la ferme que dans ceux du pays.

La ferme n'a, dans le pays de Gex, que quatre sortes de produits: les traites, le tabac, les confiscations et la gabelle.

Pendant les six années du bail de Julim à la terre expiré au 1er octobre 1774, le bureau de Sacconnex, qui inquiète le plus les habitants du pays, a coûté à la ferme, en frais de régie, la somme de 5,028 liv., et n'a rendu que 4,522 liv. Par conséquent la dépense de ce bureau a excédé son produit de 506 liv.

Il en serait de même du bureau de Meirin, si sa perception s'était bornée aux simples droits des petites denrées et marchandises que les habitants du pays tirent de Genève, pour leur consommation; mais, depuis quelque temps, on y acquitte les marchandises qui traversent le fort de l'Écluse, et qui entrent dans le royaume, et dont les droits s'acquitteraient également au bureau de Collonges. —On peut mettre dans la même classe les bureaux de Gex et de Divonne.

Les uns et les autres ne servent qu'à occasioner de petites saisies, et qu'à tourmenter le pays, sans être d'aucun profit pour la ferme à qui ils coûtent plus qu'ils ne rendent.

Il est donc évident que, dans l'arrangement proposé, il n'y a qu'à gagner pour la ferme, sur l'objet des traites, puisque les bureaux de l'intérieur lui sont à charge.

Le tabac mérite d'autant moins d'attention, que les ventes de l'entrepôt de Gex n'excèdent pas annuellement trois quintaux.

Il en est de même des amendes, des confiscations, que la ferme abandonne aux commis qui font les saisies.

Le seul produit réel et effectif de la ferme, ce sont donc les gabelles.

Le prix du sel au grenier de Gex, fixé à 24 liv. le minot, par arrêt du conseil du 5 avril 1715, a été successivement augmenté et porté par l'imposition des 8 s. pour liv. à 45 liv. le minot, y compris tous les accessoires; mais il a été réduit, par arrêt du 13 juillet 1773, à 39 liv. 8 s. 10 d. le minot; surquoi déduction faite des 6 liv. de cruc, qui reviennent au pays, et des 8 s. pour liv. de cet impôt, il reste net pour la ferme 31 liv. 0 s. 10 d. par minot, en supposant que les 8 s. pour liv. lui appartiennent et qu'ils ne sont pas réservés à sa majesté.

Cette augmentation graduelle et excessive du prix du sel en a tellement fait diminuer la consommation, qu'il ne s'en est débité que 1,041 minots pendant l'année 1774.

Cette quantité de 1,041 minots, au prix de 31 liv. 0 s. 10 d. le minot, a rendu 32,314^livr 7^s. 6^d.

Sur quoi déduisant :

1° Le prix du sel et de la voiture, sur le pied de 3 liv. seulement par minot..	3,123^liv. »^s. »^d.	
2° Les appointements du receveur, à raison de 3 et demi pour °/₀	1,130 12 6	23,853 12 6
3° Les appointements d'un capitaine-général, de 5 brigadiers, 12 lieutenants, et 41 employés. . . .	19,600 » »	
	Reste.	8,460^l. 15^s. »^d.

La ferme n'a donc eu de profit réel sur les gabelles, dans le pays de Gex, pendant l'année 1774, que 8,460 liv. 15 s. Mais il est deux observations à faire.

La première que, en laissant subsister les bureaux de Collonges, Lelex, Myoux et Versoix, il faut conserver les employés qui les gardent.

La deuxième, que la diminution dans le débit de sel provient principalement de sa mauvaise qualité, et de l'augmentation excessive du prix; et

que la consommation augmentera en rétablissant les choses sur l'ancien pied.

Pour désintéresser la ferme sur ces deux objets et sur tous autres qu'elle pourrait encore faire valoir, le pays se soumet à lui payer annuellement, par forme d'indemnité, une somme de 15,000 liv., sous condition qu'elle fournira aussi annuellement au pays la quantité de 3,000 minots de sel de Peccais, à 6 liv. le minot; ce qui formera encore pour la ferme, distraction faite de la valeur intrinsèque du sel et de la voiture, un bénéfice d'environ 9,000 livres.

Ce sera donc 33,000 liv. que le pays comptera annuellement à la ferme.

Voici les moyens qu'on peut employer pour remplir cet engagement.

Le sel que la France fournit à la république de Genève, est revendu au peuple de cette ville un peu plus de 13 liv. le minot. On revendra celui du pays de Gex 12 liv. 10 s., savoir : 6 liv. pour le fermier, 6 liv. pour la crue destinée aux intérêts des emprunts, au remboursement des capitaux, et aux frais des ponts et chaussées; et 10 s. pour loyer de grenier, déchet et appointements du distributeur.

A l'égard des 15,000 liv. qui manquent pour compléter les 33,000 liv. revenant au fermier, il en sera fait une imposition sur tous les chefs de

famille du pays, privilégiés et non privilégiés, à raison du nombre de personnes et de bestiaux que chacun aura; ce qui sera une taxe très légère, en proportion du bénéfice qu'on trouvera dans la diminution du prix du sel et des avantages inappréciables d'une liberté de commerce avec l'étranger.

En tenant le prix du sel au-dessous de celui de Genève et de la Suisse, on est d'autant plus assuré de la consommation des 3,000 minots, que les habitants ne seront plus tentés d'en acheter chez l'étranger; qu'au contraire l'étranger viendra s'en pourvoir dans le pays; que personne ne s'en privera, et que personne n'en refusera plus à ses bestiaux, comme on est forcé de faire présentement.

Vainement craindrait-on que ce sel fût versé dans les provinces voisines; ce ne sera ni en Franche-Comté, où l'on ne consomme que du sel des salines de Salins et de Mont-Morot, reconnaissable par sa blancheur; ni dans le Bugei, l'entrée de ces deux provinces étant gardée par le fort de l'Écluse, par les montagnes du Jura, par les bureaux et les brigades d'employés de Myoux, Lelex, Collonges et Chézeri.

Cette crainte serait d'ailleurs d'autant plus frivole, qu'il est très facile de prévenir l'abus et de prendre des précautions dans le pays même, pour

empêcher que cette condescendance de la ferme tourne à son préjudice.

Fait à Gex, le 31 mars 1775. Signé CASTIN, syndic du clergé; le comte de LA FORÊT, grand-bailli du pays de Gex; SAUVAGE, syndic de la noblesse; FABRI, premier syndic du tiers-état, et ÉMERI, second syndic du tiers-état.

RÉSUMÉ.

Les états du pays de Gex demandent, par ce *Mémoire* présenté au ministère, deux choses qui semblent nécessaires au pays, et conformes aux intérêts de sa majesté.

La première est de payer aux fermes générales plus qu'elles ne retirent de cette petite province.

La seconde, sans laquelle elle ne peut subsister, est de jouir des mêmes droits que Genève, c'est-à-dire, de pouvoir faire venir, des provinces méridionales de France, toutes les marchandises nécessaires qui arrivent à Genève, par transit, franches de toute imposition.

Le pays de Gex n'a pu, jusqu'ici, avoir un seul marchand. Il est obligé d'acheter tout à Genève. Ainsi l'étranger s'enrichit continuellement aux dépens de la France; et cet objet important paraît digne de l'attention et des bontés du ministère.

MÉMOIRE

DES ÉTATS DU PAYS DE GEX.

Octobre 1775[1].

Les états du pays de Gex représentèrent, il y a long-temps, au ministère les désastres de cette petite province, enclavée entre le Mont-Jura et les Alpes, le lac de Genève, la Savoie, la Suisse, et le territoire genevois.

La province fit voir qu'elle était obligée d'acheter à Genève tout ce qui est nécessaire à la vie,

Que toutes les marchandises achetées à Genève étaient sujettes à de grands droits, ou exposées à être saisies;

Que ce petit pays était hérissé de bureaux des fermes royales;

Que la pauvreté et la dépopulation augmentaient tous les jours.

Le ministère eut pitié de cette province; et M. de Trudaine eut la bonté, en 1760, de minuter un arrêt en sa faveur.

[1] * Voltaire parle de ce *Mémoire* dans sa lettre, du 10 octobre 1775, à madame de Saint-Julien. Voyez aussi celle qu'il adressa, le même jour, à M. Dupont de Nemours. (Clog.)

Il daigne encore aujourd'hui venir au secours de ce malheureux pays, en le détachant des fermes générales, et en le regardant comme province étrangère, telle qu'elle l'est en effet par la nature.

La ferme générale demande une indemnité.

Les états du pays représentent que cette province a toujours été à la ferme plus à charge que profitable;

Que dans plusieurs années il y a eu de la perte pour elle;

Que, dans les années les plus lucratives, elle n'en a jamais retiré plus de sept mille livres.

La province, toute pauvre qu'elle est, offre d'en payer le double; ce qui composerait la somme d'environ quatorze à quinze mille livres.

Si la ferme générale en demandait quarante mille, comme on le dit, non seulement la province serait dans l'impossibilité absolue de donner cette somme annuelle, mais serait réduite à la plus extrême misère.

Elle attend les ordres du ministère, auxquels elle se conformera avec le plus profond respect et la plus vive reconnaissance.

A
MONSIEUR DE TRUDAINE.

Fernei, 13 novembre 1775.

MONSIEUR,

Daignez, au milieu de vos grandes occupations, recevoir mes très humbles remerciements, et souffrez qu'ils soient accompagnés d'un *Mémoire* dont on vient de me charger. Je vous supplie de vouloir bien le lire. Mais je vous supplie avec bien plus d'instance d'être persuadé de la soumission, du respect, et de la reconnaissance avec lesquels j'ai l'honneur d'être, monsieur, etc.

VOLTAIRE.

MÉMOIRE[1]

DU PAYS DE GEX.

Novembre 1775.

Le pays de Gex, pénétré de la reconnaissance la plus vive et la plus respectueuse pour le ministère, semble encore avoir quelques alarmes.

1° Les cultivateurs craignent que les employés, qui seront dans le voisinage, les inquiètent sur la liberté du commerce des blés, accordée si sagement à tout le royaume, sous prétexte que cette petite province serait réputée province étrangère; elle se flatte que le ministère daignera calmer, par son arrêt, l'inquiétude où elle est sur cet objet.

1 * Le titre et la date de ce *Mémoire* sont de la main de Voltaire; le reste est de celle de Wagnière, dans la copie sur laquelle nous l'imprimons. Voyez (*Correspondance*) les lettres des 14 et 24 novembre 1775, à madame de Saint-Julien. Dans la première, voici ce que Voltaire dit à cette dame, au sujet de ce même écrit: « J'envoie « pourtant un mémoire à M. de Trudaine, qui est un peu raisonné, « et dans lequel même il y a de l'arithmétique; et, si vous le per- « mettez, j'en mettrai une copie à vos pieds, pour vous faire voir « que je peux encore arranger des idées quand le soleil n'est pas « couché. » Le patriarche de Fernei venait alors d'avoir une espèce d'attaque d'apoplexie, qui, disait-il, lui avait dérangé le corps et l'ame. (Clog.)

2° Vingt-huit paroisses, dont cette petite province est composée, paient, en impôts, cent trente mille livres par année, ci.......... 130,000 liv.

Dans cette somme, la gabelle est pour......................	33,000
Le tabac, à-peu-près pour......	2,000
La marque des cuirs[1].........	1,600
Le pays a donc payé, tant à la ferme qu'à cause des droits de la ferme, en 1774, la somme de......	36,600 l.,

indépendamment des droits du roi.

3° Sur cette somme de 36,600 liv. il en a coûté à la ferme, en frais de régie, dans l'année 1774, tant pour le prix de la voiture du sel, gages du receveur, du capitaine-général, des employés, de cinq brigadiers, de douze lieutenants, de quarante-un employés.............. 23,853 liv

Pour les frais de la nourriture des malheureux prisonniers que le faux-saunage exposait continuellement au châtiment et à la misère..........	2,868
	26,721 liv.
Par conséquent, il n'est resté de gain à la ferme que..............	9,879
	36,600 liv.

[1] Supposé que la ferme des cuirs ait appartenu à la ferme-générale.

Et si on compte ce qu'il lui en coûte pour les premiers frais de saline, on verra qu'elle n'a guère gagné plus de . . . . 7,000 liv.

4° *N. B.* Parmi les bureaux, dont plusieurs sont nouvellement établis, il faut considérer que celui de Collonge, en-delà [1] du fort de l'Écluse, à l'ancienne frontière du royaume, est le seul qui ait produit quelque chose à la ferme, et que, en quelque endroit qu'il soit replacé, il ne doit pas être confondu avec les autres bureaux, parceque c'est là qu'on a payé et que l'on paiera les droits d'entrée et de sortie.

5° Après cet exposé, qui paraît fidèle, le pays représente qu'il lui en coûtera environ neuf à dix mille livres pour l'heureux abolissement des corvées [2], dont le ministère a délivré la France, ci. . . . . 10,000 liv.

6° A cette charge, qu'on regarde

10,000

[1] * *En-deçà*, par rapport à Fernei, et non *en-delà*. (Clog.)

[2] * Les corvées n'étaient pas encore supprimées, mais elles le furent en février suivant. Voltaire parle donc ici de cette suppression comme d'un projet que l'on devait prochainement exécuter, et dont ses amis du ministère n'avaient pas manqué de lui donner avis. Dans sa lettre du 9 février 1776, à M. de Fargès, conseiller-d'état, il dit : *Nous attendons l'édit des corvées comme des forçats attendent la liberté.* Le parlement n'enregistra cet édit qu'avec la plus grande répugnance, et les corvées furent bientôt rendues aux vœux d'une magistrature qui, quatorze ans plus tard, devait disparaître enfin avec elles. (Clog.)

D'autre part.	10,000
comme un bienfait, il faut ajouter dix mille livres d'intérêts des emprunts faits par la province, pour la construction des ponts et chaussées qu'on lui a ordonné de faire sur son territoire, ci.	10,000
7° Si à ces charges, que le pays est obligé de supporter, la ferme-générale ajoute trente mille livres d'indemnité, ci.	30,000
Ce petit canton, d'environ six lieues de long sur deux de large, se trouvera grevé, par année, de.	50,000 liv.
8° A cette somme de 50,000 livres il faut ajouer ce que coûtera à la province l'achat du sel marchand. On ne peut guère l'acheter qu'à Genève, qui le vend environ 15 liv. le minot.	
La province a évalué la quantité du sel qui lui serait nécessaire à deux mille minots. Dans cette supposition, cet achat lui coûterait donc.	30,000
Le tout joint aux impôts royaux, que nous paierons toujours, et qui se montent à quatre-vingt-onze mille trois cent quatre-vingt-dix livres, ci.	91,390
Ferait la somme totale de. . . .	171,390 liv.

Ainsi nous n'aurions presque aucun avantage, et nous contribuerions seulement à enrichir Genève, à qui le roi donne le sel au prix de 6 livres 7 sous 10 deniers le minot.

Nous n'aurions d'autre ressource que de l'acheter en Suisse à un peu meilleur marché; et la Suisse ne pourrait nous vendre que le sel même qu'elle tire de la Franche-Comté; ou nous en tirerions de Savoie, ou nous tâcherions d'engager la ferme-générale à nous le vendre comme à un pays étranger, ce qui serait encore un petit bénéfice pour la ferme.

Il paraît donc que l'indemnité de 30,000 livres annuelle, demandée par la ferme, est trop forte, puisqu'il est démontré qu'elle n'a retiré, l'année passée, qu'environ 7,000 livres de bénéfice, non compris la recette des bureaux de Collonge, qui, loin de diminuer, augmentera encore, en quelque endroit que ce bureau soit placé hors du pays.

Quelque cher qu'il en coûte à la province, elle croira toujours son bonheur assuré par le réglement que le ministère médite; elle le supplie seulement de daigner diminuer le fardeau dont la ferme veut la charger.

A

MONSIEUR TURGOT,

MINISTRE D'ÉTAT,

CONTRÔLEUR-GÉNÉRAL DES FINANCES [1].

8 Décembre 1775.

Monseigneur le contrôleur-général est supplié de daigner jeter un coup d'œil sur les demandes des états du pays de Gex. Ces demandes consistent:

I.

Dans la permission de faire venir toutes les marchandises de Marseille avec la même exemption des droits dont Genève jouit, attendu que cette exemption seule a réduit le pays de Gex à n'avoir jamais aucun marchand français, et à la nécessité de se pourvoir à Genève de toutes les choses nécessaires à la vie. Cette différence prodigieuse entre une ville étrangère et un pays appartenant au roi, a mis les Genevois en état de se faire plus de sept millions de rente sur les finances de sa majesté, et d'être en possession, avec le sieur

[1] * Dans les éditions antérieures à celle-ci, cette espèce de mémoire se trouve à la suite de la lettre du 8 décembre 1775, à M. de Trudaine. (Clog.)

Geoffrin[1], de la manufacture des glaces de Saint-Gobin et de Paris.

II.

Monseigneur le contrôleur-général verra que ce petit pays paie à sa majesté environ cent trente mille livres par année, sans qu'aucune communauté ait pu faire le moindre profit, excepté la colonie établie à Fernei.

III.

Il verra que ce pays très pauvre a été obligé d'emprunter cent trente-quatre mille livres, pour réparer les pertes occasionées par les corvées.

IV.

Il verra ce que coûte à la ferme générale la foule d'employés inutiles établis dans le pays de Gex.

V.

Il verra le bénéfice que ce pays propose à la ferme-générale, et ce qu'il demande au sujet du sel et du tabac.

Les états de Gex attendront très respectueusement les ordres de monseigneur.

[1] * L'un des fondateurs de la manufacture des glaces, et le mari de madame Geoffrin, qui réunissait chez elle un grand nombre de gens de lettres amis de Voltaire. Il était mort depuis plusieurs années. (CLOG.)

MÉMOIRE[1]

A MONSIEUR TURGOT.

8 janvier 1776.

Le petit pays de Gex n'a que dix lieues de surface[2]. La terre n'y rend que trois pour un, et le tiers du pays est en marécages.

Cependant, sans compter environ soixante et deux mille livres qu'il paye au roi par année, en taille, capitation, vingtième, etc., il donne à la ferme-générale, à commencer du premier janvier 1776, trente mille francs. Les registres des

[1] * Ce *Mémoire* accompagnait la lettre adressée, sous la même date, à Turgot. Voyez la *Correspondance*. (CLOG.)

[2] * Outre les renseignements déja donnés par lui sur la plus petite province du royaume, Voltaire envoya à M. de Trudaine, avec sa lettre du 26 janvier 1776, *un petit croquis topographique*, afin de mettre le ministère plus à portée de répondre aux réclamations des habitants du village nommé Lelex, près de la rive gauche de la Valserine. Ce *petit croquis* est entièrement de la main de Voltaire, excellent poëte, mais médiocre dessinateur. Il paraît qu'il l'avait fait mettre au net, car il en parle dans son autre lettre, du 26 janvier même année, à M. de Fargès. Au surplus, quelque informe que soit le croquis autographe, on en verra avec plaisir un *fac-simile*.

droits du domaine se montent, année commune, à plus de vingt mille livres.

Ainsi ce pays aride et presque incultivable, de dix lieues carrées, n'ayant aucun commerce, et n'étant point soumis au droit des aides, fournit à la ferme-générale cinquante mille francs par an.

Si la France, dont l'étendue est d'environ quarante mille lieues carrées, était aussi stérile que le pays de Gex, aussi privée de commerce, si elle ne payait point d'aides, et si chaque terrain de même étendue que le pays de Gex payait à la ferme cinquante mille francs, il est clair que la ferme aurait de ce seul article deux cents millions de revenu : elle en rend au roi environ cent trente ; ses frais et son profit iraient à soixante et huit millions.

Mais le royaume étant environ trois fois plus riche, trois fois mieux cultivé, trois fois plus commerçant que le petit pays de Gex, il doit probablement fournir à la ferme trois fois davantage à proportion.

Quand la ferme ne tirerait du royaume entier qu'une fois plus à proportion qu'elle tire du pays de Gex, il paraît qu'elle tirerait de la France quatre cents millions.

Réduisons ces quatre cents millions à trois cents : voilà donc une somme énorme de trois cents millions que la ferme recueillerait en re-

nonçant à la gabelle et au tabac, comme elle y a renoncé avec nous.

Il paraît donc que le roi ne retire pas de la France ce qu'il en pourrait tirer, quoique les peuples soient surchargés d'impôts.

On a donc lieu de présumer que l'intention du ministère est d'enrichir le roi et l'état, en simplifiant la recette, et en soulageant le peuple.

En voici un exemple et une preuve. Nos dix lieues carrées paient à présent trente mille francs à la ferme, et se pourvoient de sel où elles peuvent.

Je suppose que sa majesté nous permettra de prendre du sel à Peccais en Languedoc; nous en ferons venir cinq mille minots, tant pour notre consommation que pour la santé de nos bestiaux, et pour l'engrais de nos terres, lesquelles étant d'une nature de terre à pot, seraient fertilisées par le sel même, malgré l'ancien préjugé qui a fait du sel le symbole de la stérilité.

Si le roi nous laissait prendre cinq mille minots à Peccais, nous l'achèterions du roi dix sous le quintal, comme les fermiers-généraux. Ainsi un pays de dix lieues de surface fournirait au roi, pour le seul achat du sel, deux mille cinq cents livres; et la France entière, quatre mille fois plus étendue que le pays de Gex, en achèterait pour dix millions; et ce seul objet rendrait à la culture de la terre une armée immense de commis.

On ose croire que le ministère agit dans cette vue, et prépare toutes ses opérations suivant son grand principe de rendre la recette moins onéreuse, et de faire passer dans les coffres du roi les contributions des sujets avec les moindres frais possibles.

Ceux qui ne peuvent entrevoir que de loin une faible partie de ces projets les bénissent et les admirent; que feront ceux qui en sont les témoins?

PRIÈRES[1] ET QUESTIONS

ADRESSÉES A MONSIEUR TURGOT.

13 janvier 1776.

I.

Les détachements de l'armée des fermiers-généraux, ayant eu ordre de décamper le 1er janvier 1776, ont parcouru tout le pays de Gex, du 1er janvier au 6 du mois, sont entrés à force ouverte[2] dans les maisons des habitants, les ont attaqués sur les grands chemins, en ont conduit plusieurs en prison, les fers aux mains, et les ont rançonnés comme en pays ennemi. On demande si, ces vexations étant attestées par les curés de chaque paroisse, et les procès-verbaux étant présentés,

[1] * Ces *Prières* numérotées furent adressées à Turgot avec la lettre du 13 janvier 1776, laquelle se trouve dans la *Correspondance*. (CLOG.)

[2] * Ces détachements de commis, que Voltaire appelle des *Pandoures*, avaient poussé le scandale au point de fouiller des religieuses, dans le voisinage de Fernei, et de trousser *leurs cottes sacrées*. Voyez la lettre de Voltaire à Chabanon, du 8 janvier 1776. (CLOG.)

monseigneur le contrôleur-général permettra que l'argent extorqué par les commis de la ferme soit rendu par les états aux parties lésées, et retenu sur les 30,000 livres qui doivent être payées à la ferme.

II.

La république de Genève est prête à fournir mille minots de sel au pays de Gex, en cas que monseigneur le contrôleur-général veuille bien signer que le roi ne désapprouve point ce secours passager que Genève consent de nous donner.

III.

Les états du pays de Gex demandent à acheter deux mille minots par année des fermiers-généraux, au même prix que le Valais achète son sel. La ferme ne peut craindre que ces deux mille minots soient reversés en fraude dans les pays voisins sujets à la gabelle, puisqu'il nous en faut environ quatre ou cinq mille minots, tant pour la consommation journalière des ménages, que pour la salaison des fromages et des porcs, pour donner à tous les bestiaux, et même pour améliorer nos terres trop glaiseuses.

IV.

Monseigneur le contrôleur-général aimerait-il mieux nous permettre de faire acheter du sel à

Peccais, au même prix que la ferme l'achète du roi, et de le faire venir nous-mêmes à nos frais?

V.

Dans la répartition que nous ferons pour l'imposition de l'indemnité des 30,000 livres à la ferme-générale, et pour l'heureuse abolition des corvées, sera-t-il permis d'y comprendre les locataires, cabaretiers, qui sont en assez grand nombre, et les autres locataires qui font commerce de bijouteries et de montres, quoiqu'ils n'aient pas de fonds territoriaux?

VI.

La ferme-générale ne retirant plus à Versoix, frontière de France, le petit droit de transit pour les marchandises venant de Genève, de Suisse, et d'Allemagne, et n'allant point en France, sera-t-il permis au pays de Gex de percevoir, à son profit, ce petit droit qui n'est payé que par des étrangers?

VII.

La tannerie étant presque entièrement tombée en France, et le pays ne possédant plus que trois tanneurs, Henri IV ayant exempté ce pays de l'impôt sur la marque des cuirs, monseigneur le contrôleur-général aura-t-il la bonté de maintenir cette exemption?

VIII.

La liberté du commerce des blés étant établie dans tout le royaume, les commis du pays de Gex, retirés tous sur la frontière de cette petite province, par-delà le fort de l'Écluse, se sont avisés d'arrêter tous les blés qui venaient du Bugei et de la Franche-Comté à Gex. Le maire et subdélégué de Gex leur a écrit que l'intention du ministère était que tous les grains passassent librement. Monseigneur le contrôleur-général est supplié de vouloir bien nous faire donner un ordre par écrit, pour laisser passer au fort de l'Écluse, et par toutes nos autres frontières, notre blé, notre bois, et notre comestible, attendu que le 11 du mois ils ont rançonné tous les paysans qui apportaient du beurre, des œufs, et du bois. Le pays se flatte que monseigneur voudra bien lui faire justice.

DÉLIBÉRATION[1]
DES ÉTATS DE GEX.

Du 14 mars 1776.

A M[GR] LE CONTRÔLEUR-GÉNÉRAL.

I.

Les syndics et adjoints des trois ordres du pays de Gex, extraordinairement assemblés, pénétrés de la plus respectueuse reconnaissance pour les bontés de monseigneur le contrôleur-général, ont commencé, dès aujourd'hui, à travailler à la répartition des 30,000 livres imposées pour l'indemnité de la ferme-générale, et à régler les contributions sur les possesseurs de fonds, selon les ordres du roi.

II.

Ils n'insistent point sur l'extrême pauvreté du pays, dont les terres labourées ne produisent que trois pour un dans les meilleures années, et dont la culture est si à charge aux habitants, que, depuis l'année 1685, le pays a quatre-vingt-trois

[1] * L'original de cette *Délibération* est de la main de Wagnière; il fut adressé à Turgot. La dernière signature est celle de *Voltaire pour les absents*. (CLOG.)

charrues de moins qu'il n'en avait auparavant.

Ils s'occupent aussi de l'imposition d'une taxe sur les terres, pour payer la confection des grands chemins, et pour remplacer les corvées, dont la suppression est un des plus grands bienfaits du ministère.

III.

Ces deux objets importants et dispendieux, joints aux autres charges immenses de cette petite province, la réduiraient à l'état le plus misérable si le ministère n'avait la bonté de lui accorder les deux mille minots de sel de Peccais, et mille minots de sel rouge qui restent encore dans les magasins de la ferme-générale à Gex; lesquels trois mille minots monseigneur le contrôleur-général a bien voulu leur promettre.

IV.

Les susdits syndics et adjoints des trois ordres, ayant vu la lettre du 4 mars, de M. de Fargès, intendant du commerce, par laquelle on les flatte que le ministère serait disposé à diminuer la somme de 30,000 livres, imposée sur le petit pays de Gex, ou à faire payer à l'industrie une partie de cette somme, s'en rapportent aveuglément à la décision de monseigneur le contrôleur-général, et n'ont d'autre volonté que la sienne. Mais s'il leur permettait d'opter, et si la part de

l'imposition sur l'industrie allait à 6,000 livres, ils supplieraient le ministère de diminuer ces 6,000 livres sur l'indemnité stipulée en faveur des fermiers-généraux, plutôt que d'alarmer les manufacturiers par une taxe. Ils croiraient, en cela, se conformer aux intentions de monseigneur le contrôleur-général, qui semble vouloir augmenter le prix des terres en leur fesant porter le fardeau ; et ils espéreraient que leur sol, tout ingrat qu'il est, étant enfin mieux cultivé, pourrait rapporter un peu davantage. On ne veut que travailler et payer le roi.

V.

Les états demandent à qui il faudra remettre le prix de l'indemnité. Le pays est si pauvre, que les états ne pourraient subvenir aux frais immenses d'épices, droits de correcteurs, travail de procureurs, etc., etc., s'il fallait qu'ils comptassent à la chambre des comptes. Ils supplient monseigneur le contrôleur-général de les en dispenser, ou, du moins, d'ordonner qu'ils compteront sans frais.

VI.

Les tanneurs de l'intérieur du pays de Gex sont prêts à payer les droits, en fesant entrer leurs cuirs en France, et demandent à être, comme les autres communautés, sur le pied de province étrangère.

VII.

Les états ayant considéré que monseigneur le contrôleur-général, dans le premier article de la réponse dont il les honore, dit *que l'on ne pourrait affranchir Lelex sans affranchir aussi Chézeri et quelques autres lieux le long de la Valserine*[1]; représentent que c'est ce que les habitants de Chézeri demandent; qu'ils en ont parlé et écrit plusieurs fois à celui qui a l'honneur de rédiger ce présent mémoire; et que cet accroissement d'affranchis, qui paieraient une taxe proportionnée, répondrait aux vues du ministère, en fesant voir qu'un canton délivré de la gabelle peut être plus utile au roi qu'un canton chargé de ce fardeau et troublé par les commis des fermes. En effet, l'asservissement de Lelex et de Chézeri, à la gabelle et aux traites, est la ruine de tout commerce, et est très préjudiciable à la ferme, qui est obligée d'entretenir un grand nombre de commis pour recevoir très peu.

[1] * Il paraît que les riverains de la Valserine n'obtinrent pas ce qu'ils demandaient, et qu'on se borna à affranchir le pays de Gex, proprement dit. Aujourd'hui même l'affranchissement du régime des douanes n'a lieu que pour cette ancienne petite province séparée de la France par le sommet du Jura. La *Gazette des Tribunaux* rapporte, dans sa feuille du 30 janvier 1827, un jugement rendu à Bourg, sur appel, lequel a décidé qu'une saisie de tissus prohibés avait été valablement faite en-deçà du fort de l'Écluse, en se rapprochant du pont de Bellegarde. (CLOG.)

Il serait nécessaire de fixer les limites de ce canton et de la Comté : on peut y envoyer deux ingénieurs.

VIII.

Ils représentent que la Suisse nous fait payer le droit de transit chez elle, et Genève le droit de halle. Si le pays de Gex pouvait obtenir le paiement du transit des Suisses et des Genevois, il serait un peu soulagé; et les Suisses ne seraient point vexés, puisque ce droit très modique est établi depuis plus de cent ans. *Nota benè* que ce droit de transit n'est que pour l'Allemagne et l'Italie, et non pour la France.

Ils attendent les ordres de monseigneur le contrôleur-général sur ces huit chefs, avec autant de respect que de reconnaissance.

Castin, syndic du clergé; de Sauvage, syndic de la noblesse; le comte de Laforêt, Fabri, Émeri, Perrault de Buk, Mégard. Voltaire, *pour les absents.*

Immédiatement après cette délibération on a fait afficher l'entretien des chemins au rabais: c'est un ouvrage indispensable qui presse; et on présentera à monsieur l'intendant le marché qu'on aura fait, afin que les ouvriers soient payés sur ses ordonnances.

REMONTRANCES[1] DU PAYS DE GEX

AU ROI.

Fin de mars 1776.

SIRE,

Vos provinces n'ont-elles pas la permission de s'adresser directement à votre majesté, et de lui présenter leurs très humbles actions de grace, lorsque vous étendez vos bienfaits sur elles comme sur la capitale? Si elles ont ce privilège, daignez nous entendre.

La raison, qui commence son régne avec le vôtre, semble aujourd'hui mettre entre tous les souverains de l'Europe une émulation inouïe jusqu'à nos jours. Ils disputent à qui rendra les hommes moins malheureux, en substituant les vraies lois à d'anciens préjugés barbares; c'est à

[1] * Ce ne fut qu'en se réservant à faire des *remontrances*, que le parlement de Dijon enregistra l'édit des franchises du pays de Gex. Ces remontrances ayant été adressées à Louis XVI, Voltaire crut devoir en adresser aussi à ce prince, mais dans un style bien différent, vers la fin de mars 1776; et ce sont celles qu'on lit ici. Il en parle dans sa lettre, du 30 du même mois, à d'Argental. Voyez, en outre, la lettre du 26 janvier 1776, à M. de Fargès, celle du 10 décembre suivant à M. de Trudaine, et le tome I des *Mémoires sur Voltaire*, par Wagnières, p. 391. (Clog.)

qui perfectionnera l'art si nécessaire, si pénible et si méprisé de tirer de la terre, notre seule nourrice, les vrais biens dont dépend la vie humaine; c'est à qui protégera plus également toutes les conditions, à qui encouragera le mieux tous les travaux.

Les arts utiles et même les arts agréables sont heureusement exercés depuis la Russie, qui contient la cinquième partie de notre hémisphère, et qui n'existait pas au commencement de ce siècle, jusqu'à l'Espagne, qui trouva un nouveau monde il y a près de trois cents ans, qui le conquit, et qui s'affaiblit par cette conquête. L'Allemagne, après des guerres aussi funestes que légèrement suscitées, a conçu qu'il vaut mieux cultiver la terre que la dévaster, et éclairer les hommes que répandre leur sang.

Les deux grandes puissances [1], qui s'étaient choquées dans cette partie de l'Europe si prudente et guerrière [2], ne sont occupées aujourd'hui qu'à guérir leurs blessures. La mère de l'auguste princesse qui fait votre bonheur et le nôtre a donné l'exemple d'un gouvernement sage et juste [3].

Il n'y a pas un prince d'Allemagne qui, depuis la dernière paix, n'ait travaillé à perfectionner

[1] La France et l'Angleterre. — [2] L'Allemagne. — [3] L'impératrice Marie-Thérèse, mère de Marie-Antoinette, reine de France.

chez lui l'agriculture, le commerce, et l'industrie.

Toute l'Italie est animée du même esprit ; et si elle se plaint que le génie du siècle des Médicis ait disparu, elle s'applaudit que le siècle de la raison et de la saine politique ait succédé.

L'histoire ne fournit point d'exemple d'un pareil concert entre tant de nations. Mais qui a fait ce grand changement sur la terre? la philosophie, sire, la vraie philosophie, celle qui vient du cœur.

Nous osons vous dire, au hasard même de vous déplaire, qu'aucun souverain n'a déployé dans un âge plus tendre cette raison supérieure et bienfesante, que celui qui commença son règne par braver, avec ses dignes frères, un préjugé[1] enraciné chez la moitié de la nation, et qui nous instruisit par son courage lorsque nous tremblions pour ses jours. On l'a vu se consacrer au travail, en permettant les plaisirs à sa cour; il est venu au secours de son peuple dans tous les accidents; il a rendu la liberté au commerce et la vie à l'agricul-

[1] * Louis XVI et ses deux frères (Louis XVIII et Charles X) s'étaient fait inoculer par le docteur Jauberthou, peu de temps après la mort de Louis XV; et l'opération avait eu un succès complet. Voltaire, malade de la petite-vérole en 1723, avait le premier, dès 1727, fait connaître à la France qu'il existait en Angleterre un nouveau moyen de combattre l'un des plus grands fléaux de l'humanité. Sa voix y avait été si peu entendue, que l'avocat-général, Joli de Fleuri, rédigea un réquisitoire contre l'inoculation, en 1763. Voyez la p. 200 du volume des *Facéties*. (CLOG.)

ture. Sévère pour lui-même et indulgent pour les autres, il a mis la frugalité, la simplicité, l'économie, à la place de la profusion, du faste et du luxe. Sa sagesse prématurée n'a point voulu suivre le malheureux usage d'accumuler les dettes immenses et effrayantes de l'état, sous le faux prétexte d'en éteindre une faible partie. Sa bonté a respecté les campagnes, sans nuire au commerce des villes. Enfin il s'est privé de la décoration de son trône et des soutiens de sa grandeur pour soulager des cultivateurs opprimés.

Le mal fond rapidement sur la terre, il la désole et l'abrutit dans des multitudes de siècles: le bien arrive lentement, et y séjourne peu de jours. La France, pendant douze cents ans, fut, comme tant d'autres états, affligée par des guerres souvent malheureuses; par une ignorance grossière, tantôt ridicule et tantôt féroce; par des coutumes sauvages qu'on prenait pour des lois; par des calamités sans nombre, entremêlées de quelques jours de frivolités dont on rougit. Louis XIV vint, et pendant cinquante ans de prospérités et de magnificence, il fit tout pour la gloire : c'est aujourd'hui le temps de faire tout pour la justice.

Nous ressentons, sire, les effets de cette justice et de cette bonté dans un coin de terre aussi ignoré que misérable, sur la frontière de votre royaume, auquel nous ne tenons que par l'étroit passage

d'une montagne escarpée. Nous devînmes les sujets de votre ancêtre Henri IV, et nous fûmes heureux jusqu'au jour où l'abominable fanatisme, qui persécuta si long-temps ce grand homme, lui arracha enfin la vie. La nôtre fut désastreuse depuis ce moment. Vous daignez nous secourir; vous nous délivrez d'une foule de commis armés qui nous réduisaient à la mendicité, et qui dépouillaient encore cette mendicité même.

Nos pauvres et honnêtes cultivateurs, graces à votre équité, ne sont plus soumis à la tyrannie vandale des corvées. On les traînait loin de leurs chaumières, eux et leurs femmes; on les forçait à travailler sans salaire, eux qui ne vivent que de leurs salaires, comme l'a si bien dit un des plus vertueux et des plus savants gentilshommes de votre royaume; on les traitait enfin bien plus cruellement que les bêtes de somme, à qui l'on donne du moins la pâture quand on les fait travailler; ils ne paraissaient qu'en pleurs devant les Suisses, leurs voisins, dont ils enviaient le sort: aujourd'hui l'on envie le sort de notre province.

Ceux qui parmi nous ont quelque industrie ne sont pas obligés d'acheter chèrement le droit naturel d'exercer leurs talents; contrainte funeste qui détériore ces talents mêmes, qui oblige les artistes à survendre leurs ouvrages; contrainte aussi pernicieuse à l'acheteur qu'au vendeur; contrainte

qui fut la source de tant d'emprunts et de tant de banqueroutes; contrainte qui alarma tous les magistrats et qui fit frémir tout le royaume, lorsqu'en 1582 l'avarice d'un traitant proposa cet impôt détestable que le roi Henri III établit par une douloureuse nécessité.

Esclaves rendus libres par vos bienfaits, nous ignorons dans nos cavernes, entre des précipices et des neiges éternelles, quels sont les usages des autres provinces. Nous ne savons si l'étiquette nous permet d'approcher du trône : mais notre cœur nous parle, et nous l'écoutons. Nos voix, qui ne s'étaient jamais fait entendre pour se plaindre de l'oppression, éclatent pour remercier votre majesté de notre bonheur.

Pardonnez nos transports : nous vous devons de beaux jours ; puisse le ciel en retrancher des nôtres pour ajouter aux années de votre règne!

Signé : tous les citoyens du pays de Gex, sans exception.

A

MONSIEUR TURGOT[1].

Fernei, 29 mars 1776.

Monseigneur le contrôleur-général permettra-t-il au vieux malade de Fernei toutes ses témérités? il les fait les plus courtes qu'il peut. Il sait qu'il ne faut pas bourdonner aux oreilles d'une tête occupée du bien public.

On lui a parlé de deux mille huit cents minots de sel de Peccais, mais il n'ose en parler. Il ne présente que son profond respect et sa reconnaissance.

Le sieur Sédillot père, âgé de quatre-vingt-dix ans, a géré, pendant près de soixante ans, l'emploi de receveur du grenier à sel à Gex.

Son fils l'exerce avec lui depuis vingt ans. Ils sont tous deux gentilshommes. Ils ont sacrifié sans peine leurs intérêts, et ont perdu leur place

[1] * Cette espèce de requête, de la main de Wagnière, fut envoyée par Voltaire sur trois feuillets composant un seul cahier. Déja, dans sa lettre du 8 janvier 1776, il avait recommandé les sieurs Sédillot et Rouph au contrôleur-général. (Clog.)

pour le bien de la province. Ils implorent la protection de monseigneur le contrôleur-général.

Le sieur Rouph, procureur du roi à Gex, père de dix enfants, acheta, en 1767, l'office de contrôleur au grenier à sel de Gex, sous le nom de Duprez, lequel est décédé. Il a payé, pour cet office, et pour les différentes taxations, huit mille sept cent onze livres.

Il espère que monseigneur le contrôleur-général daignera ordonner qu'il soit remboursé, en justifiant de ses titres.

AU ROI[1]

EN SON CONSEIL.

Novembre 1776.

Sire,

Les états de Gex supplient sa majesté de daigner considérer,

Que, par son édit du 12 décembre 1775, elle déclara sa province de Gex pays étranger, la détacha des fermes et gabelles, et des traites que ses fermes-générales tiraient de ce pays pour le passage des marchandises de Genève à Gex, et de Gex en Suisse.

Sa majesté daigna faire cet arrangement pour la plus grande facilité du commerce de ses sujets et pour le bien général.

Elle ordonna que, pour indemniser les fermiers-généraux, le pays de Gex leur paierait trente mille francs par année, à commencer le premier janvier 1777, moyennant quoi sa majesté permet

[1] * Dans la *Correspondance*, les lettres, du 15 novembre et 5 décembre 1776, à madame de Saint-Julien, et celle, du 10 du même mois, à M. de Trudaine, contiennent des allusions plus ou moins directes à cette requête. A cette époque, Clugni, successeur de Turgot, était mort, et c'était Taboureau qui le remplaçait, comme contrôleur-général. Voltaire regretta de plus en plus Turgot. (Clog.)

expressément à la province, par l'article III de son édit, d'acheter et de vendre son sel où elle voudra.

Les syndics et conseillers des états représentant la province, ayant mûrement examiné ce qu'elle peut en effet consommer de sel chaque année, tant pour l'usage journalier que pour les fromages dont elle fait un assez grand débit, et pour les salaisons qui augmentent en raison de la prospérité qu'on doit aux bontés de sa majesté, ont jugé qu'il lui faut quatre mille cinq cents quintaux de sel par année. Elle peut prendre ce sel, ou dans le canton de Berne, ou en Savoie, ou de la main des fermiers-généraux.

Il est certain qu'avant que sa majesté eût la bonté de donner son édit, Gex ne pouvait pas consommer le sel qu'il emploie aujourd'hui; parcequ'en tout pays, lorsqu'une marchandise est chère, on en achète moins; on se retranche sur toutes les dépenses. Gex en usait ainsi à l'égard de son sel. On n'en donnait point aux bestiaux qui dépérissaient ; la traite des fromages était diminuée de moitié; les finances du roi en souffraient : et, quelque petit que soit cet objet, tout ce qui concerne les intérêts du roi est sacré pour les états.

Ils demandent donc aujourd'hui que les fermiers-généraux leur fournissent annuellement les quatre mille cinq cents quintaux dont ils ont un

besoin essentiel, et qu'ils les fournissent au même prix que sa majesté leur a ordonné de le vendre à Genève.

Et si la ferme générale ne peut nous livrer la quantité de sel que nous demandons, ou si elle ne peut nous le faire parvenir dans le temps où nous en avons besoin pour nos salaisons, nous demandons, en ce cas, la permission d'acheter à Berne le supplément de sel qui nous sera nécessaire.

C'est dans cet esprit que nous nous sommes adressés à Berne lorsque nous n'avons point reçu de sel de la ferme-générale. Berne nous en donna deux mille quintaux, au mois de février de cette année 1776.

Ce sel ayant été entièrement consommé, et n'en ayant point reçu d'autre au mois d'octobre, nous nous sommes une seconde fois adressés à MM. de Berne. Mais pendant ce temps-là même il est arrivé qu'un homme sans aveu, nommé Roze, étranger dans le pays de Gex, ci-devant soldat et déserteur dans la légion de Condé, et maintenant garde-magasin à Versoix, s'est ingéré de faire pour son compte un marché de six mille quintaux de sel blanc, avec le président de la chambre des sels de Berne. Cet homme, n'ayant pas de quoi payer un marché aussi considérable, s'est associé avec un commis de la poste de Versoix, qui n'est guère

plus en état que lui de soutenir une telle entreprise. Ces deux hommes étaient protégés par un troisième qu'on ne connaît pas.

Les états, indignés d'un tel monopole qui tendait à faire en France une contrebande dangereuse, ont eu l'honneur d'en écrire au ministère, et ont député un gentilhomme à Berne, pour supplier le conseil de résilier le marché de Roze, et de n'accorder jamais à la province que le sel dont les états certifieraient que la province aurait un besoin réel.

C'est dans ce même principe que les états se jettent aux pieds de votre majesté, pour l'assurer qu'ils veilleront avec la plus grande exactitude à prévenir toute contravention à ses ordres.

Ils se flattent que le roi en son conseil daignera approuver leur conduite; que les fermiers-généraux leur fourniront chaque année les quatre mille cinq cents quintaux de sel demandés, et que si, par quelques cas imprévus, ces quatre mille cinq cents quintaux ne venaient point, il sera loisible auxdits états de se pourvoir, en vertu de l'art. III de l'édit de votre majesté; lesdits états ayant solennellement arrêté de ne jamais se pourvoir de sel ailleurs qu'à la ferme-générale, sinon dans le cas d'une nécessité absolue.

FIN DES ÉCRITS
POUR LES HABITANTS DU PAYS DE GEX.

SECONDE PARTIE.

ÉCRITS
POUR LES HABITANTS
DU MONT-JURA.

AU ROI[1]

EN SON CONSEIL,

POUR LES SUJETS DU ROI QUI RÉCLAMENT LA LIBERTÉ EN FRANCE;

CONTRE DES MOINES BÉNÉDICTINS DEVENUS CHANOINES DE SAINT-CLAUDE EN FRANCHE-COMTÉ.

Avril 1770.

Les chanoines de Saint-Claude, près du Mont-Jura dans la Franche-Comté, sont originairement des moines bénédictins, sécularisés en 1742. Ils n'ont d'autre droit pour réduire en esclavage les sujets du roi, habitant au Mont-Jura vers Saint-Claude, que l'usage établi par les moines, leurs prédécesseurs, de ravir aux hommes la liberté naturelle. En vain Dieu la leur a donnée; en vain les ducs de Bourgogne et les rois de France, les char-

[1] * Ce Mémoire parut, vers la fin d'avril 1770, en 16 pages in-12. Grimm en parle dans sa *Correspondance littéraire* du mois de mai de cette même année. Dans sa lettre du 1er juin suivant, à madame du Deffand, Voltaire dit que le fond de cet écrit est de l'avocat Christin, mais qu'il l'a un peu retouché. Il s'était bien gardé de signer ce Mémoire. *J'avoue*, disait-il, *que mon nom est fatal en matière ecclésiastique*. Il était cependant capucin et père temporel des capucins du pays de Gex, depuis le commencement de 1770. (CLOG.)

tres, les édits[1], d'accord avec la loi de la nature, ont arraché ces infortunés à la servitude.

Des enfants de Saint-Benoît se sont obstinés à les traiter comme des esclaves qu'ils auraient pris à la guerre, ou qui leur auraient été vendus par des pirates. Nous respectons le chapitre de Saint-Claude, mais nous ne pouvons respecter l'injustice des religieux auxquels ils ont succédé. Nous sommes forcés de plaider contre des gentilshommes de mérite, en réclamant nos droits contre des moines iniques. Le chapitre de Saint-Claude doit nous pardonner de nous défendre.

Si les prêtres contre lesquels nous réclamons la justice de Dieu et celle du roi avaient le moindre titre, nous gémirions en silence dans les fers dont ils nous chargent; nous attendrions qu'un gouvernement si éclairé eût aboli des lois établies par la rapine dans des temps de barbarie; nous nous contenterions de soupirer, avec la France, après

[1] Édits de l'abbé Suger, régent du royaume, de l'an 1141; de Louis X, de 1315; de Henri II, de 1553. Ordonnances du Louvre, tom. I, p. 183.

Le roi de Sardaigne a affranchi les serfs du duché de Savoie par un édit du 20 janvier 1762. Dans les derniers états généraux tenus à Paris en 1515, le tiers-état supplia le roi de faire exécuter les anciennes lois contre la servitude de la glèbe. (*État de la monarchie*, par l'abbé Dubos, tom. III, p. 298.)

On trouve dans les arrêtés du premier président de Lamoignon le projet d'un réglement pour l'abolition de toutes les main-mortes personnelles et réelles.

les jours si long-temps desirés où le conseil se souviendra que nous sommes nés hommes; que les moines bénédictins, hommes comme nous, n'ont été institués par saint Benoît que pour labourer comme nous la terre, et pour lever au ciel des mains exercées par les travaux champêtres. Le conseil verra bien sans nous que leurs vœux faits au pied des autels n'ont jamais été d'être princes; que nous ne devons nos biens, nos sueurs, notre sang qu'au roi et non à eux. Aussi nous ne plaidons pas ici contre l'esclavage de la main-morte, nous plaidons contre la fraude qui nous suppose main-mortables. Nous montrons les titres mêmes de nos oppresseurs, pour démontrer qu'ils n'ont eu nul prétexte de nous opprimer; et qu'ils n'ont transmis au chapitre de Saint-Claude qu'une prétention vicieuse dans tous ses points.

Ils avaient long-temps étouffé notre voix; mais le roi, plus clément qu'ils n'ont été cruels, nous permet enfin de parler.

Avant le régne du duc Philippe-le-Bon, l'abbé de Saint-Oyen, dit Saint-Claude, avait déja eu l'audace de s'emparer de tous les droits régaliens sans autre titre que celui de la cupidité effrénée de ces temps-là. Il dominait en souverain sur plus de cent villages; il fesait battre monnaie; il osait donner des lettres de noblesse; il fesait juger les procès de ses vassaux par ses moines.

Qu'il nous soit permis, avant d'entrer en matière, de demander s'il est rien de plus attentatoire à l'autorité divine et humaine, et si ces prétendus droits n'étaient pas des crimes de lèse-majesté.

Philippe-le-Bon, par des lettres-patentes datées de Lille en Flandre, le 14 mars 1436, se contenta de réprimer l'usurpation par laquelle ces moines fesaient battre monnaie, donnaient des sauf-conduits, et jugeaient en dernier ressort. Il se contenta d'abolir ces abus, parceque ceux-là seuls lui furent déférés; la main-morte n'était pas encore établie.

Pour se dédommager de la perte des droits qu'ils s'étaient arrogés, ils se vengèrent avec le temps sur les habitants; et n'ayant plus le droit de faire frapper de l'argent à leur coin, ils se donnèrent le droit de prendre, autant qu'ils le purent, tout l'argent des cultivateurs.

L'inquisition ayant pénétré jusque dans ce pays sauvage, la rapine devint sacrée. Le pâtre, le laboureur, l'artisan, le marchand, craignirent les flammes dans ce monde-ci et dans l'autre, s'ils ne portaient pas aux pieds des moines tout le fruit de leurs travaux.

MAIN-MORTE ÉTABLIE DANS LES VILLAGES PLAIGNANTS.

Peu à peu les communautés qui réclament au-

jourd'hui la justice du roi se trouvèrent esclaves en trois manières, et cela sans aucun titre:

Esclavage de la personne;

Esclavage des biens;

Esclavage de la personne et des biens.

L'esclavage de la personne consiste dans l'incapacité de disposer de ses biens en faveur de ses enfants, s'ils n'ont pas toujours vécu avec leur père dans la même maison et à la même table. Alors tout appartient aux moines. Le bien d'un habitant du Mont-Jura, mis entre les mains d'un notaire de Paris, devient dans Paris même la proie de ceux qui originairement avaient embrassé la pauvreté évangélique au Mont-Jura. Le fils demande l'aumône à la porte de la maison que son père a bâtie; et les moines, bien loin de lui donner cette aumône, s'arrogent jusqu'au droit de ne point payer les créanciers du père, et de regarder comme nulles les dettes hypothéquées sur la maison dont ils s'emparent. La veuve se jette en vain à leurs pieds pour obtenir une partie de sa dot. Cette dot, ces créances, ce bien paternel, tout appartient de droit divin aux moines. Les créanciers, la veuve, les enfants, tout meurt dans la mendicité.

L'esclavage réel est celui qui est affecté à une habitation. Quiconque vient occuper une maison dans l'empire de ces moines, et y demeure un an

et un jour, devient leur serf pour jamais. Il est arrivé quelquefois qu'un négociant français, père de famille, attiré par ses affaires dans ce pays barbare, y ayant pris une maison à loyer pendant une année, et étant mort ensuite dans sa patrie, dans une autre province de France, sa veuve, ses enfants ont été tout étonnés de voir des huissiers venir s'emparer de leurs meubles, avec des paréatis, les vendre au nom de saint Claude, et chasser une famille entière de la maison de son père.

L'esclavage mixte est celui qui, étant composé des deux, est ce que la rapacité a jamais inventé de plus exécrable, et ce que les brigands n'oseraient pas même imaginer.

Usurpateurs de Saint-Claude, montrez-nous donc vos titres; montrez-nous le privilége que le bienheureux Benoît et le bienheureux saint Claude vous ont donné de vous nourrir des pleurs et du sang de la veuve et de l'orphelin.

Si vous n'avez pas de lettres-patentes des saints, faites-nous voir au moins celles des rois. Si vous en avez de fabriquées chez vous, ouvrez vos archives; confrontons vos pièces avec les pièces que nous avons tirées de vos archives mêmes. Nous ne vous combattrons qu'avec vos propres armes; et le roi verra sur quoi vous vous fondez pour régner en tyrans sur ses sujets qu'il ne gouverne qu'en père.

Nous n'adressons ces justes plaintes qu'aux

moines : ce n'est pas le chapitre qui a inventé cette oppression ; il l'a trouvée établie. Nous le conjurons au nom de Jésus-Christ, notre père commun, de s'en désister [1]. Jésus-Christ n'a pas ordonné aux apôtres de réduire leurs frères à l'esclavage.

TITRES QUI DÉMONTRENT L'USURPATION TYRANNIQUE DES MOINES BÉNÉDICTINS, AUJOURD'HUI CHANOINES DE SAINT-CLAUDE.

Nous sommes deux portions de peuple divisées en six communautés [2]. L'une de ces portions s'étend au milieu des montagnes et des précipices, de la source de la rivière d'Orbe jusqu'au bailliage de Pontarlier. Vous vous emparâtes de ce terrain affreux, qui pourtant a été dompté et cultivé par nos travaux assidus. Vous le vendîtes en 1266 à Jean de Châlons, dit l'*Antique*, l'un des seigneurs francs-comtois dont descendent les princes d'Orange. Or, dans les actes de vente, où vous spécifiez tous les droits que vous vendez, il n'est pas question de main-morte, d'esclavage, de servitude. Vous ne

[1] * Voltaire feignait d'ignorer qu'un chapitre ne se *désistait* jamais de ses prétentions, quelque odieuses et mal fondées qu'elles pussent être. Celui de Saint-Claude persista jusqu'à la fin dans sa tyrannie ; et malgré les instances de Voltaire, les habitants du Mont-Jura n'obtinrent justice ni du parlement de Besançon, ni du conseil d'état. D.

[2] Longchaumois et Orcière, la Mouille et Morez, les Rousses, le Bois d'Amont, Morbier, et Belle-Fontaine.

vendez que le terrain. De quel droit le possédiez-vous? nous l'ignorons. Et de quel droit vous en êtes-vous emparés, après l'avoir vendu par un contrat solennel? c'est ce que nous ignorons encore. Mais ce que nous savons très bien, c'est que vous nous avez ravi ce que nous avions depuis acheté de vous-mêmes.

Jean de Châlons-Arlai, premier du nom, fils de Jean de Châlons-l'Antique, fit bâtir un château auprès de la Roche, *de Alpe*, dans le terrain vendu par vous, et qui ne vous appartenait point. Tout ce qui n'était pas seigneur châtelain était serf alors; c'était la jurisprudence des Huns, des Goths, des Vandales, des Hérules, des Gépides, des Francs, des Bourguignons, et de tous les barbares affamés qui étaient venus fondre chez les Gaulois et chez les anciens Celtes. Ces conquérants n'avaient jamais pénétré dans le pays impraticable déja dit Saint-Claude, situé entre trois chaînes de montagnes couvertes de glaces éternelles, et où les huttes sont enterrées sous trente pieds de neige pendant sept mois de l'année. Les barbares venus du Borysthène et du Tanaïs négligèrent de régner sur le peu d'hommes sauvages qui habitaient ces déserts, plus affreux cent fois que ceux de la Sibérie. Les fertiles plaines d'alentour avaient fixé leur convoitise. Mais Jean de Châlons-Arlai premier, voyant ce pays peuplé, à force de soin et

d'industrie, par les plus malheureux de tous les hommes, voulut réduire en servitude ces malheureux mêmes, en vertu du droit féodal : car ce Jean de Châlons s'imaginait, comme vous, être aux droits des Huns et des Bourguignons qui étaient venus conquérir les bords de la Saône et du Doubs, et qui avaient rendu les peuples esclaves par le fameux droit du plus fort. Les peuples, qui n'avaient rien à perdre que leurs corps, s'enfuirent tous à la première tentative de Jean de Châlons-Arlai, premier du nom.

Jean de Châlons-Arlai second, son fils, voyant la sottise barbare de son père, qui s'était privé de vassaux utiles, les rappela en 1350 par une chartre du 13 janvier. Il se désiste dans cette chartre [1] de tous droits de servitude et de main-morte. Il se réserve seulement les droits seigneuriaux de la dîme et des lods et ventes.

Voilà donc une moitié des terrains usurpés par vous évidemment affranchie de la servitude imposée par les Huns et les Bourguignons, qui ne vous ont certainement pas transmis, à vous moines de Saint-Benoît, le droit sanguinaire qu'ils n'ont jamais exercé eux-mêmes dans cette partie du

[1] Cette chartre et celle de 1266 sont rapportées dans l'*Histoire de Pontarlier*, par M. Droz, conseiller au parlement de Besançon, pag. 129 et 130. Les chanoines de Saint-Claude ont dans leurs archives les originaux de ces titres.

monde inaccessible à tous les conquérants, excepté à des moines. Venons à l'autre partie.

Vous aviez usurpé un autre désert qui s'étend jusqu'aux frontières de la Suisse. C'est le pays qui se nomme aujourd'hui Longchaumois, Orcière, la Mouille, Morez, les Rousses. C'est là que sa majesté bienfesante, qui règne aujourd'hui pour le bonheur de la nation, s'est proposé d'ouvrir un chemin à travers les plus effrayantes montagnes, pour communiquer de Lyon, de la Bresse, du Bugei, du Val-Romei, et du pays de Gex à la Franche-Comté, sans passer par la Suisse. Les habitants de ces montagnes, qui sont tous laborieux et commerçants, vont voir un nouveau ciel, dès que ce grand projet, digne du meilleur des rois, sera rempli. Mais ne le verraient-ils qu'en esclaves, et en esclaves de moines? Plus le roi les mettrait à portée de connaître d'autres humains, plus la comparaison qu'ils feraient des autres sujets du roi à eux leur rendrait leur sort insupportable. Ils diraient: « A quatre pas de nous les heureux sujets du roi sont libres, et nous portons les fers de saint Claude! » Mais à quel titre portons-nous ces fers?

Nous conjurons sa majesté, nous conjurons le conseil de faire attention à une chose dont ils seront étonnés. Les moines s'étaient emparés de nous sans aucun titre; et voici le titre par lequel ils

nous ont vendu à nous-mêmes tout le terrain qui s'étend depuis Longchaumois, dont nous avons parlé, jusqu'aux frontières de la Suisse.

Ce titre authentique, cet acte de vente, est du 27 février 1390[1]. Guillaume de La Baume, abbé de Saint-Claude, nous vendit cette terre que nous avons défrichée; et les moines de Saint-Claude ont voulu depuis traiter en esclaves les légitimes possesseurs de cette terre. Ils nous la vendirent dans le temps que nous ignorions la main-morte, dont il n'est pas dit un seul mot dans l'acte; et ils veulent nous soumettre à ce droit qui détruit tous les droits des hommes.

Nous osons dire qu'ils n'ont pas plus de raison de nous appeler leurs serfs, que nous n'en aurions de prétendre qu'ils sont les nôtres; peut-être même en ont-ils moins; car, sire, nos mains industrieuses sont utiles à l'état: à quoi servent les leurs? Nous mettons aux pieds de votre majesté l'original de ce titre: nous l'avons trouvé chez un paysan descendant de ces innocents sauvages qui avaient contracté avec Guillaume de La Baume, et qui ne savait pas qu'il possédait l'instrument authentique de sa liberté et de celle de ses compatriotes.

Si nos tyrans, échappés de Saint-Benoît, osaient

[1] Ce titre est joint à la requête présentée au conseil des dépêches.

dire à ce paysan : Vous en savez autant que nous, vous avez forgé ce titre, nous leur répondrions : Nous en avons trouvé le double chez vous-mêmes, dans votre couvent même. Ce fut votre propre secrétaire qui, indigné de votre usurpation, saisi des remords que vous ne sentez pas, et craignant de paraître votre complice devant Dieu, détacha sa conscience de la vôtre ; il nous donna cette pièce qui démontre votre usurpation postérieure. Cette usurpation est d'environ deux siècles ; mais c'est un délit de deux siècles. La fraude est-elle sacrée pour être antique?

Vous opposez une prescription ; mais nous vous opposons une prescription plus respectable, celle du droit des gens, celle de la nature. Ce n'est pas à nous à vous prouver que nous sommes nés avec les droits de tous les hommes ; c'est à vous de prouver que nous les avons perdus : c'est à vous de déployer sous les yeux du roi les titres par lesquels nous appartenons à des moines plus qu'à lui ; c'est à vous de faire voir quand vous nous achetâtes en Guinée pour nous faire vos esclaves.

Oui, la prescription peut avoir lieu en un seul cas ; lorsqu'on présume que la main-morte a été établie par les seigneurs, par l'autorité des lois, par lettres-patentes du souverain, en vertu de concessions faites par ces seigneurs mêmes, à condition de rendre les habitants main-mortables.

Mais ici c'est tout le contraire. C'est vous qui nous avez vendu notre terrain; c'est vous qui voulez l'asservir après l'avoir vendu. Nulle présomption que contre vous, nulle probabilité que contre vous.

Enfin, la grande maxime de droit vous condamne, MALÆ FIDEI POSSESSOR NULLO TEMPORE PRÆSCRIBERE POTEST : « Possesseur de mauvaise foi ne peut prescrire. » C'est même la maxime de votre droit canon. Ainsi votre cause est réprouvée de Dieu et des hommes. Les moines de Saint-Claude ne pourraient rien répondre à ces raisons tirées de la nature et de la loi : les chanoines, successeurs des moines, n'ont rien à répondre.

Vous nous opposez encore que vous avez la justice et les dîmes dans cette terre que nous habitons. Vous dites que cette justice et ces dîmes vous furent revendues par un autre La Baume (Pierre), cardinal, archevêque de Besançon, évêque de Genève, et abbé de Saint-Claude, le 24 mars 1518; et c'est ce titre même qui achève de vous confondre. Il vous vendit les dîmes et la justice que nous ne réclamons point; mais il ne vous vendit pas notre liberté que nous réclamons. Il n'y a pas un mot de servitude, de main-morte, dans cet acte de vente. Quel est donc votre titre? la cupidité, l'avarice, l'usurpation, la fraude des moines, notre ignorance. Vous nous avez traités en bêtes, parce-

qu'il y avait parmi vous quelques clercs qui savaient lire et écrire, et que nous nous bornions à cultiver la terre qui vous nourrit. N'opposez plus aux droits du genre humain le droit d'*Attila* et de la loi *Gombette*.

Que le descendant de saint Louis juge entre nous qui sommes ses sujets, et vous qui nous tyrannisez.

Après avoir ainsi parlé aux moines, nous supplions encore une fois les chanoines de faire une action digne de leur noblesse, de se joindre à nous, et de demander eux-mêmes au roi la suppression d'une vexation contraire à la nature, aux droits du roi, au commerce, au bien de l'état, et sur-tout au christianisme.

Signé, LAMI, CHAPUIS, *et* PAGET,
procureurs spéciaux.

NOUVELLE REQUÊTE

AU ROI

EN SON CONSEIL

PAR LES HABITANTS DE LONGCHAUMOIS, MOREZ [1], MORBIER, BELLEFONTAINE, LES ROUSSES, BOIS-D'AMONT, LA MOUILLE, ETC......, EN FRANCHE-COMTÉ.

1770 [2].

SIRE,

Douze mille de vos sujets mouillent encore de leurs larmes le pied de votre trône. Les habitants de Longchaumois, de Morez, de Morbier, etc..., sont prêts à servir votre majesté, en fesant, de leurs mains, à travers les montagnes, le chemin que votre majesté projette, de Versoix et de la

1* Morez, chef-lieu du canton auquel appartiennent les six autres communes citées dans le titre de cette requête, fait partie de l'arrondissement de Saint-Claude, à cinq lieues de la petite ville de ce nom. (CLOG.)

2* Cette requête fut imprimée vers la fin de septembre 1770, au plus tard; et Voltaire en adressa deux exemplaires au comte de Schomberg, avec une lettre datée du 5 octobre suivant. On la trouve à la suite de cette même lettre, dans la *Correspondance littéraire* de Grimm, octobre 1770. L'original en avait été remis au duc de Choiseul, alors ministre et secrétaire-d'état. (CLOG.)

route de Lyon, en Franche-Comté; ils ne demandent qu'à vous servir. Le chapitre de Saint-Claude, ci-devant couvent de bénédictins, persiste à vouloir qu'ils soient ses esclaves.

Ce chapitre n'a point de titres pour les réduire en servitude, et les suppliants en ont pour être libres. Le chapitre a pour lui une prescription d'environ cent années; les suppliants ont en leur faveur le droit naturel et des pièces authentiques déja produites devant votre majesté.

Il s'agit de savoir si ces actes authentiques doivent relever les suppliants de la faiblesse et de l'ignorance qui ne leur ont pas permis de les faire valoir, et si la jouissance d'une usurpation, pendant cent années, communique un droit au chapitre contre les suppliants. La loi étant incertaine et équivoque sur ce point, les habitants susdits ne peuvent recourir qu'à votre majesté, comme au seul législateur de son royaume; c'est à lui seul de fixer, par un arrêt solennel, l'état de douze mille personnes qui n'en ont point.

Votre majesté est seulement suppliée de considérer à quel état pitoyable une portion considérable de ses sujets est réduite.

1° Lorsqu'un serf du chapitre passe pour être malade à l'extrémité, l'agent ou le fermier du chapitre commence par mettre à la porte de la cabane la veuve et les enfants, et par s'emparer de tous

les meubles. Cette inhumanité seule dépeuple la contrée.

2° L'intérêt du chapitre à la mort de ces malheureux est si visible, que voici ce qui arriva le mois d'avril dernier. Ceci mérite d'être mis sous les yeux de votre majesté.

Le chapitre, en qualité d'héritier, est tenu de payer le chirurgien et l'apothicaire. Un chirurgien de Morez, nommé Nicod, demanda, au mois d'avril, son paiement à l'agent du chapitre. L'agent répondit ces propres mots : « Loin de vous « payer, le chapitre devrait vous punir ; vous avez « guéri, l'année dernière, deux serfs dont la mort « aurait valu mille écus à mes maîtres. »

Nous avons des témoins de cet horrible propos ; nous demandons à en faire la preuve.

Nous ne voulons point fatiguer votre majesté par le récit avéré de cent désastres qui font frémir la nature ; d'enfants à la mamelle, abandonnés et trouvés morts sous le scellé de leur père ; de filles chassées de la maison paternelle, où elles avaient été mariées, et mortes dans les environs, au milieu des neiges ; d'enfants estropiés de coups par les agents du chapitre, de peur qu'ils n'aillent demander justice. Ces récits, trop vrais, déchireraient votre cœur paternel.

Nous sommes enfermés entre deux chaînes de montagnes, sans aucune communication avec le

reste de la terre. Le chapitre ne nous permet pas même des armes pour nous défendre contre les loups dont nous sommes entourés. Nous avons vu, l'hiver dernier, nos enfants dévorés sans pouvoir les secourir. Nous restons en proie au chapitre de Saint-Claude et aux bêtes féroces; nous n'avons que votre majesté pour nous protéger.

Me Chéri[1], avocat;
Paget et Chapuis, syndics.

[1]* Ce jurisconsulte poursuivait la cause des serfs du Mont-Jura au conseil-d'état. Voyez la lettre du 5 février 1771 à M. Christin, et celle du 8 mai suivant à M. de Maupeou. (Clog.)

COUTUME[1]

DE FRANCHE-COMTÉ

SUR L'ESCLAVAGE IMPOSÉ A DES CITOYENS PAR UNE VIEILLE COUTUME.

La Franche-Comté est réunie depuis environ un siècle à la France. Cette province avait ses lois, ses coutumes, sa jurisprudence, ainsi que son gouvernement particulier. Ces circonstances civiles, jointes aux circonstances politiques de sa dépendance de la maison d'Autriche, tenaient les sujets francs-comtois éloignés des Français, dont ils étaient peu connus. Aussi les lois, les coutumes, et les auteurs francs-comtois, sont très peu cités par les auteurs français; et même, depuis que, par la réunion, cette province partage les charges et les honneurs du nom français, qu'elle participe aux lois et aux maximes du droit public de la nation, on n'a point examiné si les Comtois ont eu le bonheur d'être jugés suivant ces maximes. Occupons-nous un moment d'un article de la coutume de la Franche-Comté, contradictoire avec le nom de cette province, et

[1] Cette petite dissertation contre l'esclavage parait être antérieure à 1772, et postérieure aux deux écrits qui précèdent. (Cloc.)

avec les maximes les plus chères à la nation française sur la liberté.

Être Français, c'est être libre; ce nom seul est le signe de la propriété de sa personne. Cependant la moitié des Francs-Comtois est privée de cette propriété, qu'un étranger acquiert en entrant en France, quoique depuis un siècle cette moitié se glorifie avec l'autre moitié de porter le nom français. Cet abus tient à la coutume de cette province. Il faut prévenir bien sérieusement le lecteur qui daignera s'occuper un moment de cette discussion que nous parlons d'une province de l'empire français, d'une coutume existante dans sa force la plus rigoureuse; coutume appuyée d'une jurisprudence aussi terrible qu'elle, et d'un vaste commentaire plus terrible encore.

Cette coutume donc, cette jurisprudence, établissent l'esclavage sur environ la moitié du peuple comtois. Le commentateur[1] de cet esclavage le fait descendre de l'esclavage chez les Romains; il en recherche et développe curieusement les rapports, les ressemblances, les modifications, les différences.

[1] * François-Ignace Dunod de Charnage, né à Saint-Claude, ville natale du généreux avocat Christin. Dunod, que Voltaire appelle *professeur d'esclavage*, est mort à Besançon en 1752. Son ouvrage est intitulé *Traité de la main-morte et du retrait*; Dijon, 1733, in-4°. (Clog.)

Distinguons, avec l'auteur et sa coutume, deux espèces de main-mortes ou d'esclavages: l'un, proprement dit, est celui de la personne; l'autre est celui des fonds.

La condition de la personne constituée en *main-morte* (c'est le terme de la coutume) est telle, que le seigneur est nécessairement son héritier, si elle meurt sans que ses enfants ou proches parents vivent et demeurent avec elle dès la naissance sans interruption, et usent du même *pot et feu*. Un enfant ne peut donc s'occuper d'un établissement ni d'aucune fonction qui exigerait sa séparation d'avec son père; il faut que dans l'indolence il attende la succession paternelle au coin de son *feu*, sinon elle est dévolue au seigneur. Voilà une des causes du peu d'industrie, de l'inertie, de la rusticité d'une partie du peuple comtois. Que ferait-il des arts qui embellissent la vie, et du commerce qui nous enrichit, nous et notre postérité? Un seigneur, un moine inconnu en recueillerait le fruit. Ce Comtois végète donc un instant péniblement sur un sol où des lois barbares l'ont attaché, et y meurt inutile à lui, à sa triste postérité qu'il est si doux de servir, même ingrate, et à sa nation qu'il aime.

L'héritage *main-mortable* est ainsi nommé parceque celui qui le tient ne peut en disposer. Son titre de propriété se réduit à une espèce de bail

perpétuel, sous la condition de ne pouvoir l'hypothéquer ni aliéner, et à charge de retour au seigneur, en cas de mort ou de passage du possesseur à la liberté. L'imperfection de cette tenure n'est pas le seul vice qui affecte l'héritage mainmortable; il a la fatale propriété d'engloutir la liberté de celui qui vient l'habiter: au bout d'un an, l'homme libre meurt esclave. C'est ainsi que ce piége toujours tendu renouvelle l'esclavage et le perpétue.

Le lecteur se récrie sur cette double chaîne: soulageons-le d'une; examinons la personnelle.

M. Dunod, qui a pu traiter froidement et indifféremment, dans un volume in-4°, cette partie du code d'Attila, forme habilement un chaînon entre la main-morte et l'esclavage chez les Romains; il croit sérieusement la justifier en citant les lois de cette fameuse république. Les lois romaines sur les esclaves nous importent aussi peu que celles sur les vestales. Où est le rapport entre un citoyen français et sa possession et l'état d'un ennemi des Romains fait prisonnier ou esclave?

Mais passez au commentateur deux esclaves; il les fera peupler de façon à couvrir de petits *esclaves par naissance* toute une province, tout un royaume : ajoutez à ce moyen quelques baraques bâties sur le fonds pestilentiel de la main-morte; tous ceux qui les habiteront pendant un an, même

par hasard, seront esclaves comtois *par habitation*, fussent-ils Turcs ou Hébreux; et leur maladie *inhérente aux os* (ce sont les termes de l'auteur) résiste à tous les remèdes de Kaiser et d'Agironi. On peut donc être main-mortable par la naissance ou par un an d'habitation sur la main-morte: et voilà une qualité plus tenace que la noblesse; on ne peut plus la perdre, ni ne pas la communiquer. Un bâtard qui a été fait en passant sur la main-morte gagne lestement l'infirmité, et la garde pour lui et les siens, bâtards ou non. L'auteur a grand soin de dire que par le mot *descendants* on doit entendre les *descendants à l'infini;* c'est, dit-il, le sens du mot *postérité*, qui est celui de la coutume : enfin il fait de la main-morte un second péché originel.

Non content du secret double et toujours fécond de faire des esclaves, l'auteur demande s'il n'y aurait pas moyen d'en faire aussi par convention. Aidé de quelques lambeaux des *Pandectes* et d'un chapitre de Grotius, il conclut que c'est un troisième moyen très sûr.

Mais comment un seigneur peut-il prouver la main-morte et l'esclavage? Comme il prouve un cens de deux gros, par son terrier.

Un homme franc qui va demeurer dans l'habitation de sa femme main-mortable est pris au trébuchet, et devient esclave comme elle.

La femme franche qui épouse un mari main-

mortable, obligée de suivre ce mari pour obéir aux lois naturelles, divines et humaines, sera esclave comme son mari.

Ces décisions sont appuyées par Ménochius, Baldus, la loi Julia, et vingt textes des lois romaines, jointes à Grivellius. Il reste cependant à la femme la ressource d'enterrer son mari et de fuir diligemment en lieu franc.

Le malheur d'être dans l'humiliation de l'esclavage n'est pas le seul qui poursuit, jusque dans les générations les plus reculées, les malheureux Comtois, régis par un vieux livre hun qu'ils n'entendent pas : ils peuvent laisser la lèpre de l'esclavage à leurs enfants, et souvent ne peuvent les consoler ni se consoler eux-mêmes (si toutefois la consolation est possible) en leur transmettant les fatales propriétés qui leur ont coûté la liberté.

Un prêtre qui va demeurer dans un bénéfice à résidence ; une fille qui est obligée de suivre son nouvel époux ; les frères ou autres parents, même le père et le fils, forcés de se séparer pour l'humeur intolérable de l'un d'eux, ou pour cause d'établissement, ou qui, demeurant en même maison, font bourse, commerce, ou pot à part, par goût, économie, délicatesse, n'importe, s'ils meurent, le seigneur est leur héritier.

Une mère qui, passant à de secondes noces, ne

peut emmener son enfant; s'il meurt, le seigneur est son héritier.

Un enfant, indigné de la servitude, use-t-il du remède que la loi lui accorde pour acquérir la liberté, il perd le droit de succéder à son père; le seigneur prend sa place.

Un garçon se mariant à un parti convenable va chez son beau-père; il perd lui et ses enfants le droit d'hériter de son propre père : consolons-nous, il n'y aura rien de perdu, le seigneur recueillera en place de ceux qui n'auront pu recueillir.

Comme les successions sont réciproques, la perte du droit de succession est double, parceque ceux à qui l'on ne peut succéder ne peuvent succéder non plus.

Voilà le sommaire d'une partie des maux de main-morte ou esclavage personnel. Voici ce qui tient au réel.

Tous les actes civils sont également grevés chez ces malheureux; ils ne peuvent vendre ni échanger sans le consentement du seigneur, à peine de confiscation. Ce consentement se fait payer un tiers de la chose : le droit d'hypothèque se vend au même prix. On ne peut même hypothéquer une dot, un titre clérical, le prix de la vente, les deniers prêtés pour l'acquisition. Surdus et Bou-

vot sont les cautions de Dunod et de sa coutume. Un homme riche meurt subitement; le seigneur prend le bien et ne paie pas les dettes qu'un débiteur suffisant et de bonne foi, prévenu de mort, n'a pas pu payer. La dot de la femme n'est point rendue par le seigneur héritier du mari. Un vieillard infirme, sans enfants, ne pouvant faire valoir son bien, ne peut ni vendre ni emprunter pour se secourir.

Ces écueils ne sont pas les seuls qui soient semés sous les pas de ces malheureux: les actes entre eux présentent autant de difficultés que de circonstances. Les tribunaux sont chargés de procès inextricables, occasionés par des lois et une jurisprudence de barbares, destructives de tous principes. Les seigneurs se disputent entre eux les successions; l'un se dit seigneur de l'origine, l'autre du domicile du mort. Avides et diligents à l'exercice de leurs prétendus droits, ils vont réclamer des successions échues dans les pays et provinces éloignés; le parlement de Paris les a dès long-temps refusés; ils ont été refusés aussi en Lorraine, anciennement et récemment. Le commentateur voit avec bien du regret la rébellion des tribunaux étrangers à la petite coutume qu'il a prise sous sa protection.

Contre tant de maux la coutume laisse une ressource que le commentateur appelle une faveur;

c'est l'*affranchissement par désaveu*. L'esclave peut renoncer son seigneur en laissant tous les biens qu'il tient en main-morte et les deux tiers de ses meubles. Cela se fait par sentence; il peut se faire aussi par convention. Le commentateur trouve beaucoup d'obstacles à ces deux actes. Ensuite il demande si le sacerdoce, les grades, les offices, affranchissent : il dit que non. Si l'épiscopat, les dignités, l'anoblissement, affranchissent : cette fois il dit oui; ce n'est cependant pas sans y trouver quelques difficultés.

Faut-il dire enfin que ce professeur d'esclavage s'étonne de ce que « les auteurs français ne se sont « pas appliqués à approfondir, comme ils ont fait « heureusement tant d'autres matières, celle de « la main-morte, le plus étendu des droits seigneu- « riaux, qui a des principes généraux qui peuvent « être appliqués utilement? »

C'est dans cet étrange livre, imprimé en 1733, qu'on lit, pag. 222, que « le main-mortable ne peut « prescrire la liberté; que la prescription de cent « ans, ou d'un temps immémorial, ne suffit pas; « qu'il faut un titre valable ou une possession ac- « compagnée d'actes éclatants et manifestes. » L'auteur est un peu difficile en liberté, il n'en est pas l'apôtre. Mais en revanche, page 221, il met à l'aise *le seigneur*, et déclare que celui-ci « peut acquérir « la prescription contre l'homme franc, par qua-

« rante ans; comme je l'ai fait voir, ajoute-t-il, « dans mon Traité des prescriptions, part. 3, « chap. II, pag. 390. »

Cet écrivain conduit ainsi son lecteur de surprises en surprises. Dans une question entre le seigneur et le sujet, il prend la négative, « parce-« que, dit-il, l'affirmative tendrait à l'anéantisse-« ment ou du moins à la grande diminution des « main-mortes personnelles[1]. »

Quand on a lu la coutume et l'ouvrage dont on vient de voir un petit précis; quand on a vu les hommes-*plantes* qui en font la matière, on est affligé qu'à leur égard le droit qu'a la France de rendre libre soit inutile, tandis qu'il ne l'est pas pour les négres de Guinée. Nos maximes saines sur la liberté brisent leurs fers[2]; elles brisent ceux des esclaves des despotes de l'Orient; et l'on dérobe ou soustrait à leur protection la moitié des citoyens d'une province, qui depuis un siécle se battent ou paient ceux qui se battent pour l'heureux empire qui se vante de ces maximes. On est indigné qu'il y ait des jurisconsultes pour entre-

[1] * Cet alinéa manque dans toutes les éditions qui ont précédé celle-ci. Il se trouve dans le *Mercure de France* de Juillet 1773, pag. 178, où Voltaire fit insérer cet écrit sans aucune désignation d'auteur. (L. D. B.)

[2] * On voit que Voltaire ne dédaignait pas d'étudier les plus mauvais livres quand ils touchaient à une matière qu'il avait entrepris de traiter. D.

tenir, par leurs discussions, une coutume aussi cruelle, aussi indécemment folle.

Les anciens souverains de la Franche-Comté, les archiducs Albert et Isabelle, donnèrent dans leurs terres, il y a deux siècles, un exemple d'humanité et de raison en affranchissant tous leurs sujets; plusieurs seigneurs illustres les imitèrent. Mais ni les moines ni plusieurs gens d'église n'ont été touchés des respectables motifs qui déterminaient les souverains et la noblesse, ils ont conservé leur sceptre de fer; ils ont appesanti et prolongé les chaînes : on les a vus poursuivre à Metz et à Paris un secrétaire du roi, sous prétexte de son origine, ou du domicile qu'il avait eu dans sa jeunesse sur un fonds main-mortable; on les a vus refuser le prix que des habitants leur offraient pour être déclarés libres.

On va demander comment des sujets si nombreux n'ont pas réclamé contre cet abus. La réponse est simple : les tribunaux du pays s'opposaient, par leurs jugements, aux efforts inutiles de ces victimes enveloppées d'arrêts que les jurisconsultes interprétaient et justifiaient dans le barreau. Ces malheureux n'en ont pas vu la possibilité. Ajoutons l'ignorance où leur état les retient, et les chaînes que les casuistes (car la main-morte a les siens ainsi que ses jurisconsultes) imposent encore aux consciences. Mais si des

juges avaient dit: « Nous ne prononcerons plus « que nos frères sont des esclaves tels que ceux « des Romains, des czars, et de quelques princes « deutsch; nous informerons notre roi bien-aimé, « dont nous sommes les bien-aimés sujets, qu'il « existe dans ses états un vieux livre dont un seul « feuillet fait le malheur de trois cent mille de ses « sujets les plus utiles, en les reléguant dans la « classe du bétail qu'ils nourrissent, des champs « qu'ils cultivent, et un peu au-dessous des négres; « nous lui dirons que cet avilissement et les gênes « que ce détestable feuillet répand sur eux et au-« tour d'eux étouffent à-la-fois leur cœur, leur « industrie, et leur postérité ; » si après cet exposé ils eussent dit: « Nous vous demandons pardon, « sire, de ne vous avoir pas dénoncé plus tôt cette « exécration, l'habitude de la voir nous a long-« temps empêchés de la voir, » cette démarche eût sans doute étouffé la main-morte, et en eût été le terme.

Il serait possible de laisser subsister le droit de retour des fonds aux seigneurs à l'extinction des familles, de laisser des lods et ventes, et autres droits semblables. Mais de quel droit un Lorrain, un Champenois, un Alsacien, qui achéte un fief en Franche-Comté, vient-il s'emparer de la succession d'un Comtois au préjudice de son frère, de son fils, de ses créanciers, de sa femme? La

coutume et les coutumiers répondent : Cela est juste; cela est de droit; c'est la loi; c'est la jurisprudence; c'est l'opinion, l'avis, l'autorité des jurisconsultes : tyrans unanimes en ce point, qui statuent et prononcent que le cultivateur comtois, qui, sur trois cent soixante-cinq nuits, s'est couché environ la moitié (car les autres il les passe aux champs) dans une baraque en main-morte, est devenu comme le bœuf ou la jument de son seigneur, à qui son travail et sa postérité appartiennent. Cette réponse ayant été faite devant un étranger qui voyageait en Franche-Comté, il fit brider ses chevaux à l'instant où on allait servir le souper, et partit aussitôt avec sa femme.

On a réformé toutes les communes; tous les jours le législateur change des lois qui deviennent dangereuses ; la jurisprudence s'est souvent réformée sur bien des points : Locke voulut que les lois, toutes justes qu'elles étaient, perdissent leur autorité après un siècle. Pourquoi hésiterait-on de réformer les absurdités des Goths ou des Vandales? Il fallait donc craindre de renverser leurs huttes pour bâtir en leur place des maisons commodes. La législation est l'art du bonheur et de la sûreté des peuples : des lois qui s'y opposent sont en contradiction avec leur objet; elles doivent donc être abandonnées. Les coutumes n'ont force de

loi que par l'autorité du souverain; il peut à chaque instant la retirer, et la coutume tombe.

Si les seigneurs de main-morte disaient : La liberté serait pernicieuse à des hommes qui ne peuvent prospérer que par leur réunion, et par l'adhésion perpétuelle à leur sol, on leur répondrait: Vos souverains, il y a deux siècles, ont pensé différemment; avec la liberté, ils firent présent de l'industrie et de la prospérité aux sujets de leurs domaines. La France entière, dont le nom, l'aspect, l'industrie, et le bonheur excitent la jalousie des nations, ne jouit de ces avantages que depuis les jours de sa liberté. La Lorraine, soulagée par le duc Léopold des restes de l'esclavage, est devenue, de cette époque, le champ des arts et de l'activité.

L'esclavage est bon aux animaux que l'on engraisse; mais on sait que ce ne sont pas leurs sujets que les seigneurs-moines engraissent.

Si d'autres seigneurs disaient : Ces droits de main-morte réelle, de personne et de suite, sont notre patrimoine; ils sont notre fief; ce serait détruire ce fief que d'en abroger les droits, et nous priver de la propriété de ce fief;

On pourrait leur répondre qu'un fief n'est pas une propriété, qu'il faut le posséder comme le souverain le donne. Mais n'entamons point de discussions sur cet objet, et disons à l'homme au

au fief qu'il l'a eu à charge de service militaire, qu'aujourd'hui il est déchargé de ce service, qu'ainsi il n'a pas besoin d'avoir des hommes pour les mener à la guerre; que le paysan, au contraire, paie l'homme au fief pour aller faire la guerre, qu'il est payé deux fois; la première par le fief, et la seconde par le prêt auquel le paysan contribue: qu'en conséquence il n'a que faire d'esclaves pour le souverain, lorsque l'état le paie et ne lui demande point d'hommes.

Au surplus, les lois et la jurisprudence sur la main-morte, nées en même temps que les lois sur la magie, les sortiléges, les possessions du diable, et le cuissage, doivent finir comme elles.

Les lémures et le sabbat fuyaient à l'apparition du jour; la main-morte doit disparaître devant la raison, la religion, la justice, et la politique.

Enfin l'état des personnes est une matière du droit public français. La France ne connait point d'esclaves, elle est l'asile et le sanctuaire de la liberté; c'est là qu'elle est indestructible, et que toute liberté perdue retrouve la vie. La France ouvre son sein: quiconque y est reçu est libre. Les maximes de son droit public s'étendent sur ses conquêtes; ainsi le seul fait de la conquête de la Franche-Comté a anéanti l'avilissante coutume qui tiendrait esclaves ceux que Louis XIV a faits Français.

Puisse cette courte exposition être le germe de la liberté d'une classe nombreuse, laborieuse, humiliée, avilie, de citoyens dignes d'un meilleur sort! puissent les jurisconsultes français, armés contre l'hydre de l'esclavage dans une province de la France, la frapper avec vigueur, et leurs coups retentir jusqu'au trône, où notre père et monarque achèvera leur ouvrage!

SUPPLIQUE[1]

DES SERFS DE SAINT-CLAUDE.

A MONSIEUR LE CHANCELIER.

Monseigneur est conjuré encore une fois de daigner observer que le nœud principal de la question consiste à savoir si douze mille sujets du roi peuvent être serfs des bénédictins chanoines de Saint-Claude, quand ils ont un titre authentique de liberté[2].

Or, ce titre sacré, ils le possèdent dès l'an 1390. S'ils n'ont retrouvé cette chartre irréfragable qu'au mois de mars 1770, doivent-ils être esclaves en France, parceque les bénédictins avaient enlevé

[1] Cette *Supplique* doit être de 1771. Elle est probablement postérieure à la lettre du 8 mai, que Voltaire adressa, cette année-là, à M. de Maupeou, alors chancelier. (Clog.)

[2] * Le premier titre, en une telle matière, est la loi de nature, ou, ce qui revient au même, la raison. Le droit d'avoir des esclaves n'a jamais pu être que le droit du plus fort, contre lequel l'état social est institué. Il n'en fallait pas plus pour juger le procès entre le chapitre de Saint-Claude et les malheureux habitants du Jura. Mais, d'ailleurs, les titres positifs que le chapitre alléguait étaient faux, et l'on en produisait contre lui un de 1390 qui semblait fort authentique. Cependant les chanoines ont eu gain de cause jusqu'en 1789. D.

tous les papiers chez de malheureux cultivateurs qui ne savaient ni lire ni écrire?

Nos adversaires, étonnés qu'un coup de la Providence nous ait rendu notre titre, se retranchent à dire que ce titre ne regarde que le quart du territoire. Il ne reste donc plus qu'à le mesurer. C'est ce que nous demandons; il est juste que tout le terrain compris dans cet acte soit déclaré libre. Nous demandons sur-tout que des titres légitimes de franchise l'emportent aux yeux du conseil sur des chartres évidemment fausses.

Nous répétons que la fraude ne peut jamais acquérir des droits.

Nous nous jetons aux pieds du roi, ennemi de la fraude et père de ses sujets.

LA VOIX DU CURÉ,

SUR

LE PROCÈS DES SERFS DU MONT-JURA.

1772[1].

ARTICLE I.

Le jour de Saint-Louis 1772 je pris possession de ma cure. Plusieurs de mes paroissiens vinrent en troupe me demander mes secours en versant des larmes. Je leur dis que ma cure appartient à des moines qui me donnent une pension de quatre cents francs, qu'on appelle, je ne sais pourquoi, portion congrue, et que je la partagerais volontiers avec mes amis. Leur syndic portant la parole, me répondit ainsi :

[1] * Cet écrit est du commencement d'octobre 1772; et ce fut vers le milieu du même mois qu'il se répandit à Paris. Voyez les *Mémoires sur Voltaire*, par Wagnière, tome Ier, p. 338. Voltaire y fait allusion, dans sa lettre du 10 février 1777, à l'avocat Christin. Un curé véritable fit entendre sa voix quinze ans plus tard. Son ouvrage, cité à l'article 3183 du Dictionnaire des Anonymes de M. Barbier, deuxième édition, est intitulé : *Le Cri de la Raison, ou Examen approfondi des lois et coutumes qui tiennent dans la servitude main-mortable quinze cent mille sujets de Sa Majesté*. Besançon, Simart, 1788, in-8°. Cet ecclésiastique se nommait Clerget. (CLOG.)

Nous sommes prêts nous-mêmes à mettre à vos pieds le peu qui nous reste, et à travailler de nos mains pour subvenir à vos besoins. Nous venons seulement demander votre appui pour sortir de l'esclavage injuste sous lequel nous gémissons dans ces déserts que nous avons défrichés.

— Comment ! que voulez-vous dire, mes enfants? quel esclavage? est-ce qu'il y a des esclaves en France?

—Oui, monsieur, reprit le syndic, nous sommes esclaves des mêmes moines sécularisés qui vous donnent quatre cents francs pour desservir votre cure, et qui recueillent le fruit de vos travaux et des nôtres. Ces moines, devenus chanoines, se sont faits nos souverains, et nous sommes leurs serfs nommés main-mortables. Secourez-nous au nom de ce roi qui ne fit la guerre que pour délivrer des esclaves chrétiens, et dont nous célébrons aujourd'hui la fête.

Je leur demandai ce que signifiait ce mot étrange d'esclaves main-mortables. Lorsque autrefois, me dit le syndic, nos maîtres n'étaient pas contents des dépouilles dont ils s'emparaient dans nos chaumières après notre mort, ils nous fesaient déterrer; on coupait la main droite à nos cadavres, et on la leur présentait en cérémonie, comme une indemnité de l'argent qu'ils n'avaient pu ravir à notre indigence, et comme un exemple ter-

rible qui avertissait les enfants de ne jamais toucher aux effets de leurs pères, qui devaient être la proie des moines nos souverains.

Je frémissais, et il continua ainsi :

Nous sommes esclaves dans nos biens et dans nos personnes. Si nous demeurons dans la maison de nos pères et mères, si nous y tenons avec nos femmes un ménage séparé, tout le bien appartient aux moines à la mort de nos parents. On nous chasse du logis paternel ; nous demandons l'aumône à la porte de la maison où nous sommes nés. Non seulement on nous refuse cette aumône, mais nos maîtres ont le droit de ne payer ni les remèdes fournis à nos parents, ni les derniers bouillons qu'on leur a donnés. Ainsi dans nos maladies nul marchand n'ose nous vendre un linceul à crédit; nul boucher n'ose nous fournir un peu de viande ; l'apothicaire craint de nous donner une médecine qui pourrait nous rendre la vie. Nous mourons abandonnés de tous les hommes, et nous n'emportons dans le sépulcre que l'assurance de laisser des enfants dans la misère et dans l'esclavage.

Si un étranger, ignorant ces usages, a le malheur de venir habiter un an et un jour dans cette contrée barbare, il devient esclave des moines ainsi que nous. Qu'il acquière ensuite une fortune dans un autre pays, cette fortune appartient à

ces mêmes moines; ils la revendiquent au bout de l'univers, et ce droit s'appelle le droit de poursuite.

S'ils peuvent prouver qu'une fille mariée n'ait pas couché dans la maison de son père la première nuit de ses noces, mais dans celle de son mari, elle n'a plus de droit à la succession paternelle. On lance contre elle des monitoires qui effraient tout un pays, et qui forcent souvent des paysans intimidés à déposer que la mariée pourrait bien avoir commis le crime de passer la première nuit chez son époux; alors ce sont les moines qui héritent. Que l'héritage soit de vingt écus ou de cent mille francs, n'importe, il leur appartient.

Nous sommes des bêtes de somme; les moines nous chargent pendant que nous vivons, ils vendent notre peau quand nous sommes morts, et jettent le corps à la voirie.

Je m'écriai : Tout cela n'est pas possible, mes chers paroissiens; ne vous jouez pas de ma simplicité; nous sommes dans le pays de la franchise; nos rois, nos premiers pontifes, ont aboli depuis long-temps l'esclavage; c'est calomnier des religieux de supposer qu'ils aient des serfs. Au contraire, nous avons des pères de la Merci qui recueillent des aumônes, et qui passent les mers pour aller délivrer nos frères lorsqu'on les a faits serfs à Maroc, à Tunis, ou chez les Algériens.

— Hé bien, s'écria un vieillard de la troupe, qu'ils viennent donc nous délivrer!

— Quoi! repris-je, des monitoires lancés pour découvrir si une fille esclave n'aurait pas couché dans le lit de son mari la première nuit de ses noces! non, ce serait un trop grand outrage à la religion, aux lois de la nature. On ne fulmine des monitoires que pour découvrir de grands crimes publics dont les auteurs sont inconnus. Allez, je ne puis vous croire.

Comme j'achevais ces paroles, une femme nommée Jeanne-Marie Mermet tomba presque à mes pieds en pleurant. Hélas! me dit-elle, ces bonnes gens ne vous ont dit que la vérité. Le fermier des chanoines de Saint-Claude, ci-devant bénédictins, a voulu me dépouiller des biens de mon père, sous prétexte que j'avais couché dans le logis de mon mari la nuit de mon mariage. Le chapitre obtint un monitoire contre moi. J'étais réduite à la mendicité. Je voyais périr ces quatre enfants que je vous amène. Les sbires qui nous chassaient de notre maison me refusèrent le lait que j'y avais laissé pour mon dernier né. Nous mourions sans le secours du célèbre avocat Christin, défenseur des opprimés, et de M. de La Poule son digne confrère, qui prirent ma défense, et qui trouvèrent des nullités dans le monitoire fatal publié pour me ravir tout mon bien, comme on m'a dit

qu'on en publia un à Toulouse contre les Calas. Le parlement de Besançon eut pitié de mon infortune et de mon innocence; mes persécuteurs furent condamnés aux dépens par un arrêt solennel et unanime, rendu le 22 juin 1772.

Elle me fit voir l'arrêt[1] du parlement de Besançon qu'elle avait entre les mains. Ma surprise redoubla. J'appris par mon sentiment qu'on pouvait être en même temps pénétré de douleur et de joie. J'avoue que je répandis bien des larmes; je bénis le parlement; je bénis Dieu; j'embrassai en pleurant mes chers paroissiens qui pleuraient avec moi; je leur demandai pour quel crime leurs ancêtres avaient été condamnés à une si horrible servitude dans le pays de la franchise. Mais quel fut l'excès de mon étonnement, de ma terreur et de ma pitié, quand j'appris que les titres sur lesquels ces moines fondaient leur usurpation étaient évidemment d'anciens ouvrages de faussaires; qu'il suffisait d'avoir des yeux pour en être convaincu; que, dans plus d'une contrée, des gens appelés bénédictins, bernardins, prémontrés, avaient commis autrefois des crimes de faux, et qu'ils avaient trahi la religion pour exterminer tous les droits de la nature.

Un des avocats qui avaient plaidé pour ces

[1] * Cet arrêt ne concernait que cette affaire particulière, et n'avait été obtenu qu'à cause des *nullités qu'on trouvait dans le monitoire*. D.

infortunés, et qui avait sauvé la pauvre Mermet des serres de la rapacité, accourut alors, et me donna un livre instructif et nécessaire, intitulé : *Dissertation sur l'établissement de l'abbaye de Saint-Claude, ses chroniques, ses légendes, ses chartres, ses usurpations, et sur les droits des habitants de cette terre*[1].

Je congédiai mes paroissiens ; je lus attentivement cet ouvrage, que tous nos juges et tous ceux qui aiment la vérité ont lu sans doute avec fruit.

Je fus d'abord effrayé de la quantité des chartres supposées, de ce nombre prodigieux de faux actes découverts par le savant et pieux chancelier d'Aguesseau, et avant lui par les Launoi, par les Baillet, par les Dumoulin.

Je vis, avec le sentiment douloureux de la piété indignée d'avoir été trompée par des fables, que toutes les légendes de Saint-Claude n'étaient qu'un ramas des plus grossiers mensonges, inventés, comme le dit Baillet, au douzième et au treizième siècle ; je vis que des diplomes de l'empereur Charlemagne, de l'empereur Lothaire, d'un Louis-l'Aveugle, se disant roi de Provence, de l'empe-

[1] * Cet ouvrage venait d'être imprimé, in-8°, à Neufchâtel. Il est de Charles-Gabriel-Frédéric-Christin, né à Saint-Claude, le 9 mai 1744, et mort dans l'incendie qui consuma cette petite ville, le 20 mai 1799. Plusieurs personnes ont attribué la *Dissertation* citée ici à Voltaire, qui, peut-être, en avait revu le style. (CLOG.)

reur Frédéric Ier, de l'empereur Charles IV, de Sigismond son fils, étaient autant d'impostures aussi méprisables que la *Légende dorée*.

C'était pourtant sur ces mensonges si contemptibles aux yeux de tous les savants, et si punissables aux yeux de la justice, qu'autrefois les moines de Saint-Claude avaient fondé leurs richesses, leurs usurpations et l'esclavage du malheureux peuple dont la Providence m'a fait le pasteur.

Il y a plus. Les tyrans de ces malheureux colons n'ont point dégénéré de leurs prédécesseurs; ils ont tronqué, falsifié un arrêt du parlement de Besançon, rendu le 12 décembre 1679, entre eux et un sieur Boissette, pour cette même main-morte; ils ont osé imprimer récemment qu'ils avaient gagné ce procès, tandis que le greffe dépose qu'ils ont été condamnés. C'est ce même procès qui sert aujourd'hui contre eux de nouvelle preuve; ils ont été faussaires dans le douzième siècle, ils le sont dans le dix-huitième. Ils mentent à la justice[1].

Passant à tout moment de la surprise à l'indignation, je vis enfin qu'un très petit nombre de moines avait réussi insensiblement à réduire à

[1] Voyez les pages 115 et 117 du livre intitulé *Dissertation sur l'établissement de l'abbaye de Saint-Claude, ses chroniques, ses légendes*, etc.

l'esclavage douze mille citoyens, douze mille serviteurs du roi, douze mille hommes nécessaires à l'état, auxquels ils avaient vendu solennellement la propriété des mêmes terrains dans lesquels ils les enchaînent aujourd'hui. Chaque ligne me remplissait d'effroi et de douleur; et je suis bien persuadé que nos juges, ainsi que tous les lecteurs, auront éprouvé les mêmes sentiments que moi.

Quoi! disais-je en moi-même, des moines ont vendu à des hommes libres des terrains immenses dont ils s'étaient emparés par de fausses chartres, et ensuite ils auront fait des esclaves de ces hommes libres, en abusant de leur ignorance, en intimidant leurs consciences, en les fesant trembler sous le joug de l'inquisition, lorsque la Franche-Comté, si mal nommée Franche, appartenait à l'Espagne! Ah! c'était plutôt à ces colons qui achetèrent ces terrains à imposer la main-morte aux moines; c'était aux propriétaires incontestables que ce droit de main-morte appartenait: car enfin tout moine est main-mortable par sa nature; il n'a rien sur la terre, son seul bien est dans le ciel, et la terre appartient à ceux qui l'ont achetée.

ARTICLE II.

Ému et troublé dans toutes les puissances de mon ame, je crus voir, pendant la nuit, Jésus-Christ lui-même, suivi de quelques uns de ses

apôtres. Tout son extérieur annonçait l'humilité et la pauvreté; mais il nourrissait cinq mille hommes dans un désert avec quelques pains et quelques poissons. Je crus voir dans un autre désert quelques moines et leur abbé, possédant cent mille livres de rentes, et enchaînant douze mille hommes au lieu de les nourrir.

Il me parut que Jésus se transporta dans un moment, quoique à pied, du désert de Génézareth à celui de Saint-Claude; il demanda[1] aux moines pourquoi ils étaient si riches et pourquoi ils enchaînaient ces douze mille Gaulois. Un des moines (c'était le cellerier) répondit : Seigneur, c'est parceque nous les avons faits chrétiens; nous leur avons ouvert le ciel, et nous leur avons pris la terre.

Jésus-Christ répartit en ces mots : Je ne croyais pas être venu sur cette terre, y avoir enduré la pauvreté, les travaux et la faim, pratiqué constamment l'humilité et le désintéressement, uniquement pour enrichir des moines aux dépens des hommes.

Oh! répliqua le cellerier, les choses sont bien

[1] *Voltaire, dans une de ses lettres au chevalier de Chastellux, dit que *Jésus-Christ n'a jamais songé à parler d'adoucir l'esclavage*, quoiqu'il y eût un grand nombre de ses compatriotes en servitude, de son temps. Mais ici c'est un curé, et non Voltaire, qui parle.

(CLOG.)

changées depuis vous et vos premiers disciples. Vous étiez l'Église souffrante, et nous sommes l'Église triomphante. Il est juste que les triomphateurs soient des seigneurs opulents. Vous paraissez étonné que nous ayons cent mille livres de rente et des esclaves; que diriez-vous donc si vous saviez qu'il y a des abbayes qui en ont deux et trois fois davantage sans avoir de meilleurs titres que nous?

A ces mots je m'écriai : N'y aura-t-il plus de frein sur la terre? l'heureux accablera-t-il toujours l'infortuné? Le tonnerre gronda, et la vision disparut.

ARTICLE III.

Quand je fus remis de ma frayeur, je m'appliquai à étudier avec le plus grand soin ce fameux procès de douze mille citoyens contre vingt moines sécularisés. Je sus que ces moines n'avaient été élevés à la dignité de chanoines qu'en 1742; que depuis ce temps on avait donné plusieurs canonicats à des hommes qui, n'ayant pas été nourris dans l'état monastique, n'avaient pu contracter cette dureté de cœur, cette avidité, cette haine secrète contre le genre humain, qui se puisent quelquefois dans les couvents.

J'allai trouver un de ces messieurs, après avoir consulté mes paroissiens. Je lui dis que je venais

lui procurer un moyen de terminer un procès odieux. Cet honnête gentilhomme m'embrassa cordialement; il m'avoua, les larmes aux yeux, qu'il avait toujours gémi en secret de soutenir une cause dont l'unique objet est de dépouiller la veuve et l'orphelin. Je sais bien, me dit-il, que, s'il y a de la justice sur la terre, nous perdrons infailliblement notre procès. J'avoue que nos titres sont faux, et que ceux de nos adversaires sont authentiques; j'avoue qu'en 1350 Jean de Châlons, seigneur de ces cantons, affranchit les colons de toute main-morte; qu'en 1390 Guillaume de La Baume, abbé de Saint-Claude, vendit à ces mêmes colons les restes des terrains dont ils sont propriétaires légitimes; que, sur la fin du seizième siècle et au commencement du dix-septième, les moines de Saint-Claude usurpèrent le droit de main-morte sur des cultivateurs ignorants et intimidés, sans qu'ils pussent produire le moindre titre de ce droit prétendu. Je sais qu'une telle possession sans titre ne peut se soutenir, et qu'il n'y a point de prescription contre les droits de la nature fortifiés par des pièces authentiques.

Ces moines, à la place de qui je suis aujourd'hui, ne peuvent se comparer aux seigneurs légitimes des autres cantons main-mortables, qui concédèrent autrefois des terres à des cultivateurs, à condition que si les colons mouraient sans

enfants, les terres reviendraient à la maison des donateurs. Ces seigneurs furent des bienfaiteurs respectables; et les moines, je l'avoue, furent des oppresseurs. Ces seigneurs ont leurs titres en bonne forme, et les moines n'en ont point. Ces moines n'établirent insensiblement la main-morte qu'en disant, sur la fin du seizième siècle, aux colons grossiers : Si vous voulez vous préserver de l'hérésie, soyez nos esclaves au nom de Dieu; mais les colons plus instruits leur disent aujourd'hui : C'est au nom de Dieu que nous sommes libres.

Je fus si touché des paroles de ce brave gentilhomme, que je le serrai dans mes bras avec la tendresse que m'inspirait sa vertu. Je lui dis : Faites passer dans l'ame de vos confrères vos sentiments généreux. Ni vous ni eux vous n'êtes coupables des fraudes commises dans les siècles passés. Il faut que les hommes deviennent plus justes à mesure qu'ils deviennent plus savants; séparez vos vertus des prévarications de vos prédécesseurs. Il ne faut souvent qu'un homme de bien pour ramener tout un chapitre. Convertissez le vôtre. Ils y gagneront; ils éviteront un procès odieux qui les exposerait à la haine et à la honte publique quand même ils le gagneraient. Qu'ils transigent avec les colons; qu'ils abandonnent le droit affreux d'imposer la servitude, si messéant

à des prêtres. Qu'ils renoncent à cette fatale prétention, pour des droits plus humains, pour des augmentations de redevances. Plusieurs seigneurs leur ont déja donné cet exemple.

M. le marquis de Choiseul La Baume vient d'affranchir ses vassaux dans ses terres. M. de Villefrancon, conseiller au parlement, M. l'avocat de Voré [1], et quelques autres dont j'aurai les noms, ont eu la même générosité. Les fermiers-généraux, touchés d'une action si belle, en ont partagé l'honneur; ils ont refusé le droit d'insinuation qui leur est dû, et qui est très considérable. Qu'en est-il arrivé? ils y ont tous gagné. Leur bonne action a été récompensée, sans qu'ils espérassent aucune récompense. Des mains libres ont mieux cultivé leurs champs; les redevances se sont multipliées avec les fruits; les ventes ont été fréquentes, la circulation abondante, la vie est revenue dans le séjour de la mort.

Que dis-je? le roi de Sardaigne vient d'affran-

[1] * Nous présumons, avec M. Beuchot, qu'il s'agit ici d'Helvétius, que Voltaire, dans sa *Lettre à M. Damilaville sur les Calas*, appelle *le Sage de Voré*. Helvétius était mort vers la fin de 1771. Dans les vingt dernières années de sa vie, il avait été pour ses vassaux de Voré, à-peu-près ce qu'était l'auteur de la Henriade dans sa colonie de Fernei. Ceux d'entre ses voisins qui étaient malheureux trouvaient en lui un sûr appui; voilà pourquoi peut-être le *curé* lui donne ici le titre d'*avocat*. Le château de Voré est situé à l'une des extrémités du département de l'Orne, dans l'arrondissement de Mortagne. (CLOG.)

chir tous les serfs de la Savoie; et cette Savoie, dont le nom seul était le proverbe de la pauvreté, va devenir florissante.

Montrez ces grands exemples à vos confrères; enrichissez-les par leur grandeur d'ame. Proposez sur-tout à leur avocat cet arrangement honorable; il sait combien leur cause est mauvaise. L'ordre des avocats pense noblement. La qualité d'arbitres est plus digne d'eux que celle de défenseur d'une cause mal fondée.

Le chanoine fut transporté de ma proposition. Il courut chez ses confrères. Ceux qui n'avaient point été moines l'écoutèrent avec attendrissement; ceux qui l'avaient été le refusèrent avec aigreur. Il vint me retrouver en gémissant. Ah! me dit-il, il n'y a qu'un caractère indélébile dans le monde; c'est celui de moine.

Il faudra donc plaider; il faudra que ceux qui devraient édifier scandalisent; il faudra que les tribunaux retentissent toujours des procès des moines! et quel procès que celui-ci! d'un côté, trois mille familles utiles qui composent au moins douze mille têtes, redemandant avec larmes, et leurs titres à la main, la liberté qu'ils ont payée, la propriété de leurs déserts et de leurs tanières qu'on leur a vendus, et dont ils représentent la quittance; enfin des droits qui sont incontestables dans tous les tribunaux de la terre.

De l'autre côté, sont vingt hommes inutiles, qui disent pour toute raison : Ces trois mille familles sont nos esclaves, parceque nous avons eu autrefois dans ces montagnes quelques faussaires et même des faussaires maladroits.

Si notre religion, qui commença par ne point connaître les moines, et qui, sitôt qu'ils parurent, leur défendit toute propriété, qui leur fit une loi de la charité et de l'indigence; si cette religion qui ne crie de nos jours que dans le ciel en faveur des opprimés, se tait dans les montagnes et dans les abymes du mont Jura, ô justice sainte! ô sœur de cette religion! faites entendre votre voix souveraine; dictez vos arrêts, quand l'Évangile est oublié, quand on foule aux pieds la nature!

EXTRAIT[1] D'UN MÉMOIRE

POUR L'ENTIÈRE ABOLITION DE LA SERVITUDE EN FRANCE.

« Regium munus est et monarchâ dignum servos manumittere,
« servitutis maculam delere, libertos natalibus restituere, non
« successibiles facere successibiles, incapaces reddere capaces,
« et intestabiles facere testabiles. »

FERRANT, de Privil. regni Franciæ.

L'attention du gouvernement sur les progrès de l'agriculture, du commerce et de la population, nous est un sûr garant de sa faveur dans une affaire dont l'unique objet est d'assurer la propriété des terres et la liberté des mariages. Dans les derniers états généraux, la nation supplia Louis XIII d'abolir les restes honteux de l'esclavage sous lequel gémissaient autrefois presque tous les habitants des campagnes. Le parlement de Paris, secondant les desirs des états, restreint dans toutes les occasions un droit aussi humiliant en lui-même

[1] * Cet écrit, postérieur à la mort de Louis XV, doit être de la fin de 1775 ou du commencement de 1776. Voyez la lettre, du 29 décembre 1775, à l'abbé Morellet, et même celle, du 8, à l'avocat Christin. En lisant cette dernière lettre, mal datée de 1773 dans les éditions antérieures à la nôtre, on voit que l'idée de présenter ce mémoire fut suggérée à Voltaire par son jeune ami. (CLOG.)

qu'il est contraire à la religion et aux bonnes mœurs; et le régne d'un prince[1] qui réunit à un amour éclairé de la justice le desir de faire le bonheur de ses peuples, nous offre la circonstance la plus favorable pour obtenir enfin l'entière abolition de cette dernière trace des siécles de barbarie.

Les corps ecclésiastiques se sont toujours montrés les plus empressés à s'arroger ce droit odieux de servitude, à l'étendre au-delà de ses bornes, et à l'exercer avec plus de dureté. Les moines possèdent la moitié des terres de la Franche-Comté, et toutes ces terres ne sont peuplées que de serfs.

Au sein de la liberté et des plaisirs de la capitale, on aura peine à croire qu'il est encore des Français qui sont de la même condition que le bétail de la terre qu'ils arrosent de leurs larmes, et que leur état se régle par les mêmes lois. Ces Français ne peuvent transmettre à l'héritier de leur sang la terre que leurs travaux ont fertilisée, si cet héritier a cessé pendant une année seulement, dans tout le cours de leur vie, de vivre avec eux sous le même toit, au même feu et du même pain. Privés de tous les effets civils, ils n'ont la

1 * Louis XVI, sous le régne duquel Voltaire venait d'obtenir l'abolition des bureaux des fermes dans la petite province de Gex.
(CLOG.)

faculté de disposer de leur patrimoine, pas même de leurs meubles, ni par donation, ni par testament; ils n'ont pas non plus la liberté de les vendre dans leurs besoins, pour soulager leur indigence.

Une fille esclave perd irrévocablement, en se mariant, toute espérance de succéder à son père, lorsqu'elle oublie de coucher la première nuit des noces dans la maison paternelle. Si elle passe cette première nuit dans le logis de son mari, elle en est punie par la perte de ses biens; et souvent on a lancé des monitoires pour savoir si c'était chez son père ou chez son mari qu'elle avait perdu sa virginité.

Le serf, qui est privé de la faculté d'hypothéquer et de vendre son bien, n'a et ne peut avoir aucune espèce de crédit; il ne peut ni faire des emprunts pour améliorer ses terres, ni se livrer au commerce.

Les femmes qui même apportent à leurs maris une dot en argent n'ont point d'hypothèque sur leurs biens pour sûreté de cette dot.

L'étranger qui viendrait habiter cette contrée barbare, s'il y demeurait une année entière, deviendrait au bout de l'année esclave de plein droit. Toute sa postérité serait éternellement flétrie de la même tache. Les moines rendent les hommes esclaves par prescription; mais ces hommes ne

peuvent pas recouvrer leur liberté par le même moyen.

Cependant ces moines prétendent justifier cet abominable usage. Ils répandent par-tout que les serfs sont les plus heureux de tous les hommes, et que les terres serves sont les plus peuplées.

Mais ce n'est pas à un gouvernement éclairé qu'ils persuaderont que le moyen de rendre les hommes heureux est de les rendre esclaves. On n'encourage pas les hommes au mariage en les dépouillant du patrimoine de leurs pères, en ne leur laissant que la perspective de transmettre à leurs enfants le même esclavage et la même misère.

A qui fera-t-on croire que la France est moins opulente depuis ses affranchissements généraux qu'elle ne l'était lorsque la servitude fesait la condition commune des habitants de la campagne? que la Pologne et la Russie, où les paysans sont serfs, sont plus heureuses que la Suisse, l'Angleterre, et la Suède, où ils sont libres?

Les moyens par lesquels cette servitude se trouve aujourd'hui établie sont aussi odieux que la servitude elle-même. Ici ce sont des moines qui ont fabriqué de faux diplômes pour se rendre maîtres de toute une contrée et en asservir les habitants; là d'autres moines n'ont établi l'esclavage qu'en trompant de pauvres cultivateurs par

de fausses copies de titres anciens, qu'en fesant croire à des peuples ignorants que des titres de franchise étaient des titres de servitude. Cette fraude est devenue sacrée au bout d'un certain temps. Les moines ont prétendu qu'une ancienne injustice ne pouvait pas être réformée, et cette prétention a été quelquefois accueillie dans des tribunaux dont les membres n'oubliaient pas qu'ils avaient eux-mêmes des serfs dans leurs terres sans avoir de meilleurs titres.

Cette servitude, connue sous le nom de *main-morte* ou de *taillabilité*, subsiste encore en Franche-Comté et dans le duché de Bourgogne, en Champagne, dans l'Auvergne et dans la Marche.

On peut, en l'abolissant, dédommager les seigneurs de deux manières : ou fixer une indemnité en argent, et permettre aux communautés de faire des emprunts, et de vendre les communaux qui qui leur sont inutiles; ou changer la main-morte en d'autres redevances.

Le premier plan a été adopté par le feu roi [1] de Sardaigne, qui a affranchi toutes les terres de la Savoie de la main-morte réelle et personnelle, par deux édits, l'un du mois de janvier 1762, l'autre du mois de décembre 1771.

[1] * Charles-Emmanuel III, aïeul des deux princesses mariées, l'une au comte de Provence (Louis XVIII), l'autre au comte d'Artois (Charles X), mourut le 20 janvier 1773. (Cloc.)

Le second fut proposé sur la fin du siècle dernier par l'illustre premier président de Lamoignon. Voici ce projet, auquel on a pris la liberté d'ajouter quelques articles nécessaires.

PROJET D'AFFRANCHISSEMENT.

ART. I. Nous voulons, à l'exemple du roi Saint-Louis, notre aïeul, et de plusieurs autres rois nos prédécesseurs, en accordant à tout notre royaume ce qu'ils ont donné seulement pour quelques endroits particuliers, que tous nos sujets soient libres, et de franche condition, sans tache de servitude personnelle et réelle, que nous abolissons dans toutes les terres et pays de notre obéissance, sans qu'à cause du présent affranchissement les seigneurs puissent prétendre aucun droit en vertu des coutumes auxquelles nous avons spécialement dérogé et dérogeons.

ART. II. Ne seront tenus nos sujets à aucun devoir de qualité servile, soit par droit de suite, de fort mariage, communion, commise, échute ou autres manières quelconques.

ART. III. Pourront nosdits sujets se marier librement, établir et transférer leurs domiciles, disposer de tous leurs biens et facultés, entre-vifs ou à cause de mort, ou les laisser *ab intestat* à leurs

héritiers légitimes en ligne directe et collatérale, et généralement ordonner de leurs personnes et facultés selon l'ordre établi par les coutumes et les ordonnances pour les personnes et les biens libres.

Art. iv. Pour aucunement récompenser les seigneurs qui auront titres valables ou possessions légitimes, du préjudice qu'ils peuvent ressentir à cause dudit affranchissement, toutes les fois que les héritages qui se trouveront, au jour de la publication des présentes, affectés de la condition servile, changeront de main par succession collatérale, dispositions entre-vifs ou testamentaire, échange, vente, et par quelque autre manière que par donation et succession en ligne directe ascendente et descendante, et au premier degré de la ligne collatérale, il sera payé au seigneur, par le nouveau tenancier, un droit de lods à raison du sixième denier du prix des ventes et du retour des échanges, et, dans les autres cas, au douzième denier sur le pied de la valeur des héritages au denier vingt; le tout sans préjudice des redevances, et autres prestations annuelles, si aucunes sont dues au seigneur par titres et déclarations anciennes.

Art. v. Ne seront réputées légitimes les possessions qui se trouveraient contraires aux titres pri-

mitifs, et dans lesquels le droit de main-morte ne se trouvera pas taxativement énoncé.

Ne seront pareillement réputés titres valables que ceux portant concession des terrains sous la condition expresse de main-morte, ou, à ce défaut, des reconnaissances géminées passées par les deux tiers, au moins, des habitants des communautés où il y a généralité de main-morte, et revêtus d'ailleurs de toutes les formalités prescrites par les lois, coutumes, ou ordonnances pour la validité de semblables actes.

Art. vi. Les corps, communautés, et gens d'église, ne pourront exercer aucun droit de retraite ou de retenue, dans le cas de vente ou autrement, sur les fonds affranchis en vertu du présent édit.

Si donnons en mandement à . . . . que ces présentes ils aient à faire registrer, publier et observer, nonobstant tous arrêts, jugements, coutumes, ordonnances, actes, traités, transactions, ou autres choses à ce contraires, auxquelles nous avons spécialement dérogé.

N. B. M. le premier président de Lamoignon avait adjugé aux seigneurs un lods au douzième dans tous les cas de successions collatérales; mais il serait encore bien dur de faire payer un lods au

frère qui succède à son frère. Pour dédommager les seigneurs on peut régler les lods, en cas de vente, au sixième du prix, et, dans tous les autres cas de mutation, au douzième, les successions directes et les successions collatérales au premier degré exceptées.

SUPPLIQUE A M. TURGOT.

1776. [1]

Les habitants de la vallée de Chézeri et de Lelex, au Mont-Jura, frontière du royaume, représentent très humblement qu'ils sont serfs des moines bernardins établis à Chézeri;

Que leur pays appartenait à la Savoie, avant l'échange de 1760;

Que le roi de Sardaigne, duc de Savoie, abolit la servitude en 1762, et qu'ils ne sont aujourd'hui esclaves de moines que parcequ'ils sont devenus Français.

Ils informent Monseigneur que, tandis qu'il abolit les corvées en France, le couvent des bernardins de Chézeri leur ordonne de travailler, par corvées, aux embellissements de cette seigneurie, et leur impose des travaux qui surpassent leurs forces, et qui ruinent leur santé.

Ils se jettent aux pieds du père du peuple.

[1] * Ce très court Mémoire doit être de février ou de mars 1776. Il y est fait allusion à l'édit rendu, contre les corvées, au mois de février de cette même année, et enregistré le 12 du mois suivant. Peut-être même est-il du mois de janvier précédent: il figure, comme lettre, sous le n° 4273, dans la *Correspondance*, édition de M. Lequien. Voyez, au surplus, pour ce qui concerne les serfs de Chézeri et de Lelex, les lettres, du 26 javier 1776, à MM. de Trudaine et de Fargès, et celles, du 23 février, à M. Dupont de Nemours. (Clog.)

REQUÊTE AU ROI[1]

POUR LES SERFS DE SAINT-CLAUDE, etc.

1777.

Vingt mille pères de famille, cultivant la terre dans vos deux Bourgognes, ou servant votre majesté dans vos armées, se jettent à vos pieds. Ceux d'entre nous sur-tout qui sont esclaves de quelques abbayes et de quelques chapitres, par un abus uniquement fondé sur de faux titres, vous demandent, par leurs cris et par leurs larmes, de n'appartenir qu'à votre majesté. Nous réclamons tous le droit de votre couronne, que des moines usurpèrent par des crimes de faux dans des temps de barbarie.

Vos deux Bourgognes sont encore pleines de cultivateurs qui, malgré les lois de la nature, de la religion, et de l'état, sont serfs d'un couvent ou d'une collégiale.

Les rois vos ancêtres, sire, réprimèrent cette

[1] Il est question de cette *Requête*, comme d'un ouvrage tout récent, dans les *Mémoires de Bachaumont*, à la date du 17 février 1777. Voyez les *Mémoires sur Voltaire*, par Wagnière, tome Iᵉʳ, page 409. (Clog.)

tyrannie subalterne autant qu'ils le purent. Louis VI, dit le Gros, commença par abolir en 1137, dans les terres de son domaine, cet opprobre qui ne s'était établi que du temps de son bisaïeul Hugues Capet, par les malheurs de l'anarchie. Louis VIII, père de saint Louis, suivit cet exemple. La célèbre reine Blanche en donna un qui sera cher à la dernière postérité. Les clercs-chanoines de la cathédrale de Paris avaient fait enfermer en 1253, dans les cachots du For-l'Évêque, les habitants mâles de Chatenai[1] et d'Aunai, près de Sceaux, prétendant que ces habitants leur avaient désobéi, et qu'ils étaient les serfs main-mortables du chapitre, lequel avait sur eux droit de vie et de mort. La reine, alors régente, exhorta d'abord ces clercs à user de modération. Ces chanoines répondirent qu'il n'appartenait pas à la reine de mettre la main à l'encensoir; et, au lieu de relâcher ces malheureux citoyens, ils plongèrent dans le même cachot leurs femmes et leurs filles. La reine, justement indignée, vint elle-même à la porte de la prison, la fit enfoncer, donna le premier coup de mar-

[1] * Voltaire, né à Châtenai même, le 20 février 1694, dans une maison fort changée depuis, mais qu'on y montre encore par tradition, rue des Vignes, n° 70, cite cette noble fermeté de la reine Blanche en plusieurs endroits de ses œuvres, et notamment à l'article ESCLAVAGE, dans le *Commentaire sur l'Esprit des lois*. (CLOG.)

teau, délivra les prisonniers, et les affranchit pour jamais.

Saint Louis, son petit-fils, qui combattit pour délivrer les chrétiens d'esclavage en Égypte et en Syrie, ne souffrit pas qu'ils fussent réduits en servitude dans son royaume. Il donna la liberté à ses sujets immédiats, et exhorta ses grands vassaux à l'imiter.

Louis X, dit le Hutin, donna en 1315, ce célèbre édit par lequel il déclare que « chacun de « ses sujets doit naître franc; que son royaume est « le royaume des Francs; qu'il veut que la chose « soit accordante au nom. » Philippe-le-Long renouvela cet édit en 1318. Le pape Alexandre III, dans un concile tenu à Rome, approuva et ratifia ces maximes de nos généreux monarques; et c'est depuis ce temps que tout esclave d'un étranger devient libre dès qu'il a touché le territoire de votre royaume.

En 1296, Philippe-le-Bel, dans son parlement de la Toussaint, supprima pour toujours la servitude dans laquelle gémissaient encore plusieurs familles de Languedoc.

Sous Charles VII, quelques serfs de Catalogne s'étant réfugiés dans le ressort du parlement de Toulouse, ce tribunal rendit un arrêt, portant que tout homme qui entrerait en France en criant *France* serait dès ce moment affranchi.

Henri II donna deux édits, par lesquels il assura une pleine franchise à ses sujets. Les deux Bourgognes ne se ressentirent pas encore de ces magnanimités. En vain le roi d'Espagne, maître de la Comté mal nommée *Franche*, voulut abolir la servitude par son édit de 1585 : les moines, qui s'étaient arrogé le droit d'avoir des esclaves, l'emportèrent sur Philippe II.

Nous supplions, sire, votre majesté de daigner considérer que depuis peu le feu roi de Sardaigne, dont les petites-filles [1] viennent d'épouser vos augustes frères, supprima la servitude en Savoie par les plus sages réglements en 1762. Les nombreux habitants d'une vallée nommée *Chézeri*, au pied du Mont-Jura, appartenaient auparavant à la Savoie; ils sont aujourd'hui de la province de Bourgogne par le dernier échange. Qu'est-il arrivé? ils devenaient libres par l'édit du feu roi de Sardaigne; ils se trouvent aujourd'hui esclaves d'un couvent de moines parcequ'ils sont Français.

Une fille qui se marie dans cette coutume perd tout son bien si on prouve qu'elle a passé la nuit de ses noces dans la maison de son époux, et non dans celle de son père. Un étranger qui habite un an dans ce territoire y devient serf du couvent; et si depuis il a pu acquérir quelque bien, ce bien

[1] Marie-Joséphine-Louise et Marie-Thérèse de Savoie. Voyez plus haut, la note de la page 443. (Cloc.)

appartient à ces moines. De telles vexations sont aussi nombreuses que les crimes de faux sur lesquels elles sont fondées [1].

Votre majesté ne souffrira pas cette tache dont votre royaume se trouve souillé sous un monarque qui dès sa jeunesse est le père de la patrie.

Les habitants du Mont-Jura, voisins de cette vallée, avaient plaidé en 1772, devant votre conseil, pour obtenir une liberté dont jouissent toutes vos provinces, et que des moines de Saint-Claude leur ont ravie.

Ils démontrèrent que ces moines avaient fabriqué, avec la maladresse la plus étrange, des diplômes prétendus de Charlemagne, de l'empereur Lothaire, d'un Louis-l'Aveugle, roi de Provence, de l'empereur Frédéric-Barberousse. Ce crime de faux, si commun, parut alors dans toute sa turpitude. Les moines de Saint-Claude, devenus chanoines, n'eurent plus alors que la possession pour seule excuse de leur usurpation frauduleuse. Votre conseil ordonna, le 18 janvier 1772, que le parlement de Besançon ne jugerait ce procès suivant la possession, qu'en cas que cette possession

[1] Les moines décimateurs de l'abbaye de Chézeri en Bourgogne ont établi, de leur autorité privée, la dîme à la sixième gerbe, ce qui n'est guère moins que le tiers du produit net, en comptant les avances et la main-d'œuvre qui restent à la charge du cultivateur. Ils prennent à la mort d'un colon la meilleure vache, etc.

ne fût pas contraire aux titres véritables des habitants. Le parlement, écoutant sa jurisprudence ordinaire, a jugé, au mois d'auguste 1775[1], en faveur de la possession du chapitre, quoique les titres des anciens moines prédécesseurs du chapitre fussent démontrés être un ouvrage de faussaires imbéciles.

Nous n'osons attaquer l'arrêt d'une cour aussi respectable que sage, et qui a cru bien juger[2]; mais nous implorons, sire, la magnanimité de votre cœur; nous vous conjurons de traiter vos sujets

[1] * Voltaire parle de cet arrêt, dans sa lettre, du 1er octobre 1775, à Christin. Il n'appela pas de cette décision rendue par des magistrats particulièrement intéressés à maintenir la main-morte ; mais il s'adressa dès-lors directement à Louis XVI et à ses ministres, qui, sous la magistrature parlementaire, eussent opéré promptement les meilleures réformes. La brochure du Franc-Comtois Boncerf, intitulée : *Les Inconvénients des droits féodaux*, fut brûlée par arrêt du 23 février 1776, et ce fut Louis XVI qui défendit d'emprisonner l'auteur. On avait proposé aussi de décréter Voltaire ; mais le défenseur des serfs du Mont-Jura, outre cette dernière requête, composa encore plusieurs petits écrits qu'on n'a pas recueillis, et que cite Wagnière, en général, dans le tome Ier des *Mémoires sur Voltaire*, pag. 97. Au reste, l'écrivain qui a dit si modestement de lui-même :

« J'ai fait un peu de bien, c'est mon meilleur ouvrage, »

écrivait avec raison, le 9 janvier 1777, à M. de Mirbeck, en parlant du procès des serfs de Saint-Claude : « Je n'en verrai pas la fin ; je « vais incessamment dans un pays où l'on ne trouve ni esclaves ni « tyrans. » (Clog.)

[2] * Elle avait jugé conformément aux doctrines de Dunod de Charnage. Voyez ci-dessus pag. 408. (D.)

comme le roi de Sardaigne a traité les siens. Il a détruit une main-morte odieuse, en indemnisant les seigneurs ; toute la Savoie a été contente. Nous espérons que le descendant de saint Louis fera ce que vient de faire un prince allié par tant de nœuds à votre royale maison.

Le célèbre président de Lamoignon dressa en 1682, par ordre de Louis XIV, le projet d'un édit tel que la France entière le demande : il appartient, sire, à votre majesté de consommer l'ouvrage que Louis XIV voulut entreprendre.

FIN DU SECOND VOLUME
DE POLITIQUE ET LÉGISLATION.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

FIN DE LA TABLE.

FIN DE LA TABLE.



